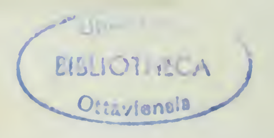
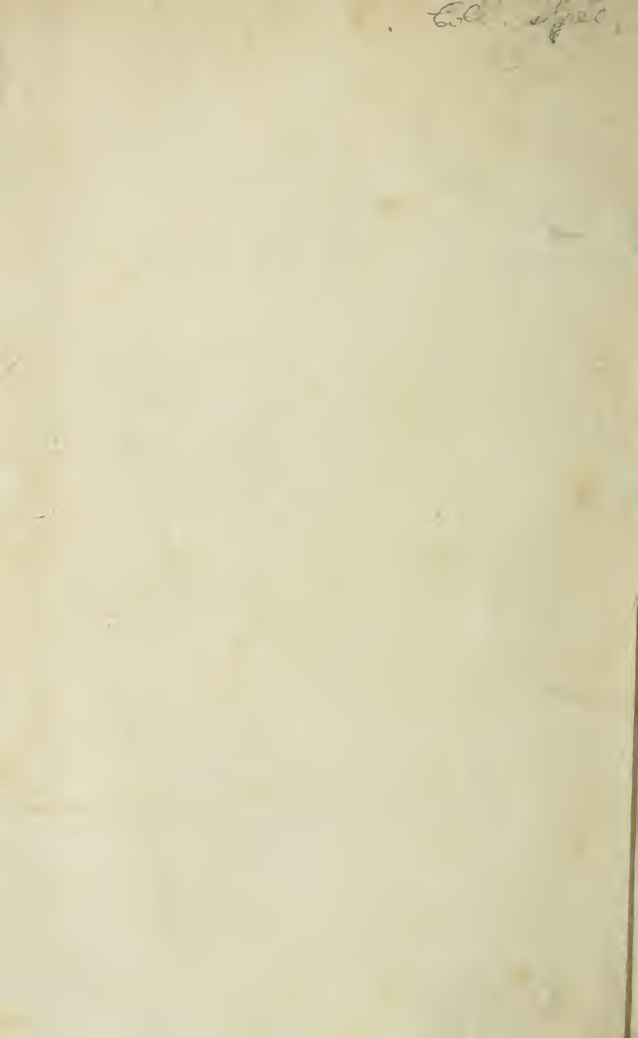

a39003 009524447b


BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Developpement aux A.e des 22. articles de Rem. arrêtés par le Plmt. de Paris le 25. janvier 1753.



TRADITION

DES FAITS,

Qui manifeſtent le ſiſtéme d'indépendance que les Evêques ont oppoſé dans les différens ſiécles aux principes invariables de la juſtice ſouveraine du Roi ſur tous ſes Sujets indiſtinctement ; & la néceſſité de laiſſer agir les Juges Séculiers contre leurs entrepriſes, pour maintenir l'obſervation des Loix, & la tranquillité publique.

[Paris, 1753]

AVERTISSEMENT.

DEPUIS que les 22 Articles arrêtés dans l'Assemblée des Chambres du 25 Janvier dernier ont été répandus dans le Public, toute la France attend avec une sorte d'impatience les Remontrances *où ces Articles doivent être traités. Cela n'est point étonnant. Peut-on être Chrétien & Citoyen sans s'intéresser aux troubles qui agitent l'Eglise & l'Etat; sans désirer d'être instruit sur les importans objets qui causent de si grands troubles? Or on ne peut l'être plus sûrement que par notre auguste Sénat. Ses lumiéres supérieures; sa fidélité constante à parler à son Souverain suivant la plus exacte vérité, excluent toute crainte d'être trompé.*

On peut dire qu'il a tout renfermé dans ces 22 Articles. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les bornes que doivent avoir des Remontrances au Roi, *lui euſſent permis de les traiter à fond! Mais la matiére eſt trop vaſte. Le quatriéme Article rempliroit ſeul un gros volume. Il s'agit de* développer *par les faits* le ſyſtême ſuivi d'indépendance, que des Eccléſiaſtiques ont oppoſé dans les différens ſiécles aux principes invariables (de l'autorité ſouveraine du Roi ſur tous ſes Sujets:) *& ces faits ſont preſque innombrables. Le Parlement ne peut donc, pour ainſi dire, que les indiquer. Cependant cet Article eſt en un ſens le plus intéreſſant; puiſque, tout bien conſidéré, l'eſprit de domination qui poſſéda toujours nos Evêques, eſt la véritable ſource de tous les maux*

qui nous affligent. On ne s'attend pas sans doute que dans un Avertissement *nous donnions les preuves de cette proposition : mais quiconque voudra se convaincre qu'elle est exactement vraie, n'aura qu'à lire ce qu'a écrit le Grand Arnaud* (Apologie pour les Relig. de P. R. 2. P. ch. 14.) *sur ce qu'il appelle* l'Hérésie de la domination. *L'application s'en fait tout naturellement à ce qui se passe sous nos yeux.*

Il étoit donc de la derniére importance de montrer avec une juste étendue que le grand mobile qui, depuis le huitiéme siécle jusqu'à présent, a fait agir la plûpart de nos Evêques, n'est autre qu'une passion violente de dominer : c'est ce qu'on s'est proposé dans cet Ecrit. Par-là tombera le masque de Religion dont ils couvrent toûtes leurs entreprises.

Par-là s'évanouiront les vains ſcrupules qui attachent une infinité de perſonnes à leurs prétentions, par la fauſſe crainte de réſiſter à l'autorité ſpirituelle établie de Dieu pour gouverner l'Egliſe. Les juſtes bornes de cette autorité une fois fixées; les uſurpations de toute eſpéce qu'ont faites les Eccléſiaſtiques, une fois bien manifeſtées, il en doit réſulter naturellement qu'on retranchera les abus par le rétabliſſement des régles & des vraies maximes; qu'on fera ceſſer les vexations; qu'on réprimera les oppreſſeurs; qu'on rendra la liberté aux opprimés; & que par-là même on rendra la paix à l'Egliſe & à l'Etat. Telles ſont les vûes qui nous ont fait entreprendre cet Ouvrage, qui n'eſt qu'un Supplément au quatriéme Article des Remontrances que le Parlement a arrêté de préſenter au Roi.

TRADITION

DES FAITS,

Qui manifeſtent le ſyſtême d'indépendance que les Evêques ont opposé dans les différens ſiécles aux principes invariables de la juſtice ſouveraine du Roi ſur tous ſes Sujets indiſtinctement; & la néceſſité de laiſſer agir les Juges Séculiers contre leurs entrepriſes, pour mainteuir l'obſervation des Loix & la tranquillité publique.

DANS quelque époque de l'Hiſtoire de cette Monarchie que nous nous placions, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître dans les Eccléſiaſtiques cet eſprit d'empire & de domination, ſi éloigné des Préceptes de l'Evangile, ſi contraire aux exemples

donnés par Jesus-Christ lui-même, si religieusement observés par ses Disciples & par ses Apôtres.

Dans le berceau de l'Eglise, ses Ministres méritérent la confiance des Peuples par leur sainteté, par leur sagesse, par leurs salutaires instructions & par leur amour pour la paix. Uniquement occupés à contenir les Fidéles unis par les liens de la charité, ils alloient au-devant de leurs contestations, ils s'en rendoient les arbitres & les conciliateurs.

Mais lorsque les beaux jours de l'Eglise furent passés ; quand la possession des richesses eut fait perdre aux Ecclésiastiqaes le véritable esprit de leur vocation ; quand les vûes d'ambition & de domination en eurent pris la place, ils s'arrogérent la connoissance de toutes les affaires, sans autre titre que la foiblesse des Rois & la profonde ignorance de leurs Sujets.

M. Fleury dans son troisiéme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, art. IX. remarque que les Seigneuries temporelles de l'Eglise donnoient beaucoup de part aux Evêques de

France dans les affaires d'Etat, lorſque le Gouvernement étant féodal, ces affaires ſe traitoient dans des Aſſemblées générales, où les Evêques, comme plus inſtruits, étoient plus utiles que les autres Seigneurs, & avoient par conſéquent plus d'influence. » De-là vient, dit-il, ce mélange » de temporel & de ſpirituel, ſi per- » nicieux à la Religion.

Il ajoute que les maximes des Anciens ſur la diſtinction réelle & ſenſible des deux Puiſſances; ces maximes établies entr'autres dans la Lettre de Syneſius * & dans le fameux paſſage du Pape Gelaſe ** ſubſiſtoient encore en leur entier au huitiéme ſiécle, dans la ſeconde Lettre du Pape

* Syneſius Evêq. de Ptolemaïde en 411. Ep. 57. Voyez M. Fleury, t. 5. Liv. 22. n. 45.

** Gelaſius tom. de anathematis vinculo. *depuis l'avénement de Jeſus-Chriſt.*

Nec Imperator Pontificis nomen impoſuit, nec Pontifex regale faſtigium vindicavit.

Et dans l'Epître 8. ad Anaſtaſium Imperatorem *tom.* 4. *des Conciles.* Duo ſunt, Imperator Auguſte, quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas ſacra Pontificum & Regalis poteſtas.

Nota. A la fin du cinquiéme ſiécle.

Gregoire II. à Leon Isaurien. *

» Mais depuis que les Evêques (de
„ France) continue M. Fleury (Disc.
„ 4. n. x.) se virent Seigneurs & admis
„ en part du gouvernement des Etats,
„ ils crurent avoir comme Evêques ce
„ qu'ils n'avoient que comme Sei-
„ gneurs; ils prétendirent juger les Rois,
„ non-seulement dans le Tribunal de
„ la Pénitence, mais dans les Conci-
„ les.... La cérémonie du Sacre, in-
„ troduite depuis le milieu du huitiéme
„ siécle, servit encore de prétexte. Les
„ Evêques, en imposant la Couronne,
„ sembloient donner le Royaume de la
„ part de Dieu.

De-là les Evêques de France, après avoir soumis Louis le Débonnaire à la pénitence publique, supposant qu'elle ne lui permettoit plus de reprendre la dignité Royale, portérent leur attentat jusqu'à l'en dégrader & à le déposer en 833. Ils ordonnérent que chacun des Prélats qui avoient concouru à cette déposition, en dresse-

* Greg. II. Ep. 2. ad Leonem Isauricum: alia est Ecclesiasticarum rerum constitutio, & alius sensus sæcularium.

roit une relation ſignée de lui ; & que de toutes ces relations particuliéres on en formeroit une ſommaire, qui ſeroit ſouſcrite de tous.

C'eſt ainſi, dit le Peré Daniel, (p. 628. *in-f.*) que des Evêques ſe jouérent de la Majeſté impériale, ſous prétexte du zéle ſpécieux de l'obſervation des Canons & du ſalut de cet infortuné Prince, le moins digne d'être traité de la ſorte par des perſonnes de ce caractére. Car jamais Prince n'honora plus la dignité & la perſonne des Evêques, ne prit plus volontiers & plus ſouvent leurs conſeils, ne déféra plus à leur autorité. *Mais eny déférant beaucoup, il n'eut pas aſſez de ſoin de la ſienne.* C'eſt un défaut qui régna toujours dans ſa conduite, & qui fut la ſource de tous ſes malheurs.

L'Evêque de Lyon (Agobard) & Vala (Abbé de Corbie) furent les deux inſtrumens dont la politique de Lothaire ſe ſervit pour impoſer aux peuples, &c.

Ce Vala, dit-il ailleurs, (p. 612.) étoit un de ces eſprits entiers & indomptables, & un de ces prétendus

Saints qui s'entêtent sans retour, prêts à tout souffrir plûtôt que d'avouer qu'ils ont failli.

La postérité détestera à jamais cette entreprise énorme des Evêques sur la Puissance temporelle sous prétexte de pénitence. C'étoit le second exemple d'un tel forfait. Car vers la fin du septiéme siécle de l'Eglise * les Evêques s'étoient mis en possession d'exclure des fonctions civiles & militaires, & même du Mariage, ceux que l'Eglise mettoit en pénitence publique, afin qu'elle fût plus humble & plus parfaite. Saint Leon Pape l'avoit conseillé: ses Successeurs en firent une Loi, & les Conciles de Tolède la reduisirent en pratique à l'égard de leurs Rois mêmes.

Vamba Roi d'Espagne étant tombé malade, & ayant perdu connoissance, l'Archevêque de Tolède s'empressa de lui donner l'habit Monastique. Ce Roi étant revenu à lui, fut obligé de demeurer en cet état & de renoncer à la Couronne; parce qu'Ervige son Suc-

* Ab. de Mezerai, t. 1. p. 432.

ce ſieur engagea les Evêques à délier tous les Sujets de Vamba du ſerment de fidélité, ſous prétexte qu'il s'étoit engagé à faire pénitence. Ils s'y prêtérent avec docilité dans un Concile tenu à Toléde en 681. Ervige, qui leur devoit la dépoſſeſſion de Vamba, n'héſita point à leur devoir auſſi la confirmation de la Couronne: il leur préſenta un Ecrit, par lequel il les prioit de lui aſſurer le Royaume qu'il tenoit de leurs ſuffrages.

Les Eccléſiaſtiques, qui depuis Louis le Débonnaire s'étoient mis en poſſeſſion de dépoſer leurs Souverains & de les rétablir à leur gré *, ſous prétexte de la prééminence de la Puiſſance ſpirituelle au deſſus de la temporelle, ** firent éprouver (en 843) à Lothaire lui-même, en faveur duquel ils avoient violé, du vivant de l'Empereur, toutes les Loix divines & humaines, combien il eſt dangereux de leur laiſſer uſurper un droit ſi contraire à leur inſtitution. Aſſemblés à Aix-la-Chapelle, ils le déclarérent déchu de

Daniel, page 685.
** Idem, page 670.

la part que Louis le Débonnaire lui avoit donnée dans ce Royaume par ſon teſtament, en punition des crimes qu'il avoit commis contre l'Egliſe, contre ſon Pére & contre ſes fréres (Charles le-Chauve & Louis de Baviére.) Après avoir fait promettre à ces deux Princes de ne pas imiter Lothaire dans ſa maniére de gouverner, ils leur adjugérent ſes Etats, & les en inveſtirent en cette forme, qui marque bien qu'ils ſe croyoient en droit de diſpoſer de la Couronne à leur gré : » Recevez le Royaume par l'autorité » de Dieu, & gouvernez-le ſelon ſa » divine volonté, nous vous en avertiſſons, nous vous y exhortons, » *nous vous le commandons* ».

De tels exemples d'infidélité, d'attentats & d'uſurpations de la part des Evêques pouvoient-ils manquer d'encourager les Papes à ſe ſoumettre les Souverains ?

La honte des mauvais ſuccès put faire repentir Gregoire IV d'être venu en France à la ſollicitation des Prélats factieux, * pour fomenter les divi-

* Hiſt. de France du P. Chalons. t. 1. p. 131.

ſions entre Louis le Débonnaire & ſes enfans, & les animer à cette guerre civile qui ruina l'Empire François ; mais il retourna à Rome plus perſuadé qu'auparavant, qu'il étoit le maître de toutes les Couronnes, le Juge de tous les hommes ; & que lui ſeul n'en avoit point d'autre que Dieu. Comment le Chef viſible de l'Egliſe n'eût-il pas crû avoir ſur les Souverains un droit que s'attribuoient les autres Evêques, quoique nés leurs Sujets ? Ceux-ci lui répétoient ſans ceſſe que ce droit lui appartenoit plus qu'à eux, & qu'il devoit le faire valoir. Car, qu'on y faſſe attention, aucune Bulle contraire à nos libertés n'a paru en Frane, aucune entrepriſe n'y a été faite par les Papes, qui n'ayent été attirées, provoquées ou au moins préparées par des Eccléſiaſtiques ſéditieux.

» Les Papes croyant avec raiſon, „ (dit M. Fleury, Diſc. 3. n. x.) „ avoir autant & même plus d'autorité „ que les Evêques, entreprirent bien- „ tôt de régler les différends entre les „ Souverains, non par voie de mé-

„ diation & d'interceſſion ſeulement, „ mais par autorité ; ce qui étoit en „ effet diſpoſer des Couronnes. C'eſt „ ainſi qu'Adrien II. défendit à Char- „ les-le-Chauve de s'emparer du „ Royaume de Lothaire ſon neveu, „ & trouva fort mauvais qu'il n'eût „ pas laiſſé de s'en mettre en poſſeſ- „ ſion.

L'exemple de Louis le Débonnaire auroit dû faire prendre des meſures à ſes Succeſſeurs, pour diminuer le crédit & le pouvoir des Eccléſiaſtiques de leur Royaume. Ils n'en ſentoient que trop la néceſſité : mais quel moyen d'y remédier, lorſqu'on les a laiſſé parvenir à un auſſi grand excès ?

Le Roi Louis VI. (dit le Gros) en fournit une preuve bien ſenſible. Ce Prince qui avoit toujours protégé les Eccléſiaſtiques contre les entrepriſes des Seigneurs de ſon Royaume, * s'apperçut bientôt que les Evêques vouloient ſe rendre indépendans. Ils s'oppoſérent à ce qu'il nommât aux

* Hiſt. du Droit Pub. Eccleſ. François in-12. A Londres 1751. T. I. p. 246.

Bénéfices,

Bénéfices, [a] & lui firent un crime de ce qu'il prétendoit faire contribuer le Clergé aux charges de son Etat. Ce Prince, connoissant sont autorité, continua, malgré leurs oppositions, à se conduire comme il avoit toujours fait jusqu'alors ; il saisit même le temporel de quelques Evêques, & en exila plusieurs de leurs Diocèses. Cette punition ne servit qu'à les aigrir davantage ; & ils osérent en 1130, excommunier leur Roi.

S. Louis, le Prince du monde qui aima le plus l'Eglise, ne fut presque jamais sans différends avec ses Ministres. C'est qu'il savoit parfaitement distinguer les véritables droits de l'Eglise d'avec les usurpations qui la deshonorent, & que ceux qui l'aiment véritablement, ne sauroient trop réprimer.

Ce saint Roi avoit vû son Royaume en interdit, [b] pour avoir saisi le temporel de l'Evêque de Beauvais, (1233) en conséquence du refus per-

[a] Mezeray, in 4°. Abregé de l'Hist. de France, t. 1. p. 364.
[b] Hist. de St. Louis, par la Chaise.

sévéramment fait par ce Prélat, de payer le droit de gîte qu'il lui devoit. Un abus aussi énorme du pouvoir des Clefs, lui ayant fait sentir la nécessité d'arrêter les usurpations des Ecclésiastiques, il voulut en prendre connoissance.

Déja ils s'étoient affranchis en toutes choses de la Jurisdiction séculiére, & ne répondoient que par des Censures à quiconque osoit les y citer. Le Chapitre de Soissons en particulier étoit actuellement dans le cas. Saint Louis le força par la saisie de son temporel, à reconnoître l'autorité Royale.

Des Bourgeois de Rheims, qui relevoient de l'Archevêché, eurent avec Henri de Dreux, qui l'occupoit alors, des contestations si vives, qu'elles allérent jusqu'à la sédition. Le Prélat, muni de l'autorité du Pape, excommunia & ces Bourgeois & tous ceux qui leur donneroient quelque appui. Le mépris qu'on marqua pour cette excommunication, l'obligea de recourir au Roi pour soumettre les mutins. Mais il vouloit que

d'abord ſans autre examen, ils paſſaſſent pour bien excommuniés. Le Religieux Prince, convaincu au contraire qu'un démêlé temporel ne peut fonder une juſte cenſure, refuſa d'agir contre les peuples de cette Province, juſqu'à ce que le fond de la cauſe eût été éclairci devant lui.

Les Eccléſiaſtiques criérent à l'attentat ; ils prétendirent que c'étoit mettre la main à l'arche, comme ils ont toujours fait, lorſqu'on s'eſt oppoſé à leurs prétentions, & qu'on ne les laiſſe pas ſeuls Juges dans leurs propres cauſes.

Ils furent bleſſés, que ce Saint Roi ſouffrît que des gens excommuniés intentaſſent des procès devant ſes Juges : car les habitans de Rheims entr'autres avoient appellé devant lui, & accuſoient leur Prélat de meurtre & de quantité d'autres crimes.

L'Archevêque & ſes Suffragans s'aſſemblérent à St. Quentin. Ils y arrêtérent d'aller en corps ſe préſenter au Roi, qui étoit à Melun, pour lui demander juſtice ſur pluſieurs articles. Le Roi, après les avoir écoutés, les

remit à quelques jours pour avoir le tems d'en délibérer. Les Prélats y consentirent ; mais en lui faisant une monition dans les formes sur le rappel d'un Chantre de la Cathédrale de Rheims qu'il avoit banni, & sur l'appui que l'Archevêque demandoit contre les Bourgeois.

Une seconde monition suivit de près cette prémiére, & donna lieu de penser que leurs procédures n'étoient pas prêtes de finir.

Pour en arrêter le cours, St. Louis assembla les Grands de son Royaume à St. Denis. Ils y dressérent une grande Lettre au Pape, où étoient exposés tous les sujets de plainte que la Noblesse de France avoit à faire contre les usurpations des Ecclésiastiques, dont aucun ne vouloit plus entendre parler de Justice séculiere. L'Archevêque de Rheims, l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Beauvais s'y trouvoient particulierement chargés. Les Barons demandoient au Pape de ne pas porter atteinte aux droits de la Couronne & aux leurs, comme ils n'avoient eux-mêmes d'autre dessein

que de conſerver à l'Egliſe ce qui lui appartenoit légitimement. Ils finiſſoient par dire, que ſi ce déſordre continuoit, il ne falloit pas eſpérer que le Roi ni eux le ſouffriſſent plus long-tems. Il eſt à remarquer que cette Lettre, dreſſée en préſence du Roi, ne porte ni ſon nom ni ſon ſceau, & eſt ſeulement ſouſcrite par 26 des plus grands Seigneurs du Royaume. C'eſt que le Roi ſavoit qu'il n'avoit pas beſoin de mandier une autorité étrangére, & que la ſienne ſuffiſoit pour rétablir l'ordre & faire obſerver les Loix. S'il permettoit de porter des plaintes au Pére commun contre les Evêques, c'étoit afin qu'il les exhortât à prévenir les effets de ſa juſtice ſouveraine.

Auſſi, ſans attendre que le Pape y pourvût, le Roi ordonna dans la même aſſemblée, de l'avis de tous les Barons, qu'à l'avenir, nul de leurs Vaſſaux ne feroit obligé de répondre au Tribunal Eccléſiaſtique en matiére civile : [*a*] que ſi les Juges d'Egliſe

[*a*] La Chaiſe, vie de St. Louis.

les excommunioient pour cela, ils seroient forcés de lever l'excommunication, par la saisie de leur temporel; & qu'à l'égard de leurs Vassaux Clercs, ils seroient obligés de comparoître devant les Juges séculiers pour toutes causes civiles qui regarderoient leurs fiefs.

Grégoire IX. choqué de ce Réglement, en marqua son ressentiment de toutes les maniéres. Il accorda aux trois Prélats, nommés dans la Lettre des Barons & des grands du Royaume, une pleine confirmation de tout ce qu'ils prétendoient; il employa menaces & priéres, pour obtenir du Roi la révocation du Réglement, comme contraire aux libertés accordées par une prétendue Loi de Théodose (au Code Théodosien, Livre 16. Titre 11.) * laquelle a été depuis démontrée fausse & supposée; il lui envoya une excommunication fulminée, 15 ans auparavant, par Honoré III. contre ceux qui violeroient les libertés de l'Eglise, s'ils ne se cor-

* Voy. le Code Theodos. [de Godefroy.]

rigeoient dans deux mois; il écrivit au Roi, aux Barons & aux Evêques dans le même style : mais tout cela demeura sans effet. Le même Réglement fut renouvellé onze ans après. [a] Les Princes & les Barons firent une ligue entr'eux, pour la défense de leurs droits contre le Clergé, & convinrent de n'avoir aucun égard aux excommunications, lorsqu'elles seroient injustes, & ne seroient pas reconnues pour valables par deux ou quatre d'entr'eux qu'ils nommeroient pour les examiner.

L'Archevêque de Rheims, reconnoissant à la fin qu'il obtiendroit plus sûrement ce que lui devoient les Bourgeois de Rheims, [b] par la voye de la Justice séculiére que par celle des excommunications, & même par le crédit du Pape, se soumit enfin au Roi, qui fit examiner les demandes de part & d'autre, & donna gain de cause au Prélat.

Les Croisades & les Guerres du

[a] Preuves des libertés, ch. 7. n. 7. 8. & 9.
[b] La Chaise.

Royaume, ne laisserent ni le tems ni les moyens de rétablir les choses parfaitement dans l'ordre, comme Saint Louis le désiroit, & l'avoit commencé.

Les Ecclésiastiques profitérent de l'indolence de ses Successeurs & de la stupidité de leurs Sujets pour tout envahir par des voyes injustes & criminelles.

Si on leur contestoit quelques droits, quelques possessions; si on les vouloit dépouiller de quelques usurpations, ils mettoient des Villes entiéres en interdit. * Pour exciter partout le trouble & la sédition, & soulever les Peuples contre ceux qui leur avoient donné de prétendus sujets de plaintes, ils portoient au milieu d'un Champ les Croix, les Vases Sacrés, les Ornemens, les Reliques des Eglises qu'il desservoient; formoient autour une enceinte de ronces & d'épines, & s'en alloient. La superstition & la terreur les faisoient promptement rappeller, & ils

* Du Cange, au mot *Reliquiæ.*

obtenoient

obtenoient tout ce qu'ils vouloient. Ce ne fut que dans le Concile de Lyon, sous Grégoire X. vers 1274. que cet usage fut aboli.

Quoiqu'ils eussent acquis un grand empire sur l'esprit des Peuples, ils n'osérent plus tenter de s'emparer du souverain pouvoir, comme ils avoient fait sous le regne de Louis le Débonnaire : mais ils n'eurent pas la peine à s'attribuer la jurisdiction & l'exercice de la Justice, qui en est le plus ferme appui & l'un des principaux droits. Ils attirérent à eux la connoissance de toutes les affaires, de quelque nature qu'elles fussent, sous le prétexte du serment qui étoit contenu dans les obligations. Parce que tout étoit susceptible de péché, & qu'il y avoit peu d'actions & de conventions humaines qui en fussent exemptes, ils s'imaginoient que tout étoit de leur compétence, *à raison du péché, dont personne de bon sens* (disoit le Pape Innocent) (*a*) *ne peut ignorer que la connoissance appartient à notre ministére.*

(a) 3. *In Cap. Novit. de Judiciis.*

Si on vouloit décliner leur Tribunal, ſe pourvoir devant les Juges ſéculiers, Parties & Juges, tous étoient ſur le champ accablés de cenſures & d'excommunications. Si on entreprenoit de diſputer ſur l'étendue des droits & immunités de l'Egliſe, on étoit traité d'impie & de ſacrilége.

Les Juges ſéculiers eſſayérent encore vers la fin du treiziéme ſiécle, de reſtreindre les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique : mais les préjugés étoient encore trop forts, & les Laïcs trop peu inſtruits pour y parvenir.

Simon de Brie, Cardinal & Légat en France du Pape Grégoire X. (*a*) tint, à la priere de quelques Prélats du Royaume, un Concile à Bourges, en Septembre 1276, où furent publiés ſeize articles, qui tendoient principalement à maintenir la Juriſdiction & l'immunité Eccléſiaſtique dans l'étendue dont le Clergé étoit alors en poſſeſſion. (*b*)

(*a*) Hiſtoire Eccléſiaſt. de M. Fleury in-4°. Paris, 1720. Tom. 18 F°. 258. & ſuiv.

(*b*) Pere Lab. Conciles, T. II. Part. I. F°. 1019.

Il n'y a preſque point d'article qui ne confirme les Evêques dans un pouvoir arbitraire, abſolu & deſpotique; & qui ne prononce des cenſures contre quiconque ſeroit aſſez oſé pour les troubler dans leur poſſeſſion (abuſive.)

Il eſt défendu aux Juges Laïcs de prendre connoiſſance de la juſtice ou de l'injuſtice des cenſures, ou de quelqu'autre cauſe (prétendue) ſpirituelle que ce ſoit: (*a*)

De contraindre les Eccléſiaſtiques à comparoître devant les Tribunaux ſéculiers, après qu'ils auront allégué leurs priviléges: (*b*)

Enfin, de rejetter les Teſtamens, pour n'avoir pas été faits en préſence des Echevins ou des Officiers Laïcs. (*c*)

A la fin, les abus devinrent ſi crians, que Pierre de Cugnéres, Avocat du Roi au Parlement, en porta ſes plaintes au Roi (Philippes de Valois) en 1329 : ce qui donna lieu à la célébre conférence du Bois de Vincennes, du 15 Décembre, où

(*a*) Cap. 7.
(*b*) Cap. 13. (*c*) Cap. 9.

il fit voir les usurpations des Ecclésiastiques sur les droits de la Justice Royale.

Pierre du Roger, élû Archevêque de Sens, & Pierre Bertrand, Evêque d'Autun, parlerent pour le Clergé.

Pierre du Roger commença son discours par une protestation qu'il fit au nom du Clergé ; » qu'il n'alloit » parler que pour instruire le Roi & » ceux qui l'assistoient, & non pour » subir aucun jugement : « *protestatione præmissâ*, dit-il, *quod quidquid dicturus sum, volo dicere non ad finem subeundi quodcumque judicium, sed solùm duntaxat ad Domini Regis & aliorum conscientiam informandam.* Il expliqua ensuite à sa mode le passage cité par Pierre de Cugnéres, *subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum*, & s'efforça de faire sentir par mille sophismes la supériorité du pouvoir des Evêques sur celui des Princes.

Il entreprit d'établir, que pour rendre à *Dieu ce qui étoit sien*, il falloit conserver l'Eglise dans la jurisdiction qu'elle possédoit, & qu'il sou-

tint lui appartenir de droit divin, de droit naturel, ſelon le droit civil & canonique, & enfin par la force de la coutume & par la faveur des priviléges que Charlemagne & pluſieurs autres Rois ſes ſucceſſeurs lui avoient accordés.

Se faiſant enſuite l'objection, que l'on ne peut tenir par coutume & par privilége, ce que l'on a de droit divin, de droit naturel, & ſelon le droit civil & canonique, il crut y répondre, en diſant, que cette coutume & ce privilége ne donnoient point à l'Egliſe un droit nouveau, mais confirmoient ſon droit ancien & naturel, & n'accordoient proprement à l'Egliſe que l'exercice & l'exécution de ce qu'elle avoit de droit.

Il s'objecta encore que les Egliſes des autres nations ne reclamoient point un droit pareil ; ce qu'elles feroient, ſi ce droit étoit propre & naturel à l'Egliſe.

Comment répondre à cette difficulté ? Il crut s'en tirer en diſant que cette diſtinction en faveur des Evêques de France, étoit une des pré-

rogatives dont ils jouissoient dans le Royaume ; » que sans cela ils deviendroient les plus pauvres & les plus » malheureux, puisque dans l'exer- » cice de cette jurisdiction consistoit » une grande partie de leurs revenus.

46. *Si ergo Prælati regni non haberent istud jus, sed tolleretur ab eis, jam perderet Rex & regnum unam de conditionibus per quam multùm nobilitatur, scilicet Prælatorum solemnitatem. Tunc enim non essent solemniores, sed pauperiores omnibus aliis, cùm in hoc consistat magna pars emolumentorum suorum.*

Motifs assurément bien nobles, bien désintéressés & bien conformes à cet esprit de charité, qui dans l'origine avoit fait préférer l'arbitrage gratuit des moindres personnes de l'Eglise à l'éclat couteux des Tribunaux, suivant le conseil de S. Paul : *Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesiâ, illos constituite ad judicandum.* 1. *Cor. ch.* 6.

l'Evêque d'Autun, qui parla le 29 Décembre, voulut aussi prouver que la connoissance des causes civiles

appartenoit aux Eccléſiaſtiques de droit divin & humain, & par la coutume, & par privilége. Il répéta ce qu'avoit dit Pierre du Roger; il protesta comme lui, que ſa réponſe n'avoit pour objet que » d'é» clairer la conſcience du Roi, & de » lui donner conſeil, mais non de » ſubir aucun jugement, ou de rece» voir de lui aucune réponſe, qui » pût donner lieu à quelque Sentence, » Ordonnance, Statut ou autre Ré» glement, ou acquérir un nouveau » droit à quelque perſonne que ce » fût ».

Il ſoutint en particulier, qu'il n'eſt permis à aucun Juge ſéculier, dans quelque cas que ce ſoit, de faire emprisonner des Clercs; & qu'il n'appartenoit qu'à l'Egliſe de connoître de leurs crimes, de quelque nature qu'ils fuſſent.

Il eſt vrai que Philippe de Valois ne décida rien, & qu'il ſe contenta d'ordonner au Clergé de ſe réformer: mais cette diſpute commença aumoins à faire ouvrir les yeux ſur la conduite des Eccléſiaſtiques, à éclai-

rer leurs déréglemens, leur ambition, leur penchant pour la domination & l'indépendance abſolue.

En effet, en liſant les 66 Articles, propoſés par Pierre de Cugnéres contre le Clergé, & les réponſes des Prélats, on voit que diſtinguant la puiſſance ſpirituelle de la temporelle, ils n'admettoient aucun cas où la premiére ne dût intervenir.

Auſſi, ſelon eux, tout étoit de ſon reſſort. L'exécution des teſtamens devoit leur appartenir, parce qu'il s'agiſſoit de l'exécution des volontés d'un défunt qui avoit ſubi ſon jugement devant le Tribunal de Dieu.

Omettre de teſter en faveur des Miniſtres de l'Egliſe étoit un péché énorme : & les diſpoſitions de derniére volonté où les Eccléſiaſtiques n'étoient pas avantagés, demeuroient ſans effet.

Les ſcellés & les inventaires étant les acceſſoires des Teſtamens, il n'y avoit qu'eux qui puſſent les faire. Ils ſe mettoient en poſſeſſion des biens; & les conteſtations qui naiſſoient à l'occaſion de ces biens, ne pouvoient

être portés qu'aux Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Il n'étoit pas permis aux Laïcs mêmes de procéder devant d'autres Juges que devant des Eccléſiaſtiques ; ou bien ils devoient s'attendre, ainſi que les Juges, à être accablés de cenſures.

Quelques crimes qu'euſſent commis les Clercs, (& preſque tout le monde étoit Clerc) il n'étoit pas permis aux Juges ſéculiers de les empriſonner, & de leur faire leur procès. Les excommunications retenoient les Juges ; il falloit rendre le coupable à l'Official, & l'Official rendoit le coupable à la Société ſans l'avoir vengée.

Les diſcours de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque d'Autun, pour défendre les uſurpations du Clergé qui étoient attaquées par Pierre de Cugnéres, montrent manifeſtement, que l'exercice d'un pouvoir auſſi étendu, que l'étoit celui qu'ils vouloient conſerver, ne ſervoit pas ſeulement à ſatisfaire leur ambition, mais encore à aſſouvir impunément leur cupidité & leur avarice. Les abus qu'el-

les leur faiſoient commettre, ſe ſoutinrent même long-tems après qu'on eut commencé à en reconnoître l'excès.

Ils levoient des amendes, non-ſeulement ſur les adultéres qui avoient été en commerce avec les femmes des autres, mais ſur ceux mêmes qui avoient habité avec leurs propres femmes. (*a*)

Les Habitans d'Amiens rendirent plainte au Parlement des vexations de leur Evêque. Le Parlement lui ordonna de les faire ceſſer, à peine de ſaiſie de ſon temporel : l'Evêque n'en tint compte, quoique cette injonction lui eût été faite en préſence du Roi. Philippe de Valois fit expédier des Lettres en forme de Mandement, le 10 Juillet 1336, pour l'y contraindre par la ſaiſie de ſon temporel.

Il faut croire que ce Prélat ſe ſoumit: mais à l'égard de ſes Succeſſeurs, il eſt certain qu'ils continuérent leurs

(*a*) Ordonnance du Louvre, de Lauriere, t. 2. p. 117.

exactions ; puisque Charles VI. adressa un Mandement au Bailly d'Amiens, le 5e Mars 1388, où l'on voit qu'au mépris des Arrêts précédens les Ecclésiastiques levoient des amendes, exerçoient toutes sortes de vexations sur les gens mariés ; qu'ils forçoient au payement des sommes qu'ils exigeoient, par des censures & des excommunications.

Le Bailly fut commis pour informer de ces odieuses pratiques, en faire rapport à la Cour à ce qu'elle y pourvût. Malgré ces précautions, les habitans d'Abbeville porterent encore leurs plaintes au Parlement de la continuation de ces abus en 1401.

La Cour fit le 1. Mars un réglement provisoire pour les honoraires des Fiançailles & des Mariages, & accorda la récréance aux nouveaux mariés, (*a*) auxquels il étoit interdit de coucher ensemble les trois premiéres nuits de leurs nôces. *Quant à non coucher de trois nuits avec sa femme au commencement du mariage, les demandeurs auront la récréance, le*

(*a*) Regl. du Parlement.

procès pendant, & pourront les épousés coucher franchement les trois premières nuits avec leurs femmes.

Enfin, le 19. Mars 1409, intervint un Arrêt définitif, à la requête des Maire & Echevins d'Abbeville, (*a*) portant *défenses à l'Evêque d'Amiens & aux Curés de ladite Ville, de prendre ni exiger argent des nouveaux mariés, pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes, la première, seconde & troisiéme nuit de leurs nôces, & fut dit que chacun desdits habitans pourroit coucher avec sa femme, sans la permission de l'Evêque & de ses Officiers.*

L'exécution des testamens, & les exactions contre les héritiers de ceux qui étoient morts intestats, (*b*) étoient encore les moyens que le Clergé employoit le plus utilement pour s'enrichir & exercer son despotisme.

Sous nos premiers Rois, les testamens contenoient des peines très-graves contre les héritiers qui man-

(*a*) Regl. du Parlement.

(*b*) Lauriere, Glossaire François, au mot *Exécuteurs testam.*

queroient à exécuter fidelement les volontés des teſtateurs.

Une des formules ordinaires étoit de faire demander par celui qui teſtoit, qu'en cas d'inéxécution de ſes diſpoſitions, ſes héritiers fuſſent excommuniés.

Les Conciles prononcérent anathême contre ceux qui retiendroient les choſes léguées aux Egliſes, ſous quelque prétexte que ce fût, même de nullité des teſtamens.

Nos Rois conſentirent enſuite que les Evêques ſe miſſent en poſſeſſion des biens des défunts, & en dépouillaſſent les héritiers, ſi ces héritiers ne vouloient point accomplir ce qui leur étoit ordonné par les teſtamens.

Les Papes confirmérent ces droits aux Evêques comme un privilége émané du Saint Siége ; & même le Concile de Trente (Canon 8. Seſſ. 22.) déclare tous les Evêques Exécuteurs teſtamentaires, comme délégués du Saint Siége, quand il n'y a point d'exécuteurs nommés par les teſtamens : déclaration qui ſuffiroit (n'y eût-il pas une infinité d'autres raiſons) pour

empêcher ceConcile d'être reçu en France.

Ce progrès eſt remarquable. Nos Rois permettent aux Evêques de ſe mettre en poſſeſſion des biens des défunts, dans le cas ſeulement où les héritiers négligeroient d'exécuter les volontés des Teſtateurs. Les Papes veulent que les Evêques tiennent d'eux ce privilége, & les Evêques n'ont garde de les contredire & de reconnoître tenir ce droit de nos Rois, afin de s'affranchir plus aiſément de la condition ſous laquelle il leur avoit été accordé.

De-là ils firent aiſément un autre pas, & ſe prétendirent fondés à régler les ſucceſſions de ceux mêmes qui étoient morts inteſtats.

Ils introduiſirent enſuite l'obligation indiſpenſable de faire des legs en faveur de l'Egliſe; & pour forcer plus ſûrement les mourans à la remplir, *ils refuſerent l'abſolution, le Viatique & la ſépulture* à ceux qui n'avoient pas voulu laiſſer une partie de leurs biens à l'Egliſe.

Tout homme qui mouroit ſubite-

ment ſans avoir eu le tems de lui faire quelque don, étoit cenſé avoir encouru la punition de ſa mauvaiſe vie ; & ſes biens-meubles étoient confiſqués d'abord au profit des Seigneurs, & par la ſuite appliqués par les Evêques à des œuvres pies.

On préſumoit qu'un homme qui n'avoit pas fait de teſtament, ou qui avoit négligé de diſpoſer au profit de l'Egliſe, avoit voulu laiſſer à ſes parens & héritiers le ſoin de l'en dédommager. Sur ce fondement, après la mort du Teſtateur ou de l'Inteſtat, les Evêques ou les Officiaux commettoient des Eccléſiaſtiques pour faire ce que le défunt n'avoit point fait, & ce que, ſelon eux, il auroit dû faire. De concert avec ces parens & amis, ils rédigeoient à leur fantaiſie un teſtament qu'il falloit exécuter.

Pour peu que les héritiers ſe rendiſſent difficiles, le corps du défunt demeuroit ſans ſépulture. Cette privation attiroit aux héritiers des reproches & des affronts ſi grands, que perſonne n'oſoit refuſer de ſouſcrire aux teſtamens qu'il plaiſoit aux Evêques,

ou à ceux par eux commis, de rédiger. On leur abandonnoit encore la propriété des meubles : & nonobstant toutes ces déférences, il falloit en outre payer à l'Evêque un droit pour obtenir de lui la permission d'enterrer un homme qui avoit osé mourir sans avoir disposé d'une partie de son bien en faveur de l'Eglise.

Telles sont les voyes par lesquelles on a acquis à l'Eglise une partie des biens qu'elle posséde. Méritent-ils le beau nom que leur donne aujourd'hui le Clergé, de *biens consacrés à Dieu*, de *patrimoine de J. C.* auquel on ne peut toucher sans sacrilége, même pour les besoins les plus pressans de l'Etat ?

Cet abus fut un de ceux qu'on eut le plus de peine à déraciner (*a*). En effet on voit dans ces deux mêmes Arrêts cités des 1 Mars 1401, & 19 Mars 1409, (*b*) qu'il est *ordonné que les intestats pourront être enterrés & en-*

(*a*) Lauriere, *loco citato.*

(*b*) *Nota.* L'Arrêt du 19 Mars 1409 est en Latin dans le Registre coté 56. piéce 67. fol. 219. & en Franç. dans Lauriere, gloss. Franc.

sevelis

ſevelis ſans le congé de l'Evêque & de ſes Officiers, s'il n'y a empêchement canonique & autres; que les héritiers du teſtament d'aucun trépaſſé ne pourront être contraints d'obéir, ne accomplir les Ordonnances faites par les Officiers dudit Evêque, ne par lui, au regard des teſtamens faits par leſdits inteſtaux : mais les pourra ledit Evêque admoneſter charitablement qu'ils faſſent bien pour l'ame dudit inteſtat; & que les héritiers ou Exécuteurs du Teſtament d'aucun trépaſſé pourront, dedans l'an du trépaſſement, ſoumettre l'exécution d'icelui à la Juſtice Laïque ou d'Egliſe.

Cette coutume avoit encore lieu plus de cent cinquante ans après, même dans la ville de Paris.

On trouve dans les Regiſtres du Parlement (*a*) un Arrêt du 21 Juin 1505. Les vers, ou d'autres accidens, l'ont rendu aſſez difforme : mais tout défiguré qu'il eſt, il en reſte aſſez pour y reconnoître l'avidité des Eccléſiaſtiques.

» Du Samedi 21 Juin 1505. Ce

(*a*) Réglement du Parlement.

» jour Maître (Olivier) Avocat du
» Roi, a remontré à la Cour qu'il eſt
» venu à ſa connoiſſance, que en la
» Paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois
» à Paris, étoit décedée. . . . . la-
» quelle les Vicaires dudit Saint Ger-
» main avoient différé d'inhumer . . .
» *que on leur eût montré & exhibé le*
» *teſtament* de ladite de . . . . . autres
» Vicaires & Curés des Egliſes Pa-
» roiſſiales de cette Ville . . . . *de ainſi*
» *faire & retarder les ſépultures des*
» *trépaſſés, juſqu'à ce que on leur eût*
» *exhibé & montré les teſtamens* des
» défunts, & même quand une (per-
» ſonne) va à trépas, qui n'a de quoi
» payer ce que les Curés demandent
» . . . . . *ils ne la veulent inhumer* ,
» mais *faut queſter pour* le défunt . . .
» qu'ils demandent, qui eſt un abus
» ſcandaleux & pour . . . . . les Vicai-
» res & Officiers principaux de l'Evê-
» que de Paris . . . . Vicaires s'excu-
» ſent & diſent, que s'ils faiſoient au-
» trement ils s . . . (s'expoſeroient)
» que défenſes leurs ſoient faites &
» publiées par toutes les Paroiſſes.....
» ou retarder doreſnavant la ſepulture

» de leurs Paroissiens q .... Catholiques, sous couleur de l'exhibition desdits testamens ..... payer ce qu'ils prétendent pour les droits de sépulture me ..... les Vicaires & autres principaux Officiers de l'Evêque de Paris, & aussi les Vicaires dudit Saint Germain seront mandés venir ...... icelle.

Vraisemblablement le Parlement ne remédia point pour lors à ce désordre. Car l'Evêque de Paris fit un Statut en 1515, qui portoit défenses d'inhumer sans sa permission, ceux qui mourroient intestats : & ce Statut étoit encore en vigueur en 1552, ainsi qu'il résulte de l'Arrêt suivant (plus complet que le précédent).

» Du Lundi xiij. Juin 1552. [*a*] » Entre le Procureur Général du Roi, » appellant comme d'abus de certain » Statut fait en l'an 1515, par feu M. » Etienne de Pontcher en son vivant, » & lors Evêque de Paris, & depuis » Archevêque de Sens, portant icelui » Statut défenses de ne recevoir au-

[*a*] Réglement du Parlement, matinées. t. 91. fol. 243. V°.

» cun décédé *ab inteſtat*, en ſépulture
» ſans diſpenſes; enſemble du refus
» fait de mettre en ſépulture les corps
» des défunts.... Guyard, Conſeiller
» du Roi au Châtelet de Paris, & Ph..
» Couet, Avocat en ladite Cour de
» Parlement; de la diſpenſe octroyée
» à cet effet, le tout ſuivant ledit
» Statut d'une part : & l'Evêque de
» Paris Intimé, d'autre. Après que
» Seguïer pour le Procureur Général
» du Roi, a récité ſon appel comme
» d'abus, interjetté judiciairement...
» le... jour... de... dernier paſſé,
» & conclu à ce qu'il fût dit mal &
» abuſivement ſtatué, mal & abuſi-
» vement..... en vertu dudit Sta-
» tut fait en 1515, pour bailler la diſ-
» penſe de enſépulturer les corps
» morts, ſur ce prétexte que les dé-
» funts n'avoient teſté par écrit; &
» que défenſes fuſſent faites à tous les
» Curés du Reſſort de cette Cour de
» plus refuſer bailler la ſépulture aux
» corps morts, ſur ce prétexte qu'ils
» n'avoient fait teſtament par écrit; &
» que l'Arrêt qui interviendroit fût pu-
» blié par toutes les Sénéchauſſées &

» Bailliages d'icelui Reſſort, à ce
» qu'aucun n'en pût prétendre cauſe
» d'ignorance : & que de Thou pour
» l'Evêque de Paris a dit, que ledit
» Statut fut fait du tems de feu Me.
» Etienne Pontcher, lors Evêque de
» Paris, & depuis Archevêque de
» Sens, & étant l'Evêque de Paris,
» pour lequel il parle, averti dudit
» Statut & de l'appel du Procureur
» Général du Roi, il auroit voulu
» délibérer à ſçavoir ſi ledit Statut
» étoit ſoutenable ou non ; & ayant
» trouvé qu'il n'y avoit que tenir pour
» icelui, il auroit fait entendre au
» Révérendiſſime Cardinal de Bour-
» bon, Archevêque de Sens, Métro-
» politain en cette Ville, étant en-
» ſemble, la déclaration ſur icelui fai-
» te, à ce que ſon bon plaiſir fût
» d'aſſembler tous ſes Suffragans, &
» faire un Concile Provincial pour
» aviſer & ordonner de ce qui étoit à
» faire ſur ce & autres choſes Eccle-
» ſiaſtiques ; & a trouvé ledit Sei-
» gneur Cardinal en bonne volonté
» de ſa part d'y pourvoir : ce que le-
» dit Evêque de Paris a fait entendre

» au Procureur Général du Roi. Car
» quant audit Evêque de Paris, il ne
» vouloit ſoutenir choſe qui portât
» ſcandale. *Mais de publier l'Arrêt*
» *qui interviendra, ce ſeroit engen-*
» *drer ſcandale pour ledit Evêque* de
» Paris qui n'a fait ce Statut, & étoit
» d'avis que l'on fit appointement par
» écrit, & l'on le paſſeroit audit Pro-
» cureur Général; ce qu'il a toujours
» offert faire. Sur quoi a dit Seguier,
» *qu'il étoit beſoin que l'Arrêt de la*
» *Cour fût ſur ce judiciairement don-*
» *né*. La Cour a dit, après que le Pro-
» cureur Général du Roi a conclu en
» ſon appel, & que le Procureur & l'A-
» vocat de l'Evêque de Paris n'ont
» voulu défendre ne ſoutenir à l'en-
» contre, qu'elle a déclaré & déclare
» ledit Statut fait par l'Evêque de Pa-
» ris en 1515, que aucun corps mort
» *ab inteſtat* ne ſeroit reçu à ſépulture
» ſans avoir de lui diſpenſe de l'enſé-
» pulturer, enſemble le refus fait par
» les Curés ou par leurs Vicaires de
» bailler la ſépulture aux corps morts
» inteſtats, & les diſpenſes baillées
» pour les enſépulturer, en vertu du-

» dit Statut abusif, & entérinant la Re-
» quête du Procureur Général du Roi,
» fait ladite Cour défenses à toutes
» personnes Ecclésiastiques de dénier
» aux corps morts intestats la sépul-
» ture, sous le prétexte seulement
» qu'ils n'ont fait aucun testament.

Si ces désordres se commettoient long-tems, même après que le Parlement avoit commencé à dépouiller les Ecclésiastiques d'une partie de leurs usurpations, il est aisé de comprendre à quels excès elles étoient portées du tems de Pierre de Cugnéres, lorsque l'on étoit assez stupide pour n'oser y apporter aucun obstacle.

Pour parvenir à une réforme utile & nécessaire, il falloit désabuser les peuples de la vaine terreur des censures que les Ecclésiastiques fulminoient toujours pour leur intérêt personnel, & jamais pour celui de la Religion.

Les querelles de Boniface VIII. avec Philippe-le-Bel, leur avoient donné occasion de connoître l'abus dangereux qu'ils peuvent faire du pouvoir des clefs. Ce Pape par ses Bulles *Clericis Laïcos* & *Unam sanctam*,

avoit osé avancer que le Roi n'a aucune puissance sur les personnes & sur les biens Ecclésiastiques ; & qu'il avoit encouru l'excommunication, pour avoir violé la liberté Ecclésiastique. Le Roi fit une réponse en son nom, qui contient les principes les plus solides pour établir le droit que les Souverains ont sur les biens & sur les personnes Ecclésiastiques.

Mais ce qui est bien digne de remarque, & sert à montrer que dans tous les tems les Ecclésiastiques en général ont toujours affecté cet esprit de domination & d'indépendance, c'est qu'il n'y eut que l'Archevêque de Rheims & ses Suffragans qui écrivirent au Pape en 1297 pour le ramener, & le faire condescendre à la volonté du Roi : & encore, en faisant instance auprès de lui, pour l'engager à se relâcher de la rigueur de sa Bulle *Clericis Laïcos*, ils ne combattent point les fausses maximes dont la Bulle étoit remplie. Ils se contentent d'exposer le scandale qu'elle cause dans le Royaume ; afin que l'on pût dire que si ce Pape la révoquoit, c'étoit plutôt sur les

les instances mêmes du Clergé, que par la conviction de l'abus de sa prétendue puissance. Aussi la Bulle qu'il donna ensuite le dernier Juillet 1297, montre assez que s'il se relâchoit sur quelques points, il ne se départoit point des autres; en quoi elle ne méritoit pas moins que la premiere l'indignation de tous les bons François.

Il n'y avoit qu'un corps toujours subsistant, chargé de veiller sans relâche au maintien des Loix & des maximes du Royaume, armé de toute l'autorité du Roi, avec une pleine liberté d'agir contre tous ceux qui voudroient y porter atteinte; il n'y avoit, dis-je, qu'un Parlement qui pût empêcher le renversement prochain des droits de la Royauté & de la liberté légitime des Sujets.

C'est ce que fit si sagement Charles V. & il faut convenir que depuis son regne les entreprises des Ecclésiastiques ont toujours été en diminuant. S'ils ont fait des tentatives, soit pour se soustraire à la Jurisdiction Royale, soit pour se maintenir par des censures

dans celles qu'ils avoient usurpées ; ils ont trouvé dans le Parlement une barriére si forte, si constante & si impénétrable, qu'à la fin la puissance du Roi & sa Jurisdiction Souveraine ont été rétablies dans leur intégrité.

Sous le regne de Charles V. les Ecclésiastiques se voyant attaqués sur leur prétendue Jurisdiction, comme ils n'en trouvoient aucun vestige dans l'Evangile, ils tentérent de l'appuyer sur les Loix mêmes de l'Empire. Ils insinuérent que ces Loix ayant accordé des priviléges, des immunités à l'Eglise, en la possession desquelles elle s'étoit si long-tems maintenue, les Rois, ni leurs Parlemens ne pouvoient y déroger.

On leur fit voir que le Roi est Empereur dans son Royaume ; que toutes Jurisdictions sont émanées de sa puissance ; que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur le temporel, & que si elle en prend connoissance, il y a de sa part abus, nullité & entreprise. On trouve ces maximes établies dans un ancien livre intitulé : *Le songe du Vergier, ou la dispute du Clerc & du Cheva-*

lier, que Dumoulin, ſur l'Edit des petites dates de Henri II. & d'autres Auteurs prétendent avoir été compoſé par l'ordre du Roi Charles V. Quoi qu'il en ſoit, ces maximes commençoient dès-lors à s'accréditer dans l'eſprit des peuples, & à intimider les Evêques eux-mêmes.

Un Archevêque de Bourges s'étant aviſé de publier dans un de ſes Statuts Synodaux, que les Juges Séculiers ne pouvoient, ſans encourir l'excommunication, juger civilement ou criminelement des Clercs prévenus de crimes, reconnut qu'il méritoit d'être puni comme crimnel de léze-Majeſté. Pour ſe mettre à couvert des peines que méritoit cet attentat, il eut recours au Duc de Berry, frére de Charles V. & ſon Lieutenant Général dans le Royaume, pour en obtenir des Lettres d'abolition, qui lui furent accordées au mois d'Avril 1369 (*a*). Mais craignant que ces Lettres ne fuſſent pas ſuffiſantes, il en demanda la confirmation à Charles V. lui-

(*a*) Pr. des Lib. ch. 35 n. 21.

même, & elle lui fut accordée.

C'eſt dans cette même année 1369, le 5 Janvier, que Charles V. fit des défenſes (*a*) d'uſer d'excommunications & cenſures contre les Officiers du Roi; & le 14 Mai 1370, le Parlement donna une commiſſion pour contraindre, par ſaiſie de ſon temporel & par ajournellement perſonnel, l'Archevêque de Rouen & ſon Official, d'abſoudre & révoquer les cenſures par eux fulminées contre le Bailli de Rouen, pour avoir refuſé de rendre audit Official un priſonnier Clerc marié, & l'avoir fait exécuter par juſtice.

Par un autre Arrêt du 8 Mars 1371, il eſt interdit aux Eccléſiaſtiques (*b*) *de prendre Cours ne Juriſdiction des cauſes & actions réelles, & autres appartenant à la juſtice temporelle.*

Dès-lors les Sujets vexés par les Eccléſiaſtiques ne redoutérent plus tant leur pouvoir, & eurent recours au Roi ou à ſon Parlement, pour les délivrer de l'oppreſſion.

(*a*) Preuv. des Lib. ch. 5. n. 2. & 3.
(*b*) Ibid. ch. 7. n. 27.

L'Archidiacre de Sens plaida contre son Archevêque, & craignant qu'*il ne lui méfît ou fît méfaire*, (*a*) demanda & obtint la Sauvegarde du Roi, qui ordonna au premier Président de la signifier audit Archevêque; ce qu'il fit en plein Parlement, *de par le Roi & sa Cour.*

On trouve encore un Arrêt du 13 Avril 1372, avant Pâques, (*b*) dans lequel on voit que l'Archevêque de Rouen & son Official furent condamnés en des amendes considérables, & leur temporel saisi, jusqu'à ce qu'ils les eussent payées, & levé les excommunications par eux fulminées contre des Parties qui s'étoient adressées aux Bailli & Officiers Royaux, & en avoient obtenu un Bref, qui étoit une espéce d'Arrêt en réglement de Juges, au préjudice duquel il n'étoit pas permis de procéder en Cour Ecclésiastique.

On voit dans cet Arrêt, qui est d'une excessive longueur, que le Procureur du Roi revendiquoit les droits

(*a*) Dernier Fév. 1732. Reg. du Parl.
(*b*) Liv. Rouge 3. du Châtelet, f. 37. v°.

de la Justice Séculiere, & de la Normandie en particulier; & se plaignoit de plusieurs attentats de la part des Ecclésiastiques qui reclamérent encore, mais en vain, leur possession abusive.

Les 28 Juin & 6 Août 1373 (*a*) le temporel de l'Archevêque de Rouen fut encore saisi pour rebellions & désobéissances à la justice Séculiére. En un mot, on n'hésita plus à tenir pour vérité constante, que quand *par censures la Jurisdiction temporelle est perturbée, le Roi y peut pourvoir.* (*b*) Malgré les efforts du Clergé, les abus furent presqu'entiérement réformés sous le régne de Charles V.

On trouve dans les Arrêts rendus sous le régne de Charles VI. son fils & son successeur, un langage assuré & conforme aux véritables maximes. On y apperçoit les principes de la protection que les Rois doivent à leurs Sujets contre les vexations des Ecclésiastiques. Ils sont si disertement exposés dans les Lettres du 14 Août

(*a*) Pr. des Lib. t. 1. pag. 63. & 64.
(*b*) Pr. des Lib. 4. Part. p. 88. 153.

1385, (a) accordées par le Roi au Duc de Bourgogne contre l'Evêque de Châlons, que nous croyons devoir en donner un extrait.

» Il est de notre devoir, dit Charles
» VII. de défendre les droits qui con-
» cernent la Jurisdiction temporelle,
» & de faire cesser tous les abus &
» toutes les entreprises faites par la
» Puissance spirituelle au préjudice de
» la temporelle. Nous sommes obligés
» de mettre à couvert de ces entre-
» prises, non-seulement les Pairs de
» France, mais tous & chacuns de nos
» vassaux, tant nobles que roturiers,
» puisqu'on nous reconnoît comme la
» source de toute Jurisdiction tempo-
» relle. Dieu, l'Auteur souverain de
» toute autorité, a établi le Sacerdoce
» & l'Empire, comme les deux bras
» qui doivent soutenir les États par le
» bon ordre & par la police. Ces
» deux Puissances, qui viennent éga-
» lement de lui, sont très-distinctes,
» & entiérement séparées l'une de
» l'autre. Notre Puissance temporelle

(a) Pr. des Lib. ch. 7. n. 28.

» *n'eſt nullement ſubordonnée à la*
» *Puiſſance ſpirituelle ; puiſque nous*
» *ne reconnoiſſons perſonne ſur la*
» *terre au-deſſus de nous.* Enſorte que
» l'on peut & l'on doit nous appeller
» le Vicaire de Dieu, quant à la puiſ-
» ſance temporelle ; que les droits
» Royaux néceſſaires pour maintenir
» notre ſupériorité, ne peuvent ni
» preſcrire ni être éteints par le plus
» long eſpace de tems, ni nous être
» enlevés ſous quelque prétexte que ce
» ſoit ; & que nous ne pouvons pas
» même les abdiquer. «

Les droits de la Royauté commençant à être auſſi parfaitement connus, (*a*) on ne doit pas s'étonner de la fermeté avec laquelle le Roi & la Nation ſe comportérent pendant le Schiſme d'Avignon, & de la maniere dont furent traités la Bulle de Benedict, & ceux qui l'avoient apportée en 1408. Cette Bulle excommunioit tous ceux qui empêcheroient l'union de l'Egliſe, ceux qui appelleroient de lui ou de ſes

(*a*) Hiſtoire du Schiſme depuis 1378. juſqu'en 1428. par M. Dupuy. p. 352. Pr. des Lib. ch. 7. & 8.

ſucceſſeurs Evêques de Rome, & ceux qui favoriſeroient telles appellations, fuſſent-ils Cardinaux, Empereurs & Rois. La Bulle fut lacérée, & les porteurs furent promenés ignominieuſement dans Paris dans des tombereaux avec des mitres de papier ſur leurs têtes, où étoient écrits ces mots : *Ceux-ci ſont deſloyaux à l'Egliſe & au Roi.*

Charles VII. ne ſoutint pas moins vivement les droits de ſa Couronne contre les entrepriſes des Papes & du Clergé, par ſa Pragmatique en 1438, & par ſes Déclarations des 2 Septembre 1440, & 7 Août 1441, enregiſtrées au Parlement, (*a*) par leſquelles il défendoit d'avoir égard aux cenſures & excommunications décernées contre les Officiers de ſes Cours. Il ne donna d'exécution au Concile de Baſle qu'à compter de la date de ſa Pragmatique.

Nonobſtant une auſſi longue ſuite de preuves de l'autorité exercée par nos Rois dans les matiéres & ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, tant envers les

(*a*) Pr. des Lib. ch. 20. n. 25. & ch. 14. n. 2.

Papes qu'à l'égard des Conciles ; l'Evêque de Nantes en 1454, oubliant qu'un Archevêque de Bourges, pour avoir décliné la jurisdiction séculiére, ne s'étoit cru à l'abri d'être poursuivi comme criminel de léze-Majesté, qu'en obtenant des Lettres de grace, (*a*) osa décliner aussi la Jurisdiction Royale, & prétendre que les Evêques ne reconnoissent point de Supérieurs.

Par un premier Arrêt du 22 Février 1454, (*b*) » Il lui fut fait défenses de » jamais proposer pareil *déclinatoire*, » *à peine de désobéissance*, & de pri- » vation des fruits du temporel de son » Evêché sa vie durant ; (*c*) & est de » plus déclaré ledit Evêque être sujet, » & pour le regard du temporel de son » Evêché, être du ressort & souverai- » neté de la Cour ; enjoint aussi ladite » Cour audit Evêque, sur peine d'ê- » tre réputé rebelle & désobéissant, & » de mille marcs d'or & perte du tem- » porel de son Evêché, de faire pu- » blier l'absolution donnée par l'Ar-

(*a*) Preuv. des Lib. ch. 35. n. 21.
(b) *Mss.* Tab. du Tr. des Char. de M. Dupuy.
(*c*) Pr. des Lib. ch. 9. n. 5. & 6.

» chevêque de Tours à M. d'Albret
» de Thoars, Appellant, & à sa fa-
» mille; ordonné que ledit Evêque,
» & aucuns de ses Officiers comparoî-
» tront en personnes, pour répondre
» au Procureur Général «.

Autre Arrêt du 25 Juin 1455, rendu en conséquence du précédent, par lequel ledit Evêque de Nantes » est dé-
» claré contumax, rebelle & désobéis-
» sant; & pour réparation de ce, con-
» damné en 20000 tournois envers le
» Roi, & 4000 liv. envers ledit d'Al-
» bret; ordonné que tous les biens du-
» dit Evêque, & le temporel de son
» Evêché seront saisis; ledit d'Albret
» déclaré exempt de la Jurisdiction du-
» dit Evêque de Nantes, tant qu'il se-
» ra Evêque: & d'autant qu'il est ap-
» paru que ledit Evêque auroit ap-
» pellé de la Cour de Parlement à la
» Cour de Rome, est ordonné que
» ledit Evêque comparoîtra en per-
» sonne, sur peine d'être déclaré re-
» belle, & banni du Royaume, & de
» la confiscation de tous ses biens &
» du temporel de son Evêché ».

Le Procureur Général disoit que,

» ſelon les Loix, *le Roi étoit Empe-*
» *reur* en ſon Royaume, & qu'*aucun*
» *n'y avoit droit de ſupériorité ;* que
» cette ſupériorité étoit ſon propre,
» & qu'il ne reconnoiſſoit aucun ſu-
» périeur que Dieu... que le Roi
» tenoit toutes les Egliſes Cathédrales
» de ſon Royaume, & que toutes
» leurs temporalités lui ſont ſujettes
» & ſont en ſa garde ; & enfin *quod in*
» *juribus domanialibus jure ſuperio-*
» *ritatis & minoribus intervenire non*
» *poterat aliqua præſcriptio.*

L'Evêque diſoit que, » *tout Evê-*
» *que étoit fondé de droit commun à*
» *ne connoître aucun Prince temporel*
» *pour Supérieur ; que les Arrêts ne*
» *ſont en cela d'aucune conſidération.*

Le Procureur Général, ſur ces mau-
vaiſes maximes, conclut » à ce que
» les appellations en Cour de Rome
» ſoient déclarées nulles, comme fai-
» tes contre l'autorité & ſupériorité
» du Roi, de la Cour & de ſes Ar-
» rêts ; que ledit Evêque ſera con-
» traint par *empriſonnement* de ſa
» perſonne, ſous peine d'être banni à
» perpétuité de ce Royaume, & de

» deux mille marcs d'or, de s'y ſou-
» mettre. Et d'autant qu'il avoit fait
» plaider & qu'il plaide contre ledit
» appel, requiert que ledit Evêque
» ſoit condamné de déclarer en public
» en ladite Cour & au Parquet d'icel-
» le, qu'inconſidérément & obſtiné-
» ment il avoit fait propoſer ledit ap-
» pel; qu'il s'en repentoit & en *de-*
» *mandoit pardon* au Roi, à la Cour
» & à la Juſtice; & que de ce il en fît
» faire *deux tableaux*, (*a*) l'un pour
» mettre à la porte de l'Egliſe de Nan-
» tes, & l'autre en la Grand'-Cham-
» bre du Parlement; & de plus, que
» ledit Evêque, comme criminel de
» léze-Majeſté, ou du moins, com-
» me rebelle & déſobéiſſant, ſera ban-
» ni à perpétuité du Royaume, &
» tous ſes biens acquis & confiſqués
» au Roi, & pour les réparations des
» excès & rebellions, il fût condam-
» né en l'amende de 50 mille écus
» d'or, & à tenir priſon fermée juſ-

(*a*) Concluſions à l'amende honorable, au baniſſement, à l'amende, à la confiſcation, &c. pour n'avoir pas voulu reconnoître la Juſtice Royale.

» jusqu'à entier payement «.

Il est à observer que ces deux Arrêts se trouvent dans le Recueil des preuves des libertés; & qu'il est dit à la fin, qu'ils ont été tirés du trésor des Chartes. *Bretagne, Coffre n°. 105 & 106*: ce qui prouve qu'ils ont été mis à exécution.

Enfin, par un autre Arrêt du 17 Septembre 1457, on voit qu'il fut » ordonné que les précédens seroient » exécutés, nonobstant tous Rescrits de Cour de Rome (*a*) obte- » nus par ledit Evêque, contre & » au préjudice desdits Arrêts, & op- » positions & appellations; & que » lesdits Rescrits & Bulles impétrés » contre la teneur desdits Arrêts, se- » ront mis & arrêtés en la main du » Roi, les porteurs & exécuteurs » d'iceux Rescrits, seront pris & em- » menés prisonniers en la Concier- » gerie du Palais, avec défenses au- » dit Evêque & à tous autres, sur » peine de cent marcs d'or, & d'être » tenus & réputés rebelles & déso- » béissans au Roi, qu'ils n'exécutent

(*a*) Reg. du Parlement.

» ou faſſent exécuter leſdits Reſcrits,
» Bulles, &c. Et au ſurplus, icelui
» Evêque ajourné à comparoir en
» perſonne, pour répondre au Pro-
» cureur du Roi, ſur ſes rebellions &
» déſobéiſſances «.

Il n'y a point de moyens que les Eccléſiaſtiques n'ayent tentés pour ſécouer le joug de l'inſpection & de la juriſdiction des Magiſtrats ſéculiers; & ſans le ſecours ſalutaire de l'appel comme d'abus, & la perſévérance des Cours Souveraines à contenir les Prélats dans les juſtes bornes de leur miniſtére, ils auroient fait ſervir les armes qui ne leur ſont confiées que pour ramener les pécheurs endurcis à la pénitence, à ſe rendre auſſi puiſſans & auſſi redoutés qu'ils l'étoient autrefois, avant que l'on connût le légitime uſage de leur autorité ſpirituelle, & l'inefficacité des cenſures, lorſquelles n'ont pas pour objet l'interêt de la Religion.

On feroit un volume immenſe de tous les Arrêts rendus par le Parlement, qui déclarent nulles & abuſives des excommunications, qui n'avoient

que des motifs de paſſion & d'intérêt purement humain : nos livres en ſont remplis. Nous ne pouvons nous diſpenſer d'en rapporter un qui a quelque trait aux affaires préſentes, & montre l'abus que les Miniſtres de l'Egliſe ſont capables de faire des choſes les plus ſaintes pour leur utilité perſonnelle.

Les trois Etats du Vellay étoient en procès avec l'Evêque du Puy : (*a*) ils ſe plaignoient des exactions du Prélat & de ſes Officiers, pour abſoudre les excommuniés, pour la permiſſion d'enterrer les morts, pour celle de quêter, pour le ſceau des actes, pour des eſpéces de taxes qu'on leur impoſoit, lorſqu'ils n'avoient pas entendu la Meſſe de Paroiſſe, les Fêtes & les Dimanches, &c.

L'Evêque ſoutenoit, que *s'agiſſant de Sacremens*, le Parlement n'en pouvoit connoître. On lui répliquoit que ce Tribunal étoit compétent, » attendu les abus & les exactions par » lui commis dans l'adminiſtration » des Secremens, & parce qu'il étoit

(*a*) Reg. du Parlement.

» dans

» dans l'usage de connoître de ce qui » regarde les sépultures & les mor- » tuaires. »

Le Parlement, le premier Août 1408, appointa l'affaire (*a*) après un grand plaidoyer du 17 Décembre précédent : mais par provision, il fit un réglement peu honorable pour l'Evêque.

Les Ecclésiastiques essayérent de lancer des censures contre les Officiers Royaux : mais cette voye ne leur réussit pas mieux. (*b*) Par l'Arrêt du 10 Juillet 1437, il fut fait défenses à l'Evêque de Troyes, à peine de cent marcs d'or, de procéder par censures & excommunications contre les Officiers Royaux, pour raison des procédures & exploits qu'ils feront contre lui. Ils tentérent de fortifier leurs entreprises par des Brefs & des Bulles des Papes : mais le Parlement n'eut pas plus de ménagement pour des condamnations injustes émanées d'une Puissance étrangére, que pour

(*a*) Pr. des Lib. t. 2. p. 80.
(*b*) Voy. les Reg. du Parl.
Et le Ch. 5. des Pr. des Libert.

celles prononcées par les Evêques du Royaume.

» Le 18 Août 1485, sur les re-
» montrances faites à la Cour par le
» Procureur Général du Roi, (a) tou-
» chant un Courier, qu'il disoit être
» venu de la part du Pape, & avoir
» apporté aux Prélats de ce Royau-
» me, certains Brefs, par lesquels il
» leur défendoit, *sub pœnâ excommu-*
» *nicationis latæ sententiæ*, de se
» trouver en une assemblée, que le
» Roi avoit ordonné être faite à
» Paris, touchant le fait des moni-
» tions, qui étoit une très-grande
» entreprise sur l'autorité du Roi, &
» de ses droits & prééminences; la
» Cour conclut & ordonna, que
» commission seroit baillée audit Pro-
» cureur Général, pour contraindre
» tous les Prélats de ce Royaume,
» & chacun d'eux, sur peine de pri-
» vation de leur temporel, & nonobs-
» tant oppositions ou appellations
» quelconques, faites ou à faire, à
» apporter lesdits Brefs devers ladite
» Cour; & au surplus, que com-

(a) Pr. des lib. Ch. no. XLII.

» mission sera donnée pour informer
» des abus faits en cette partie, pour
» en ordonner comme il appartien-
» dra. »

Ensuite furent mandés les Evêques de Paris & de Lombès, & l'Abbé de S. Denis, auxquels » la Cour en-
» joignit, sur peine de privation de
» leur dit temporel, de rendre & rap-
» porter les Brefs, si aucuns leur
» avoient été envoyés, & ledit Evê-
» que de Paris contraint à envoyer
» querir celui qui avoit été apporté,
» & le mettre devers la Cour. »

Les Papes, sûrs de trouver dans la France, des Partisans aussi zélés de leur autorité que l'ont toujours été les Ecclésiastiques, au préjudice de l'autorité des Rois & du repos de leurs Sujets, ne se rebutérent point du mauvais accueil que les Magistrats faisoient à leurs Bulles, leurs Brefs & leurs monitoires. Ils ne cessérent de chercher l'occasion d'étendre leur domination, & de se faire reconnoitre pour Supérieurs à tous les Souverains de la terre, en mêlant leur puissance spirituelle dans des négociations & des

affaires purement temporelles.

Les Flamands s'étant saisis de Maximilien, & ayant fait mourir plusieurs de ses Créatures en 1488, (*a*) le Pape Innocent VIII. les excommunia. Le Procureur Général appella de cette censure au mois de Mars de la même année, soutenant que les Flamands n'avoient point d'autre Souverain que le Roi, qui les avouoit de ce fait.

Jules II. jaloux du succès des armes de Louis XII. se ligua avec l'Empereur & les Venitiens contre la France, (*b*) pour empêcher le Roi de devenir trop puissant en Italie. Cherchant quelque prétexte de rupture, il demande au Roi des Villes sur lesquelles le Saint Siége avoit quelques prétentions; & sur le refus que fait Louis de les lui livrer, il l'excommunie, met son Royaume en interdit, & le donne au premier qui pourroit s'en saisir. Il fulmine la même excommunication contre tous les Princes qui tiendroient le parti du Roi, &

(*a*) Pr. des lib. t. 1. p. 28.

(*b*) Lib. de Mezeray, p. 823 & 824. Ed. in-4°.

donne auſſi leurs terres à ceux qui pourroient les envahir. (1512.)

On s'imagine bien le peu de cas que le Roi & ſes Sujets firent des Bulles d'excommunication de cette eſpéce. Elles n'eurent d'autre effet, que celui de faire mépriſer leur Auteur.

Les Succeſſeurs de Jules profitérent de toutes les circonſtances qui ſe préſentérent pour élever leur autorité ſur les ruines de la Puiſſance Royale ; & ils ne furent que trop bien ſecondés par les Eccléſiaſtiques Regnicoles.

Le prétexte des troubles de la Religion, n'étoit que trop favorable à leurs prétentions & à celles du Clergé. Au lieu d'employer les moyens de douceur & d'affection paternelle pour ramener les hérétiques à la véritable croyance, ils furent les premiers à allumer partout le feu de la diſcorde. Ils armérent le Roi contre ſes Sujets, & les Sujets contre le Roi ; ils firent du Royaume un tombeau. Au lieu d'inſtruire, au lieu d'exhorter à la paix, à l'union, à la charité, ils ne prêchérent que révolte & déſobeiſ-

sance, & en donnérent les premiers l'exemple. Les Textes sacrés de l'Ecriture, les Tribunaux de la pénitence, nos Mystéres les plus redoutables, tout fut employé pour servir leur passion : & dans leur aveuglement ils croioient suivre les mouvemens d'une conscience éclairée. On ne pouvoit, selon eux, espérer de salut, qu'autant qu'on épousoit leurs fureurs. Indépendamment de la peinture affreuse mais trop vraie, que tous nos Historiens nous font de ce tems malheureux, l'extrait que nous allons donner de deux piéces peu connues, pourra suffire pour s'en former une juste idée.

La premiére se trouve dans un MsS. de M. Dupuy, n°. 543. C'est une Lettre circulaire, écrite par les Députés de l'Archevêque de Rheims pour détourner le Clergé d'accorder à Henri III. les subsides qu'il demandoit, dans le tems que ce Roi avoit le plus grand besoin de finances pour soutenir les guerres que les Ecclésiastiques avoient allumées dans le sein de son Royaume. Cette Lettre annonce l'usage que

les Eccléſiaſtiques entendoient faire de leurs armes ſpirituelles, en cas que Sa Majeſté perſiſtât à leur demander des ſubventions.

Les Députés de Rheims écrivent aux Prélats & Eccléſiaſtiques de cette Province, » qu'ils ſont d'avis de ſe » promettre réciproquement les uns » aux autres de s'unir dans l'oppoſi- » tion à la Bulle qui permettoit l'a- » liénation de 60000 écus de rentes » des biens du Clergé, employant les » *voyes que Dieu leur a miſes* entre les » mains, commençant par les *excom-* » *munications, fermant les Egliſes*, » admoneſtant la Nobleſſe & le Tiers- » Etat de vouloir conſerver leur Re- » ligion, leur Egliſe, leurs Prêtres, » s'unir & s'obliger enſemble de ſe » maintenir les uns les autres en la » Religion Catholique, Apoſtolique » & Romaine ; & cependant députer » vers ſa Sainteté, pour la ſupplier » de vouloir les prendre ſous ſa pro- » tection, lui faire entendre le dé- » ſordre que ſa Bulle leur a apporté, » & quelle eſt la ruine du Clergé. » Leur union parachevée, ils pour-

» ront porter les autres Provinces
» à se joindre à eux, par des Députés
» qu'ils enverront au nom de toute
» la Province, même leurs mémoires
» & la forme dont ils auront usé, si
» les premiers moyens, avisés pour
» empêcher une violente perte du
» *bien consacré à Dieu*, ne retiennent
» les invasions : à toute extrémité, &
» pour denier reméde, suivre l'*an-*
» *cienne pratique de l'Eglise*.

Ensuite est écrit de la main de l'Evêque de Senlis : *L'Evêque de Senlis soussigné, qui promet le consentement des Députés en son Diocèse*.

On y trouve de plus la note suivante. *Cette Lettre est du Cardinal de Guise, Archevêque de Rheims, ainsi qu'il paroît par les actes de consentement & adhésion des Evêques d'Amiens, Laon, Soissons & Châlons, & leur Clergé, signé de leur propre main*.

On trouve dans le même Mss. 543. les differens avis des Provinces plus ou moins emportées, mais toujours tendans au parti des censures, &c. pour se dispenser de payer la subvention demandée.

Voilà

Voilà comme ces Miniſtres de l'Egliſe, pour ſe défendre de contribuer aux charges de l'Etat, menacent d'employer *les voyes que Dieu leur a miſes en main*. Eſt-ce là la deſtination de ces *voyes* ?

Ils *excommunieront*, ils *interdiront les Egliſes*, ils ſouléveront la *Nobleſſe* & le *Tiers-Etat*, ils feront des ligues & des *aſſociations* prohibées par toutes les Loix : pourquoi ? Pour être diſpenſés de payer une ſubvention. C'eſt ce qu'ils appellent *conſerver la Religion, l'Egliſe & les Prêtres*.

L'Acte qu'on va lire n'eſt pas moins odieux. Il a été conſervé dans les Archives du même Archevêque de Rheims, & imprimé dans différens Ouvrages (*a*) ſur la matiére des refus de Sacremens & des Billets de Confeſſion.

Les Chanoines de l'Egliſe & Diocèſe de Rheims, qui gouvernoient le Diocèſe après la mort du Cardinal de Guiſe, annoncent dans un Mande-

(*a*) [illegible] [illegible]onſe de M ***. Conſeiller au Parlem[illegible] [illegible] la Lettre de M. l'Archevèque de***. &c.

ment que » Henri (III.) de Valois » ayant encouru les censures & ex- » communications Ecclésiastiques, par » lesquelles le Peuple François est » non-seulemnt absous de tout ser- » ment de fidélité qu'ils lui ont juré, » *mais encore obligé, sous pareilles pei-* » *nes d'excommunication, de se pour-* » *voir & se déclarer contre ledit Henri* » *& ses adhérans*, tant pour mettre fin » à ses cruels & impies desseins, que » pour poursuivre la justice des par- » jures, cruautés & barbarie par lui » commises, c'est ensorte que dans » ce mois, après la connoissance du » forfait, les Villes mêmes avec les » habitans, tant en général qu'en par- » ticulier, *sont interdits par les saints* » *Canons*, en cas qu'ils favorisent ou » ne se déclarent à l'encontre de ceux » qui en sont les auteurs; ce qui ne » se peut autrement faire qu'en en- » trant dans l'union générale des Ca- » tholiques de la France, en la jurant » solemnellement suivant le Formu- » laire qui en a été arrêté & juré.... » ainsi sur toutes choses il faut se » donner de garde de donner *le Saint*

» *aux chiens, & profaner les Sacremens*
» *de l'Eglise*, par l'abus qu'en feroient
» *ceux qui se présenteroient indigne-*
» *ment*. Pour ces causes, ensemble pour
» obvier au péril éminent, tant de la
» cause publique de *notre sainte Reli-*
» *gion Catholique, Apostolique & Ro-*
» *maine*, que des ames, particuliere-
» ment de ceux qui, faute de s'acquit-
» ter de ce devoir, encourroient une
» damnation plus grande par l'indigne
» Communion qu'ils feroient du Corps
» & du Sang de Jesus-Christ; & aussi
» pour les retenir au sein & giron de
» leur Mere, & les conduire à ce à
» quoi non-seulement la profession de
» Chrétien & leur Baptême, ains aussi
» le nom de très-Chrétien & de Fran-
» çois les oblige, qui est d'employer
» tout ce qui est en eux, corps &
» biens, pour la défense de notre Re-
» ligion; ayez à publier & faire pu-
» blier à vos prônes & prédications,
» tant par vous que par vos Commis,
» à toutes personnes, de quelque qua-
» lité & condition qu'ils soient, l'o-
» bligation qu'ils ont d'obéir aux sain-
» tes Constitutions Ecclésiastiques,

» portées par les Canons, *lib. 5. ſexti*
» *Decretal. tit. 2. de homicidio, capit.*
» *pro humani redemptione generis. Ibid.*
» *tit. de pœnit. capit. ſeq. record. apud*
» *Gratiannm 15. quæſt. 6. Can. Nos*
» *Sanctorum*, & autres ; à ce qu'ils
» n'en prétendent cauſe d'ignorance,
» avec défenſes & inhibitions expreſ-
» ſes, à ceux qui n'auront juré ladite
» union, & en la maniére qu'il a été
» dit ; ou, qui pis eſt, ont donné fa-
» veur & ſecours au parti contraire,
» tant par port d'armes & intelligen-
» ce, qu'autres voyes quelconques,
» comme *excommuniés & anathémati-*
» *ſés qu'ils ſont, & indignes d'avoir*
» *part aux graces chrétiennes* ; qu'ils
» n'ayent à ſe préſenter *aux Sacre-*
» *mens de l'Egliſe* ; vous ordonnant
» expreſſément, *comme tels, les leur re-*
» *fuſer*, même à ces Fêtes de Pâques,
» tant pour l'abſolution que pour la
» Communion du Corps & du Sang
» de Jeſus-Chriſt. Nous enjoignons au
» ſurplus ...... de nous informer de
» ce que vous aurez fait pour ce re-
» gard, & fidélement nous rapporter
» les noms, ſurnoms, qualités & de-

» meures de ceux qui étant ſous votre
» charge, auront été par vous rebu-
» tés de la Communion du S. Sacre-
» ment pour les raiſons ſuſdites, ſans
» aucune acception de quelque per-
» ſonne que ce ſoit. DONNE' à Reims
» ce Lundi 20 Mars 1589.

Peut-on n'être pas ſaiſi d'horreur, en voyant des Eccléſiaſtiques (dont un des devoirs principaux eſt d'enſeigner & d'obſerver la plus religieuſe obéiſſance envers leurs Souverains) prêcher ouvertement la ſédition, exclure du ſein de l'Egliſe ceux qui ſeront ſoumis à leur Roi, regarder comme des chiens & des profanateurs du Sang de Jeſus-Chriſt ceux qui ne ſigneroient pas le monument infâme de la rebellion?

Eſt-il poſſible de faire un abus plus criant de la diſpenſation des choſes ſaintes? Ces Miniſtres infidéles de la Religion ne ſont-ils Paſteurs que pour égarer leur troupeau dans des voyes des perdition? Et le pouvoir d'enſeigner, & d'adminiſtrer la Pénitence & l'Euchariſtie leur a-t'il été confié pour faire ſervir la diſtribution de ces ſe-

cours salutaires à satisfaire leurs vengeances & leurs animosités personnelles ?

Ce n'étoit pas la premiere fois que les Ecclésiastiques avoient abusé des Textes sacrés, & porté leur fureur & leur aveuglement jusqu'à priver des choses saintes ceux qui n'épousoient pas leurs sentimens criminels.

Durant les factions des Ducs de Bourgogne & du Duc d'Orleans en 1407. Jean Petit osa justifier l'assassinat du Duc d'Orleans, & avancer comme une maxime réçue & indubitable, que *tout Vassal & tout Sujet peut & doit tuer un Tyran, c'est-à-dire, quiconque gouverne mal ses Etats*; *qu'il fait une action permise & méritoire en le tuant, même par surprise & trahison, nonobstant tout serment ou tout engagement contracté entre ses mains, sans attendre qu'il soit condamné par aucun Jugement.*

Quel étoit le traitement que faisoient les Ecclésiastiques à ceux qui ne professoient pas ouvertement une doctrine aussi détestable? (a)Nous l'apprenons dans des Lettres-patentes du 27

(a) Gerson. pag. 338. Edit d'Anvers 1706.

Décembre 1414. portant condamnation de la Propoſition de Jean Petit, *Quilibet tyrannus.* « On refuſoit le Baptême aux enfans, la Confeſſion aux » mourans, la ſépulture aux défunts. » *Negabatur Baptiſma infantibus, Con-* » *feſſio morientibus, ſepultura, etiam* » *profana, defunctis.* Aucun âge, au- » cun ſexe, aucune liaiſon, aucune » retraite n'étoit à l'abri de cette » aveugle fureur, *nulla ætas ſecura fuit, nullus ſexus, nulla cognatio, nullus ſacer locus.*

Au milieu de ces affreux troubles, il ne ſe trouve pas un ſeul Evêque qui oſe élever ſa voix pour ramener les Sujets à leur devoir. Ce n'eſt que, lorſque l'embraſement devenu général menace tous les ordres indiſtinctement, que nos Prélats ouvrent enfin les yeux. Effrayés alors du péril où ils peuvent être enveloppés eux-mêmes, ils cherchent leur ſûreté dans les maximes qu'ils avoient combattues; ils prêchent au Peuple pour l'appaiſer, les préceptes Evangéliques ſur l'obéiſſance dûe aux Souverains de la terre; ils ſe déclarent même

contre ceux qui veulent les contester. C'est ainsi qu'en 1411. Pierre de Montaigu, Evêque de Paris, se donna de grands mouvemens pour faire censurer par l'Université les Propositions de Jean Petit. (*a*).

Ce ne fut de même que sur la fin de la Ligue, après le célébre Arrêt du Parlement du 28 Juin 1593. qui acheva d'assurer la Couronne sur la tête de Henri IV. lorsque la misére força les Peuples, victimes de l'ambition des Guises & des intrigues des Espagnols, à désirer la paix : ce ne fut qu'alors, dis-je, que l'Archevêque de Bourges & trois Evêques montrérent quelque zéle pour faire reconnoître ce Prince & rétablir le calme. Jusques-là les fureurs de la Ligue avoient été fomentées par les cabales des Ecclésiastiques du premier & du second ordre. Les plus modérés de nos Evêques demeuroient dans le silence : mais plusieurs, comme Guillaume Roze Evêque de Senlis, Despinac Archevêque de Lyon, de la Martonie Evêque d'A-

(*a*) Hist. du Concile de Constance par Lenfant.

miens, avoient mis le Royaume à deux doigts de sa perte par leurs cabales & leur déchaînement. Et on ne trouve pas un seul de leurs Confréres qui se soit déclaré contre leur fanatisme.

C'est par nos Prélats que furent sollicitées ces Bulles qui deshonoreront à jamais la mémoire des Papes qui les ont accordées.

Le Cardinal de Pellevé, l'organe des rebelles, sollicita & obtint de Sixte V. en 1585. un Bref d'excommunication contre le Roi de Navarre & le Prince de Condé. Il les déclaroit incapables de toutes dignités & déchûs de tout droit à quelque Principauté que ce fût, & spécialement au Royaume de France ; il menaçoit d'excommunication ceux qui leur prêteroient secours, ou les aideroient même de leurs conseils. Ce décret fut publié à Paris sur la fin de Septembre ; il se trouve au Tome premier des Mémoires de la Ligue, *pag* 236.

(*a*) Henri IV. *s'opposa à la Déclara-*

(*a*). Mémoire de la Ligue. Tom. I. p. 268.

tion & Excommunication de Sixte V. ſoit-diſant Pape de Rome, la maintint fauſſe, & en appella comme d'abus en la Cour des Pairs de France, deſquels il a cet honneur d'être le premier.... proteſta de nullité & de recourir contre, lui & ſes ſucceſſeurs, pour réparation d'honneur de l'injure qui lui étoit faite & à toute la Maiſon de France. « Que ſi par » le paſſé, les Princes & Rois ſes » prédéceſſeurs, ont bien ſçu châtier » la témérité de tels gallans, comme » eſt ce prétendu Pape Sixte, lorſ- » qu'ils ſe ſont oubliés de leur devoir » & paſſé les bornes de leur vocation, » confondant le temporel avec le ſpi- » rituel, ledit Roi de Navarre, qui » n'eſt en rien inférieur à eux, eſpere » que Dieu lui fera la grace de venger » l'injure faite à ſon Roi, à ſa Maiſon » & à ſon Sang, & à toutes les Cours » de Parlement de France, ſur lui & » ſur ſes ſucceſſeurs, &c.

(*a*) Henri IV. fit afficher cette proteſtation aux portes du Vatican. (On a ſçû (*b*) depuis que ce fut par Bon-

(*a*) Hiſt. de France par Chalons.
(*b*) Baile. Dict. crit.

gars, qui fut ensuite employé par ce Prince dans des négociations importantes.) Cette démarche hardie fit concevoir à Sixe V. lui-même une haute opinion du Roi de Navarre.

La Cour de Parlement (a) *fit des Remontrances au Roi, très-graves & très-dignes du rang qu'elle tient & de l'autorité qu'elle a en ce Royaume :* « disant (b) » pour conclusion, que la Cour avoit » trouvé le stile de cette Bulle si nou- » veau & si éloigné de la modestie des » anciens Papes, qu'elle n'y recon- » noissoit aucunement la voix d'un » Successeur des Apôtres. Et d'autant » qu'elle ne trouvoit point par les Re- » gistres, ni par toute l'antiquité, que » les Princes de France eussent ja- » mais été sujets à la Justice du Pape, » qu'elle ne pouvoit délibérer en ce » fait, que 1°. le Pape ne fît apparoir » du droit qu'il prétendoit avoir en » la translation des Royaumes, éta- » blis & ordonnés de Dieu avant » que le nom du Pape fût au monde ; » qu'il n'ait déclaré à quel titre il s'en-

(a) Mém. de la Ligue. Tom. I. pag. 248.
(b) Journal de Henri III. pag. 465. Tom. I.

» tremêle de la ſucceſſion d'un Prin-
» ce plein de jeuneſſe & de vigueur...
» qu'il n'ait inſtruit notre Religion
» avec quelle apparence de juſtice ou
» d'équité il dénie le droit des Gens
» aux prévenus d'héréſie, contre la
» diſpoſition des ſaints Canons & an-
» ciens Decrets, *leſquels ne permettent*
» *qu'aucun ſoit tenu pour hérétique qu'il*
» *n'ait été librement oui en ſes raiſons*,
» *& qu'il n'ait été admoneſté par plu-*
» *ſieurs Synodes, & jugé par un Con-*
» *cile légitimement aſſemblé.* Il faut
» qu'il enſeigne avec quelle eſpéce de
» juſtice & ſainteté il donne ce qui
» n'eſt pas ſien, il ôte à autrui ce qui
» lui appartient ſi légitimement, il
» mutine les Vaſſaux & les Sujets con-
» tre leurs Seigneurs & Princes Sou-
» verains, & renverſe les fondemens
» de toute juſtice & ordre politique.
» Bref, il doit montrer en quelle au-
» torité, SIRE, il entreprend de con-
» damner votre Sang au feu ..... La
» Cour ne peut délibérer plus longue-
» ment l'homologation d'une telle
» Bulle, ſi pernicieuſe au bien de
» toute la Chrétienté & à la ſouverai-

» neté de votre Couronne, jugeant
» dès-à-présent qu'elle ne mérite au-
» cune récompense que celle qu'un de
» vos Prédécesseurs nous fit faire à
» une pareille Bulle (Charles VII. en
» 1408) qu'un Prédécesseur de ce Pape
» leur avoit envoyée, à sçavoir de la
» jetter au feu en présence de toute
» l'Eglise Gallicane; & enjoignit à
» votre Procureur Général de faire di-
» ligente perquisition de ceux qui en
» ont poursuivi l'expédition en Cour
» de Rome, pour en faire si bonne &
» briéve justice qu'elle serve d'exemple
» à toute la postérité.

Voilà le langage que tenoit dès-lôrs le Parlement. Tandis que cette Cour exposoit avec sa fermeté ordinaire les maux du Royaume, aucun Evêque ne concouroit avec elle pour en prévenir les suites. Au contraire, parmi les Ecclésiastiques, les uns agissoient ouvertement pour affoiblir la Puissance Royale; & les autres, quoique plus tranquilles à l'extérieur, n'en étoient pas au fond moins jaloux de l'agrandissement de leur Ordre.

Le Clergé garda d'abord le même

ſilence ſur les Bulles monitoriales de Gregoire XIV. en 1591. Si dans la ſuite quelques Evêques en marquérent du mécontentement, c'eſt parce qu'ils s'apperçurent qu'elles nuiſoient plus à la Ligue qu'aux intérêts du Prince qu'on vouloit détrôner. Le Pape, par ces Bulles excommunioit les Princes, Cardinaux, Prélats, Officiers de la Couronne, & généralement tous ceux du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, qui demeureroient ſous l'obéïſſance de Henri IV.

Le Roi, par ſes Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591, * ſe repoſe ſur ſes Parlemens & ſur le Clergé de ſon Royaume pour le venger de cet attentat. » Il enjoint à ſes Parlemens „ auxquels la garde & conſervation „ des Loix & Coutumes du Royaume „ appartient naturellement, de procéder contre le Nonce (Landriano) „ qui avoit publié ces Bulles, ſelon „ ce qu'ils verront être à faire par „ raiſon & juſtice. Il exhorte les Prélats de ſon Royaume de s'aſſembler & aviſer à ſe pourvoir par les

* Pr. des Lib. ch. 4. folio 29.

„ voyes de droit, & ſelon les ſaints „ Décrets & Canons, contre leſdites „ monitions & cenſures indûement ob- „ tenues & exécutées ; & à ce que la „ diſcipline Eccléſiaſtique ne ſoit au- „ cunement intermiſe, ni les peuples „ deſtitués de leurs Paſteurs, & des „ ſaints Myſtéres & Offices qu'ils doi- „ vent attendre d'eux.

Le paralléle entre le Parlement & le Clergé ne ſera pas ici encore à l'avantage de ce dernier.

Le Parlement, transféré à Tours, rendit un Arrêt * le 5 Août, par lequel il déclara „ le Pape ennemi de „ la paix de l'Egliſe, & fauteur des „ rébelles ; ſes Bulles monitoriales, „ nulles, abuſives, ſéditieuſes, dam- „ nables, &c. en ordonna la lacéra- „ tion par l'Exécuteur de la Haute- „ Juſtice ; défendit de faire tenir or ni „ argent à Rome pour avoir Bulles, „ proviſions, &c. décreta le Nonce „ de priſe de corps.

Le Parlement, ſéant à Châlons, n'avoit pas attendu la publication des

* Pr. des Lib. ch. 4. n. 31.

Lettres-Patentes du Roi * pour faire éclater ſon indignation contre ces Bulles. Dès le mois de Juin 1591, il avoit rendu un Arrêt portant » outre „ les diſpoſitions qu'on vient de lire „ dans celui du Parlement de Tours, „ qu'il ſeroit payé 10000 liv. à celui „ qui livreroit le Nonce à la Juſtice ; „ des défenſes à tous Archevêques, „ Evêques & autres Eccléſiaſtiques, „ de publier aucunes procédures ve- „ nant de la part du Nonce, à peine „ d'être punis comme criminels de „ léze-Majeſté ; & à toutes perſon- „ nes, de quelqu'état & condition „ qu'elles fuſſent, de récéler le pré- „ tendu Nonce, à peine de la vie.

„ Ce même Arrêt déclara les Car- „ dinaux étant à Rome, Archevê- „ ques, Evêques & autres Eccléſiaſ- „ tiques qui ont conſeillé & ſigné la „ Bulle & excommunication, & qui „ ont approuvé le très-inhumain, „ très-abominable & très-déteſtable „ parricide proditoirement commis en „ la perſonne du défunt Roi (Henri „ III.) déchûs du poſſeſſoire des Bé-

* Mem. de la Lig. t. 4. folio 395.

néfices

„ néfices par eux tenus en ce Royaume:
„ enjoignant au Procureur-Général
„ de les faire saisir; lui donne acte de
» l'apel par lui interjetté au futur Con-
„ cile, légitimement assemblé, de
„ l'institution de Gregoire XIV. au
„ Saint Siége Apostolique.

Telle fut la conduite du Parlement tant à Châlons qu'à Tours. Un Pape qui se déclare ouvertement contre le légitime successeur de la Couronne; qui entretient les rébellions dans son Royaume; qui en dispose comme d'un bien qui lui appartient; qui léve lui-même des troupes pour aider les ennemis de l'Etat à détrôner le Roi, qui abandonne les fonctions de Pére commun des Fidéles, pour allumer dans tous les cœurs le feu de la discorde & de la sédition, ne méritoit assurément aucun ménagement.

Cependant les Ecclésiastiques, ceux mêmes qui s'étoient rapprochés du Roi, osérent censurer la conduite du Parlement, & trouvérent mauvais que cette Cour eût fait brûler la Bulle; qu'elle eût défendu, sous peine de crime de léze-Majesté, de s'adresser à

Grégoire XIV. en un mot, qu'elle eût fait tout ce qu'elle avoit déja fait très-compétemment sous les Rois Philippe le Bel, Charles VI. Charles VII. & Louis XII.

Le Clergé, assemblé d'abord à Mantes & ensuite à Chartres, voulut faire changer les expressions de l'Arrêt de Tours, & prétendit que, comme la Bulle concernoit les personnes & choses Ecclésiastiques, le Parlement n'avoit pû rien prononcer contre elle.

Le Roi avoit ordonné que le Clergé s'assembleroit à l'effet de pourvoir aux provisions des Bénéfices, confirmant par-là la disposition de l'Arrêt de son Parlement, qui défendoit d'en obtenir en Cour de Rome. Au lieu de se conformer à cet ordre, ils voulurent déclarer nuls les Arrêts. (a) A la fin ils reconnurent eux-mêmes l'inutilité d'une pareille tentative. Ils se réduisirent donc à faire une declaration (b)

(a) Voy. un mémoire sur ces tentatives. Mss. Dupuy, n. 17

[b] Hist. de M. de Thou. traduction, t. xi. p. 372. & 375.

ſur les Bulles qu'ils qualifiérent de nulles, injuſtes, & contraires au bien de l'Egliſe. Mais en même tems, loin de regarder le Pape comme ennemi déclaré du Roi & de l'Etat, & de rompre avec lui tout commerce, ainſi qu'il étoit ordonné par les Arrêts, & que la fidélité dûe à leur Souverain ſembloit l'exiger, ils arrêtérent qu'il ſeroit député au Pape deux Prélats pour lui remontrer que les maux de la France avoient beſoin de remédes plus doux.

Si le Roi dans des circonſtances auſſi critiques que celles où il ſe trouvoit, ne leur marqua point de mécontentement de ce qui s'étoit paſſé dans le cours de l'aſſemblée de Chartres, il ne leur diſſimula point qu'il déſapprouvoit infiniment que le Pape ayant une armée ſur pied pour lui faire la guerre, aucuns de ſes Sujets euſſent communication avec lui; & leur défendit par proviſion d'exécuter ladite députation.

Dans la réponſe que lui fit le Cardinal de Bourbon, il renouvella au nom du Clergé ſes plaintes ordinaires

contre le Parlement. » Ne ſont rece-
» vables Meſſieurs du Parlement,
» dit-il, d'entreprendre ſur l'état de
» l'Egliſe, ni d'en connoître *hors pro-*
» *cès*, en la moiſſon de laquelle Sa
» Majeſté ne permettra qu'ils mettent
» leur faulx, non plus que les Ecclé-
» ſiaſtiques mettent la leur en la moiſ-
» ſon deſdits ſieurs du Parlement. «

On reconnoit là le langage ordinaire du Clergé, toutes les fois que le Parlement, chargé de maintenir le bon ordre & la police générale, & de faire exécuter les Loix du Royaume, les a voulu contenir dans les bornes de leurs fonctions, & a réprimé leurs entrepriſes. Eſt-ce mettre la faulx dans leur moiſſon, que de les obliger à remplir les obligations pour leſquelles ils ſont inſtitués? Et lorſqu'ils ne voudront pas s'en acquitter, ſera-t'il dit que dans un Etat policé, il n'y aura aucun moyen pour les y contraindre, ou aucune reſſource pour ſuppléer à leur négligence & à leur mauvaiſe volonté?

Lorſque (même après la converſion de Henry IV.) il ne plaiſoit pas à plu-

ſeurs Evêques d'enjoindre à quelques Communautés Réligieuſes de faire pour le Roi les Priéres ordinaires, les Parlemens devoient-ils, dans la crainte de mettre la faulx dans une moiſſon étrangére, demeurer tranquilles ſpectateurs d'un ſcandale auſſi odieux ? Falloit-il qu'ils laiſſaſſent ſubſiſter des preuves auſſi éclatantes de l'eſprit de faction & de révolte que les Eccléſiaſtiques nourriſſoient dans leur cœur, prêts à en allumer l'incendie à la prémiére occaſion ?

C'eſt une choſe qu'on ne pourroit pas croire, ſi on n'en avoit la preuve. En 1606. il y avoit encore des Egliſes & des Monaſtéres où l'on ne faiſoit point les priéres ordonnées pour le Roi. * Le Parlement de Toulouſe fut obligé de rendre un Arrêt, le 7 Juin, pour contraindre les Prêtres de ſon Reſſort à prier pour le Roi au Canon de la Meſſe, & leur faire défenſes de ſe ſervir de certains Miſſels, imprimés depuis trois ans ou environ dans les Villes de Paris, Bordeaux & Lyon,

* Mſſ. Dupuy. N°. 493.

dans lesquels la priére pour le Roi avoit été surprimée.

On voit dans une Lettre du prémier Présìdent de Toulouse établi à Béziers, en date du 15 Septembre 1593. le scandale que donnérent les Capucins & les Carmes qui aimérent mieux sortir de leur Couvent & de la Ville, que de prier pour le Roi. Les circonstances en sont remarquables. Le 27 Juillet 1593. il fut ordonné par Arrêt de ce Parlement à l'Evêque de Béziers, de faire faire des priéres publiques par son Clergé pour la santé & prospérité du Roi, & pour qu'il plût à Dieu de le confirmer dans la résolution qu'il avoit prise de se réconcilier à l'Eglise: pareille injonction aux Archevêques & Evêques du Ressort. Le peu de cas que l'on parut faire dans le Clergé de ce premier Arrêt, obligea le Parlement à en rendre un second; & bientôt après on reçut la nouvelle de l'abjuration faite par le Roi. Le Parlement ordonna des priéres publiques & des réjouissances. Les Capucins ne vouloient pas s'y trouver; à la fin » ils y » assistérent en conséquence de la

„ communication qui leur fut faite „ par l'Evêque de l'Ordonnance du „ Parlement. Depuis, dit le prémier „ Préſident, voyant je ne ſçais quelle „ péſanteur en la continuation des „ priéres publiques, la Cour députa „ deux Conſeillers pour aller trouver „ ledit ſieur Evêque, à ce qu'il fît „ faire leſdites priéres; & ſe trouva „ un Acte ſigné par un Notaire ſien „ Secrétaire, qu'on les faiſoit partout. „ Mais leſdits Commiſſaires ayant „ mandé deux Religieux de chacun „ Couvent pour ſçavoir comme on y „ avoit procédé, trouvérent bien le „ contraire: car les Capucins refuſé„ rent tout-à-fait de faire leſdites prié„ res; comme auſſi firent les Carmes „ qui furent aſſignés au lendemain 7 „ Septembre où leur furent faites les „ remontrances les plus douces & les „ plus honnêtes qu'on pût..... mais „ on ne put les faire condeſcendre à „ ce point-là.... Ils ſortirent le même „ jour de la Ville, & s'en allérent à Nar„ bonne Ville rébelle, & ſemérent „ dans le Peuple des propos contre „ l'autorité du Roi & celle du Parle-

„ ment qu'ils dirent ne vouloir re-
„ connoître. * Ils tinrent ce Discours le premier Février 1594. au premier Président lui-même qui les avoit mandés, ajoutant que le Parlement n'avoit point de pouvoir sur eux.

Il paroît que le Roi empêchoit qu'on n'usât envers ces Religieux de la sévérité que demandoit leur insolence. Les Jésuites & les Cordeliers souffloient le feu de la sédition ; il y avoit encore des Villes rébelles ; l'absolution du Roi se traitoit à Rome : toutes ces circonstances obligeoient sans doute de tirer en longueur & de fermer les yeux sur les excès les plus condamnables : car on ne voit point que ces rébelles ayent été punis comme ils le méritoient.

Les Evêques, bien loin de les réduire, les autorisoient par leur silence, par leur inaction, & même par leur exemple. Il fallut que les Parlemens rendissent des Arrêts pour les forcer, eux & les Ecclésiastiques de leur Diocèses, *à faire mention en leurs Oraisons*

* Mss. Dupuy. N°. 495.

du

du Roi ſur paine de ſaiſie du temporel, &c. * C'eſt ce que l'on voit en particulier, par un Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Mas 1594.

Par eſprit de révolte les Eccléſiaſtiques ne veulent point prier pour Henri IV. Par eſprit d'indépendance pour ſe ſouſtraire à l'autorité Royale, nous allons les voir retrancher des priéres ordinaires de l'Egliſe les Verſets qui pouvoient établir que le Roi étoit reconnu Roi des Clercs ainſi que des Laïcs.

Au commencement du dernier ſiécle, on remarqua pluſieurs changemens dans le Miſſel de Rouen. On avoit ôté des Litanies le Verſet : *Ut Regem noſtrum cuſtodire digneris*, & la Collecte *quæſumus ut famulus tuus Rex noſter Ludovicus*, &c.

On avoit ôté à Saint Louis, honoré des titres de Roi & de Confeſſeur, la premiére qualité, & on ne lui avoit donné que la deuxiéme.

Dans une Oraiſon du Vendredi-Saint, on avoit ſubſtitué ces mots,

* Ibid.

respice ad Romanum benignus imperium, à ceux-ci, *respice ad Christianum benignus imperium.*

Pour faire entendre que le pouvoir du Pape n'avoit pas pour unique objet le spirituel, de l'Oraison de la Fête de Saint Pierre, *Deus, qui B. Petro dedisti potestatem animas ligandi & solvandi*, on avoit retranché *animas.*

Le Ministére public s'éleva contre ces attentats. En 1631, un Archidiacre fut décreté d'ajournement personnel: * il déclara publiquement n'avoir eu aucune part à ces Missels, & la réformation en fut ordonnée.

Il faut que les Ecclésiastiques conviennent eux-mêmes que tout ce qu'ils ont entrepris pour fonder leur prétendue indépendance, n'a servi qu'à en montrer plus visiblement l'abus, & à éclairer sur le danger de laisser accréditer une prétention aussi absurde.

Par ces Actes d'autorité, les Parlemens se sont attiré l'envie & la haine des Ecclésiastiques. Ceux-ci pour restreindre le pouvoir de la Justice sécu-

* Le Guidon des Prélats & Boucliers des Pasteurs, par Pierre Morestel. page 504.

liére, ont tout mis en uſage: cenſures, déclamations, libelles, prédications, tout a été employé. Ils ſe ſont imaginé que par leurs menées ſourdes ou publiques ils feroient perdre aux Magiſtrats dans l'eſprit des Peuples le credit & le reſpect qu'inſpirent leur vigilance & leur attention continuelle à venger l'autorité du Roi, & à protéger ſes Sujets. Les Peuples n'ont point pris le change. Ils ont ſenti de tout tems l'importance dont il étoit pour eux d'avoir une reſſource dans le Prince ou dans ceux à qui il confie ſon autorité, pour ſe garantir d'une injuſte oppreſſion. Les démarches & les actions des Eccléſiaſtiques ont autant ſervi à donner de la méfiance contr'eux, que celles des Parlemens pour réprimer leur entrepriſes ont inſpiré de confiance pour les Magiſtrats.

Pour juſtifier ce ſentiment de méfiance contre les Eccléſiaſtiques, on n'a qu'à lire les Bulles appellées *in Cœnâ Domini*, & ſe repréſenter tous les efforts que le Clergé a fait pour donner une exécution en France à des

Décrets auſſi contraires à l'autorité du Roi qu'au repos de ſes Sujets.

La prémiere Bulle appellée *in Cœnâ Domini*, eſt celle du Pape Paul III. en 1536. Elle eſt rapportée par Rebuffe dans ſa Pratique Béneficiale, & ſe trouve dans le prémier tome du Bullaire imprimé à Lyon en 1673, page 714, & page 118 de l'Edition de 1727. Elle commence par ces termes : *Conſueverunt Romani Pontifices*, & contient 24 Paragraphes.

Il ſeroit inutile de rapporter la diſpoſition de chacun : voici ce que contiennent les plus remarquables.

Par le prémier, le Pape excommunie les Hérétiques, leurs fauteurs & ceux qui liront leurs livres.

Par le ſecond, il excommunie les Pirates, & ſur-tout ceux qui oſent aller en courſe ſur les mers du Pape, *qui mare noſtrum diſcurrere præſumunt*.

Dans le troiſiéme, on excommunie ceux qui impoſent dans leurs terres de nouveaux péages.

Par le dixiéme, on excommunie ceux qui, en quelque maniére que ce puiſſe être, empêchent l'exécution des

Lettres Apoſtoliques , ſoit qu'elles accordent des graces, ou qu'elles prononcent des peines, *ſeu gratiam*, *ſeu juſtitiam continentes.*

Par le onziéme, on excommunie les Juges Laïcs qui jugent les Eccléſiaſtiques, & les tirent à leur Tribunal, ſoit que ce Tribunal s'appelle Audience, Chancellerie, Conſeil, ou Parlement, *Audientiam*, *Cancellariam*, *Conſilium*, *vel Parlamentum.*

Par le douziéme, on excommunie tous ceux qui ont fait ou publié, feront ou publieront des Edits, Réglemens, pragmatiques, par leſquels la liberté Eccléſiaſtique, les droits du Pape & ceux du Saint Siége ſeront bleſſés ou reſtreints en la moindre choſe tacitement ou expreſſément.

Par le quatorziéme, on excommunie les Chanceliers, Conſeillers ordinaires ou extraordinaires, de quelques Rois & Princes que ce puiſſent être, les Préſidens des Chancelleries, Conſeils, Parlemens, comme auſſi les Procureurs Généraux, qui *évoquent à eux les cauſes Eccléſiaſtiques.*

Les mêmes ſont auſſi excommu-

niés, s'ils empêchent l'exécution des Lettres Apoſtoliques, même quand ce ſeroit ſous prétexte d'empêcher quelque violence.

Par le même Paragraphe le Pape ſe réſerve à lui ſeul de pouvoir abſoudre leſdits Chanceliers, Conſeillers, Procureurs Généraux & autres excommuniés: encore veut-il qu'ils ne puiſſent être abſous qu'après qu'ils auront publiquement révoqué leurs Arrêts, & les auront arrachés des Regiſtres.

Par le Paragraphe 20, on excommunie ceux qui auront la préſomption de donner l'abſolution aux excommuniés ci-deſſus.

Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, il eſt ordonné par le Paragraphe 21, que cette Bulle ſera publiée & affichée à la porte de la Baſilique du Prince des Apôtres, & à celle de Saint Jean de Latran.

Le Paragraphe 22 ordonne à tous Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, en vertu de la ſainte Obédience, de publier ſolemnelle-

ment cette Bulle, au moins une fois l'an.

Le Paragraphe 24 porte, que si quelqu'un ose aller contre la disposition de cette Bulle, qu'il sçache qu'il va encourir l'indignation de Dieu tout-puissant, & celle des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.

Les autres Bulles postérieures, appellées aussi *in Cœnâ Domini*, parce qu'elles se lisent le Jeudi Saint, ne sont que des ampliations de celle-là.

Parmi ces derniéres, celle de Pie V. de l'année 1567, a fait le plus d'éclat dans le monde Chrétien.

Cette Bulle, outre les dispositions contenues dans la précédente, déclare plus nettement chap. 21. que tous les Princes qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'en ayent obtenu l'approbation du Saint Siége, sont excommuniés *ipso facto*.

On peut voir dans l'Histoire de Naples de Giannone, tome 4. de la Traduction imprimée *in*-4°. en 1742. les

désordres que les Eccléſiaſtiques cauſérent dans ce Royaume, & toutes les vexations qu'ils exercérent (toujours par principes de conſcience) ſur tous les Sujets du Roi. Autoriſés par cette Bulle, ils allérent juſqu'à empêcher la levée des impôts. Le refus d'abſolution & des Sacremens fut un des principaux moyens dont ils ſe ſervirent pour parvenir à faire recevoir cette Bulle dans le Royaume de Naples, & à l'y faire exécuter : ce que la ſageſſe du Vice-Roi & des Magiſtrats empêcha avec bien de la peine.

C'eſt cette même Bulle qu'ils voulurent faire publier en France en 1380. Ils choiſirent le tems des vacances, eſpérant de n'être pas veillés de ſi près ; * mais le Procureur Général ayant eu avis de cette Bulle, qui étoit ſous le titre *Litteræ proceſſus*, s'oppoſa à ce qu'elle fût publiée. Et le Parlement (en vacations, préſidées par le Préſident Briſſon) ſuivant la fermeté & la liberté de ſes Ancêtres, rendit un Arrêt qui " enjoignoit à tous

* Preuves des Libertés, chap. 7. n. 55.

» les Gouverneurs de s'informer quels
» étoient les Archevêques, Evêques
» ou les Grands Vicaires qui avoient
» reçu ou cette Bulle, ou une copie sous
» ledit titre *Litteræ processus*, & quel
» étoit celui qui la leur avoit envoyée
» pour la publier ; d'en empêcher la
» publication, si elle n'étoit pas en-
» core faite ; d'en retirer les exemplai-
» res & de les envoyer à la Cham-
» bre ; & en cas qu'elle fût publiée,
» d'ajourner les Archevêques, les Evê-
» ques ou leurs Grands Vicaires à
» comparoître devant la Chambre,
» & à répondre au Réquisitoire du
» Procureur Général ; & cependant
» de saisir leur temporel, & de le
» mettre sous la main du Roi ; de faire
» défenses d'empêcher l'exécution de
» cet Arrêt, sous peine d'être puni
» comme ennemi de l'Etat & criminel
» de léze-Majesté, avec ordre d'im-
» primer cet Arrêt, & d'ajouter foi
» aux copies collationnées par des
» Notaires, comme à l'original mê-
» me. « *

* L'Arrêt est du 4 Octobre 1580.

La troisiéme Bulle *in Cœnâ Domini*, est celle de Paul V. en 1610. elle commence : *Pastoralis Pontificis Romani vigilantia.* Elle contient trente Paragraphes, dont les dispositions répétent celles de la précédente.

La derniére Bulle *in Cœnâ Domini*, qu'on trouve dans le Bullaire, est du Pape Urbain VIII. Elle est conçue à-peu-près dans les mêmes termes que les autres ; & commence aussi par ces mots, *Pastoralis Romani Pontificis vigilantia.*

Le Pape déclare qu'à l'exemple de ses Prédécesseurs, pour maintenir inviolablement l'intégrité de la Foi, la justice & la tranquilité publique, il se sert du glaive spirituel de la discipline Ecclésiastique pour excommunier en ce jour, qui est l'anniversaire de la Cêne du Seigneur,

1°. Les Hérétiques ; 2°. ceux qui appellent du Pape au futur Concile ; & le reste comme dans les précédentes. Cette Bulle est du prémier Avril 1627.

Celle qu'on lit à présent, est de plus fraiche date, & on y a fait quelques additions.

On voit que ces Bulles condamnent expreſſément nos appels comme d'abus; exemptent les Eccléſiaſtiques de la puiſſance du Magiſtrat Politique, & par conſéquent de la Juriſdiction de leur Roi légitime, & rendent le Pape Monarque abſolu de l'Egliſe: „Ma-
„ximes, dit Giannone, tom. 4. pag.
„269, contraires à l'obligation pré-
„ciſe dans laquelle les Souverains de
„la terre ſont de veiller, pour la
„conſervation de leurs Etats, aux
„nouveautés que Rome voudroit
„introduire, & de s'oppoſer aux at-
„teintes qu'on entreprendroit de por-
„ter à leurs droits, comme à ceux
„de leurs Sujets.

Quand on a lû les diſpoſitions de ces Bulles, conçoit-on que des François, qui par leur ſerment & leur ſeule naiſſance, ſont tenus à une fidélité inviolable envers leur Souverain, faſſent tous leurs efforts pour donner autorité à des Décrets qui lui enlévent toute ſa puiſſance? En voici quelques preuves.

Les Eccléſiaſtiques n'ayant pû parvenir à faire recevoir les Bulles *in*

Cœnâ Domini, dans le Royaume, essayérent de les mettre eux-mêmes à exécution, comme si elles y eussent été reçûes : mais leurs tentatives à cet égard n'ont pas eu plus de succès.

Un Evêque de Castres, en 1599. * s'avisa d'excommunier deux Conseillers du Parlement de Toulouse, chargés d'exécuter un Arrêt qui le condamnoit à contribuer aux réparations des Eglises ruinées par les guerres de Religion. Il fut obligé de lever son excommunication dès le lendemain du jour qu'il l'avoit prononcée. Le Parlement fit informer, & sur l'information il rendit Arrêt le 9 Septembre 1599. par lequel » il déclara y avoir „ abus dans cette excommunication & „ dans l'absolution ; & pour l'entreprise, condamna l'Evêque en „ 2000 livres d'amende envers le „ Roi, applicables aux réparations „ du Palais, au payement de laquelle „ il seroit contraint par la saisie de „ son temporel ; ordonna en outre, „ que tout ce qui, pour ce regard,

* Preuv. des Lib. chap. 5. n 14. Maynard, l. 1. chap. 6.

» auroit été écrit & mis ès Registres
» & Greffe dudit Evêché, en sera tiré
» & ôté, ou tellement rayé & biffé
» sur ledit Registre, que rien n'en
» puisse paroître, ni être lû; fit dé-
» fensesà l'Evêque de récidiver, à pei-
» ne de dix mille écus, & autres peines
» arbitraires; ordonna que ledit Evê-
» que seroit ajourné à comparoir en
» personne pour répondre aux con-
» clusions que le Procureur Général
» voudroit prendre contre lui.

Le Parlement de Provence ayant condamné au dernier supplice un Prêtre convaincu d'un crime abominable, & l'ayant fait exécuter sans l'inutile cérémonie de la dégradation à laquelle l'Archevêque d'Aix, quoique sommé de la faire, n'avoit pas voulu consentir, ce Prélat piqué de ce que, suivant lui, cette condamnation rendue par *un Tribunal séculier* violoit l'immunité Ecclésiastique, fit défenses aux Confesseurs de la ville de confesser & d'absoudre tous ceux qui avoient participé à ce jugement, & à son exécution Le Parlement déclara ces défenses abusives, & ordonna,

par Arrêt du 5 Mai 1601, de les révoquer, à peine de 4000 écus d'amende; lui défendit d'en faire à l'avenir de semblables, sous peine d'être procédé contre lui comme infracteur des Loix & des Priviléges du Royaume.

L'Archevêque (*a*) n'ayant pas satisfait à cet article, le Parlement saisit son temporel : ce Prélat obéit, & leva ses défenses.

L'année suivante, en 1602, le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, excommunia le premier Président & un Président de ce Parlement, dans l'Eglise où ils entendoient la Messe, y étant venu avec le S. Sacrement & la croix Episcopale (*b*). Le motif de cette excommunication étoit que le Parlement sur la demande qui en avoit été faite par le Chapitre, avoit ordonné de reconstruire dans cette Eglise Cathédrale un autel que ce Prélat avoit fait démolir. Le

(*a*) Preuv. des libertés, chap. 5. n. 12. Mezeray, Abregé. tom. 3. pag. 408. *in*-4°.

(*b*) Abregé de Mezeray, tom. 3. *in*-4°. Preuv. des libertés, chap. 5. n. 16.

Parlement lui enjoignit de révoquer ſes cenſures, à peine de 4000 écus d'amende. Mais le Roi évoqua à lui la connoiſſance de cette affaire ; par ce moyen le délit de l'Archevêque demeura *impuni*, & il ſe crut en droit de ſe rendre indépendant de toute Juſtice Séculiere, comme il fit de nouveau en *1606*.

Le Parlement de Bordeaux avoit déclaré abuſive une Ordonnance de ce Prélat. L'Arrêt lui ayant été ſignifié *, il fit par écrit une réponſe très-injurieuſe au Parlement. Deux Députés qui lui furent envoyés par cette compagnie, apprirent de lui-même qu'elle étoit ſon ouvrage, & qu'il étoit prêt de le ſigner de ſon ſang. Non content d'une réponſe auſſi violente, il donna à tous les Confeſſeurs de la ville une liſte des Juges qui avoient rendu l'Arrêt, & leur défendit de les abſoudre, réſervant leur abſolution à lui, & à ſon Pénitencier.

Le Parlement de Bordeaux ne laiſſa pas cet attentat impuni. Par Arrêt du 30

* Preuv. des lib. chap. 5. n. 19.

Décembre 1606, il déclara abusives, &c. lesdites défenses faites aux Confesseurs, & la réserve de l'absolution; leur défendit d'y déférer; leur enjoignit de recevoir au Sacrement de Confession ceux qui étoient compris dans la liste, & *de leur impartir le bénéfice de l'absolution*, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public: il flétrit la réponse du Cardinal, & le condamna en 5000 liv. d'amende; lui fit défenses, & à tous autres d'user de semblables voyes contre les Officiers du Roi exerçant leurs offices.

On voit par ce peu d'exemples que depuis l'extinction de la Ligue, pendant laquelle les Partisans de la Cour de Rome & les Ultramontains avoient fait de grands progrès, l'Eglise Gallicane se rétablissoit dans ses libertés par la protection de Henri IV. & par la vigilance des Parlemens, qui étoient fort attentifs à empêcher l'exécution des Bulles *in cæna Domini*, que les Prélats vouloient y introduire.

Henri IV. accorda même sa protection, comme l'on sait, à la République

blique de Venise dans le différend qu'elle eut avec le Pape Paul V. qui avoit jetté un interdit sur cet Etat. Frapaolo défendit la République : il écrivit, & fit imprimer deux Traités de Gerson sur les excommunications. Bellarmin entreprit d'y répondre : mais ses énormes principes révoltérent la Faculté de Théologie de Paris

Richer, *(a)* Grand-maître du Collége du Cardinal le Moine, qui avoit été fait Réformateur & Censeur général de l'Université de Paris, par ordre du Roi & du Parlement, composa pour lors son apologie pour Gerson, par laquelle il fait voir contre Bellarmin, que la doctrine de Gerson & de la Faculté de Paris touchant la puissance du Pape étoit autorisée par le droit Divin & naturel, par la tradition ancienne de l'Eglise, & par un usage suivi & constant des prémiers Conciles généraux ; & qu'elle avoit été depuis pleinement

(a) Vie d'Edmond Richer par M. Baillet, Bibliotéquaire de M. le prémier Président de Lamoignon.

rétablie par celui de Constance.

Ce fut en conséquence des maximes Ultramontaines débitées par les Nonces malheureusement protégés par le Clergé de France, qui traversoient autant qu'ils pouvoient la publication des maximes contraires, qu'arriva l'assassinat de Henri IV.

Bellarmin, au milieu des larmes que la France répandoit sur la perte d'un aussi grand Roi, prit l'occasion du détestable parricide qui l'avoit enlevé, pour publier son livre de la puissance du Pape sur le temporel, contre Barclay, où ce Cardinal sembloit assez ouvertement approuver le crime de Ravaillac.

L'Auteur d'un livre aussi détestable auroit-il jamais osé le mettre au jour dans de pareilles circonstances; s'il n'avoit été informé que les Religieux & autres, dans leurs livres & dans leurs thêses, soutenoient sa doctrine; que le Nonce Ubaldin, successeur de Barberin travailloit par toutes sortes d'intrigues à faire reconnoître la puissance absolue du Pape, & son infaillibilité en France; enfin que plusieurs

des Ecclésiastiques & des Prélats que le respect pour Henri IV. avoit retenus dans le devoir, levoient le masque, & cherchoient à brouiller l'Etat & l'Eglise?

Après le supplice de Ravaillac, le Parlement avoit ordonné le 27 Mai 1610, que la Faculté de Théologie renouvelleroit son ancien Décret contre la doctrine meurtriére qui mettoit dans un danger continuel la vie des Souverains.

M. le prémier Président dit aux Docteurs mandés, que l'exécution de » cet ancien Décret (contre les Pro- » positions de Jean Petit) étoit très- » nécessaire en ce temps, auquel im- » punément sont exposés en vente des » Livres contenant des Propositions » Schismatiques, & pleines d'impié- » tés, & entr'autres *que ceux qui ont » le caractére clérical, sont exempts non » seulement de toute jurisdiction sécu- » liére, mais de Puissance Souveraine:* » ce qui renverse tous les Etats des » Monarchies, & autres grands Etats » Souverains, faisant ouverture de l'im- » punité de tous les plus énormes &

» détestables crimes qui pourroient
» être commis par des Clercs».

La Faculté, pour obéir aux ordres du Parlement, avoit fait un Décret le 4 Juin, conforme aux saines maximes. Mais Henri de Gondy Archevêque de Paris, Rose Evêque de Clermont, & Miron Evêque d'Angers, empêchérent par leurs cabales & leurs intrigues, que ce Décret ne fût publié. Ces Prélats, suivis d'une bonne partie du Clergé, voyant la foiblesse du Gouvernement durant la minorité, travailloient pour la Monarchie absolue du Pape (a) au préjudice de l'indépendance & de la Souveraineté de la Puissance Royale & Séculiere. C'étoient eux mêmes, qui par le devoir de leurs charges étoient obligés de faire tout le contraire. Ils traitoient d'Hérétiques & de Schismatiques ceux qui s'opposoient à leur pernicieuse doctrine : comme si c'étoit héréfie ou schisme de défendre l'autorité des Rois, & de maintenir qu'il n'est pas permis de les assassiner.

(a) Vie d'Edmond Richer.

Ils faisoient de vives plaintes contre le Parlement & contre les appellations comme d'abus. Ils obtinrent même une Déclaration au mois de Septembre 1610, qui leur étoit favorable en bien des points: mais ils n'en demandérent l'enrégistrement qu'en 1612. Le Parlement, toujours attentif à la conservation du droit de protection qui appartient au Souverain, n'enregistra l'article 4 *, qui donne aux Ecclésiastiques la connoissance de toutes les matiéres purement spirituelles, qu'avec cette modification: *sans déroger à la jurisdiction des Juges laïcs en ce qui dépend du possessoire, ès causes spirituelles ès cas où il pourroit écheoir.* &c.

Les Prélats ne désespérant pas de se rétablir dans le rang dont ils se disoient déchûs par les entreprises des laïcs, s'assemblérent chez le Cardinal de Joyeuse: & là, sous le nom d'une sainte union & d'une bonne intelligence ils se liguérent contre ce qu'ils appelloient la *Secte des Parle-*

* Nouv. Neron, pag. 542.

mentaires. Le Cardinal de Joyeuſe pria le Cardinal du Perron Archevêque de Sens, dont Paris étoit encore Suffragant, de vouloir entrer dans cette union, à laquelle il ſçavoit que ſon autorité & ſon mérite donneroient beaucoup de poids. Il n'eut pas de peine à l'obtenir Cette Eminence abandonna par inclination les intérêts de l'Egliſe Gallicane, pour prendre ceux de la Cour de Rome.

Les Ultramontains crurent devoir profiter de cette diſpoſition des eſprits pour étendre leurs prétentions. Ils publiérent le fameux livre de Bellarmin *ſur la puiſſance du Pape dan les choſes temporelles*: ils firent répandre ſourdement cette étrange maxime, que *les enfans des Hérétiques ſon incapables de régner*. Le Parlement e ſentit le danger. Le 26 Novembr 1610, il condamna le livre de Be larmin à être lacéré & brûlé par main du Bourreau.

Le Nonce & ſes adhérans ſe do nérent toutes ſortes de mouveme pour empêcher l'exécution de c Arrêt. Il flétriſſoit un livre où la ſ

reté & l'indépendance des Souverains étoient ouvertement attaquées. Cette déteſtable doctrine venoit de faire périr le meilleur de tous les Rois ; elle tendoit à faire détrôner ſon fils : & nos Prélats faſcinérent les yeux de la Reine Régente, veuve de l'un, mére de l'autre, au point de l'engager à mander le prémier Préſident pour lui faire les plus vifs reproches ſur cet Arrêt. Plût a Dieu qu'on ne vît plus d'exemples d'une pareille ſéduction de la part de ceux que nos Princes, par une ſuite de leur reſpect pour la Religion, honorent de leur confiance !

Cependant l'Arrêt ſubſiſta. * Achille de Harlai parla à la Reine avec tant de force, qu'elle apperçut ſes vrais intérêts. *Serai-je réduit*, lui dit ce grand Magiſtrat, *à une condition ſi déplorable, que ſi je vois porter le couteau dans le ſein de mon Roi, il ne me ſoit pas permis de mettre la main au-devant ? Le principal effet de ce livre eſt de donner permiſſion aux Sujets de tuer les Rois.*

* Preuv. des lib. chap. 4. n. 44. & 45.

En 1611. le Clergé eut une nouvelle occaſion de faire éclater ſon zéle pour le Pape & contre le Roi. Le Nonce engagea les Jacobins à ſoutenir des Théſes où on liſoit cette Propoſition : *Le Pape ne peut errer dans la Foi ni dans les mœurs. Le Concile, en quelque cas que ce ſoit, ne peut être au-deſſus du Pape.*

Il faut lire dans la vie d'Edmond Richer le détail de ce qui ſe paſſa à cette Thèſe en préſence du Nonce, du Cardinal du Perron & de pluſieurs Prélats ; le courage, avec lequel le Syndic s'oppoſa à l'aſſertion ci-deſſus ; la fermeté avec laquelle il répondit au Cardinal qui prétendoit que cette queſtion étoit problématique, & pouvoit ſe ſoutenir. Richer lui allégua entr'autres choſes que le vingt-troiſiéme article de la réformation de l'Univerſité, homologuée au Parlement, portoit ordre de punir le Syndic, le Préſident & le Répondant, ſi l'on ſoutenoit dans des Thèſes quelque choſe de contraire aux droits & aux maximes du Royaume.

Le Cardinal du Perron, irrité de

ce qu'avoit fait Richer aux Jacobins contre l'assertion touchant l'infaillibilité du Pape, se fit accompagner de quelques Evêques, & alla trouver le Chancelier & M. de Villeroy, Ministre, ausquels il n'eut pas honte de dire, *qu'il étoit autant permis de révoquer en doute l'état du Mariage de la Reine & de ses enfans, que la puissance du Pape qui avoit donné à Henri IV. la dispense pour se remarier.* Les Ministres furent indignés d'une comparaison aussi odieuse : néanmoins il ne fut rien fait en conséquence. Le Cardinal du Perron & les Evêques continuérent à faire tous leurs efforts pour élever la puissance du Pape sur les débris de la Puissance Royale.

Heureusement pour la France, ils trouvérent toujours en leur chemin le Parlement, qui, au milieu des contradictions les plus vives, conserva avec soin le précieux dépôt de nos libertés.

Le Livre, *sur la Puissance Ecclésiastique & Politique*, composé par Richer pour la défense de nos maximes sur l'indépendance de la Couronne, ex-

cita toute l'indignation du Clergé. Dirigé par le Cardinal du Perron, il censura cet excellent ouvrage avec une mauvaise foi, & une passion qu'on ne peut lire de sang froid dans la vie de l'Auteur par M. Baillet, & sur-tout dans l'Histoire du Syndicat de Richer, composée par Richer même. Cependant, comme si cette Censure eût été trop douce, on engagea l'Archevêque d'Aix à assembler quelques-uns de ses Suffragans pour en faire une autre qui fût entiérement conforme aux prétentions de la Cour de Rome. Ce Prélat, (a) accablé de dettes, & ne pouvant fournir aux frais de cette Assem-

(a) C'est ce même Archevêque [Herault de l'Hopital, qui fut accusé en 1618. par Françoise de Liand, fille du Comte de la Brosse, de l'avoir séduite au point de contracter un Mariage avec lui. On voit dans sa Requête au Parlement d'Aix du 30. Mars 1618. & dans celle qu'elle présenta au Nonce & au Clergé, tous les artifices sacriléges & infâmes que le Prélat employa pour la séduire & lui persuader, par des Textes de l'Ecriture sainte, qu'il lui étoit permis de l'épouser en secret; comment il lui jura & lui fit jurer la foi conjugale pendant la Messe qu'ils entendirent ensemble à cet effet; les voyes qu'il mit en usage, pour corrompre l'Avocat de cette fille, & lui enlever les preuves de ses infamies. Ce Prélat mourut en 1624. Il est vraisemblable qu'on étouffa ce scandale.

blée, l'Evêque de Paris lui donna une partie des fonds qu'il avoit fait faire par le Clergé, pour pourſuivre la condamnation de Richer.

Arrivé dans ſon Diocèſe, il convoqua les Evêques de Riez, de Fréjus & de Siſteron; leur propoſa une Cenſure toute dreſſée qu'ils ſignérent aveuglément le 24. Mai 1612. Il voulut faire publier la Bulle *in Cœnâ Domini* avec cette Cenſure. C'eſt que celle-là établiſſoit preſque tous les articles de celle-ci; de même que le Livre de Richer les combattoit tous. Mais il démontroit principalement la fauſſeté de celui qui déclare tous les Clercs Sujets du Pape ſeulement, comme étant Monarque abſolu de toute l'Egliſe, & par conſéquent indépendans de toute Puiſſance temporelle. C'eſt ce qui avoit mis le Clergé en fureur contre ce Livre.

Le Prémier Préſident du Parlement d'Aix (Guillaume du Vair, qui fut depuis Garde des Sceaux) arrêta par ſon invincible fermeté la publication de ces deux piéces. Il députa au Roi Nicolas-Claude Fabri de Peireſc,

Conseiller, homme célébre dans la littérature, pour se plaindre au nom de la Compagnie des entreprises de l'Archevêque. Bientôt après Richer lui fit signifier un acte d'appel qu'il avoit interjetté de sa Censure, & dont l'acte étoit passé devant deux Notaires du Châtelet.

Les Prélats, ayant vû échouer tous leurs efforts par la vigilance des Parlemens, prirent le tems des vacances, en 1641. (a) pour faire venir la Constitution *super præservatione juris Sedis Apostolicæ*, qui confirmoit la Bulle *in Cænâ Domini.* Mais ils éprouvérent que les Chambres des Vacations ne sont pas moins attentives que le Parlement en entier à la conservation de la Police générale. (Les beaux monumens qui nous restent de celle de 1752. en seront à jamais une preuve bien autentique.

Il fut ordonné le 18. Septembre 1641. sur les Conclusions du Procureur Général, » qu'il seroit fait com» mandement aux Baillifs, Sénéchaux » ou leurs Lieutenans du Ressort de

(a) Pr. des Lib. chap. 7. n. 87.

» la Cour où il y a ſiége Epiſcopal, » ou Archiépiſcopal, de s'enquérir diligemment, ſi les Archevêques » & Evêques, ou leurs Vicaires ont » reçu ladite Bulle, & par qui elle leur » a été envoyée, dont ils dreſſeront » procès-verbaux, & les enverront » au Greffe de ladite Cour, enſemble » ladite Bulle ou copie d'icelle, pour, » icelles vûes & examinées, procéder ſuivant la rigueur des Ordonnances. Cependant, défenſes à tous » Archevêques, Evêques, &c. de la » publier, ſur peine d'être déclarés » rebelles au Roi & criminels de Léze-» Majeſté.

Les tentatives faites de nos jours n'ont pas été plus heureuſes. Le Parlement d'Aix, également attentif à proſcrire tout ce qui pourroit tendre à l'exécution d'une Bulle auſſi contraire à nos libertés, ſupprima par Arrêt du 21. Avril 1716. (*a*) une Ordonnance de l'Evêque de Marſeille, & fit défenſes à toutes perſonnes, notamment aux Curés & Vicaires du Diocèſe de

[*a*] Dict. des Ar. l. 1. p. 994.

Marseille, de publier ou afficher ladite Ordonnance, par laquelle il tenoit pour excommuniés tous ceux qui empêchent ou déclinent la Jurisdiction Ecclésiastique.

Le fameux Arrêt du Parlement de Paris du 9. Août 1719. contre la Lettre de l'Evêque de Soissons à M. le Duc d'Orléans, pré édé du beau Réquisitoire de M. de Lamoignon, aujourd'hui Chancelier, est encore une preuve de l'opiniâtreté des Ecclésiastiques à suivre les maximes contenues dans la Bulle *in Cænâ Domini*, & de la constance du Parlement à s'élever contre tout ce qui attaque directement ou indirectement nos maximes auxquelles cette Bulle est diamétralement opposée.

Peut-être eût-on été moins attentif à tenir les Ecclésiastiques sous le joug de la Jurisdiction Séculiere, s'ils eussent paru moins disposés à abuser de l'indépendance qu'ils vouloient usurper. Mais, on ne peut le dissimuler, des exemples fréquens ont fait voir qu'elle n'auroit servi qu'à procurer l'impunité aux plus grands crimes.

Nous n'en rapporterons qu'un.

Vers la fin du dernier siécle, un Prêtre du Diocèse de Clermont, accusé de crimes, fut renvoyé à l'Official par le Lieutenant Criminel de cette Ville, à la charge du cas privilégié. L'Official mit le Prêtre en liberté, sans en avoir averti le Juge Royal. Sur la Requête présentée par le Procureur du Roi, le criminel fut remis dans les Prisons ; mais non sans violence, parce que ce Prêtre commit rébellion. L'Evêque de Clermont fit dire aux Juges du Présidial, qu'ils se gardassent bien de se présenter à la Communion Paschale, attendu la violence commise en la personne de ce Prêtre. Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Présidial, (a) & sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, cette espéce d'excommunication fut déclarée abusive par Arrêt du 17 Janvier 1662.

Cette voye de l'appel comme d'abus est celle que les Parlemens ont le plus souvent opposée aux entreprises

(a) Rec. d'Arrêts de 1667. verbo *Excommunication.*

du Clergé : c'eſt auſſi contre elle qu'il a dirigé ſes plus grands efforts. En 1606. il demanda à Henri IV. un Réglement ſur cette matiére. Ce Prince, qui en connoiſſoit la néceſſité, pour maintenir l'exécution des Saints Décrets des Conciles, & des Conſtitutions Canoniques, l'autorité Royale, ſa Juriſdiction, les Loix du Royaume, les Droits, les Libertés & les Priviléges de l'Egliſe Gallicane, les Ordonnances & Arrêts des Parlemens, (*a*) leur dit qu'il n'étoit pas poſſible de régler & de définir ce qui provient de cauſes ſi générales.

Miron Evêque d'Angers, oſa prêcher publiquement, que ceux qui favoriſent les appels comme d'abus ſont plus dommageables à l'Egliſe que les Hérétiques. En 1623. il excommunia l'Archidiacre de ſa Cathédrale, (*b*) parce qu'il avoit appellé comme d'abus des procédures contre lui faites par ledit Evêque.

» Le Parlement, par Arrêt du 30.
» Juin 1623. déclara qu'il y avoit

(*a*) Preuv. des lib. part. 1. p. 223. [ou 123.]
(*b*) Pr. des lib. p. 1. pag. 214.

» abus d'avoir procédé par excommu-
» nication contre ledit Archidiacre ;
» pour s'être pourvu en la Cour par
» appel comme d'abus, des Jugemens
» & Ordonnances dudit Evêque,
» lequel elle a condamné & condamne
» à révoquer & rétracter ladite ex-
» communication..... & faire rayer
» de ses Registres lesdits Jugemens &
» Ordonnances, ensorte que rien n'en
» puisse être lû : & jusqu'a ce qu'il ait
» satisfait au présent Arrêt, ordonne
» que le revenu temporel dudit Evê-
» que, & autres Bénéfices dont il est
» pourvu, sera saisi & mis en la main
» du Roi : lui a fait inhibitions &
» défenses de procéder à l'avenir par
» telles voyes *au préjudice des Loix*
» *fondamentales* de ce Royaume, *de*
» *la souveraineté du Roi & obéissance*
» *qui lui est dûe par tous ses Sujets tant*
» *Ecclésiastiques que Laics, de quelque*
» *qualité & condition qu'ils soient*, *
» sur peine, en cas de contravention,
» d'être procédé contre lui par la ri-
» gueur des Ordonnances. «

* Pr. des lib. chap. 9. n°. 10.

L'Evêque, mécontent de cet Arrêt, crut qu'il pourroit faire réussir plus sûrement son entreprise en s'appuyant de la Cour de Rome. En effet cette Cour qui ne se départ jamais de ses desseins, quelque peu de succès qu'ils ayent eu par le passé, adressa à l'Evêque un Bref du trente Janvier mil six cent vingt-six, qui fait un cas réservé au Saint Siége, du recours aux Juges Séculiers par les Ecclésiastiques, comme du crime le plus énorme *. Mais on vit en cette occasion, comme en bien d'autres, que les Juges Royaux inférieurs, lorsqu'on leur laisse la liberté d'agir, ne sont pas moins attentifs que les Juges Supérieurs au maintien de nos libertés & à l'exacte observation des Ordonnances.

Le 3. Février 1626. les Gens du Roi de la Sénéchaussée & Siége Présidial d'Angers, après avoir exposé » à ce Tribunal, qu'on répandoit » dans la ville la copie de ce Bref, » signée du Grand Vicaire de l'Evê» que d'Angers, laquelle avoit été

* Preuv. des lib. chap. 7. n. 88.

» publiée de son ordonnance dans
» toutes les Paroisses de cette Ville,
» le Procureur du Roi demanda à en
» être reçu appellant comme d'abus.
» Sur quoi le Présidial lui donna acte
» de la représentation de copie dudit
» Bref, & de son appel comme d'a-
» bus ; & cependant jusqu'à ce que
» par nos Seigneurs de la Cour en
» eût été ordonné, fit défenses à tou-
» tes personnes d'imprimer, publier
» & afficher ledit Bref avec ladite
» clause ; & à tous Prédicateurs de
» tenir en leurs prédications aucuns
» propos ni maximes sur le sujet de
» ladite clause, contraires & préju-
» diciables aux droits & justice de Sa
» Majesté.

Qu'on n'eut pas arrêté dans leurs principes des tentatives si préjudiciables à l'autorité du Roi, à la liberté & au repos de ses Sujets, on auroit bientôt vû la pleine exécution des Bulles *in Cænâ Domini* ; & une Puissance étrangere regner souverainement dans le sein du Royaume. On auroit vû tenir pour criminels, &

frapper d'anathêmes ceux qui auroient eu recours à la voye de l'appel comme d'abus, qui fut toujours considéré comme le bouclier de la France.

Les Evêques assemblés à Trente, n'avoient garde de laisser passer une si belle occasion, sans faire de nouveaux efforts pour établir leur systême de despotisme & d'indépendance. Ils se flattérent que le respect dû à une Assemblée si canonique feroit recevoir aveuglément toutes leurs décisions, & que les Réglemens de discipline passeroient pour l'ouvrage du Saint Esprit, comme les Jugemens sur le dogme & sur les mœurs.

D'abord on proposa * un Chapitre entier touchant la réformation des Princes. Il étoit conçu en 12. articles, qui tous tendoient à dépouiller les Souverains de leur autorité, & à assurer aux Ecclésiastiques tous les priviléges, toutes les exemptions qu'ils ont toujours voulu s'attribuer,

* Instructions, Lettres, Actes & Mémoires concernant le Concile de Trente, imp. *in*-4°. en 1654. par les soins de M. Dupuy. fol. 580.

particuliérement celle de n'être point ſujets à la Juriſdiction Séculiére *.

Il y eut de la part de nos Ambaſſadeurs une vive réclamation contre la propoſition de ce Chapitre : mais le Cardinal de Lorraine voulut leur faire un crime des vrais principes qu'ils avoient avancés, & de la conduite qu'ils avoient tenue par l'ordre exprès du Roi (Charles IX.) L'un & l'autre fait eſt conſtaté par deux Lettres de ce Prince à MM. de Ferrier & Pibrac. Dans la premiére du 28. Août 1563. il leur ordonnoit de ſe retirer à Veniſe, après qu'ils auroient fait leur oppoſition aux douze articles. La deuxiéme, du 19. Novembre de la même année, étoit conçue en ces termes ** : *J'ai eu une Lettre de » mon couſin le Cardinal de Lorraine, » qui me mande qu'il trouvoit votre op- » poſition bien étrange ; & même que » vous l'euſſiez faite ſans l'avoir averti ; » & que l'Evêque d'Orléans, qui étoit*

* N Ces 12. articles ſonnt diſcutés dans un Mémoire envoyé au Roi par M. Boitaille 16. pag. 568.

** Ibid. fol. 537.

» *parti pour me venir trouver, m'éclair-*
» *ciroit si bien de tout ce qui s'étoit passé*
» *au Concile, que là dessus je pourrois*
» *aisément faire jugement du peu de*
» *raison & occasion qu'il y a eu à la-*
» *dite opposition.* «

Les Evêques François, loin de marquer quelque zéle pour la défense des droits du Roi dans le Concile *, suivirent tous, à l'exception de huit, le Cardinal de Lorraine qui partit de Trente le 19. Septembre. Cependant le Roi leur avoit fait sçavoir par ses Ambassadeurs, que sa volonté étoit qu'ils y restassent **, *pour faire toujours le mieux qu'ils pourroient.*

Les 12. articles n'ayant pû passer à cause de l'opposition qui y fut faite au nom de l'Empereur & du Roi, les Prélats ne se départirent point de leurs prétentions; mais ils s'étudierent à les renfermer toutes dans un seul article. C'est le vingtiéme de la session 25. Il porte que les Péres du

* Lettre des Ambassadeurs à Charles IX. du 25. Septembre 1563.

* * Lettre de Charles IX. à ses Ambassadeurs du 28. Août 1563.

ſaint Concile ſe promettent que non ſeulement les Princes Séculiers feront reſtituer à l'Egliſe *tous ſes droits*, mais qu'ils feront rendre au Clergé par leurs ſujets le reſpect qui lui eſt dû ; qu'ils ne permettront pas que leurs Officiers ou les Magiſtrats violent les immunités de l'Egliſe & des perſonnes Eccléſiaſtiques ; & qu'eux-mêmes, & leurs Officiers à leur exemple, *ſe montreront obéiſſans aux Conſtitutions des Papes & des Conciles.*

Les Princes, & ſinguliérement les François, comprenant toute l'étendue de cet article, firent la célébre proteſtation du 22. Septembre 1563. En effet, pour obéir à toutes les conſtitutions des Papes en cette matiére, il faudroit reconnoître leur pouvoir ſur la Couronne des Rois, l'indépendance du Clergé de l'autorité des Princes, leur exemption de toutes les charges des autres ſujets, &c. Cet article renfermoit donc tout l'eſprit des douze ; on n'avoit ſupprimé que le détail qui avoit révolté tous les Souverains. N'y eût-il que cet article contraire à nos maximes, fau-

droit-il s'étonner que ce Concile n'ait jamais pû être reçu en France ? Et pourroit-on n'être pas indigné à la vue des efforts réitérés que nos Evêques ont faits pour vaincre la résistance de nos Rois & de nos Magistrats ?

* » En 1564. Charles IX. ayant été » pressé par les Ambassadeurs du Pape, » du Roi d'Espagne & du Duc de Sa» voye de faire publier ce Concile, » s'en excusa après avoir oüi la Cour de » Parlement qui s'y opposa.

» En 1572. le Cardinal Ursin, en» voyé par le Pape pour le même su» jet, ** ne put rien obtenir. «

M. de Marca observe que les points du Concile étant adoptés par nos Ordonnances, *** sont soumis à la Jurisdiction Séculiere, en cas de contravention, par la voye de l'appel comme d'abus : au lieu » que si ces Décrets » avoient été publiés sous le nom de » Concile, la connoissance en seroit » demeurée au Juge d'Eglise. «

* Mémoire de M. de Marca, *si le Concile doit être publié en France.*

* * Mss. de Dupuy. No. 594.

* * * M. de Marca. *Ibid.*

C'est

C'eſt peut-être cette raiſon qui a redoublé l'ardeur de nos Prélats, pour obtenir la publication de ces Décrets dans le Royaume.

En 1576. Deſpinac Archevêque de Lyon (l'un des plus déterminés Ligueurs) en fit la demande à Henri III. au nom du Clergé. * Pour engager ce Prince à y conſentir, il acquieſça à ce que le Concile ne fût publié qu'avec les modifications qu'il plairoit à Sa Majeſté & à ſes Parlemens d'y appoſer. Cette propoſition fut rejettée. On ſentit que les Décrets une fois reçus, les Evêques auroient voulu ou faire lever les modifications comme injurieuſes à un Concile œcuménique, ou les rendre inutiles dans l'exécution par des interprétations arbitraires. Elles auroient donné lieu à mille diſcuſſions. On auroit mis en problême les points les plus impor-

* Diſcours ſur la réception du Concile de Trente, imprimé en 1615. pag. 18. Extrait desReg. des Etats. Brochure imprimée en 1594. Harangue de l'Archevêque de Lyon au nom de l'Etat Eccléſiaſtique, prononcée devant le Roi ſéant en ſes Etats Généraux, imprimée en 1577. page 40.

tans de nos libertés, qui ne doivent être exposés à aucune contradiction.

Charles IX. en avoit reconnu le danger, lorsque, le 9 Novembre 1563. il écrivoit en ces termes * *au Cardinal de Lorraine* qui étoit alors au Concile : *Si l'on pensoit me contenter, de dire que l'on mettra sauf & réservés mes droits, usages & autorités, & que sous cette couleur l'on voulût prétendre que je fusse tenu d'en faire apparoir, c'est chose à quoi je m'opposerai toujours pour ne le vouloir consentir ni souffrir aucunement.*

Les Evêques de Bazas & de Saint Brieu revinrent à la charge en 1579. au nom du Clergé, mais aussi inutilement que l'Archevêque de Lyon.

Celui de Bourges, député par l'Assemblée du Clergé en 1582. ** alla jusqu'à avancer contre la vérité & la notoriété publique, que l'Ambassadeur de France au Concile avoit juré au nom du Roi d'en publier les Décrets dans le Royaume & de les faire

* Mémoire du Concile de Trente par Dupuy. p. 530.

** Hist. de Thou. Traduc. Franç. l. 8. pag. 571.

obſerver religieuſement. Henri III. ſe contenta de répondre que cette publication regardoit ſur-tout ſon Parlement, & qu'il le conſulteroit.

Le Roi aſſembla le Conſeil des Princes & autres de ſon Conſeil d'Etat, * pour prendre avis ſur ce qu'il devoit répondre au Pape & au Roi d'Eſpagne qui le ſollicitoient de faire publier le Concile de Trente, & d'introduire l'Inquiſition dans ſon Royaume.

** Il eſt aiſé de voir quel fut l'avis du Conſeil, par la Lettre que ce Prince écrivit au Roi de Navarre le 3. Février 1583. Il l'aſſure qu'il n'a pas eu intention de faire publier le Concile de Trente; qu'il lui a ſeulement été propoſé d'en extraire certains articles contenant la diſcipline Eccléſiaſtique, pour réformer les abus qui regnent dans cet ordre; *n'étant pas moins jaloux* (dit ce Roi) *de la conſervation de mon autorité, & prééminence de l'Egliſe Gallicane, que de mon Edit de paix.*

Le Parlement, auquel Henri III.

* Journal de Henri III. 1582. f. 359.
** Mſſ. Dupuy. N°. 428.

avoit dit qu'il s'en rapportoit, connoissoit si bien le danger de recevoir en France le Concile de Trente, qu'il *refusoit* l'enregistrement de toute Bulle, même de Légation, où ce Concile étoit nommé. * Dans les permissions qu'il donnoit d'imprimer le Bréviaire de Rome selon le Concile de Trente, il ne manquoit jamais de mettre la reserve, *sans approbation dudit Concile*, &c.

En 1585. le même Roi (Henri III.) ayant fait demander au Clergé ** un principal de cent mille écus de rente, le Clergé crut que l'occasion étoit favorable pour obtenir les deux objets de ses vœux, un Réglement sur les appels comme d'abus, & la publication du Concile. Pour plus grande facilité, il offrit d'accepter les modifications déja proposées aux Etats de Blois; mais le Roi éluda leur demande, & insista sur celle qu'il leur avoit faite de plusieurs millions qui lui furent payés.

* Reg. du Parl. 7. Janvier 1573. 14. Août 1606. 9. Mai 1625. dernier Janvier 1584.

** Remontrances du Clergé du 14. Octobre 1585.

Le Clergé ne se rebuta point. Soutenu par le Nonce & par la Ligue, il continua ses poursuites. Henri III. vivement pressé, demanda avis à Me. Jacques Faye, son Avocat Général au Parlement, » lequel lui fit (dit » Létoile, mem. t. 1. p. 474.) une » belle & grave remontrance, * lui » faisant par icelle entendre, & par si » bonnes raisons & exemples, le tort » qu'il feroit à son Etat, s'il publioit » & recevoit ces Décrets en son Royau» me.... que Sa Majesté après l'avoir » oüi, (comme il fit aussi, l'Archevê» que de Vienne parlant au contraire) » dit à Messieurs les Ecclésiastiques, » qu'ils ne l'en importunassent plus, » & qu'il n'en vouloit oüir parler jus» qu'à ce que la guerre commencée fût » finie : le Clergé là-dessus se divise en » deux factions, dont l'une favorise le » Roi & l'autre le Pape ; tout va de » travers, &c. «

Les refus ne faisoient qu'irriter la passion de nos Prélats. Leurs brigues & celles de la Cour de Rome étant

* *Nota.* Cette Remontrance de Faye est dans la Bibl. Canon. au mot Concile.

devenues formidables, en 1573. ils oserent encore proposer aux Etats, par l'organe du Cardinal Pellevé, la publication du Concile de Trente. Le Président le Maître fut chargé par cette Assemblée, de faire un Mémoire sur les articles qui étoient contre les droits du Royaume * & les Libertés de l'Eglise Gallicane. Ce Mémoire étoit composé d'un si grand nombre d'articles, qu'on ne jugea pas à propos de rien arrêter.

On pourroit peut-être penser que le motif d'un zéle aussi infatigable de la part des Evêques étoit d'assurer dans ce Royaume la croyance des dogmes de notre Foi combattus par les Protestans. Mais qui ne sçait que François I. avoit autorisé, par une Loi du 3. Juillet 1543. enregistrée au Parlement, les célébres ** Articles de la Faculté de Théologie de Paris, du 10. Mars 1542. où tous ces dogmes étoient disertement exposés : & que les Canons où ces dogmes sont définis par l'autorité infaillible du Concile de Trente, ont été reçus

* Loix Ecclesiast. pag. 99.

** Fontanon. t. 2. p. 230.

au moins implicitement, par l'Ordonnance de Blois en 1579?

L'objet du zéle qui consumoit nos Evêques, n'étoit donc pas de faire accepter le joug de la foi, mais de secouer eux-mêmes celui de toute autorité temporelle. La circonstance de l'abjuration de Henri IV. ranima leurs espérances. Une des parties de la pénitence qu'on lui imposa, fut qu'il feroit publier le Concile de Trente; ou que s'il ne pouvoit l'entreprendre sans s'exposer à de nouveaux troubles, il en obtiendroit la dispense du Pape *. Ce Prince étoit trop éclairé pour se soumettre ni à l'un, ni à l'autre. Il écrivit au Cardinal d'Ossat, qu'il » n'étoit pas tems » de parler de la publication de ce „ Concile; qu'il faut observer aux „ Corps des Etats les tems & les sai„ sons, de même que pour les corps » humains « Ce fut par de pareilles réponses qu'il éluda les nouvelles

* 22. Novembre 1595. MSS. Dupuy. p. 119. Voyez Loix Eccl. 1. 99.

inſtances que lui fit le Clergé en 1599. 1606. 1608. & 1610. *

Tant de refus laſſeront-ils enfin les Eccléſiaſtiques ? Nullement. Dès 1615. ils reviennent à leur projet. Les Etats du Royaume étant aſſemblés, & près de finir, le 19. Février l'Evêque de Beauvais vint à la Chambre du Tiers-Etat, & le pria au nom du Clergé de ſe joindre à lui, pour demander au Roi (Louis XIII) la publication du Concile de Trente dans ce Royaume.

Le Préſident Miron lui répondit que le Cahier du Tiers-Etat étant clos & à la veille d'être préſenté au Roi, il n'y avoit pas moyen de diſcuter toutes les oppoſitions qui ont été formées par nos Rois, par les Chapitres & les Communautés de la France à la réception de ce Concile, dont la diſcuſſion demanderoit une ſeconde tenue d'Etats. Il ajouta ? « La » bigarrure du tems auquel nous vi-

* Voyez l'Hiſt de Henri IV. par Mathieu, pag. 160. tom. 1. Mercure François, tom. 1. fol. 97. v°. Ibid. 1608. fol. 293. Preuv. des lib. chap. 14. n. 3.

vons,

» vous, apporte à vous & à nous
» la néceſſité de rejetter la publica-
» tion de ce Concile, plutôt que de
» l'embraſſer. *Neanmoins MM. du*
„ *Clergé ſe peuvent mettre d'eux-mêmes*
„ *dans ce Concile*, * *en pratiquer les ré-*
„ *ſolutions en retranchant la pluralité des*
„ *Bénéfices*, & *autres abus auxquels il*
„ *a remédié.* Et ſont très-humblement
„ remerciés du zéle qu'ils témoignent
„ pour l'augmentation de la Religion
„ Catholique; à quoi, comme enfans
„ obéiſſans, nous nous conformerons
„ très-volontiers, &c.

Les Députés des Provinces furent conſultés. Ceux de Paris & de l'Iſle de France, auxquels ſe conformérent les autres en termes differens, furent d'avis " que l'on n'y doit toucher; que
„ ce n'eſt le tems de le propoſer; &
„ que les François à préſent ne ſont
„ pas plus ſages que leurs Prédéceſ-
„ ſeurs; qu'il y a plus de ſoixante
„ ans que l'affaire a été miſe ſur le
„ tapis; que l'on a eu avis des plus
„ grands Perſonnages qui nous ont

* Mercure François, tom. 3.

„ précédés, & n'ont jamais trouvé
„ bon que l'on reçût ledit Concile;
„ *qu'à présent il y a plus d'occasions de*
„ *le refuser.*

Cette *occasion*, plus grande *de le refuser*, étoit sans doute l'opposition scandaleuse que le Clergé venoit de former par la bouche du Cardinal du Perron au prémier article du cahier du Tiers-Etat. Cet article ne portoit qu'une Declaration autentique que » le Roi ne reconnoît point de Supé» rieur au temporel, sinon Dieu seul; » qu'aucune Puissance n'a droit ni » pouvoir de dispenser ses Sujets du » serment de fidélité & obéissance » qu'ils lui doivent, ni de le priver » de son Royaume, ni d'attenter sur » les personnes sacrées des Rois ». Le Tiers-Etat vouloit qu'on reconnût ces maximes pour loix fondamentales du Royaume. Elles l'étoient déja sans doute: mais ce qui engageoit à les renouveller, c'est que, dans le cours de vingt années, la France venoit de perdre deux de ses Rois par d'horribles assassinats, & que depuis quatre ans seulement elle s'étoit vû enlever le Prince

le plus cher à ſes Peuples. On vouloit par cet article déraciner de tous les cœurs, s'il étoit poſſible, la doctrine meurtriére qui avoit produit ces déteſtables parricides.

Peut-on concevoir que le Clergé s'y ſoit oppoſé avec autant de vivacité que s'il ſe fût agi d'adopter l'Alcoran? Cet objet fut preſque le ſeul qui occupa nos Evêques pendant la tenue des Etats. Ils oſérent ſoutenir que ce ſont des queſtions purement problématiques, de ſçavoir ſi le Pape n'eſt pas en droit de diſpoſer des Couronnes, & s'il n'eſt aucun cas où il ſoit permis de tuer ſon Roi. A la face de toute la Nation, le Cardinal du Perron porta l'audace juſqu'à menacer d'excommunication quiconque voudroit obliger à croire comme dogme révélé la doctrine qui met en ſûreté la Couronne & la vie des Souverains.

Le ſoulévement général qu'excitérent ces excès du Clergé, engagea le Parlement à renouveller, par un Arrêt du 31 Décembre 1614. ceux du 2 *

* Reg. du Parlement.

Décembre 1561, du 29 Décembre 1594. du 7 Janvier & 19 Juillet 1595. 27 Mai, 8 Juin & 26 Novembre 1610. & 26 Juin 1614. Il ordonna qu'ils ſeroient obſervés ſelon leur forme & teneur, & fit défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'y contrevenir, ſous les peines contenues en iceux.

Le Clergé dut être humilié de voir publier nn monument qui lui reprocheroit à perpétuité d'avoir ſoutenu les mêmes maximes qui avoient fait condamner les Livres de Mariana, du Cardinal Bellarmin & de Suarés à être brûlés & lacérés par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, Jean Tanquerel & Florentin Jacob à des amendes honorables & autres peines, les Jéſuites au banniſſement hors du Royaume, Jean Châtel & Ravaillac aux derniers ſupplices. Mais moins jaloux de leur honneur que de (a) leurs prétentions, les Prélats s'emportérent contre le Parlement, & tinrent au Roi, à la Reine, & aux Princes qui les accom-

(a) Mercure François. 1714.

pagnoient, les discours les plus indécens & les plus séditieux, pour faire annuler l'Arrêt du 31 Décembre, qui n'avoit été rendu que pour la sûreté du Roi lui-même.

Leurs Majestés, quoique vivement blessées, redoutant l'incendie que le Clergé étoit prêt à allumer, firent expédier un Arrêt du Conseil & des Lettres-patentes, portant évocation des différends survenus en l'Assemblée des trois ordres des Etats sur l'article proposé en la Chambre du Tiers-Etat, & surséance de l'exécution de la délibération du 2 Janvier. Les Gens du Roi, en présentant ces Lettres-patentes par l'exprès commandement de Sa Majesté, requirent que fidéle Registre fût fait de tout ce qui s'étoit passé en cette affaire, *à ce que la postérité reconnoisse*, que « la Cour & eux ont » fait ce qui étoit dû pour la conser» vation des maximes de tous tems » gardées en France, pour l'autorité » & souveraineté temporelle dudit » Seigneur, sûreté de sa vie & repos » public».

(*a*) La délibération ſur ces Lettres-patentes dura deux jours. Et le 10 Janvier, la Cour arrêta « de ne rien or-
» donner ſur icelles, ſe réſervant aux
» occaſions qui ſe préſenteront à faire
» très-humbles remontrances au Roi.

Le grand zéle du Clergé pour élever les prétentions de la Cour de Rome au préjudice des droits & de la ſûreté du Roi, leur mérita un (*b*) Bref de remerciment du Pape, auquel les Prélats répondirent par des proteſtations qu'ils continueroient de s'oppoſer courageuſement aux entrepriſes des *ennemis de la foi*, pour les rendre inutiles, & les faire tourner à la gloire de l'Egliſe.

La foibleſſe du gouvernement, on oſe le dire, étoit cauſe de cette téméraire audace. Le Roi & la Reine Régente marquérent bien au Tiers-Etat leur ſatisfaction ſur ce qu'il avoit fait pour le maintien de l'autorité Royale : mais leurs exceſſifs ménagemens pour le Clergé, faiſoient gémir tous les

(*a*) Reg. du Parlement.
(*b*) Etats de 1614.

cœurs vraiment François. Le Roi voulut que l'article ne fût point inféré dans le Cahier du Tiers-Etat, & donna un Arrêt du Confeil, pour faire furfeoir toutes délibérations à cet égard.

On adreffa pareillement des Lettres-patentes au Parlement, pour arrêter la publication de fon Arrêt de Réglement. Le Roi vit, fans les punir, des Evêques de fon Royaume fe déclarer ouvertement pour les droits chimériques de la Cour de Rome, & qualifier d'*ennemis de la foi* ceux qui prenoient la défenfe des droits réels de la Royauté.

Cette incompréhenfible timidité de la Cour fit croire à nos Prélats qu'ils pouvoient tout entreprendre. La publication du Concile de Trente ayant été arrêtée par la fermeté invincible du Tiers-Etat, ils prirent le parti de faire eux-mêmes, fans la permiffion du Roi, une acceptation folemnelle de ce Concile L'acte en fut inféré dans la remontrance qu'ils préfentérent au Roi. Ils y « reconnoiffent & déclarent » unanimement être obligés par leur

» devoir & conſcience de recevoir
» ledit Concile, & promettent de
» l'obſerver en tant qu'ils le peuvent
» par leurs fonctions * & autorité ſpi-
» rituelle & paſtorale».

Une démarche auſſi téméraire n'échappa point à la vigilance des Juges ſéculiers. Le Châtelet rendit une Sentence dont le diſpoſitif eſt ſingulierement remarquable. Elle eſt du 22 Août 1615.

» Il ſera dit, oui ſur ce le Procu-
» reur du Roi, que le Libelle portant
» le titre de *Remontrances ſous le nom*
» *du Clergé de France, faites au Roi*
» *le 8 Août dernier*, ſera ſupprimé,
» comme contenant pluſieurs paroles
» & propoſitions contraires au droit
» commun tenu par l'Egliſe Gallicane,
» & l'autorité & puiſſance ſouveraine
» du Roi, même une prétendue ré-
» ception du Concile de Trente, faite
» ſans permiſſion & autorité du Roi;
» avons fait inhibitions & défenſes à
» toutes perſonnes, de quelque qua-
» lité & condition qu'elles ſoient, de
» dire, propoſer, écrire, ou publier

* P. des libertés. Chap. 14. N°. 3.

„ ledit Libelle, ni les maximes con-
» tenues en icelui.... Faisons défen-
» ses à tous Ecclésiastiques de ce Res-
» sort de tenir ledit Concile pour
» reçû, ni le publier en général ou en
» aucun article, sous prétexte de la-
„ dite prétendue réception, ou de
„ Concile provincial, ou de Synodes
„ Diocèsains ; & d'innover aucune
„ chose en l'ordre & police Ecclé-
„ siastique sans l'autorité & permission
„ du Roi, à peine de saisie de leur tem-
„ porel, & d'être déclarés criminels
„ de Léze-Majesté.... & pour avoir
„ par ledit Jean Richer imprimé ledit
„ Libelle sans privilége ni permis-
„ sion, l'avons condamné en quatre
„ cens livres parisis d'amende, & ban-
„ ni pour trois ans de ladite Prévôté
„ de Paris; ordonnons que Mre Fran-
„ çois de Harlay, Evêque d'Augusto-
„ polis, sera oui sur le contenu audit
„ Libelle.

Pour cette fois, les Evêques reconnurent leur faute. * En 1616. il déclarérent que *ce qui avoit été fait en* 1615. *touchant le Concile de Trente, sans l'autorité du Roi, seroit réparé, & les choses*

* Merc. Fr. t. 4. p. 129. an. 1716.

remises en l'état qu'elles étoient auparavant. C'est qu'une entreprise si formelle contre les loix fondamentales de l'Etat avoit soulevé tous les esprits, & déterminé enfin le Roi même à laisser agir ses Cours pour réprimer le Clergé. Il avoit déja fait dire par ses Commissaires, dans un des articles de la Conférence de Loudun, que " *ce „ qui avoit été fait par le Clergé* sur la „ publication du Concile de Trente, „ n'avoit été approuvé par Sa Ma- „ jesté; qu'aussi n'avoit-il eu aucune „ suite; & qu'il ne permettroit pas „ qu'il y fût encore rien fait, sans „ ni contre son autorité„. Le Roi ratifia cette Déclaration le 6 Mai 1616. dans l'article 2 du Traité de Loudun.

Nous avons déja remarqué que l'ardeur inconcevable & si persévérante des Papes & de nos Evêques pour obtenir la publication du Concile de Trente dans le Royaume, venoit de ce que ce Concile leur assuroit tous les énormes priviléges qu'ils avoient voulu s'attribuer. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'a en parcourir les différentes Sessions.

On y trouve d'abord que par une excessive attention à ne point blesser la délicatesse de la Cour de Rome, les Peres déclarent [a] que par tous les Réglemens qu'ils ont faits pour la réformation des Mœurs & la discipline Ecclésiastique, ils n'ont point prétendu restreindre en quoi que ce soit l'autorité du Saint Siége Apostolique : *salva sit & intelligatur semper in omnibus Sedis apostolicæ autoritas.* Ce qui est manifestement contraire à la maxime inviolable tenue en France, que le Concile général est supérieur au Pape, & que le Pape lui-même peut être réformé par le Concile.

2°. On attribue au Pape le droit de juger les causes des Evêques [b] & d'évoquer à lui les causes des Ecclésiastiques pendantes devant les Ordinaires. [c].

3°. On ordonne que conformément à la Bulle de Boniface VIII. *de Clericis conjugatis in sexto*, tous les Ecclé-

[a] Sess. 25. ch. 21.
[b] Sess. 13. ch. 8. Sess. 24. ch. 5. Sess. 25. ch. 14.
[c] Sess. 24. ch. 19.

ſiaſtiques à ſimple tonſure, même mariés, ſeront juſticiables des Evêques en toutes cauſes civiles & criminelles. (a)

4°. On leur attribue (b) (aux Evêques) la connoiſſance des concubinages & des adultéres tant contre les hommes Laïcs, que contre les femmes, & le droit de procéder (c) même contre les Laïcs, & de les contraindre par amende, ſaiſie de biens, & priſe de corps.

(d) 5°. On refuſe aux Juges Séculiers, même aux Parlemens, le pouvoir de contraindre les Eccléſiaſtiques à révoquer leurs cenſures.

6°. Pour lever toutes les barriéres qui pourroient gêner les Evêques dans leurs entrepriſes, on anéantit les appels comme d'abus. On veut (e) que ce que feront les Evêques ait lieu, ſans avoir égard à aucune appellation, à aucun privilége ou exemption.

[a] Seſſ. 23. ch. 6.
[b] Seſſ. 24. ch. 8.
[c] Seſſ 25. ch. 3.
[d] Ibid.
[e] Seſſ. 8. ch. 5. & 7. Seſſ. 21. ch. 3. & 6. Seſſ. 23. ch. 18. Seſſ. 25. ch. 5. &c.

N'y eût-il autre chose, n'en est-ce pas assez pour pouvoir dire que ce Concile confirme toutes les prétendues immunités Ecclésiastiques portées par les Bulles *in Cænâ Domini*, Bulles que nous avons toujours rejettées avec horreur, comme capables d'entraîner la ruine de l'Etat? Si nos Prélats se virent forcés de se désister de l'acceptation solemnelle qu'ils avoient osé faire du même Concile sans le concours de l'autorité Royale, ils firent bientôt voir qu'il n'en étoient pas moins attachés à ces étranges immunités. Les faits sont si frappans, & ont une analogie si marquée avec ce qui se passe sous nos yeux, qu'on ne sera pas fâché d'en trouver ici quelque détail.

En 1625. la Société, qui fut toujours l'ennemie mortelle de nos libertés, enfanta trois Ouvrages Latins également détestables. Le premier avoit pour titre: *G. G. R. Theologi ad Ludovicum xiij. Galliæ Regem admonitio.* On l'attribua d'abord au Docteur Boucher, ce fameux Ligueur qui s'étoit retiré à Bruxelles après la ré-

duction de Paris : mais il fut bien conſtaté qu'il étoit du Jeſuite André-Eudemond Jean. Le plan de cet Auteur étoit de montrer qu'au ſujet de la guerre de la Valteline, la France avoit fait une alliance honteuſe & impie avec les Proteſtans, & entrepris contre les Catholiques une guerre injuſte qu'elle ne pouvoit continuer ſans détruire la Religion.

Le deuxiéme, intitulé : *Miſteria politica*, n'étoit qu'une invective ſoutenue d'un bout à l'autre contre la France. Jacques Keller Jéſuite Allemand l'avoit vomie.

Dès que ces deux productions parurent, elles furent condamnées au feu par une Sentence du Châtelet de Paris, en datte du 30 Octobre 1625. *

La Faculté de Théologie de Paris cenſura le 26 Novembre ſuivant l'*Admonition de G. G. R.* (prétendu) *Théologien*. Et le Clergé aſſemblé en 1626. publia le 13 Décembre, tant contre l'*Admonition*, que contre les *Myſtéres politiques*, une ample décla-

* Mercure Jéſuit. p. 782. & ſuiv.

ration en forme de censure. Elle avoit été dressée par Léonard d'Etampes, Evêque de Chartres.

Ces foudres, si subitement lancées, auroient dû fermer pour jamais toutes les bouches du corps audacieux d'où étoit sortie une Doctrine si abominable : il n'en devint que plus furieux. Il se hâta de répandre de toutes parts le Livre de Santarel l'un de ses membres, *sur l'hérésie & sur la puissance du Souverain Pontife*, où il enchérit sur tout ce que ses deux Confréres avoient écrit de plus affreux.

L'objet principal de ces trois Livres, étoit d'attribuer au Pape le souverain pouvoir sur la personne des Rois, & le droit même de les châtier par la dépossession de leurs Etats. On va voir cependant la plus grande partie du Clergé mettre en œuvre tout ce que l'intrigue & la cabale ont de plus subtil & de plus violent pour soutenir ces infâmes livres, & faire infirmer les Censures, les Sentences & les Arrêts qui les avoient flétris. On va voir la plûpart de nos Prélats abuser de l'accès que la Religion leur donnoit aux pieds du Trône, pour armer le Sou-

verain contre lui même, & lui faire employer ſon autorité contre tous les moyens que de fidéles Magiſtrats pouvoient prendre pour la ſoutenir.

Le Parlement fit extraire pluſieurs Propoſitions des chap. 30 & 31 du Livre de Santarel; & par un Arrêt ſolemnel il les déclara fauſſes, ſcandaleuſes & ſéditieuſes, tendantes à la ſubverſion des Puiſſances Souveraines ordonnées & établies de Dieu, & au ſoulevement des Sujets contre leur Prince &c. Ordonna que le Livre ſeroit brûlé & lacéré par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, avec défenſes de l'imprimer & expoſer, à peine de crime de Léze-Majeſté, &c. & que le Provincial, trois Recteurs & trois anciens Jéſuites ſeroient mandés venir à la Cour pour être oüis.

Ils comparurent au Parlement le 14 Mars 1626. & y furent interrogés ſur leurs ſentimens : ils firent, ſelon leur méthode, pluſieurs réponſes équivoques. Le Parlement voulut leur faire donner une déclaration nette & préciſe de leurs ſentimens par rapport à l'autorité Royale ; mais ils éludérent

&,

& mirent ensuite tout leur crédit en usage pour s'en dispenser. Le comprendroit-on, si on avoit moins de preuves de la politique infernale de cette Compagnie ? Ils firent agir l'autorité même du Roi, pour n'être pas contraints de la reconnoître, & de désavouer la doctrine qui tend à l'anéantir.

* Le Roi envoya le 17 Mars 1626. le sieur de La-Ville-aux-Clercs, » Secrétaire d'Etat, au Parlement avec ,, une Lettre de Cachet, pour faire ,, entendre à la Cour, que le Roi avoit ,, eu avis de l'Arrêt par lequel ladite ,, Cour avoit ordonné que le Livre de ,, Santarel seroit brûlé, & qu'en conséquence a été ordonné aux Prêtres ,, du Collége de Clermont de signer ,, certains articles contraires aux maximes contenues audit Livre. Que ,, ledit Seigneur a eu grand contentement de la générosité de son Parlement, *en cette affaire qui regarde la* ,, *sûreté de sa personne, la conservation* ,, *de son Etat & de son autorité :* néan-

* Preuves des lib. chap. 7. n. 71. & suiv.

„ moins ledit Seigneur désiroit qu'il „ fût sursis de délibérer jusqu'à de- „ main sur cette affaire ; avoit fait bail- „ ler auxdits Prêtres & Ecoliers des „ articles qu'ils avoient promis faire „ signer à tous ceux de leur Compa- „ gnie : mais vouloit que toutes cho- „ ses cessantes, il fût procédé à la vé- „ rification de son Edit des duels.

Le Parlement n'avoit garde, dans une affaire *qui regardoit la sûreté de la personne du Roi, la conservation de son Etat & de son Autorité*, de déférer à une Lettre de Cachet, & de s'occuper d'autres objets.

Il ordonna que, sans *s'arrêter à la Lettre de Cachet*, „ la délibération „ commencée le Samedi 14 Mars, se- „ roit présentement continuée, & qu'a- „ près icelle, s'il y avoit du tems, „ seroit délibéré sur l'Edit des duels. „ Le sieur de La-Ville-aux-Clercs „ mandé, M. le P. P. lui fit entendre „ cette déliberation.

Les articles proposés aux Jésuites pour les signer en Parlement étoient,

„ Que le Roi ne tient son état que „ de Dieu & de son épée.

„ Que le Roi ne reconnoit aucun
„ Supérieur en ſon Royaume que Dieu
„ ſeul.

„ Que le Pape ne peut mettre le
„ Roi ni ſon Royaume en interdit,
„ ni diſpenſer ſes Sujets du Serment
„ de fidélité qu'ils lui doivent, pour
„ quelque occaſion que ce ſoit.

Dès que M. de La-Ville-aux-Clercs fut retiré, on délibéra. Le Parlement prévoyant bien que les Jéſuites parviendroient à obtenir diſpenſe de ſigner ces trois articles, penſa à les leur faire adopter d'une autre maniére.

Il fut donc arrêté » que le Provincial
„ des Jéſuites aſſembleroit les Prêtres
„ & les Ecoliers du Collége de Cler-
„ mont dans trois jours, & leur fe-
„ roit ſouſcrire la Cenſure de la Fa-
„ culté de Sorbonne, du prémier jour
„ de Décembre 1625. du Livre inti-
„ tulé, *Admonitio*; qu'ils bailleront
„ acte, par lequel ils déſavoueront &
„ deteſteront le Livre de Santarellus,
„ contenant propoſitions & maximes
„ ſcandaleuſes & ſéditieuſes, tendan-
„ tes à la ſubverſion des Etats, à diſ-
„ traire les Sujets des Rois & Princes

„ Souverains de leur obéiſſance, & „ les induire d'attenter à leurs perſon„nes ſacrées ; & en rapporteront „ acte trois jours après au Greffe ; „ comme auſſi rapporteront pareils „ actes de tous les Provinciaux & „ Recteurs, & de ſix des anciens de „ chacun Collége de leur Compa„gnie qui ſont en France, portant „ approbation de ladite Cenſure de „ Sorbonne, & le déſaveu du Livre „ de Santarellus, leſquels ils mettront „ au Greffe deux mois après. Ordon„ne que le Provincial & les Prêtres „ dudit Collége commettront deux „ d'entr'eux, pour & au nom de leur „ Compagnie écrire dans la huitaine, „ & rapporter au Greffe dans ledit „ tems, ledit écrit, contenant ma„ximes contraires à celles dudit „ Santarellus. Autrement & à faute „ de ce faire, ſera procédé à l'en„contre d'eux comme criminels de „ Léze-Majeſté & perturbateurs du „ repos public.

Le 28 Mars * les Jéſuites rapporté-

* P. des Lib. chap. 7. n. 73. &c.

rent l'acte de désaveu du Livre de Santarel, conçu en ces termes:

,, Nous soussignés déclarons & désavouons * & détestons la mauvaise doctrine, contenue dans le Livre de Santarellus *en ce qui concerne (a)* la personne des Rois, l'autorité de leurs Majestés, relevant *(b) indépendamment de Dieu*; comme d'épandre notre sang & exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité: promettons de souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par *le Clergé* & la Sorbonne, & ne proférer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matiére par le Clergé, les Universités du Royaume & la Sorbonne.

Il ne fut pas difficile aux Magistrats d'appercevoir que cette Déclaration étoit pleine de restrictions & d'équivoques; qu'elle contenoit moins une

* Merc. Jés.. p. 893.

(a) *En ce qui concerne* termes de restriction.

(b) *Indépendamment* terme équivoque & d'Escobarderie.

condamnation actuelle de la doctrine de Santarel, qu'une ſimple promeſſe de la condamner, ſuppoſé que le Clergé vînt à la cenſurer; ce qu'ils eſpéroient ne devoir jamais arriver. Auſſi, quoique cette Déclaration fût accompagnée d'un acte portant adhéſion à la cenſure du Livre intitulé *Admonitio*, la Cour ne s'en contenta point, & ordonna que les Jéſuites ſigneroient la Déclaration de la Sorbonne, & que „ les trois anciens Prêtres des „ Maiſon & Collége de Clermont en „ rapporteroient l'acte au Greffe dans „ trois jours, & ſatisferoient au ſur„ plus de l'Arrêt du 17 Mars, dans „ le tems porté par icelui, ſous les „ peines y contenues.

La Sorbonne prononça le 4 Avril une cenſure très-ample du Livre de Santarel: & le 4 Mai ſuivant l'Univerſité fit un Décret, portant que cette Cenſure ſeroit lûe publiquement chaque année avant la Proceſſion du mois d'Octobre; qu'elle ſeroit enregiſtrée dans les Regiſtres des quatre Facultés; & qu'il en ſeroit mis deux exemplaires dans les archives communes de l'Univerſité, &c.

Toutes les Universités du Royaume se firent un devoir d'imiter celle de Paris. Le Livre de Santarel fut frappé de toutes parts de Censures & de Décrets : sa doctrine meurtriére ne fit que ranimer le zéle pour le dogme Evangelique de la soumission dûe aux Puissances temporelles, & pour la sûreté de la personne du Roi.

Parmi tous ses Sujets il ne se trouve que des Evêques & autres Ecclésiastiques, mais en assez grand nombre, qui, loin de prendre part à un témoignage si éclatant, s'unissent aux Jésuites, pour énerver les Censures, ou empêcher qu'elles ne soient enregistrées & exécutées.

L'Archevêque de Sens donna le signal d'une contradiction si scandaleuse. Il s'éleva le premier contre la belle Censure, dressée par l'Evêque de Chartres, que l'Assemblée de 1626 publia contre les Livres d'Eudemont & de Keller. Mais cette premiere attaque n'eut pas de suite. Le Roi en marqua son mécontentement au Duc de Bellegarde, parent de cet Archevêque : & le courtisan Prélat

ne pensa qu'à réparer sa faute. A sa priére, l'Assemblée députa vers Sa Majesté, pour l'assurer qu'il détestoit la doctrine censurée par le Clergé : & le Roi parut satisfait.

Ce ne fut qu'une tréve;& elle ne dura pas long-tems. L'Assemblée tenoit encore que quelques Prélats brouillons, excités pat le Nonce & par les Jésuites, tentérent de faire révoquer la Censure. Le Parlement, toujours attentif à ce qui peut blesser l'autorité souveraine, fut informé de ce projet, & se hâta de le faire échouer.

Les Gens du Roi, M. Servin portant la parole, après avoir exposé tout ce qui s'étoit passé au sujet des Libelles condamnés, réprésentérent que » la Censure & la Déclaration ,, du Clergé contenoient une saine & ,, ample doctrine, conforme aux ,, saints Decrets, aux Constitutions ,, canoniques, & aux Loix de l'Etat, ,, dont les ennemis de cette Couronne, étrangers & autres, ne pouvant souffrir que les vraies maxi- ,, mes soient publiées, auroient fait ,, des Assemblées & des menées pour ,, pratiquer

» pratiquer une autre Déclaration ; » & rétracter ſous main ce qui s'étoit » paſſé en la délibération du 12 Dé- » cembre 1625. afin par ce moyen » de circonvenir les eſprits foibles, & » faire gliſſer... le poiſon des fauſſes » Propoſitions portées par les Libel- » les condamnés..... Ils déclarérent enſuite, que *pour la conſéquence du fait, qui va entiérement à l'aſſurance de la vie du Roi, au bien & au repos de l'Etat & ſalut public,* » ils ont crû » être obligés de faire leur propoſition » & de prendre les Concluſions qu'ils » avoient priſes.

» La Cour, (les trois Chambres aſ- » ſemblées)* ordonna (conformément » à ces Concluſions) que le Procureur » Général du Roi auroit commiſſion » pour informer des menées, prati- » ques, ſollicitations & aſſemblées » ſecrettes, faites contre l'autorité » Royale & loix de l'Etat ; fit inhibi- » tions & défenſes à toutes perſonnes » de s'aſſembler, écrire, imprimer, » ni publier aucune autre Déclara- » tion que celle de l'Aſſemblée dudit

* 21. Janvier 1626.

» Clergé dudit jour 13 Décembre, à » peine contre les contrevenans d'être » punis comme perturbateurs du repos » public ; ordonna que le présent » Arrêt, seroit signifié au Syndic des » Libraires, &c.

Cet Arrêt ne contint que trois semaines les mal intentionnés.

L'Assemblée générale du Clergé fut close le 12 Février ; & le 16 le Prévôt des Marchands, accompagné des Echevins, étant venus prendre congé de l'Assemblée, la remercia d'avoir » écrit » & fait publier en son nom une si » saine Doctrine, que celle qui étoit » contenue en ladite Déclaration.

Miron, Evêque d'Angers, (ce Prélat si furieux contre les appels comme d'abus, qui auroit seul suffi pour en établir la nécessité,) revint exprès de son Diocèse, pour remuer contre la censure. Il se fit commettre avec l'Evêque d'Auxerre, l'Archevêque de Sens, & celui d'Héraclée, pour l'examiner de nouveau.

Les Gens du Roi, qui veilloient exactement à tout ce qui se passoit dans l'Assemblée du Clergé, ne manquérent

pas de requérir que l'Arrêt » du 21 » Janvier précédent fût exécuté ; qu'il » fût fait défenses à toutes personnes » d'y contrevenir sous les peines y » contenues ; & que tous actes de dé- » libération des Gens du Clergé, si » aucuns avoient été faits ; fussent » cassés, révoqués & annullés comme » attentats. « Tout cela fut ordonné par un Arrêt du 18 Février 1626. *

Les Evêques, blessés de cet Arrêt, s'assemblérent pour concerter les moyens qu'ils *pourroient prendre pour en tirer raison.* (Ce sont les termes de leur procès-verbal du dix-neuf Février 1626.) Ils nommérent des Commissaires pour travailler chez l'Archevêque de Rouen. Le fruit de leur travail fut une censure très-courte, très-foible & dénuée de toute instruction, que les Prélats résolurent de substituer à celle rédigée par l'Evêque de Chartres, qui avoit mérité les applaudissemens de tout le Royaume.

Le 26 Février ils s'assemblérent avec plusieurs Ecclésiastiques du second Ordre chez le Cardinal de la

* Mercure Jésuite.

Rochefoucault qui n'avoit point été de l'Assemblée du Clergé. Cette convocation, faite après la clôture de l'Assemblée générale, étoit contre toute régle & toutes formes : que pouvoit-elle produire que des effets de même espéce ? Ils firent un Acte de désaveu dont tous les termes sont remarquables : les voici.

» * Nous soussignés Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, tant députés de l'Assemblée générale du Clergé, n'a guéres tenüe à Paris, qu'autres Prélats trouvés de présent audit Paris & suite de la Cour, déclarons à tous qu'il appartiendra, qu'encore que nous détestions & condamnions deux certains Libelles Latins, publiés contre l'honneur & autorité du Roi & repos de son Etat, intitulés : *Admonitio ad Regem*, & *Mysteria politica* ; & approuvions tous la censure faite par ladite Assemblée, y lûe & approuvée le 12 de Janvier dernier, signée de Monseigneur le Cardinal de la Vallette y présidant, &

* Mercure Jésuite, p. 875.

» de Richard Secrétaire d'icelle, pour
» l'annoncer par tous les Diocèses;
» de laquelle copie sera insérée à la fin
» des présentes.

» Néanmoins nous ne pouvons ap-
» prouver certain discours latin, pu-
» blié sous le titre de *Cardinalium, Ar-
» chiepiscoporum, & Episcoporum pro-
» vincialium cœterorumque qui ex uni-
» versis regni Provinciis Ecclesiasticis
» comitiis interfuerunt, de anonimis
» quibusdam & famosis Libellis sen-
» tentia. Lutetiæ Parisiorum apud An-
» tonium Stephanum, Tipographum
» Regium* mil six cent vingt-six, daté
» du trentiéme jour du mois de Dé-
» cembre; & en désavouons & im-
» prouvons respectivement la publi-
» cation & impression, comme faite
» sans charge & pouvoir de l'Assem-
» blée ni de nous. Et ledit Libelle
» n'ayant jamais été vû ni lû dans la-
» dite Assemblée, ni par aucun de
» nous, que depuis ladite publication,
» nonobstant certain Acte prétendu
» signé dudit Richard sur l'un des
» exemplaires imprimés, & les Ar-
» rêts aussi donnés par surprise sur ce

» ſujet, des 21 Janvier dernier & 18
» du préſent mois. Fait en l'Aſſemblée,
» tenue à Sainte Géneviéve le 16 & 17
» Février 1626. *Signés.*

» F. Cardinal de la Rochefoucault,
» L. Cardinal de la Vallette.
» L. Archevêque d'Auſch.
» F. Archevêque de Rouen.
» C. Archevêque d'Héraclée, Coad-
» juteur de Narbonne.
» G. Archevêque d'Ambrun,
» O. ancien Archevêque de Bour-
» ges. «

Cet Acte eſt encore ſigné par vingt-quatre Evêques; avant & après la copie du (prétendu) Diſcours latin qu'on déſavoue, ont ſigné par commandemens de Noſſeigneurs, préſens, de Saint-Sivié, de Bréteville, Agens généraux du Clergé.

Rien n'étoit plus irrégulier que cet acte dans la forme, & plus criminel au fond. Tout y reſpire le menſonge & l'impoſture. On y reconnoit expreſſément que l'Aſſemblée générale étoit finie. Ceux qui l'ont dreſſé, n'avoient donc aucun pouvoir de s'aſſembler. Ils en avoient encore moins de

détruire, révoquer & annuller ce qui avoit été fait par cette Assemblée. Plusieurs de ces Prélats n'y ayant point assisté, comment pouvoient-ils attester que le Discours Latin, qu'ils osent traiter de *libelle*, n'y avoit été *ni vû ni lû* ?

Mais quel motif pouvoit les porter à substituer leur pitoiable censure à celle de l'Assemblée, si digne d'Evêques, & d'Evêques François, qui exposoit avec solidité les preuves de nos précieuses maximes, & combattoit avec force les erreurs opposées ? C'est, disoient-ils, qu'étant plus courte *, elle seroit plus commodément affichée. Un prétexte si ridicule montre pleinement la vérité de ce que disoit M. l'Evêque de Chartres, que » le vrai but de ces Prélats, qui » vouloient effacer la censure (qu'il » avoit dressée) étoit de se tirer du » tout de la Justice Royale ; de ne re» connoître personne, non pas le Roi » même.

Cet Evêque les força à avouer en

* MsS. Dupuy. n. 376.

quelque ſorte, que telles étoient leurs vûes. De concert avec les Evêques d'Avranches & de Soiſſons, pour les démaſquer, il leur offrit de ſigner tout ce qu'ils avoient fait à Sainte Geneviéve, pourvû que de leur côté ils vouluſſent ſigner les trois propoſitions ſuivantes.

» I. Pour quelque cauſe & occaſion » que ce puiſſe être, * il n'eſt permis » de ſe rebeller, ni prendre les armes » contre ſon Roi.

» II. Tous Sujets ſont tenus d'obéir » au Roi, & perſonne ne peut ſe diſ- » penſer du ſerment de fidélité.

» III. Le Roi ne peut être dépoſé » par quelque Puiſſance que ce ſoit, » ſous quelque prétexte & occaſion » que ce puiſſe être.

Les Prélats refuſerent abſolument de ſigner ces propoſitions, qui n'étoient qu'un ſommaire de la doctrine combattue dans les livres Jéſuitiques, & avouérent par ce refus, que ce qu'ils avoient dit dans leur cenſure même contre ces livres, n'étoit

* Mercure Jeſuit. Fo. 877.

rien moins que ſincére. L'Evêque de Chartres indigné alla rendre compte au Roi de tout ce qui s'étoit paſſé. * Un Prince plus ferme auroit puni ſévérement de ſi mauvais Sujets. Louis XIII. ſe contenta de dire » que tout » ce qui ſe faiſoit en l'Aſſemblée (de » Sainte Génevieve, qu'il auroit dû » défendre) n'étoit que monopole; » & que tout ce qu'avoit fait l'Evê- » que de Chartres pour ſon ſervice, » lui étoit agréable.

On comprend bien que le Parlement ne demeura pas dans l'inaction à la vûe de l'Acte ſcandaleux de cette furtive Aſſemblée. Il étoit informé que le Roi avoit envoyé le ſieur Blondeau ſon Aumônier, & ci-devant l'un des Agens généraux, au Cardinal de la Rochefoucault pour lui ordonner de lui apporter l'Acte de déſaveu. Cependant cette Cour qui ſçait auſſi (dit M. de Chartres) que *telles affaires ſont ſouvent traverſées près du Roi, & que les brouillons & les factieux ont partout de l'avantage*, s'aſſembla le 3 Mars

* Mſſ. Dupuy. n. 376.

pour délibérer ſur cet Acte.

» Le Procureur Général du Roi *
» remontra à la Cour, (les Grand'-
» Chambre, Tournelle, & de l'Edit
» aſſemblées) qu'au préjudice des Ar-
» rêts d'icelle, des 21 Janvier, & 18
» Février dernier, les Evêques & Ec-
» cléſiaſtiques ſe ſont aſſemblés en
» maiſon privée : requiert, attendu
» leur entrepriſe, y être par ladite
» Cour pourvû pour la conſéquence
» de la matiére, & qu'il ſoit enjoint
» auſdits Evêques & Prélats qui ſont
» en cette Ville de ſe retirer en leurs
» Diocèſes pour y réſider. La matiére
» miſe en délibération, ladite Cour a
» déclaré & déclare les aſſemblées,
» convocations & délibérations faites
» par les Archevêques, Evêques, &
» autres Eccléſiaſtiques, au préjudi-
» ce des défenſes à eux faites par leſ-
» dits Arrêts, nulles, illicites, & fai-
» tes d'autorité privée : a caſſé, révo-
» qué & annullé, comme attentats,
» les Actes faits depuis & au préjudice
» deſdits Arrêts; fait de nouveau in-

* Mercure Jéſuit. p. 878...

» hibitions & défenses aufdits Arche-
» vêques & Evêques étant en cette
» Ville, d'eux assembler en quelque
» maison & lieu que ce soit, & à tou-
» tes autres personnes de quelque qua-
» lité, dignité & condition qu'ils soient,
» les convoquer; aux Agens du Cler-
» gé, les appeller pour ce faire, sur
» les peines portées par lesdits Arrêts,
» & autres plus grandes s'il y échet.
» Ordonne que des contraventions
» ausdits Arrêts, il sera informé à la
» requête dudit Procureur Général;
» & que le présent Arrêt sera aussi à
» sa requête signifié ausdits Archevê-
» ques & Evêques, étant en cette
» Ville, parlant à leurs personnes ou
» domiciles, & aux Agens dudit
» Clergé. Et faisant droit sur les con-
» clusions dudit Procureur Général,
» enjoint à tous lesdits Archevêques
» & Evêques, d'eux retirer dans quin-
» zaine en leurs Diocèses pour y rési-
» der, à peine, ledit tems passé, d'y
» être contraints par saisie de leur tem-
» porel. Fait en Parlement, le troisiéme
» jour de Mars 1626.

» *Signé*, DU TILLET.

Cet Arrêt, loin de rappeller nos Prélats à leur devoir, ne fit qu'aigrir leur fierté. Dès le jour qu'il fut rendu, ils s'assemblérent par une rebellion manifeste chez l'Archevêque d'Ausch. Pour se mettre en état de soutenir les mensonges contenus dans leur Acte de désaveu, ils commirent des faussetés encore plus criantes. Ils firent rayer sur les procès-verbaux de l'Assemblée générale tous les Actes qui avoient rapport à la censure, & y firent substituer en marge une Déclaration telle qu'il la jugérent convenable pour leur dessein. Le Secrétaire eut la lâcheté de se prêter à tout, moyennant la décharge & la garantie qu'ils lui donnérent. Il seroit trop long de rapporter ici toutes ces piéces fabriquées après coup: elles sont en entier dans la relation de l'Evêque de Chartres. *

Les Huissiers chargés de faire la signification de l'Arrêt, allérent le sept Mars chez l'Archevêque d'Ausch où étoit un grand nombre d'Evêques, & notamment celui d'Angers, *Chef de cette brouillerie.* (C'est M. de Chartres

Mss. Dupuy. n. 376.

qui parle.) » Il prit cette occasion au » poil, pour engager le Clergé en la » plus insolente & plus hardie entre- » prise qui fût jamais. Car lui-même, » après avoir gourmandé ces Huis- » siers, leur dicta la réponse que cette » Assemblée faisoit à cette significa- » tion.(« En voici les termes bien réel- ement insolens.

» Lequel Seigneur Archevêque » d'Ausch, trouvé en son logis avec » six de Messieurs les Archevêques, » vingt Evêques, & autres Ecclésias- » tiques, a fait réponse en présence & » par l'avis unanime de tous, que » Messieurs du Parlement de Paris » *n'ont aucune autorité* sur le Clergé de » France, qu'ils représentent, soumis » au Roi seul; que les Arrêts dont il » s'agit, sont un attentat intolérable » contre *l'honneur de Dieu*, & l'auto- » rité de sa Majesté; lequel va à la » subversion *de la Religion* & de l'Etat; » que lesdits Prélats ont pouvoir & » obligation de tout droit *divin & humain*, de s'assembler pour les affai- » res de *Religion* & de *l'Eglise*, quand » les occasions le requiérent; & qu'à

» présent ils sont assemblés, tant pour
» résoudre la cérémonie qu'ils doivent
» observer en la procession qu'ils doi-
» vent faire demain à l'ouverture du
» Jubilé, que pour aviser à ce qu'ils
» peuvent & doivent faire aussi pour
» obtenir du Roi la cassation des Ar-
» rêts dont il s'agit, comme préjudi-
» ciables à l'autorité de *l'Eglise* & de
» Sa Majesté, & de faire défenses au-
» dit Parlement d'en donner de sem-
» blables à l'avenir; & afin de détrom-
» per les Peuples de la croyance qu'ils
» y pourroient avoir au préjudice du
» salut de leurs ames, & du respect dû
» à la Religion.

Ne seroit ce pas dans ce beau monument de l'humilité de nos Prélats, & de leur respect pour l'autorité Royale, que M. de Beaumont auroit puisé sa réponse du 13 Décembre 1752, au Parlement: *Je ne suis comptable qu'à Dieu seul du pouvoir qu'il m'a confié*? Elle est si conforme à celle de l'Evêque d'Angers, que tout le monde dira, que M. de Chartres les a qualifiées toutes les deux à la fois.

» A cette si hardie & téméraire ré-

» ponse, continue ce Prélat, * il ne
» falloit autre contredit que le feu;
» aussi la Cour par son Arrêt du neuf
» Mars, l'ordonna ainsi qu'il ensuit.

» Du Lundi neuf Mars 1626. ** Vû
» par la Cour, (les Grand'Chambre,
» Tournelle & de l'Edit assemblées)
» le procès-verbal fait par Duval &
» Lahau, Huissiers en icelle, du 17 du
» présent mois de Mars, contenant les
» violences, mépris & désobéissances
» commises par les y dénommés aux
» Conclusions du Procureur Général
» du Roi, & tout considéré. Ladite
» Cour a déclaré & déclare la réponse
» contenue audit procès-verbal, in-
» jurieuse & calomnieuse, tendante
» à la destruction des Loix fondamen-
» tales de l'Etat; & comme telle, or-
» donne qu'elle sera extraite, lacérée
» & brûlée par l'Exécuteur de la Hau-
» te-Justice; ordonne que les nommés
» Destrape Archevêque d'Ausch, &
» Miron Evêque d'Angers, seront
» ajournés à comparoir en personnes
» en icelle au prémier jour, pour ré-

* MsT. Dupuy. n. 376.
** Mercure Jésuit. p. 880.

» pondre aux Conclusions que le Pro-
» cureur Général voudra contre eux
» prendre ; & jusqu'à ce qu'ils soient
» comparus, sera le revenu temporel
» de leurs Bénéfices saisi a la requête du
» Procureur Général ; enjoint ladite
» Cour à tous les Archevêques, Evê-
» ques & autres Ecclésiastiques de ce
» Royaume, reconnoître les Parlemens
» comme Puissance Souveraine, pour
» sous son autorité rendre justice à
» tous ses Sujets, de quelque état &
» condition qu'ils soient, à peine d'ê-
» tre déclarés criminels de léze-Ma-
» jesté, & de procéder à l'encontre
» d'eux suivant la rigueur des Ordon-
» nances.

Quelque multipliés qu'en soient les exemples, on est toujours surpris & affligé de voir l'autorité Royale ne jamais manquer de soustraire à la juste sévérité des Loix ceux qui veulent s'en rendre indépendans, & l'anéantir, s'il étoit possible.

Dès le lendemain du jour que cet Arrêt avoit été rendu, M. de Bréves, premier Ecuyer de la Reine mere, fut envoyé au Parlement pour en faire surseoir l'exécution. » Ledit

» Ledit ſieur de Breves dit, * que le
» Roi ayant eu avis de *l'inſolente ré-*
» *ponſe* faite par ceux du Clergé à la
» ſignification de l'Arrêt de la Cour
» qui ſeroit intervenu, pour l'impor-
» tance de l'affaire, auroit envoyé un
» Gentilhomme vers la Reine ſa mere,
» pour faire ſçavoir à ladite Cour que
» ledit Seigneur vouloit que l'exécu-
» tion dudit Arrêt fût ſurſiſe, enſemble
» l'Aſſemblée des Gens du Clergé, à
» peine d'encourir ſon indignation.
» Les Gens du Roi ouis, la matiére
» miſe en délibération.

» Ladite Cour a arrêté que l'Arrêt
» d'icelle ſera exécuté. Ledit ſieur de
» Breves mandé, M. le Premier Pré-
» ſident lui a fait entendre cette déli-
» bération, & lui a dit, que ce qui a
» été fait en cette affaire a été pour
» maintenir l'autorité du Roi ; au
» moyen de quoi *n'ont pû encourir l'in-*
» *dignation dudit Seigneur Roi.*

Le même jour le ſieur de la Ville-aux-Clercs, Secrétaire d'Etat, apporta des Lettres de cachet conçues en ces termes.

* Reg. du Parlement. 10. Mars 1626.

De par le Roi.

» Nos amés & féaux. * Ayant été
» informés par la Reine notre très-
» honorée Dame & Mere, depuis
» notre retour en cette bonne Ville de
» Paris, que, ſuivant ce que nous lui
» avons écrit ci-devant, elle auroit
» envoyé vers vous le ſieur de Bréves
» pour vous faire entendre de notre
» part, qu'ayant été informé de l'Ar-
» rêt du jour d'hier pris par vous ſur
» une réponſe faite à la ſignification
» d'un autre Arrêt, tant par l'Ar-
» chevêque d'Auſch, que autres Evê-
» ques & Eccléſiaſtiques qui ſe trou-
» vérent aſſemblés avec lui; vous
» auriez ordonné que la réponſe ſe-
» roit lacérée, puis brûlée par l'Exé-
» cuteur de la Haute-Juſtice. Que
» notre bon plaiſir étoit que, juſqu'à
» ce que par nous autrement en fût
» ordonné, il fût ſurſis à l'exécution
» d'icelui Décret. A quoi ayant fait
» réponſe, que ce qui avoit été fait

* Reglement du Parlement.

» jusqu'à maintenant, n'auroit été
» fait que pour le bien de notre servi-
» ce, sans vous expliquer davantage,
» si en conformité de ce qui vous
» avoit été dit de notre part, vous
» y acquiesceriez ; ce qui étant de
» conséquence pour le bien de notre
» service, nous n'avons voulu tar-
» der plus long-tems à vous faire de
» nouveau sçavoir ce qui est de notre
» intention ; & pour cet effet com-
» mandé au sieur de la Ville-aux-
» Clercs, Conseiller de notre Conseil
» & Secrétaire d'Etat, de vous aller
» trouver de notre part, & vous réï-
» térer le même ordre, auquel nous
» mandons, & très-expressément en-
» joignons d'ajouter entiére créance
» ès choses qu'il vous proposera de
» notre part. Si n'y faites faute ; car
» tel est notre plaisir. Donné à Paris
» le dixiéme jour de Mars mil six cent
» vingt-six.

» Ledit sieur de la Ville-aux-Clercs
» mandé, dit que le Roi lui avoit
» commandé d'apporter à ladite Cour
» lesdites Lettres de cachet avec créan-
» ce, pour sçavoir au vrai la délibé-

» ration de ladite Cour faite ce ma-
» tin, sur l'exécution de l'Arrêt donné
» le jour d'hier, portant condamna-
» tion de la réponse faite par aucuns
» du Clergé, à la signification de l'Ar-
» rêt du deuxiéme jour du présent
» mois. Lui retiré, la matiére mise en
» délibération :

Ladite Cour arrêta, qu'attendu
» qu'elle étoit assemblée en petit nom-
» bre, il seroit délibéré le lendemain
» sur ledit sujet.

Avant que les Chambres se fussent rassemblées pour procéder à cette délibération, * M. de Roissy se trouva au Palais, chargé de nouvelles Lettres de cachet. A voir tous ces mouvemens, toutes ces inquiétudes de la Cour, ne diroit-on pas qu'il s'agissoit de faire brûler, non-seulement la réponse que le Roi appelloit lui-même *insolente*, &c. qui contenoit une rébellion formelle, mais l'Evêque lui-même qui avoit osé la dicter ? Eh que pouvoit faire de moins le Parlement, pour la réparation d'une insulte faite à

* Réglement du Parlement.

l'autorité souveraine, qu'il n'est pas permis au Roi même de laisser impunie? Cependant on lui faisoit employer cette autorité pour arrêter le cours de toute justice.

De par le Roi.

» Nos amés & féaux, nous vous » avons fait entendre que nous avons » reçu des plaintes de *quelques Evêques*, touchant un Arrêt donné par » notre Cour de Parlement, pour raison de la réponse faite par aucuns » d'eux à la signification d'un autre » Arrêt de notredite Cour; auxquel» les nous n'avons pas jugé à propos » d'entendre, jusqu'à ce que nous » soyons amplement & pleinement in» formés de l'état & circonstance de » cette affaire. C'est pourquoi nous » avons commandé au sieur de Roissy, » Conseiller en notre Conseil, de » vous faire sçavoir notre intention, » à ce que vous ayez à députer vers » nous pour nous faire entendre le » contenu audit Arrêt, & les raisons » qui vous ont mû de le donner. Et

» cependant nous voulons qu'il ſoit » ſurſis à l'exécution d'icelui ; ce que » nous vous ordonnons de faire, juſ- » qu'à ce qu'après avoir oui vos Dé- » putés, nous en ayons autrement or- » donné. Et n'y faites faute : car tel » eſt notre plaiſir. Donné à Paris le » dixiéme Mars 1626.

Il ne fut pas difficile au Parlement de comprendre que cette Lettre avoit été ſurpriſe par de faux expoſés ; & qu'ainſi il étoit de ſon devoir de n'y avoir aucun égard. Il rendit donc l'Arrêt ſuivant. » La Cour (les Grand'- » Chambre, Tournelle & de l'Edit aſ- » ſemblées) délibérant ſur les Lettres » ſuſdites, a arrêté que l'Arrêt du » neuf du préſent mois, donné ſur la » réponſe faite par aucuns du Clergé » à la ſignification d'autre Arrêt du » ſecond jour de Mars, ſera exécuté » ſelon ſa forme & teneur.

Plus le Parlement montroit de fermeté, plus les Evêques ſollicitoient vivement pour obtenir qu'on l'arrêtât. Celui d'Angers propoſa de faire une députation au Roi. Il eut l'impudence (lui qui étoit le plus coupable) de s'of-

frir pour porter la parole; & les autres eurent la foiblesse d'y consentir. Le Roi en fut indigné, & déclara qu'il ne vouloit point être harangué par ce furieux. Les Prélats ayant insisté, Sa Majesté leur fit dire qu'elle ne vouloit plus recevoir ni députation ni remontrances de leur part. C'est que la Cour avoit pris son parti. Mais quel parti Celui de laisser impunies les assemblées illicites des Evêques, leur réponse *insolente*, leurs manœuvres contre l'excellente censure dressée par M. de Chartres; & de se borner à soutenir cette censure comme l'ouvrage de l'Assemblée générale du Clergé. Tout ce beau plan fut exécuté par un Arrêt du Conseil, du 26 Mars 1626. dont voici la teneur.

» Le Roi ayant été averti des Arrêts donnés en sa Cour de Parlement, touchant la censure publiée sous le nom de l'Assemblée du Clergé, lors de la tenue d'icelle, contre certains libelles téméraires & pernicieux à l'Etat & à la personne de Sa Majesté, & des délibérations sur ce intervenues en ladite Assemblée &

„ *depuis*, ensemble d'une réponse faite
„ par quelques Evêques à la significa-
„ tion d'un autre Arrêt de la Cour:
„ Vû ladite censure, l'exploit de la-
„ dite signification & réponse, & les-
„ dits Arrêts; tout considéré, Sa Ma-
„ jesté séant en son Conseil, a évoqué
„ & évoque à sa propre Personne le
„ fait de la matiére dont est question.
„ Et sans avoir égard aux délibéra-
„ tions, actes passés sous le nom des
„ Prélats depuis la séparation de l'As-
„ semblée du Clergé, & à ladite ré-
„ ponse, a sursis & surseoit l'exécution
„ de tous Arrêts intervenus pour rai-
„ son de ce. Fait Sa Majesté défenses
„ à toutes personnes d'écrire ou pu-
„ blier aucune chose contre la censure
„ & condamnation desdits libelles.
„ Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
„ Majesté y séant, à Paris le dix-sep-
„ tiéme jour de Mars 1626.

Cet Arrêt qu'on ne peut regarder que comme un excès de condescendance pour nos Prélats, blessa vivement leur délicatesse. Douze d'entr'eux furent députés pour aller s'en plaindre à M. le Chancelier, comme de l'injure

la

la plus atroce que pouvoit recevoir l'Ordre Episcopal. Le croira-t'on ? M. le Chancelier écouta ces plaintes, & y eut égard, au point de supprimer cet Arrêt, & d'y en substituer un autre conçu en ces termes :

» Le Roi ayant eu avis des Arrêts *
» donnés en sa Cour de Parlement,
» touchant la censure publiée sous le
» nom de l'Assemblée du Clergé, con-
» tre quelques libelles méchans & sé-
» ditieux ; des actes signés par quel-
» ques-uns des Prélats de son Royau-
» me après l'assemblée finie ; & de la
» réponse faite à la signification de
» l'un desdits Arrêts ; voulant que l'Or-
» dre & l'Etat Ecclésiastique soit tou-
» jours maintenu en sa vraie dignité :
» désirant aussi conserver l'ancien éta-
» blissement de ses Cours Souverai-
» nes : & s'assurant que ses Sujets, de
» quelque état & qualité qu'ils soient,
» rendront toujours l'obéissance qu'ils
» doivent à Sa Majesté, & pour au-
» tres grandes & importantes considé-
» rations, Sadite Majesté a évoqué &

* Mercure Jesuit. page 882.

» évoque à sa propre Personne la con-
» noissance de cette affaire : & cepen-
» dant a ordonné que toutes choses
» seront tenues en surséance, avec dé-
» fenses de publier aucune chose con-
» tre la censure portant condamnation
» desdits libelles. Fait au Conseil d'Etat
» du Roi, Sa Majesté y séant, à Paris,
» le vingt-sixiéme jour de Mars 1626.
» *Signé* de Lomenie.

Comme on prévoyoit bien que le Parlement ignoreroit de cet Arrêt, & iroit son chemin, le surlendemain 23, on y envoya M. Sauveterre de la part du Roi, pour dire que Sa Majesté vouloit que dans le jour même son Parlement lui fît une députation, & que cependant il sursît toute délibération sur l'affaire du Clergé.

Quatre Présidens & quatre Conseillers furent députés. Mais avant qu'ils partissent, il » fut arrêté par la
» Cour (les Grand'Chambre, Tour-
» nelle & de l'Edit assemblées) que
» *au cas d'évocation par le Roi, du dif-*
» *férend concernant l'entreprise faite*
» *par aucuns du Clergé* sur son autorité,
» ledit Seigneur Roi sera très-hum-

„blement ſupplié trouver bon que „*ladite Cour ne ſe peut départir* de l'exé- „cution des Arrêts donnés contre „aucuns d'eux, & qu'ils ſeront exécu- „tés ſelon leur forme & teneur. Et „mondit ſieur le Prémier Préſident „fera entendre au Roi les cauſes dudit „Arrêt.

„Il fut en outre ordonné par un „nouvel Arrêt du même jour 28 „Mars *, que ſuivant celui du 9 „dudit mois, l'Archevêque d'Auſch „& l'Evêque d'Angers ſeront ajour- „nés à comparoir en perſonne au „prémier jour pour répondre aux „Concluſions que le Procureur Gé- „néral voudra contr'eux prendre, „& qu'il ſera enjoint à tous Arche- „vêques, Evêques & Prélats, *ſe re-* „*tirer en leurs Diocèſes dans Pâques* ** „prochain, à peine de ſaiſie de leur „temporel.

Le Lundi 30 Mars, M. le Prémier Préſident rendit compte aux Chambres de la députation, & dit qu'il avoit été introduit avec les autres

* Mercure Jeſuit. p. 883.
** Pâques étoit le 13 Avril.

Députés dans le petit cabinet du Roi où il étoit « accompagné de Monsieur » son frére, MM. le Chancelier, le Ma» réchal d'Ornano, de Marillac Sur» Intendant des Finances, de Château» Neuf, de Leon, Fouquet, Viguier » Conseiller d'Etat. Où étant, ledit Sei» gneur lui auroit dit qu'il évoquoit » à sa connoissance les poursuites faites » par la Cour de Parlement contre » aucuns Ecclésiastiques. A quoi ledit » sieur Prêmier Président, de la part » de ladite Cour, auroit remontré » audit Seigneur, que de tout tems son » Parlement avoit pris connoissance » de telles affaires; *qu'il importoit » plus en ce tems* * *qu'en aucun autre de » faire connoître auxdits Ecclésiastiques » la sujection qu'ils doivent à la Justice » Royale*; & que ledit Seigneur avoit » fait l'honneur de promettre à son » Parlement de l'oüir en ses Remon» trances, en cas qu'il fût poursuivi » par lesdits Ecclésiastiques d'évoquer

* Le Livre de Santarel venoit de paroître; le Parlement l'avoit condamné au feu, l'Université l'avoit censuré, & le Clergé le protégeoit.

» dudit Parlement ; ce qu'il ſupplioit
» très-humblement vouloir faire :
» cependant d'avoir agréable que ſon-
» dit Parlement lui dît, *que puiſqu'il*
» *étoit queſtion de choſes ſi importan-*
» *tes, qu'elles regardoient la ſûreté de*
» *ſa perſonne & de ſon Etat, qu'il n'im-*
» *putât point à déſobéiſſance, ſi quel-*
» *qu'évocation ou interdiction qui pût*
» *intervenir à ſon Parlement d'en con-*
» *noître, il n'y pouvoit déférer* ; ce que
» M. le Chancelier devoit faire trou-
» ver bon à Sa Majeſté, à l'exemple
» de ſes Prédéceſſeurs qui n'avoient
» pas redouté l'indignation de leurs
» Maîtres, pour les ſervir utilement
» en affaires de telle conſéquence, &
» dont ils auroient été puis après
» loués de leurs Maîtres. A quoi M.
» le Chancelier auroit dit, qu'il ne
» manqueroit de courage pour ſervir
» le Roi en cette occaſion ; mais que
» le Parlement devoit conſidérer qu'il
» ne pouvoit pas avoir toutes les
» connoiſſances de l'Etat, ainſi que
» le Roi les embraſſoit toutes enſem-
» ble : & bien qu'il louât le Parle-
» ment de ſon zéle à ſon ſervice,

» néanmoins il étoit contraint d'en
» uſer ainſi qu'il faiſoit pour le bien de
» ſes affaires préſentes. Sur ce mondit
» ſieur Prémier Préſident lui auroit dit
» que ſi les copies qui ſe publient des
» Arrêts d'évocation étoient verita-
» bles, ledit Seigneur toléroit des aſ-
» ſemblées illicites en ſon Royaume,
» & que de plus les Eccléſiaſtiques,
» par actes ont fait *ſignifier qu'ils ne*
» *ſont plus Sujets dudit Seigneur, puiſ-*
» *qu'ils n'avoient point de Juges, &*
» *avoient tout pouvoir* de s'aſſembler
» de droit divin & humain, & en
» outre par équivoque ou maligne
» interprétation, on publioit par cet
» Arrêt d'évocation que ledit Sei-
» gneur avoit approuvé la Cenſure
» faite au Clergé depuis celle ſouſ-
» crite par l'Evêque de Chartres, &
» pour détruire celle du 13 Décem-
» bre qui contient les bonnes & vé-
» ritables maximes que veulent dé-
» truire les ennemis de la Couronne.
» Sur quoi ledit Seigneur dit par deux
» fois qu'il entendoit tenir par ſon
» Arrêt d'évocation la Cenſure ſouſ-
» crite par ledit Evêque de Chartres,

» Sur ce mondit ſieur Prémier Pré-
» ſident auroit dit audit Seigneur que
» ſon Parlement avoit apporté en
» cette affaire toute la modération
» poſſible, & même que ſur le pré-
» mier Mandement dudit Seigneur
» avoit ſurſis l'exécution de ſon Ar-
» rêt pour le le brûlement de cette
» réponſe faite par les Evêques à la
» ſignification d'un Arrêt à l'Arche-
» vêque d'Auſch, portant injonction
» de ſe retirer en ſon Diocèſe; &
» que pour le ſurplus le Roi n'avoit
» empêché l'exécution des Arrêts de
» la Cour. A quoi M. le Chancelier
» répondit par deux fois que le Roi
» n'avoit *fait ſurſeoir* l'Arrêt de la
» Cour que pour le *brûlement de la ré-*
» *ponſe* des Evêques ſeulement; &
» qu'au ſurplus n'y ayant que la ſigna-
» ture d'un Secrétaire d'Etat à l'Arrêt
» d'évocation délivré aux Gens du
» Clergé, & non le Sceau, ce ſeroit
„ choſe facile à retirer; & qu'il faudroit
„ aviſer aux moyens les plus doux
„ pour terminer cette affaire. Sur ce
„ ſe ſeroient retirés meſdits ſieurs
„ Députés dudit Parlement, après

„ avoir fait une très-humble révé-
„ rence.

Tout ce que l'on vient d'entendre dire au Roi & au Chacelier par M. le Prémier Président, faisoit espérer que le Parlement poursuivroit cette affaire. Cependant elle en demeura là. Cette surséance épargna aux Evêques d'achever de se couvrir de honte par la publication des Requêtes qu'ils se disposoient à présenter au Roi, pour demander la cassation des Arrêts du Parlement. Elles étoient l'ouvrage de l'Evêque d'Angers, c'est tout dire: & elles ressembloient parfaitement à sa réponse au Parlement. La prétendue indépendance du Clergé de toute Jurisdiction séculiére y étoit soutenue sans détour & dans le stile le plus emporté.

On s'imagineroit peut-être que ces actes d'une excessive bonté de la part du Roi (pour ne rien dire de plus) lui attachérent enfin ces Prélats, & que la reconnoissance les rendit plus fidéles Sujets que n'auroit fait la rigueur des Loix. On vit bientôt le contraire. L'impunité ne fit que les en-

hardir. Plus ils reçurent de bienfaits, plus ils devinrent ingrats. Ils se liguérent plus étroitement avec les ennemis déclarés de l'autorité souveraine du Roi, depuis qu'ils purent se pormettre qu'elle s'employeroit sans reserve à arracher à tous les Tribunaux la connoissance & la vengeance de leurs crimes. Nous les avons vû mettre en œuvre les voyes les plus iniques, pour émousser le coup porté par la Censure de l'Assemblée générale aux monstrueux Libelles des Jésuites contre la puissance & les droits de la Royauté: nous les allons voir travailler avec la même ardeur à arrêter ou à amortir un semblable coup contre ces libelles de la part de l'Université de Paris.

Pour abréger, nous passerons sous silence les peines & les contradictions infinies qu'eurent à essuyer les Docteurs qui avoient entrepris de faire censurer le Livre de Santarel par la Faculté de Théologie. (On peut en voir le détail dans une relation imprimée dès ce tems-là, & qu'on croit être du célébre Richer.) Cette Censure

fut enfin conclue le 4 Avril 1626. & le même jour quatre Docteurs furent chargés de la porter à M. le Chancelier (d'Aligre) & à M. le Prémier Président (de Verdun). Ce dernier, qu'ils trouvérent au Louvre, leur conseilla de faire demander au Roi la permission de lui présenter leur censure. Fillezac, qui y avoit eu plus de part, porta la parole, lût cette censure à Sa Majesté qui en marqua sa satisfaction ; & en sa présence le Docteur la remit à M. le Chancelier, selon les vœux de la Faculté.

Dès que cette censure parut, (le 6 Avril) tout le monde voulut l'avoir. » L'Imprimeur ne pouvoit four-» nir au desir de la grande multitude de » ceux qui en demandoient des exem-» plaires pour la voir & l'envoyer de » tous côtés, tant dehors que dedans » le Royaume, tellement qu'il fallut » la réimprimer par plusieurs fois en peu de jours. » Ce fut un empressement tel à-peu-près que celui que nous avons vû pour l'Arrêt de Réglement du 18 Avril 1752. Que ce cri subit de la multitude est admirable!

Il n'eſt jamais équivoque. C'eſt toujours un cri d'applaudiſſement pour le vrai & pour le bon, & un cri d'horreur pour le faux & pour le mauvais.

Cette acclamation générale, loin de ramener les Docteurs, * qui, pouſſés par le Nonce & par nos Prélats avoient traverſé ſi long-tems le projet de la cenſure, ne fit que les irriter en les piquant de jalouſie. Ils réſolurent de tout tenter pour la faire rétracter, ou au moins modifier. Les impoſtures furent le prémier moyen qu'ils employérent. Ils répandiretnt de toutes parts que la Reine Mére déſapprouvoit la cenſure ; que le Pape l'avoit jugée digne du feu ; que tous les bons Catholiques la déteſtoient ; qu'elle n'avoit pour Auteurs & Approbateurs que des hérétiques & des ſchiſmatiques, des ennemis du Pape, de l'Epiſcopat & de l'Egliſe. Mauclerc & Duval (ce Duval qui perſécuta Richer toute ſa vie, à cauſe de l'excellent Livre qu'il avoit fait contre

* Mauclerc, Duval, Poullet, Iſambert, Reverdy.

celui de Bellarmin) pour donner quelque couleur à ces faux bruits, ſignérent entre les mains du Nonce un déſaveu de la cenſure & le firent ſouſcrire par autant de Docteurs empruntés qu'il leur fut poſſible de ſéduire. Ils oſérent propoſer cette ſouſcription, ou même une retractation en forme à toute la Faculté aſſemblée le 2 Mai. N'ayant pû réuſſir, ils y ſubſtituérent une proteſtation qu'ils firent imprimer ſans ſignature. Au *primâ menſis* de Juin ils firent une nouvelle tentative qui fut également inutile, quoiqu'ils euſſent fait venir un grand nombre de Religieux Mandians qui remplirent l'Aſſemblée de troubles & de tumultes. En ſorte qu'on ſe vit obligé de recourir au Parlement, pour qu'il réglât le nombre de Religieux de chaque Ordre qui pourroient ſe trouver aux Aſſemblées.

Cette demande, ſi elle eût été exaucée, deconcertoit tous les projets de Duval. Il en avertit les Prélats qui le mettoient en œuvre. Ceux-ci eurent recours à leur reſſource ordinaire, je veux dire à la Cour : & elle

ne leur manqua point. Ils obtinrent un Arrêt du Conseil en date du 18 Juillet 1626. par lequel le Roi ordonnoit que la censure du 4 Avril, & tous les autres actes faits depuis, lui fussent apportés ; évoquoit tous les différends qui étoient entre les Docteurs au sujet de la censure du 4 Avril, & ce qui concernoit le nombre & l'entrée des Religieux Docteurs. Fait *Sa Majesté défenses à sa Cour du Parlement de Paris, & à tous autres ses Juges d'en prendre aucune Jurisdiction ni connoissance.*

Le Parlement, quoique prévenu par le Conseil, rendit un Arrêt le 24 Juillet en forme de réglement, qui détermine que deux Docteurs seulement de chacun des Couvents de Religieux Mandians assisteront & auront voix délibérative aux assemblées de la Faculté de Théologie.

Cependant les Religieux, à qui Duval avoit promis l'impunité sur le crédit de ses Prélats, ne laisserent pas de se trouver en très-grand nombre au *prima mensis* d'Août. Ils y commirent bien des insolences, particulierement

envers le Doyen qui leur voulut faire lecture de l'Arrêt du Parlement. Le tumulte fut si grand, que le Procureur Général crut devoir dans le jour même requérir la Cour d'y pourvoir. Sur le champ elle députa deux Commissaires pour se transporter en la Faculté de Théologie, & dresser procès-verbal; ce qui fut exécuté.

Ces Religieux mutains se réduisirent à supplier le Parlement d'interprêter son Arrêt, & de déclarer s'il entendoit exclure leurs Supérieurs des assemblées. Le procès-verbal rapporté à la Cour, elle rendit un nouvel Arrêt, portant que les Supérieurs des maisons pourroient être admis dans les assemblées, pourvu qu'ils fussent des deux ordonnés de chaque maison.

Nouvelles sollicitations des Prélats à la Cour, dont le succès fut un Arrêt du Conseil du 2 Novembre *1626*, par lequel le Roi, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement, ordonne l'exécution de celui de son Conseil du 18 Juillet; & par provision que les assemblées seront tenues comme par le passé.

Cet Arrêt ayant comme assuré la possession des Mandians aux défenseurs de la Doctrine de Santarel & des autres Jésuites contre la souveraineté & la sûreté des Rois, ils résolurent de les faire servir à la défense de cette Doctrine, non-seulement par leurs suffrages, mais en leur en faisant soutenir hautement les principes; ce qu'ils n'auroient pas osé faire eux-mêmes.

La principale preuve sur laquelle Suarés, Bellarmin, Eudemond, Keller, Santarel & autres Jésuites ont appuyé leur détestable Doctrine contre les Souverains, c'est l'autorité prétendue de la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII. Or ce Pape y établit le pouvoir qu'il vouloit s'attribuer sur tous les Rois & les Royaumes de la terre par plusieurs passages de l'Ecriture Sainte qu'il interpréte de la maniére la plus ridicule. Cette Bulle est parmi les Décrétales des Papes. Que firent les ennemis secrets de la Royauté pour faire respecter ces interprétations, toutes ridicules qu'elles sont? Ils s'aviserent de faire mettre

dans une Théſe qui fut ſoutenue par Teſtefort Dominicain, au mois de Novembre 1626, la propoſition ſuivante: *La Sainte Ecriture eſt contenue partie dans la Bible, partie dans les Décrétales des Papes, en tant que ces Décrétales expliquent la Sainte Ecriture.*

Une Propoſition ſi extravagante excita un ſoulevement général. Le Recteur ſe hâta de donner ſatisfaction au Public, par un Décret très-ſolide qu'il publia contre cette folle aſſertion. Il ne manqua point d'obſerver qu'elle tendoit à autoriſer les interprétations de pluſieurs paſſages de la Bible, données par Boniface VIII. dans ſa Bulle *Unam ſanctam* au préjudice des Rois & des Royaumes; & que la Doctrine de Santarel « n'eſt appuyée » que ſur cette Décrétale. Il ſtatue en » conſéquence que Teſtefort ſera te- » nu de déclarer expreſſément & par » écrit que les Epitres Décrétales ne » ſont point l'Ecriture Sainte ni partie » d'icelle; & que le vrai ſens & expli- » cation de l'Ecriture n'eſt point con- » tenu aux Décrétales ci-deſſus ci- » tées & autres, ſur leſquelles eſt fon- dée

„ dée & enſeignée la pernicieuſe Doc-
„ trine contre les Rois & les Royau-
„ mes. A faute par ledit Teſtefort d'o-
„ béir au préſent Décret, il demeure-
„ ra déchu & privé de tous les droits,
„ honneurs, profits, libertés, franchi-
„ ſes, degrés & rangs de l'Univer-
„ ſité„.

Rien de plus précis que ce Décret : il combat uniquement le principe fondamental de la Doctrine de Santarel ; il ne peut fournir aucun autre prétexte de l'attaquer. Ainſi ſe déclarer contre ce Décret, c'eſt ſe déclarer nettement & ſans détour en faveur de cette affreuſe Doctrine. Qui ſera donc aſſez oſé pour le faire ? Nos Prélats. Ils n'ont agi que ſourdement contre la cenſure de la Faculté ; mais le Décret du Recteur ſappe le fondement de la Doctrine chérie des immunités de l'Egliſe, de leur indépendance abſolue de toute Juriſdiction ſéculiere ; ils ne peuvent plus ſe contenir, il faut qu'ils éclatent. Ils vont à la Cour jetter les hauts cris, ils prient, ils ſupplient, ils menacent. Mais ils ſeront ſans doute repouſſés avec indignation. Point du

tout, on leur accorde tout ce qu'ils demandent.

D'abord ce ſont des Lettres-Patentes, par leſquelles Sa Majeſté déclare que lui ayant été fait plainte *par un grand nombre de Prélats de ſon Royaume*, étant de préſent aſſemblés à Paris, & autres, du Décret du 3 Décembre & de tout ſon contenu, *déſirant conſerver entiere la Robe de l'Egliſe*, elle caſſe & annulle ledit Décret; fait défenſes au Recteur d'en rendre de ſemblables; défend de ſoutenir aucune propoſition *affirmative* ou négative concernant le pouvoir & autorité ſouveraine; & ne ſtatue rien ſur la Thèſe de Teſtefort.

O prodige de ſéduction & de ſurpriſe! En croit-on à ſes propres yeux, quand on lit, que c'eſt par le Roi même qu'on fait ſupprimer, annuller un Décret, portant condamnation du monſtre d'erreur qui a plongé le poignard dans le ſein de ſes prédéceſſeurs, fait périr une partie de ſes Sujets par les guerres civiles les plus opiniâtres, & mis ſon Etat à deux doigts de ſa perte? Quand on voit que c'eſt par le

Roi-même qu'on fait défendre d'enſeigner, que ſa *puiſſance temporelle n'eſt nullement ſubordonnée à la puiſſance ſpirituelle; qu'il ne reconnoît perſonne ſur la terre au-deſſus de lui; que les droits de la Royauté ne peuvent ni preſcrire ni être enlevés ſous quelque prétexte que ce ſoit (a)*; que ſa juriſdiction s'étend ſur tous ſes Sujets indiſtinctement, & qu'ils ne peuvent jamais être diſpenſés du ſerment de fidélité. Dogmes eſſentiels à toute ſociété, puiſqu'elle ne ſçauroit ſubſiſter ſans une autorité qu'on ne puiſſe méconnoître.

Ces étonnantes Lettres ne ſatisfirent pas encore les Evêques. Ils porterent le Roi à envoyer celui de Nantes à l'aſſemblée de la Faculté du 2 Janvier 1627, muni d'une Lettre de cachet. Elle portoit en ſubſtance, que Sa Majeſté trouvoit mauvais, qu'on n'eût pas enregiſtré les Arrêts du Conſeil, & que ſur ceux qui regardoient l'entrée des Docteurs Mandians, la Faculté eût ordonné qu'on en avertiroit le Parlement.

[a] Charles VII. Voyez la page 55.

Ce Prélat n'avoit garde de manquer une si belle occasion d'infirmer la censure du 4 Avril, qui peinoit toujours le Corps Episcopal. Il dit donc qu'il avoit ordre verbal du Roi de sçavoir ceux qui se plaignoient de cette censure. Les Docteurs bien intentionnés, comprenant que le dessein de l'Evêque étoit de la faire remettre en délibération, & rejetter par la pluralité des suffrages dont il se tenoit assuré au moyen des Mandians, représenterent qu'il avoit été défendu à la Faculté par deux Arrêts du Conseil & par des Lettres-Patentes de renouveller les contentions & délibérations touchant ladite censure. Au mépris de ces Arrêts le Prélat força les Docteurs par les menaces & les violences les plus indécentes à dire leurs avis; ce qu'ils ne firent que tumultueusement. Sans compter les voix, il contraignit le Doyen à écrire tout ce qu'il lui dicta par forme de conclusion, portant que le plus grand nombre des Docteurs présens étoient complaignans de la censure du 4 Avril. Il se saisit ensuite de la minute de cet

Acte, en l'arrachant des mains du Greffier, quelques remontrances qu'il pût lui faire ſur la violence de ſon procédé.

Un déſordre ſi criant vint bientôt à la connoiſſance du Parlement : & il voulut y pourvoir promptement. Le 4 Janvier, il rendit un Arrêt, portant que ſur la plainte rendue par les Gens du Roi, de ce que Samedi „ dernier, deuxiéme du préſent mois, „ auroit été propoſé en la Faculté de „ Sorbonne, aux Docteurs y aſſiſtans, „ s'ils avouoient la cenſure de la Fa- „ culté du 4 Avril dernier ; & y au- „ roient été reçus à opiner pluſieurs „ Docteurs qui n'étoient préſens lors „ de ladite cenſure : Et par une forme „ inaudite, l'Evêque de Nantes, après „ ladite délibération, ſe feroit ſaiſi de „ la minute originale d'icelle délibéra- „ tion : Et d'autant que ce qui a été „ fait, eſt une entrepriſe contre l'auto- „ rité du Roi, la ſureté de ſa Perſonne „ & de ſon Etat, requéroient (leſdits „ Gens du Roi) y être pourvû.

„ Sur quoi, la Cour, après avoir „ mandé deux anciens Docteurs, &

„ les avoir ouis, a ordonné & ordonne
„ que le Décret de ladite Faculté du 4
„ Avril 1626, sera enregistré au
„ Greffe d'icelle, pour y avoir re-
„ cours quand besoin sera. Fait très-
„ expresses inhibitions & défenses à
„ toutes personnes, de quelque état
„ & qualité qu'elles soient, d'écrire ou
„ mettre en dispute proposition con-
„ traire à ladite censure, à peine de
„ crime de Léze-Majesté; a cassé &
„ annullé la délibération faite en la-
„ dite Faculté, le 2 de ce mois, com-
„ me contraire à l'Arrêt d'icelle du
„ 13 Mars dernier; ordonne que la
„ minute de ladite délibération dudit
„ jour 2 Janvier, sera remise ès
„ mains du Grand Bédeau de la Fa-
„ culté, & que les Arrêts du Conseil
„ & Lettres-Patentes, signifiés au
„ Sindic de ladite Faculté, concer-
„ nans tant ladite censure que cassa-
„ tion du Décret fait par le Recteur
„ de l'Université, seront mis ès mains
„ du Procureur Général du Roi, pour
„ sur le tout en délibérer au premier
„ jour, toutes affaires cessantes: & aura
„ le Procureur Général commission

„ pour informer des *monopoles & in-*
„ *timidations* faites à aucuns desdits
„ Docteurs & des contraventions au-
„ dit Arrêt, &c.

Cet Arrêt, si équitable à tous égards, mit en fureur nos Prélats. A force de crier à la Cour, ils obtinrent des Lettres-Patentes datées du 13 Janvier *(a)* par lesquelles il étoit fait défenses à la Faculté de Théologie de délivrer aucuns Actes de la censure du 4 Avril, sans l'expresse permission du Roi.

Le Parlement, toujours infatigable à soutenir l'autorité Royale comme malgré elle, repliqua à ces Lettres par un Arrêt *(b)* du 25 Janvier. Il y est dit, que « la Cour informée des
» pratiques & monopoles qui se font
» par quelques particuliers, pour em-
» pêcher l'exécution de l'Arrêt du 4
» de ce mois, & pour faire rétracter
» la censure de la Faculté de Théolo-
» gie des 1 & 4 Avril dernier contre
» le Livre de Santarellus, ordonne

(*a*) Elles sont du 13 Janvier 1627.
(*b*) Cet Arrêt est du 25 Janvier 1627.

» que ledit Arrêt du 4 sera exécuté ;
» fait défenses à tous Docteurs de la-
» dite Faculté de signer aucuns actes
» contraires à ladite censure, à peine
» de punition exemplaire : & commet
» deux Conseillers pour informer de
» ces desordres.

Les Prélats, voyant que le Parlement n'étoit arrêté, ni par les Lettres-Patentes, ni par les Arrêts du Conseil, dont *on leur donnoit tant qu'ils vouloient*, crurent qu'il auroit plus d'égard à une évocation de cette affaire au Conseil Royal. Ils la demanderent & l'obtinrent avec la même facilité. L'Arrêt est du 29 Janvier. Outre l'évocation, il *ordonne qu'il sera décidé & jugé par les Cardinaux*, *Prélats & autres que S. M. députera à cet effet*, *en quels temps sera conçue la Censure de la détestable & pernicieuse doctrine contenue au Livre de Santarel.*

C'étoit précisément prendre ses Parties pour Juges, & livrer la décision des droits & de l'étendue de la Puissance Royale à ses plus cruels ennemis. L'Arrêt d'évocation portoit donc un caractére visible de surprise.

Le

Le Parlement ne pouvoit y avoir égard, ſans ſe rendre coupable de la plus énorme contravention aux Ordonnances qui lui défendent d'*obtempérer* à de ſemblables évocations; puiſque celle-ci étoit préjudiciable à la ſûreté de la vie du Roi & à la conſervation de ſa Perſonne. Qu'il étoit éloigné d'une telle prévarication! Plus les ennemis de la Royauté faiſoient d'efforts pour l'abattre, plus il devenoit ferme & intrépide. L'arrêt qu'il rendit en cette occaſion en eſt une bonne preuve. Il eſt du premier Février, & mérite d'être lû tout entier.

» Ce jour, (les Grand'Chambre, » Tournelle & de l'Edit aſſemblées) » les Gens du Roi ont dit à la Cour, » qu'ayant pris communication, de » l'Ordonnance d'icelle, de l'Arrêt du » Conſeil du 29 Janvier dernier ils » ont appris que le Roi étant en ſon » Conſeil, a évoqué à ſoi & à ſondit » Conſeil, tous différends concernans la » cenſure du livre de Santarellus: fait » défenſes à la Cour d'en plus connoître, & aux Commiſſaires nommés

» par l'Arrêt du 25 Janvier passer » outre à l'information par eux en» commencée ; enjoint à son Procu» reur Général tenir la main à ce » qu'il ne soit contrevenu audit Arrêt. » Et pour terminer toutes sortes de » contentions qui pourroient naître » sur ce sujet, ordonne qu'il seroit » jugé & décidé par les sieurs Car» dinaux, Prélats & autres qu'il dé» putera, en quels termes sera con» çue la censure de la détestable & » pernicieuse doctrine contenue au li» vre dudit Santarellus ; pour, ce » fait, en être par lui ordonné ce qu'il » appartiendroit. Et d'autant que pour » satisfaire au devoir de leurs charges, » ils auroient ci-devant requis que » très-humbles Remontrances fussent » faites au Roi sur ce sujet des Lettres » d'évocation du dix-huit Juillet der» nier : ce que ladite Cour auroit or» donné par son Arrêt du 24 dudit » mois : depuis lequel temps plusieurs » Arrêts ont été donnés, & Lettres » d'évocation expédiées du 2 Novem» bre, par lesquelles, entr'autres cho» ses, défenses auroient été faites à

„ tous les Sujets *du Roi de traiter ni*
„ *disputer de l'affirmative ou négative*
„ *des Propositions concernans le pou-*
„ *voir & l'autorité Souveraine du Roi*,
„ *& des autres Rois & Souverains, sans*
„ *expresse permission du Roi & par ses*
„ *Lettres-Patentes en commandement, à*
„ *peine d'être punis comme séditieux, &*
„ *perturbateurs du repos public.* A quoi
„ Frere Jean Testefort, Religieux Do-
„ minicain, ayant contrevenu par les
„ Propositions insérées dans les Thè-
„ ses de grande ordinaire soutenues
„ par lui le 26 dudit mois de Novem-
„ bre, sur le Décret qui auroit été
„ fait contre lui par le Recteur de l'U-
„ niversité en l'assemblée par lui te-
„ nue au Mathurins, seroient inter-
„ venues autres Lettres d'évocation
„ du 14 Décembre dernier, par les-
„ quelles le Décret de l'Université est
„ cassé, & les défenses contenues aux
„ précédentes Lettres du 2 Novem-
„ bre réitérées. Ensuite de quoi le 2
„ Janvier dernier, l'on auroit voulu
„ proposer en la Faculté de Théolo-
„ gie aux Docteurs y assistans, s'ils
„ avoient quelque chose à dire contre

„ la Censure faite le prémier Avril,
„ confirmée le 4 du même mois, con-
„ tre le livre dudit Santarellus; & par
„ Lettres du 13 Janvier dernier défen-
„ ses auroient été faites aux Doyen,
„ Syndic, & Docteurs de la Faculté de
„ Théologie, publier aucun acte de
„ leurs délibérations des 1 & 4 Avril,
„ à peine de nullité & de désobéissan-
„ ce, & d'encourir l'indignation du
„ Roi Pendant lequel temps auroient
„ été donnés les Arrêts des 4 & 25 Jan-
„ vier dernier, pour informer des mo-
„ nopoles, factions, intelligences se-
„ crettes qu'ont fait quelques particu-
„ liers sujets du Roi, au préjudice du
„ bien de son service. Sur quoi seroit
„ intervenu l'Arrêt du 29 *Janvier der-*
„ *nier, qui leur a été présentement mis*
„ *ès mains. C'est pourquoi vû la consé-*
„ *quence de l'affaire, en laquelle il s'a-*
„ *git de l'exécution de l'Arrêt donné au*
„ *mois de Mars dernier contre le livre*
„ *de Santarellus, contenant plusieurs*
„ *fausses & détestables Propositions, les-*
„ *quelles tendent à la subversion des*
„ *Etats, à combattre les Puissances Sou-*
„ *veraines ordonnées & établies de Dieu;*

» par lequel Arrêt, & par la Censure de » la Faculté de Théologie, la vie des Rois » est mise en sûreté, & leur Etat assuré » contre ceux que l'on voudroit induire à » attenter à leurs Personnes sacrées ; ce » qui ne peut être blâmé que par les en- » nemis de l'Etat, & par ceux qui n'é- » tant de cœur & d'affection tels qu'ils » se disent Sujets du Roi, manquant de » fidélité au Roi leur Souverain Seigneur » & Maître, se rendent par leur dé- » louyauté coupables de crime de Léze- » Majesté, lorsque par certaines prati- » ques & sollicitations qu'ils font dans » la Ville capitale de son Royaume, ils » s'efforcent de diminuer son autorité » souveraine, séduisant tous ceux qu'ils » peuvent suborner, afin de leur faire » signer des desaveux, des consentemens » & déclarations particulieres, qui sont » autant d'espéces de conjurations, & » d'entreprises contre l'Etat, dont il im- » porte que la vérité soit connue, ainsi » qu'ils esperent qu'elle paroîtra par la » suite de l'information, laquelle est com- » mencée par les Conseillers-Commissai- » res : & partant requierent qu'en exécu- » tion de l'Arrêt du 24 Juillet dernier,

» très-humbles remontrances ſoient » faites au Roi ſur le ſujet det Arrêts, » & Lettres d'évocation du 18 Juillet, » deux Novembre & 14 Décembre » mil ſix cent vingt-ſept, enſemble ſur » le contenu des Lettres du treize, & » de l'Arrêt du 29 Janvier dernier » concernant la cenſure du Livre de » Santarellus : ce qu'ils font pour la » décharge de leur conſcience tant en- » vers Dieu qu'envers le Roi, afin » de faire punir tous ceux qui ſe trou- » veront coupables des fonctions & » monopoles que l'on fait contre ledit » Seigneur; & d'autant *que, où il va* » *de la ſûreté de la vie du Roi, & de la* » *conſervation de ſa Perſonne ſacrée, il* » *n'eſt pas loiſible d'uſer de demeure &* » *de dilation, ſupplient la Cour, atten-* » *du qu'il s'agit de crime de Léze-Ma-* » *jeſté, d'ordonner que leſdits Conſeillers* » *Commiſſaires continueront l'informa-* » *tion par eux commencée*: & cepen- » dant ſur l'avis qu'ils ont, qu'en l'aſ- » ſemblée de la Faculté de Théologie » pourroit être faite ce matin quelque » Déclaration préjudiciable à l'auto- » rité du Roi, & aux droits de ſa Cou- » ronne, requiérent que l'un des Pré-

» ſidens & quatre Conſeillers de la-
» dite Cour ſoient commis, pour eux
» préſentement tranſporter au Collé-
» ge de Sorbonne, afin d'y pourvoir
» & d'empêcher qu'aucune choſe ſoit
» faite par faction au deſavange du
» Roi. La matiere miſe en délibéra-
» tion, ladite Cour a ordonné & or-
» donne que très-humbles remontran-
» ces ſeront faites au Roi tant de vive
» voix que par écrit ſur le ſujet deſ-
» dites évocations concernant la cen-
» ſure du Livre de Santarellus, & que
» pour cet effet ſeront toutes les
» Chambres aſſemblées. Cependant
„ pour la conſéquence de l'affaire, que
„ l'un des Préſidens & quatre Con-
„ ſeillers d'icelle ſe tranſporteront
„ préſentement au Collége de Sor-
„ bonne pour empêcher les déſordres
„ qui y pourroient ſurvenir, & que
„ les Conſeillers commis par l'Arrêt
„ du 25 Janvier dernier continueront
„ l'information commencée contre
„ ceux qui ont contrevenu aux Arrêts
„ de ladite Cour. Fait en Parlement
„ le premier Février 1627.

Le même jour premier Février, le

Président le Jay & quatre Conseillers de la Grand'Chambre, députés par la Cour, se transportérent au Collége de Sorbonne pour empêcher les désordres; & dressérent procès-verbal de ce qui s'y passoit. Ce procès-verbal est fort curieux, & la relation encore davantage. Duval, l'ame damnée du Nonce & des Prélats, y joue un grand rôle. Ce fanatique s'emporta jusqu'à dire *que si la censure étoit bonne, le Pape étoit l'Antechrist.* Le Président le Jay l'interrompit, & lui ordonna de déclarer nettement s'il approuvoit la Doctrine de Santarel: ayant répondu qu'il la condamnoit comme *détestable & pernicieuse*, Durand, l'un des Conseillers, lui demanda pourquoi il ne vouloit pas qu'une Doctrine qu'il jugeoit lui-même *détestable & pernicieuse*, fût qualifiée *erronée & contraire à la parole de Dieu?* Il repliqua qu'elle étoit *détestable in moribus*, mais qu'elle *n'étoit pas erronée in Doctrinâ.* C'étoit sous des prétextes aussi impertinens que les Ecclésiastiques couvroient leurs emportemens contre les censures de la Doctrine de Santarel qu'ils n'osoient pas,

avouer hautement : mais on voyoit bien que ces emportemens ne venoient que de leur attachement bien réel à cet infâme Doctrine.

Les Commiſſaires furent enfin obligés d'impoſer ſilence à Duval. C'étoit l'enfant perdu & l'organe des Partiſans de la Cour de Rome. Ils faiſoient tous les jours de nouveaux actes de déſobéiſſance & d'infidélité envers leur Souverain : & loin d'être punis, ils accabloient par leur crédit ceux qui s'expoſoient à tout pour ſervir le Roi & l'Etat. Teſtefort lui-même dont l'aſſertion auſſi monſtrueuſe que nouvelle, méritoit une tout autre punition que la ſimple excluſion des degrés, alloit cependant ſoutenir ſa Sorbonique, lorſque convaincu par un procés-verbal du 4 Novembre 1627. d'avoir été ſurpris couché avec une Religieuſe ; il fit rougir ſes protecteurs, qui ne purent le garantir d'être conduit aux priſons de l'Officialité, & enſuite remis à ſes Supérieurs pour en faire juſtice.

La guerre que ces forcenés firent à la belle cenſure de la Faculté de Théo-

logie, avoit commencé, comme nous l'avons vû, dès la fin de 1626; & elle duroit encore avec la même fureur en 1631. L'Université craignant de succomber enfin sous des efforts si opiniâtres, pénétrée de douleur de voir la religion du Roi surprise au point d'appuyer de tout son pouvoir les ennemis jurés de sa Souveraineté, de son indépendance & de la sûreté de sa Personne, résolut de tenter, à l'exemple du Parlement, de détromper son Prince. Dans cette vûe, elle dressa une Requête au Roi. Cette piéce étoit digne d'elle à tous égards. Le Recteur la prononça au Roi qui l'écouta avec attention. Elle produisit son effet. Sa Majesté reconnut qu'on lui avoit tout déguisé & fait tourner ses armes contre ses plus fidéles Sujets. Elle en fut si touchée, qu'elle fit rendre un Arrêt en son Conseil, qui *maintient & garde* l'Université en la possession & jouissance de ses priviléges, facultés, exemptions & immunités Elle révoqua les Lettres-patentes, closes & Arrêts de son Conseil contraires à celui-ci. Par-là tout

fut rétabli dans l'ordre, & la censure subsista, n'ayant plus eu à se défendre que contre quelques cabales des Mandians, que le Parlement réprima par plusieurs Arrêts.

Cependant nos Prélats, toujours enyvrés des douceurs de l'indépendance, ne cédérent que pour un tems. Bien instruits de la foiblesse du Gouvernement, ils n'attendirent que l'occasion de remuer. Elle se présenta bien-tôt; & à force d'intrigues & de menaces ils réussirent encore à porter le Roi à donner quelqu'atteinte à ses propres droits.

Deux Citoyens zélés * publierent en 1639. les traités des droits & libertés de l'Eglise Gallicane avec les preuves de ces libertés. Rien n'étoit plus propre à faire sentir l'injustice & les dangers des usurpations si opiniâtrément réclamées par le Clergé, que de les comparer, comme font ces Auteurs, avec les Ordonnances, les Arrêts & les Réglemens que la Puissance séculiere y opposa dans tous les tems,

* M. Pitou & M. Dupuy.

& qui sont fondés sur toutes les Loix naturelles & positives, divines & humaines, & sur les droits les plus sacrés de la Souveraineté. Mais plus ces traités étoient convaincans, plus ils irritérent la fierté des Evêques. Dix-neuf d'entr'eux, ayant à leur tête le Cardinal de la Rochefoucault Grand Aumônier, publierent contre ce Livre une censure, nous osons le dire, pleine de passion & d'indécence. * Les compilateurs y sont traités d'hérétiques, & leur collection d'assemblage de tout ce que l'Enfer avoit vomi de plus affreux contre l'Eglise. Selon les illustres Censeurs, jamais la foi Chrétienne, l'Eglise Catholique, la Discipline Ecclésiastique, le salut du Roi & du Royaume ne furent plus dangéreusement attaqués.

A juger de l'ouvrage par des notes si infamantes, ne diroit-on pas qu'il renverse les principes fondamentaux de notre Religion ? Cependant, le croira-t'on ? Tout ce qu'il renferme ne tend qu'à établir ces maximes si

* Cette censure est à la tête des Traités joints aux Preuves des libertés. Edit. de 1731.

précieuſes, *que le Concile eſt pardeſſus le Pape; que le Roi ne connoît aucun Supérieur au temporel; que le Roi a le droit de Régale; qu'il ne ſe peut faire aucune Aſſemblée en ſon Royaume ſans ſa permiſſion; que les Bulles des Papes ne ſe peuvent ni ſe doivent exécuter en France ſans Lettres-Patentes; que les Sujets du Roi ne peuvent être cités à Rome pour y être jugés; qu'ils peuvent avoir recours à ſa protection contre les vexations des Eccléſiaſtiques; par la voie de l'appel comme d'abus dont les Eccléſiaſtiques ſe ſont eux-mêmes utilement ſervi en pluſieurs occaſions, &c.*

Ces maximes, loin d'attaquer, comme le prétendoient les Cenſeurs, la foi & la diſcipline, l'Egliſe & l'Etat, le ſalut du Roi & de ſes Sujets, ſont regardées parmi nous comme les principes les plus néceſſaires pour les défendre. Peut on concevoir comment le Miniſtére ſe laiſſa allarmer par les cris que jettérent de toutes parts les Eccléſiaſtiques, au point de prohiber la publication des Traités & des Preuves qui établiſſoient ces maximes? Obſervons néanmoins d'après M. de

Marca (*a*) que l'unique prétexte de cette inhibition fut que le livre avoit été imprimé ſans privilége ; & qu'il ne faut pas croire que le Roi ait eu intention d'abandonner les Libertés de ſon Royaume. Mais Louis XIV. connut mieux le prix d'un pareil ouvrage. Vingt ans après, en 1651, il fit mettre à la tête ſon privilége qui en fait les plus magnifiques éloges.

„ Le Livre, (dit Louis le Grand) „ intitulé, *Preuves des Libertés de* „ *l'Egliſe Gallicane*, imprimé dès l'an- „ née 1639, augmenté de grand nom- „ bre d'actes & de titres fort conſidé- „ rables, & de pluſieurs illuſtrations, „ ſert à l'éclairciſſement des droits de „ notre Couronne, & à la preuve en- „ tiére deſdites libertés ; en ſorte que „ ces beaux droits ſi auguſtes & ſi il- „ luſtres, ſe trouvent tellement juſ- „ tifiés, que ceux qui les avoient eſ- „ timés vains & ſans fondement, „ pour n'avoir pas pénétré juſques „ dans leurs ſources, ſont obligés par

(*a*) Voyez l'Hiſt. du 17e. Siécle. T. 1. par Elie Dupin.

» la force de la vérité de les recon-
» noître aussi anciens que notre Mo-
» narchie.

Ces justes éloges étoient comme une déclaration bien formelle que faisoit ce grand Monarque, dès le commencement de son régne, qu'il connoissoit l'étendue de ses droits, & qu'il étoit résolu de les soutenir. Cependant, combien de tentatives ne firent pas les Evêques sous ce regne même, pour faire valoir leurs prétentions! Combien d'actes favorables à ces prétentions, surprirent-ils à ce Prince!

On sçait l'autorité que donne aux Evêques dans le Languedoc la Constitution de cette Province. En 1650 ils furent violemment soupçonnés d'être les vrais auteurs des concussions inouies qui s'y commettoient sous le nom du Roi. Le Parlement de Toulouse envoya des Commissaires en différentes Villes, pour informer à ce sujet. Ils furent outragés, & même en danger de leur vie à Narbonne & à Beziers. Par de nouvelles informations il fut bien constaté que

l'Archevêque & l'Evêque de ces deux Villes étoient les auteurs de ces violences. Le Parlement de Toulouſe, ſur le vû des piéces, rendit, le 22 Mai 1651, un Arrêt portant décret de priſe de corps contre le prémier, & d'ajournement perſonnel contre le deuxiéme. Les voilà donc bien juridiquement convaincus de concuſſion & de révolte : on va voir le Clergé prendre leur parti avec vivacité, par le pernicieux principe de l'indépendance des Evêques de la juriſdiction ſéculiere.

M. Godeau, Evêque de Graſſe & de Vence, aſſiſté de tous les Archevêques & Evêques qui ſe trouvoient à Paris, fit des remontrances au Roi, où l'on retrouve toutes les prétentions du Clergé. « Le Parle-„ment de Toulouſe, Sire, (diſoit au Roi ce Prélat) « par un malheur „ que nous déplorons, vient de flé-„ trir par ſes Arrêts l'honneur du „ Royaume très-Chrétien ; de ſapper „ la Religion que vous profeſſez, par „ un de ſes plus ſolides & plus véné-„ rables fondemens...... Tous les

Evêques

„ Evêques ne faiſant qu'un Evêque,
„ l'injure de l'un eſt l'injure de l'au-
„ tre, ou plûtôt de toute l'Egliſe; la
„ tête ne pouvant être offenſée que
„ le corps ne ſe reſſente de ſon off nſe.
„ Vous voyez bien, Sire, que ſans
„ faire un ſchiſme horrible *dans celui*
„ *du fils de Dieu*, pour me ſervir des
„ termes de S. Paul, nous ne pour-
„ rions diſſimuler les bleſſures de ſes
„ principaux membres....... Nous
„ pourrions, à l'exemple du Sauveur,
„ prendre le fouet pour chaſſer de
„ la maiſon de Dieu ceux qui traitent
„ les Paſteurs de ſon Egliſe avec
„ tant d'ignominie, & qui les *accu-*
„ *ſent ſi hardiment* d'avarice, de lar-
„ cin, de tyrannie & de corruption;
„ je veux dire que nous pourrions
„ nous ſervir en cette occaſion des
„ armes ſpirituelles que Dieu a miſes
„ entre nos mains, pour châtier l'en-
„ trepriſe de quelques particuliers qui
„ s'écartoient ſi fort du reſpect dû à
„ l'Egliſe...... Mais, Sire, toute l'E-
„ gliſe de France étant intéreſſée en
„ l'injure de M. l'Archevêque de Nar-
„ bonne d'une façon très-ſenſible

V.

„ & très-importante, elle ne croit
„ pas devoir ſe contenter d'une répa-
„ ration particuliére, elle en vient
„ demander une à Votre Majeſté,
„ qui lave la tache dont elle eſt flé-
„ trie, & qui remédiant au paſſé em-
„ pêche encore qu'à l'avenir une en-
„ trepriſe.........ne paſſe pour un
„ titre légitime ou pour un bon exem-
„ ple. Je ne veux point alléguer les
„ oracles des Saints Conciles, qui ont
„ tous ſi uniformément réglé la façon
„ de juger les Evêques. Je ne veux
„ point parler des Chilpérics, des
„ Childeberts, de Charles le Chauve
„ & des autres Rois vos prédéceſſeurs,
„ qui ont décidé dans les Synodes
„ des Prélats criminels de Léze-Ma-
„ jeſté, pour leur faire faire leur pro-
„ cès, &c.

Comment le Roi eut-il la patience d'entendre ce diſcours juſqu'à la fin! Lira-t'on même ſans indignation l'extrait que nous venons d'en donner? Il s'agit de concuſſionnaires & de rebelles; & parce que ce ſont des Evêques, on oſe avancer qu'on n'a pû commencer à faire leur procès ſans

deshonnorer la ſainteté de notre Religion ! Mais ſeroit-elle ſainte, cette Religion, ſi elle défendoit de punir de tels crimes dans ſes Miniſtres ? Avancer un pareil principe, c'eſt donc véritablement deshonorer la Religion, & *donner occaſion de blaſphémer aux ennemis du Seigneur* qui l'a établie. On avoit rendu le nom du Prince odieux à ſes peuples, en le faiſant ſervir à les opprimer : & parce que des Magiſtrats ont voulu venger l'injure faite à ce nom ſi reſpectable, des Evêques ne rougiſſent pas de dire au Prince lui-même, qu'ils auroient pû prendre le fouet pour chaſſer ces Magiſtrats du Temple ! Ils s'autoriſent des exemples de quelques anciens Rois, pour établir la fauſſe maxime que des Prélats, même criminels de Léze-Majeſté, ne peuvent être jugés que dans des Conciles. Il ſeroit trop long de diſcuter ici ces faits. Nous nous contenterons d'obſerver que les Prélats qui demandoient que le Jugement de deux Evêques fût renvoyé à un Concile, manifeſtérent dès-lors que leur deſſein étoit de procurer l'im-

punité de leurs crimes. Ils étoient constatés par une information juridique: & néanmoins leurs confréres les supposent déja si innocens, qu'ils disent au Roi que c'est pour les avoir *accusés* si hardiment, que les Magistrats auroient mérité d'être excommuniés. Ils ne les avoient accusés que sur le vû des piéces: où étoit donc la hardiesse & la témérité? Nous ne nous arrêterons pas plus long-tems à relever les excès de cette harangue. Peut-être ferons-nous imprimer à la fin de cet ouvrage les Remontrances que le Parlement de Toulouse présenta au Roi pour la combattre. C'est un des beaux morceaux qu'on puisse lire pour la solidité & pour l'éloquence.

Quelque révoltant que soit le fait que nous venons de voir, celui que nous allons rapporter l'est infiniment plus. Il l'est au point que nous craindrions de n'être pas crûs si nous parlions de nous-mêmes. Nous ne ferons donc que copier le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue les années 1655. & 1656. où les Evêques ont eu soin de les consigner. Il

fut imprimé à Paris chez Vitré avec privilége du Roi.

Louis XIV. avoit adressé au Parlement le 21 Septembre 1654. une Commission par laquelle il lui ordonnoit d'informer contre le Cardinal de Retz, & les informations rapportées au Parlement, de procéder à l'instruction du procès de ce Cardinal *sur le crime de Léze-Majesté.*

Le Clergé de France, assemblé le 25 Octobre 1655. avoit reçu deux Lettres de ce Prélat fugitif. La deuxiéme datée du lieu de sa retraite le 12 Octobre 1656. fut, par délibération du Clergé du Mardi 24 Octobre, inserée dans son procès-verbal. On l'y trouve page 913. 914. & 915.

Le Roi en ayant été informé, écrivit à l'Assemblée en ces termes. :

„ Messieurs, ayant appris que le „ Curé de S. Severin, Vicaire en „ l'Archevêché de Paris, vous a rendu une deuxiéme Lettre du Cardinal de Retz, qu'il vous a dit contenir un remerciment sur ce qu'il

* Procès-verbal, &c. pag. 934 & 935.

» prétend que vous avez résolu de lui » faire office auprès de moi, pour » obtenir la jouissance du temporel » dudit Archevêché, & une pressante » instance d'exécuter ce dessein : bien » que je ne doute pas qu'après tout » ce qui vous a été dit de ma part » sur le sujet dudit Cardinal de Retz » & touchant les Lettres qu'il pour- » roit écrire à votre Assemblée..... » vous ne ferez rien de contraire à » mes intentions que j'ai fait si clai- » rement connoître à vos Députés.... » néanmoins j'ai encore voulu vous » faire cette Lettre, pour vous dire » que je trouverois fort mauvais » qu'aucun d'entre vous proposât » quoi que ce pût être en faveur dudit » Cardinal....... D'autant plus que » j'ai tous les jours des avis assurés » de la continuation de ses entreprises » au préjudice du repos de mes Su- » jets, & de ses nouvelles liaisons » avec les ennemis de cet Etat, qui » m'obligent à faire procéder contre » lui, ainsi que ses crimes le méri- » tent.

Ayant cette Lettre, le Roi avoit

déja chargé les Députés que le Clergé lui avoit envoyés, " de faire entendre à l'Assemblée qu'il avoit défendu à tous ses Sujets d'avoir aucune communication avec le Cardinal de Retz, par Lettres ni par ses envoyés, *sous peine de crime de Léze-Majesté.* "

Le Clergé ne pouvoit donc plus ignorer la volonté du Roi, ni combien elle étoit fondée. Cependant on va voir comment il s'y conforma.

Le Lundi 31 Juillet 1656. * M. le Promoteur dit.... " qu'il estimoit que comme les Commissaires du Roi avoient représenté la nécessité de l'Etat, il étoit nécessaire que la Compagnie leur représentât la nécessité de l'Eglise, totalement affoiblie aujourd'hui... dans le *spirituel* par la ruine de sa *Jurisdiction*, de ses libertés & de toutes ses immunités personnelles..... que les entreprises de la *Puissance séculiére faites sur la personne de M. le Cardinal de*

* Ibid. pag. 609. & 611.

„ *Retz, soumis à la Jurisdiction du Par-*
„ *lement par une Déclaration du Roi*
„ *vérifiée & insérée dans ses Registres,*
„ *qui soumet la tête des Evêques avec*
„ *tous leurs biens au jugement des Tribu-*
„ *naux laïcs, étoient demeurés sans au-*
„ *cune réparation, quelque poursuite*
„ *qu'on en eût faite.* Que si l'immunité
„ Ecclésiastique, attaquée en la per-
„ sonne.... d'un Cardinal Archevê-
„ que de Paris, demeure ainsi violée,
„ ces exemples feront une loi de pres-
„ cription & d'autorité contre tous les
„ autres Ecclésiastiques.

„ Sur ces réprésentations, la Com-
„ pagnie...... délibération prise par
„ Provinces, résolut que MM. les Dé-
„ putés qui iroient rendre réponse à
„ MM. les Commissaires du Roi, leur
„ diroient,.... que la Compagnie *ne*
„ *pouvoit & ne devoit entrer en aucune*
„ délibération *sur les propositions qu'ils*
„ *lui étoient venus* faire de la part de Sa
„ Majesté, qu'après qu'elle auroit eu
„ la bonté de lui *donner une entiére sa-*
„ *tisfaction*.... sur les infractions qui
„ avoient été faites aux priviléges &
immunités.

» immunités Eccléſiaſtiques.

C'étoit dire nettement au Roi que s'il vouloit s'attribuer le droit de punir un de ſes Sujets, criminel de Léze-Majeſté au prémier chef, & perſevérant dans ſa rebellion, le Clergé refuſeroit toute contribution pour les beſoins les plus preſſans de l'Etat. Mais ce n'eſt pas tout.

» Le Mardi 3 Octobre 1656. * Meſ-
» dits Seigneurs les Commiſſaires lû-
» rent le Mémoire des Déclarations &
» Arrêts, (& entr'autres) une Dé-
» claration du Roi qui porte que les
» Juges ſéculiers ne peuvent en au-
» cun cas prendre connoiſſance des
» perſonnes des Evêques, & révoca-
» tion de tout ce qui a été fait au con-
» traire, tant au Parlement de Paris,
» qu'en celui de *Toulouſe* depuis l'an-
» née 1648. ſur quoi il fut reſo-
» lu que les inſtances commencées
» par Meſſeigneurs de Toulouſe &
» de Montauban, par délibération
» des aſſemblées particuliéres, ſe-
» roient continuées par meſdits

* Procès-verbal, &c. pag. 871. & 872.

» Seigneurs les Commiſſaires au nom
» de l'Aſſemblée.

Le Mercredi 22 Novembre 1656,
» * M. l'Evêque de Couſerans, qui
» avoit été chargé par la Compagnie
» de l'informer des entrepriſes faites
» contre la Juriſdiction Eccléſiaſti-
» que pendant les cinq années de ſon
» Agence... dit.... que le trouble
» s'étant mis dans l'Etat durant le tems
» de leur Agence, la licence & l'au-
» torité de ceux qui ont coutume
» d'entreprendre contre la Juriſdic-
» tion de l'Egliſe, s'étoient auſſi pour
» cela extrémement accrues : que leurs
» entrepriſes principales ſe rédui-
» ſoient à trois chefs. Le premier re-
» gardoit la perſonne de M l'Arche-
» vêque de Narbonne.... le troiſié-
» me une Commiſſion regiſtrée au
» Parlement de Paris, ſuivie de plu-
» ſieurs Arrêts rendus au Conſeil &
» autres procédures extraordinaires
» faites au ſujet de M. le Cardinal de
» Retz.

* Procès-verbal, &c. pag. 968.

» Le Jeudi 23 Novembre 1656.
» M. l'Evêque de Couſerans conti-
» nuant ſon rapport * ..... ajouta
» que l'on ne pourroit remédier uti-
» lement ni efficacement qu'en obte-
» nant de Sa Majeſté la révocation de
» la Commiſſion de l'année 1654.
» couchée ſur les Regiſtres du Parle-
» ment, qui lui donne pouvoir d'in-
» former & enſuite de procéder juri-
» diquement contre M. le Cardinal de
» Retz ; d'autant que ladite Commiſ-
» ſion ſubſiſtant dans les Regiſtres,
» c'étoit y laiſſer un titre permanent
» qui prouve que tout Eccléſiaſtique,
» de quelque condition éminente qu'il
» puiſſe être, *eſt ſoumis à la Juriſdic-*
» *tion du Tribunal Séculier, & que le*
» *Parlement eſt ſon Juge, non par voye*
» *de fait ni par entrepriſe, mais par la*
» *volonté du Prince*, qui lui a envoyé
» ſa Patente & ſa Commiſſion pour
» lui donner pouvoir de procéder au
» jugement.

» Il expoſa enſuite..... les diligen-
» ces qu'ils avoient faites alors com-

* Procès-verbal, &c. p. 968.

» me Agens, pour s'opposer à toutes
» ces entreprises; le voyage que M.
» l'Abbé de Villars son Confrére,
» avoit fait à la Cour avec une ins-
» truction de MM. les Prélats qu'ils
» avoient ici assemblés pour remédier
» à ladite Commission; les Lettres qu'il
» avoit rapportées de son Eminence
» pour MM. le Chancelier, le Garde
» des Sceaux & le Procureur Géné-
» ral, qui en conférerent ici avec
» quelques-uns de MM. les Prélats;
» l'Arrêt (du Conseil) qui fut donné
» ensuite pour empêcher l'effet de la-
» dite Commission, *lequel ayant été lû*
» *fut improuvé par la Compagnie, d'au-*
» *tant qu'il laissoit le Roi Juge des Evê-*
» *ques, & semble soumettre leurs Immu-*
» *nités à ses Juges.* Après avoir exposé
» ces choses, il parla d'une *Lettre de*
» *M. le Cardinal de Retz* aux Archevê-
» ques & Evêques de France, qui fut
» brûlée publiquement en Greve par
» Sentence du Châtelet, de quoi les
» Agens porterent leurs plaintes à une
» Assemblée de Prélats. .... La Com-
» pagnie resolut, que sur cela, comme
» sur tous les autres chefs, il feroit dé-

„ liberé au fond après le rapport des
„ affaires ſpirituelles qui ont conne-
„ xion & liaiſon avec celles-ci, qui
„ devoit être fait un des jours ſuivans
„ par M. l'Archevêque d'Arles.

„ Le Samedi 17 Février 1657. * M.
„ l'Archevêque d'Arles dit : qu'ayant
„ été commis avec MM. les Evêques
„ de Bayonne, de Vence & de Van-
„ nes, & MM. les Abbés de Ligny,
„ de Bouzy, de Couvran & de Mouſ-
„ fleines, pour examiner les entre-
„ priſes faites ſur les Immunités de
„ l'Egliſe, durant le cours de la der-
„ niere Agence, leſquelles n'avoient
„ pas encore été réparées.... on lui
„ avoit remis entre les mains des Ar-
„ rêts & Déclarations données au ſu-
„ jet de M. le Cardinal de Retz....
„ *Que le plus grand grief* que *l'Egliſe*
„ *avoit reçu*, & dont il falloit conti-
„ nuellement ſe plaindre, juſqu'à ce
„ qu'il fût réparé, étoit la Commiſ-
„ ſion du Roi donnée à Paris le 21
„ Septembre 1654. par laquelle Sa
„ Majeſté ordonnoit à ſon Parlement

* Procès-verbal, &c. p. 1161. 1163. 1164. 1165. 1166. 1168. 1169. 1170 & 1171.

„ de Paris d'informer contre ledit „ Seigneur Cardinal de Retz, & les „ informations rapportées audit Parlement, procéder à l'instruction du „ procès dudit Seigneur Cardinal de „ Retz sur *le crime de léze-Majesté*, „ que cette Commission disoit être un „ cas *notoirement privilégié, & qui fait* „ *cesser toute exemption & privilége, selon les Loix & usages de tout tems pratiqués dans le Royaume.* Sur quoi la „ Compagnie devoit remarquer que „ cette *Commission* n'avoit *pû ni dû être* „ *ordonnée* au préjudice des Immunités „ de l'Eglise, qui exemptent les Cardinaux, les Archevêques & les „ Evêques *de toute sorte de Jurisdiction* „ *Seculiére; le crime de léze-Majesté ne* „ *faisant pas cesser ladite exemption*, „ les Rois mêmes ne l'ayant jamais „ prétendu, puisqu'aucune de leurs „ Ordonnances n'en a parlé. Que *si* „ *quelquefois les Parlemens avoient voulu faire des entreprises sur cette matiére*, elles avoient été réparées par „ les Arrêts du Conseil, & par ainsi „ il étoit de la derniére importance de „ demander que ladite Commission

„ *fût tirée des Regiſtres du Parlement*,
„ ou du moins qu'elle fût revoquée,
„ comme auſſi l'Arrêt d'enregiſtre-
„ ment, du 22 Septembre 1654.

„ Le rapport achevé, la Compa-
„ gnie fit faire lecture des piéces men-
„ tionnées en icelui, après laquelle M.
„ l'Abbé Poncet Promoteur dit:....
„ Quant à ce qui concerne *la playe*
„ *que l'Egliſe* a reçûe en la perſonne
„ de M. le Cardinal de Retz; ſi d'un
„ côté l'on conſidére.... une Com-
„ miſſion envoyée par le Roi au Par-
„ lement, pour informer contre ſa
„ perſonne, au préjudice des Immu-
„ nités de l'Egliſe & de ſes privilé-
„ ges...... ſes lettres de communi-
„ cation avec les Prélats de France ſes
„ confréres reputées criminelles &
„ paſſées par le feu; ſes Grands Vi-
„ caires empêchés dans leurs fonc-
„ tions; l'un d'eux crié à ſon de trom-
„ pe à la porte de ſon Egliſe, banni
„ & privé de ſes Bénéfices; en un
„ mot tout commerce libre rompu
„ entre le Paſteur & ſes ouailles par
„ des Ordonnances publiques, & les
„ Immunités violées, dont il ſe ſen-

» toit obligé de demander la répara-
» tion avec inſtance, & laquelle dès-
» à-préſent il requéroit comme d'une
» *injure faite à l'Egliſe*, en la perſonne
» d'un Archevêque & d'un Cardinal.

» La Compagnie enſuite s'entretint
» long tems ſur l'importance de cette
» matiere ; & après avoir fait toutes
» les conſidérations & réflexions né-
» ceſſaires, elle reſolut que MM. les
» Commiſſaires verront ſon Emi-
» nence (le Cardinal Mazarin) pour
» lui faire entendre .... les juſtes
» plaintes de l'Aſſemblée contre les
» Arrêts, Déclarations & autres cho-
» ſes dont il avoit été fait rapport en
» l'affaire de M. le Cardinal de Retz ;
» afin qu'il lui plût d'employer ſon
» crédit & ſon autorité auprès de Sa
» Majeſté, pour faire que *l'Egliſe qui*
» *avoit été extrêmement bleſſée par tou-*
» *tes ces entrepriſes*, mais particuliere-
» ment par la Commiſſion envoyée
» au Parlement de Paris qui renver-
» ſoit entiérement les Immunités per-
» ſonnelles, fût ſatisfaite ; & que pour
» cet effet ladite Commiſſion adreſſée
» au Parlement de Paris fût tirée des

„ Regiſtres, ou du moins révoquée.

„ Le Jeudi 8. Mars 1657. M. l'Ar-
„ chevêque d'Arles dit * ..... Que
„ *Son Eminence* avoit tout-à-fait
„ donné dans les ſentimens de l'Aſ-
„ ſemblée (cela n'eſt pas bien éton-
„ nant : il étoit Cardinal & Italien)
„ pour la Commiſſion du Roi en-
„ voyée au Parlement, qui portoit
„ pouvoir d'informer contre M. le
„ Cardinal de Retz, & contenoit tou-
„ tes les autres clauſes dont il avoit
„ été amplement parlé dans le rap-
„ port : & partant qu'il y falloit ap-
„ porter quelque reméde ſolide, pour
„ empêcher qu'elle ne pût porter de
„ préjudice ni tirer à conſéquence ; &
„ qu'elle s'employeroit de très-bon
„ cœur près de Sa Majeſté pour faire
„ avoir à la Compagnie toute la ſa-
„ tisfaction qu'elle pouvoit ſouhaiter ;
„ mais qu'il ſeroit très-à-propos d'en
„ conférer avec M. le Chancelier,
„ comme auſſi de toutes les autres
„ plaintes contenues au rapport ſur
„ le même ſujet, *ne croyant pas néan-*

* Procès-verbal, &c. pag. 1205.

» *moins qu'on dût espérer de faire tirer*
» *ladite Déclaration des Registres du*
» *Parlement*, mais bien de pouvoir
» rendre ladite Commission tout-à-fait
» inutile, & rétablir les Immunités
» personnelles de MM. les Prélats,
» ensorte que l'atteinte qu'elle pour-
» roit avoir reçue par ladite Commis-
» sion fût entieremet réparée.

» Le Jeudi 19 Avril 1657. Mgrs.
» qui avoient été nommés pour assis-
» ter à la Conférence qui se devoit
» tenir chez M. le Chancelier tou-
» chant les immunités, s'étant mis au
» Bureau, Monseigneur l'Archevê-
» que d'Arles dit.... qu'ayant aussi re-
» présenté à (M. le Chancelier) de
» quelle consequence étoit pour l'E-
» glise la commission envoyée au Par-
» lement pour faire le procès à Mon-
» seigneur le Cardinal de Retz, il fut
» arrêté qu'il seroit expédié une Dé-
» claration par laquelle le Roi révo-
» queroit ladite commission, & décla-
» reroit qu'il n'entendoit pas que l'on
» pût faire le procès aux Archevê-
» ques & Evêques, que selon les Saints
» Décrets & usages du Royaume.

» Ensuite de quoi l'Assemblée pria » Monseigneur l'Archevêque de Tou- » louse de dresser les minutes des Dé- » claration & Arrêt touchant les im- » munités personnelles des Evêques.

» Le Mardi 24 Avril 1657. Mon- » seigneur l'Archevêque de Toulouse » fit lecture de la minute de l'Arrêt » qui regardoit les immunités person- » nelles des Cardinaux, Archevê- » ques & Evêques, avec la Déclara- » tion du Roi sur icelui; lesquels Ar- » rêts & Déclarations furent approu- » vés par l'Assemblée, qui ordonna à » Messieurs les Agens d'en poursuivre » l'expédition *aux mêmes termes* qui » suivent.

» Sur la remontrance faite au Roi, » étant en son Conseil, par les Cardi- » naux, Archevêques, Evêques & » autres Députés de l'assemblée du » Clergé de France contenant que » les immunités qui sont acquises aux » Cardinaux, Archevêques & Evê- » ques, lesquelles exemptant leurs » personnes de toute Jurisdiction se- » culiére, *au cas même qu'ils soient ac-* » *cusés de crime de Léze-Majesté*, & les

» ſoumettant au ſeul jugement Eccléſiaſtique, *prennent leur origine du droit divin*, & enſuite ont été déclarés & confirmés par les Canons des Conciles généraux qui étoient reçus dans les Gaules avant l'établiſſement de la Monarchie de France, & furent acceptées depuis par le Roi Clovis & ſes ſucceſſeurs, auſſi bien que par les Conciles des Gaules; leſquelles Conſtitutions Canoniques & Séculiéres ont été formées par diverſes Ordonnances tant du Roi Saint Louis que des Rois ſes ſucceſſeurs: de ſorte que les Evêques accuſés du crime de Léze-Majeſté ont été jugés durant la premiére, la deuxiéme, & la troiſiéme race ſans interruption juſqu'à préſent par les Evêques aſſemblés pour rendre le jugement Eccléſiaſtique & conformément à ces anciens droits, & à la Pragmatique autoriſée par le cours de tant de ſiécles.
» Le feu Roi de très-glorieuſe mémoire voulant que la rebellion *prétendue* de quelques Evêques du Royaume fût jugée, s'adreſſa pour cet effet

» à la Jurisdiction Ecclésiastique, & » obtint de N. S. P. le Pape Urbain » VIII. deux Brefs de délégation » adressés aux Archevêques & Evê- » ques y dénommés pour faire le pro- » cès aux accusés jusqu'à Sentence dé- » finitive inclusivement; sur lesquels » Brefs Sa Majesté fit expédier ses » Lettres-Patentes adressées aux Com- » missaires Ecclésiastiques pour *faci-* » *liter* l'exécution de leur commission, » lesquels ensuite informérent du cri- » me de Léze-Majesté, instruisirent » le procès contre les coupables, & » prononcérent contr'eux Sentence de » privation des Evêchés, en conse- » quence de laquelle le Roi nomma » à ces Evêchés; & Sa Sainteté fit ex- » pédier les provisions appliquées en » faveur des personnes nommées. Et » quoique l'Assemblée de l'an 1650 ait » fait sa plainte, & se soit opposée » contre la forme de ces Brefs & de ces » Jugemens, elle a néanmoins accepté » que la procédure ait été faite par la » Jurisdiction Ecclésiastique, & non » par la Séculiére, d'autant que par ce » moyen les Evêques ont été mainte-

» nus en la possession de leurs immuni-
» tés. Néanmoins au préjudice de ces
» droits il a été expédié au grand Sceau
» une commission du 21 Septembre
» 1654. laquelle a été adressée à la
» Chambre des Vacations du Parle-
» ment de Paris, qui a donné l'enregis-
» trement, afin que par les Conseillers
» de la Cour, qu'elle commettroit,
» il fût informé sur certains chefs con-
» tre le sieur Cardinal de Retz Arche-
» vêque de Paris ; & que les informa-
» tions seroient rapportées au Parle-
» ment, lorsqu'il tiendroit, pour être
» procédé à l'instruction du procès cri-
» minel pour raison du crime de Léze-
» Majesté, ajoutant que le cas notoi-
» rement privilégié fait cesser toute
» exemption & priviléges. Cette com-
» mission pour instruire, & informer
» le procès, & la cause qui n'a jamais
» été mise dans aucun Edit ni Arrêt
» contre les Evêques, sçavoir que le
» crime de Léze-Majesté fait cesser
» toute exemption, assujetissent ou-
» vertement la personne d'un Cardi-
» nal & d'un Archevêque à la Jurisdic-
» tion du Parlement, au préjudice des

» immunités qui les exemptent *en tous*
» *crimes* de Jurisdiction Séculiére. A ces
» causes requéroient lesdits Députés de
» l'Assemblée, qu'il plût au Roi, com-
» me protecteur & défenseur desdits
» droits, révoquer ladite commission,
» comme contraire ausd. immunités ;
» maintenir les Cardinaux, Archevê-
» ques & Evêques de son Royaume
» en la possession & jouissance paisibles
» desdites exemptions & priviléges
» canoniques, & faire défenses à ses
» Cours de Parlement & à tous autres
» Juges Séculiers de prendre aucune
» jurisdiction ni connoissance contre
» leur personne pour raison du crime
» de Léze-Majesté, dont ils pourroient
» être accusés ; sauf d'en faire la pour-
» suite pour la punition des coupables
» pardevant les Juges Ecclésiastiques
» auxquels il appartient d'en connoî-
» tre suivant les Saints Décrets &
» Constitutions Canoniques. «

Il n'est personne, qui en lisant cette relation ne nous prévienne sur toutes les réflexions que nous pourrions faire : elles se présentent d'elles-mêmes. On a vû que que le Clergé conteste au Roi le droit de punir un Ecclésiastique

pour quelque crime que ce puiſſe être, même pour celui de ſoulever ſes Sujets contre lui, & d'entretenir des intelligences avec les ennemis de l'Etat, comme avoit fait le Cardinal de Retz toute ſa vie. Enſorte que, ſi non ſeulement un Evêque, mais tous ceux du Royaume entreprennent de former une ligue pour détrôner le Roi, il n'aura aucun moien pour les réprimer. Ce qu'on a peine à concevoir, c'eſt que le Clergé ait oſé mettre une prétention auſſi révoltante ſous les yeux du Roi lui-même. Mais c'eſt que c'étoit un Cardinal, & un Cardinal Italien, qui étoit à la tête des affaires. Que ne pouvoient pas hazarder les Evêques? ils étoient ſûrs de leur fait. L'Eminence fit rendre, conformément à leur demande, un Arrêt du Conſeil & une Déclaration le 26 Avril 1657, où la Remontrance du Clergé qu'on vient de lire, fut inſérée en entier. Mais on fut ſi perſuadé que la fidélité du Parlement à ſon Souverain, ſon attachement invincible aux Loix & aux maximes du Royaume, ne lui permettroient

jamais

jamais d'enregiſtrer cette énorme Déclaration, qu'on n'entreprit pas ſeulement de la lui envoyer. Enſorte que ces deux piéces ne ſont d'aucune autorité, & qu'elles ne peuvent être regardées que comme l'ouvrage du Clergé, qui a jugé dans ſa propre cauſe. Il ne pourra donc jamais en tirer avantage : mais elles ſeront un monument autentique pour tous les ſiécles, de ſon amour criminel pour l'indépendance. Et ce qui conſommera ſa honte, c'eſt d'avoir laiſſé impuni un Cardinal de Retz, après s'être fait attribuer la juriſdiction excluſive de le juger.

Un fait auſſi frappant, n'eût-il pas été précédé de mille autres, ſuffiroit bien pour juſtifier la précaution qu'on a priſe d'exiger du Corps Ecclléſiaſtique des gages autentiques de ſa fidélité envers ſon Souverain, gages qu'on n'exige d'aucun autre Corps. Mais combien cette précaution paroit-elle plus néceſſaire, quand on fait attention, que depuis plus de huit ſiécles, ce Corps a montré en tout occaſion un eſprit d'indépendance réduit en

ſyſtême qu'il a ſoutenu par toutes ſortes de moyens & avec une obſtination qui tient du prodige ?

Les Articles de la Déclaration du 4 Août 1663, & ceux de l'Edit de 1682 forment par eux-mêmes une nouvelle preuve que la ſureté du Roi & la tranquillité de l'Etat demandoient qu'on s'aſſurât de la fidélité des Eccléſiaſtiques. Cette preuve devient ſans réplique, quand on ſe rappelle les circonſtances qui donnerent lieu à ces articles, & celles qui les accompagnerent & qui les ſuivirent. L'affectation de faire reparoître publiquement de tems à autre une Doctrine ſéditieuſe tant de fois proſcrite, fut ce qui détermina enfin à dreſſer ces articles. Mais lorſqu'on voulut obliger tous les Eccléſiaſtiques à les avouer, que de difficultés n'eut-on pas à eſſuyer ? Il fallut arracher le conſentement de pluſieurs d'entr'eux. D'autres y formerent des obſtacles que toute l'autorité du Parlement eut bien de la peine à vaincre. On eut beſoin de tout le zéle & de toutes les lumiéres de quelques Prélats & de

quelques Docteurs attachés aux véritables maximes, pour ramener le grand nombre d'Ultramontains qui se trouverent dans le Clergé de France. On compte jusqu'à 17 Arrêts (*a*) que le Parlement fut obligé de rendre pour forcer la Faculté de Théologie à enregistrer les Réglemens de 1663, ou les Docteurs à s'y conformer.

Les sçavans Prélats qui dressérent la célébre Déclaration de 1682, n'éprouverent pas moins de contradictions pour la faire adopter. Les articles qui la composent, sont dictés par la saine raison, fondés sur les textes les plus précis de l'Ecriture Sainte, sur la tradition d'un langage toujours uniforme dans l'Eglise Gallicane, sur le témoignage même de plusieurs Papes : cependant, par combien d'Ecrits & de Traités ne fallut-il pas les défendre contre les mauvaises difficultés qu'on ne cessoit d'y opposer ? Quelque convaincans que fussent ces

(*a*) Reg. du Parl. des 19, 22, 31. Janvier, 3, 5, 8, 11, 12 Février, 13, 14, 16 Avril, 29, 30 Mai 1663, 25 Février 1664, 13, 14 Février 1675, 9 Février 1677.

ouvrages, ils ne purent persuader des hommes qui fermoient les yeux à la lumiére, pour n'écouter que leurs préventions. Les Eccléfiaftiques ne cesserent de remuer jusqu'à ce que le Parlement usa de son autorité pour les contenir. Cette auguste Compagnie, blessée de voir nos précieuses maximes exposées à tant de traits, cassa, supprima, condamna tout ce qui tendoit directement ou indirectement à les attaquer. Elle se fit toujours un devoir de veiller à l'exécution de la Déclaration de 1682, & de prendre sous sa protection quiconque étoit exposé à la vexation (*a*) pour s'y être conformé.

Lorsque le Parlement voulut faire enregistrer l'Edit de 1682 dans les Facultés, (*b*) les prétextes & les subterfuges pour s'en dispenser se multipliérent sans fin. M. le P. P. six Conseillers, M. de Harlay Procureur Général, avec le prémier & principal Commis au Greffe, furent obligés

(*a*) Comme un Carme, de la part de ses Supérieurs. Voiez, reg. du Parlement, 9, 11. 13, 14. Avril 1682.

(*b*) Reg du Parl. 16 Juin 1682.

de ſe tranſporter à l'Aſſemblée de l'Univerſité convoquée aux Mathurins le 24 Avril, en exécution de l'Arrêt du 20 du même mois ; à celle de la Faculté de Théologie, qui ſe tint le 2 Mai en Sorbonne ; & ſix jours après à celle de la Faculté de Droit.

Les diſcours que fit M. de Harlay dans ces trois aſſemblées, & qui furent imprimés, ſeront toujours lûs & toujours admirés. Sur ſon Réquiſitoire » il fut ordonné que l'Edit du » Roi du mois de Mars 1682, la dé» claration des ſentimens du Clergé » de France touchant la puiſſance » Eccléſiaſtique, attachée ſous le » contre-ſcel, & l'Arrêt d'enregiſ» trement du 3 du même mois, ſe» roient enregiſtrés dans les Regiſtres » de l'Univerſité, pour être exécutés » ſelon leur forme & teneur.

L'Univerſité & la Faculté de Droit, ſe ſoumirent ſans aucune difficulté. Mais il fallut en venir aux voies d'autorité, pour faire obéir la Faculté de Théologie. Le 16 Juin, M. le Procureur Général expoſa à la Grand' Chambre, que des Docteurs de cette Faculté » au lieu d'exécuter les

» otdres de la Cour, s'étoient engagés en plusieurs contestations inutiles, contraires au respect qu'ils » doivent aux Arrêts de la Cour, & » aux exemples de soumission de leurs » prédécesseurs : « & il requit qu'il y fût pourvu par la Cour.

» Elle ordonna que le Doyen, le » Syndic, six anciens Docteurs du » Collége de Sorbonne, & les Pro» fesseurs en Théologie, ensemble » le Grand-Maître & les Profes» seurs en Théologie du Collége » de Navarre, & aucuns autres » Docteurs, qui seroient nommés » par le Procureur Général du Roi, » seroient présentement mandés par » des Huissiers de la Cour pour re» cevoir ses ordres, avec le Scribe » de ladite Faculté, lequel apportera » le Registre des délibérations de » ladite Faculté. Cependant fit défen» ses à ladite Faculté de Théologie de » continuer son assemblée, & d'en » tenir aucune, jusqu'à ce que par la » Cour en eût été autrement ordon» né : & que le présent Arrêt seroit » signifié aux Doyen & Syndic de » ladite Faculté.

» il fut de plus arrêté , que M. le
» P. P. feroit entendre aux Docteurs
» mandés, que la Cour étoit mal ſa-
» tisfaite de leur conduite ; les blâ-
» meroit de leur déſobéiſſance à
» l'exécution de ſes Arrêts , & leur
» diroit qu'elle pourvoira à la ré-
» formation de leur Corps , par les
» voyes qu'elle eſtimera les plus con-
» venables : & cependant que la Cour
» leur défendoit de s'aſſembler , juſ-
» qu'à ce qu'elle eût réglé la maniére
» de leurs aſſemblées.

» Sur les huit heures du matin , le
» Doyen , le Syndic & les autres
» Docteurs mandés avec le Scribe de
» l'Univerſité étant venus , M. le
» P. P. leur dit , en préſence du Pro-
» cureur Géneral du Roi : Nous ap-
» prenons avec douleur que l'eſprit
» de paix ne regne plus parmi vous ,
» & que la cabale empêche la ſoumiſ-
» ſion que vous devez aux ordres de
» la Cour. On vous méconnoit parmi
» ces voix indiſcrétes , que le plus
» grand nombre auroit dû étouffer.
» Ce n'eſt plus cette ſage conduite ,
» qui fit rechercher les avis de vos

» prédéceſſeurs , & qui leur acquit
» ſans aucun titre la liberté de s'aſſem-
» bler dans les matiéres de Doctrine.
» La Cour n'auroit jamais cru que
» vous euſſiez oſé différer l'enregiſ-
» trement qu'elle vous avoit ordonné.
» Votre déſobéiſſance lui fait regret-
» ter les marques d'eſtime dont elle
» vous avoit honorés. Perſuadée que
» vous ne méritez plus ſa con-
» fiance , elle vous défend de vous
» plus aſſembler , juſqu'à ce qu'elle
» vous en ait preſcrit la maniére. Elle
» aura ſoin de pourvoir à celle du
» premier Juillet. Enſuite M. le P. P.
» ordonna au Scribe de la Faculté de
» paſſer au greffe & d'enregiſtrer dans
» ſon regiſtre l'Edit du Roi du mois
» de Mars dernier ; la déclaration des
» ſentimens du Clergé de France
» touchant la Puiſſance Eccléſiaſti-
» que , attachée ſous le contre-ſcel ,
» & l'Arrêt d'enregiſtrement de la
» Cour. Ce qui fut fait. Et leſdits
» Docteurs ſe retirérent.

Le 29 Juillet ſuivant , la Faculté de Théologie préſenta au Parlement une Requête ſignée de 163 Docteurs , laquelle

laquelle contient l'exposé de ce qui s'étoit passé; où les Arrêts de la Cour sont rapportés, tendant à obtenir la liberté de continuer ses assemblées. Comme cette Requête étoit accompagnée de protestations, qu'ils n'avoient jamais eu dessein de s'éloigner du respect dû, tant à la Déclaration du Clergé qu'à l'Edit du Roi, qui en autorise l'exécution, la Cour leur permit de continuer leurs assemblées ordinaires, les prémiers jours de chaque mois & autres jours nécessaires pour donner leur avis doctrinal, & délibérer sur les matiéres qui ont accoutumé d'y être traitées.

* Après que la Déclaration du Clergé & l'Edit du Roi eurent été reconnus pour Loi de l'Etat par l'enregistrement qui en fut fait dans tout le Royaume, on se flattoit qu'enfin les Ecclésiastiques les respecteroient. Cependant les Parlemens furent encore souvent occupés à proscrire les Théses & les Libelles qu'on publioit de toutes parts pour en décrier la Doctrine.

* Reg. du Parlement. 29 Janvier., 23 Juin, 10 Décembre 1683. 14. 20 Décembre 1695.

On ne fut point étonné, que la Cour de Rome fît éclatter son mécontentement contre une Déclaration qui combattoit si formellement ses anciennes prétentions. Mais quel scandale ne donnérent pas les Evêques, qui oubliant qu'ils étoient François, se détachérent du reste de la nation, pour reconnoître ces injustes prétentions, & demander humblement pardon de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée du Clergé de 1682! Quelques-uns de ceux-mêmes qui avoient travaillé à rédiger la Déclaration, & qui, par un Edit, avoient été chargés de son exécution, commirent cette lâcheté. On trouvera la preuve de ce fait honteux dans une Lettre écrite en 1693. par plusieurs Evêques à Innocent XII. nous la renvoyons à la fin de cet Ecrit. On y verra que ces Prélats, prosternés aux pieds de Sa Sainteté, lui protestent qu'ils tiennent comme non avenu tout ce qui pourroit être censé avoir été délibéré & statué dans l'Assemblée du Clergé de 1682. & qu'ils n'ont jamais eu intention de rien ordonner qui fût contraire à la profonde

obéissance envers le Pape, dont ils font profession.

Cette démarche étoit d'autant plus criminelle, qu'ils ne pouvoient pas ignorer ce qui s'étoit passé deux ans auparavant au sujet d'un Bref d'Alexandre VIII. qui cassoit l'Edit que le Roi avoit fait en 1682. pour le droit de régale; & sur la déclaration que les députés du Clergé avoient présentée au Roi touchant les Puissances Ecclésiastique & Séculiére. Les Gens du Roi furent mandés le 26 Février 1691. pour exposer à la Cour ce qu'ils pouvoient sçavoir à ce sujet, & pour les charger de s'en informer exactement. Dans le beau discours que leur fit M. le P. P. il observa » que si l'on regardoit ces Edits par le seul rapport » qu'ils ont aux droits du Roi, on ne » devroit pas avoir un grand attachement à les maintenir, puisque le prémier restreint le droit de Régale » d'une maniére si opposée à celle » dont les prédécesseurs du Roi les » plus religieux en ont joui sans scrupule; & que l'autre apporte quelques précautions pour assurer ....

» des vérités trop fidélement établies » ſur la parole de Dieu même, pour » avoir lieu de craindre qu'elles puiſ- » ſent jamais être ébranlées par les » efforts que les flateurs de la Cour de » Rome ont faits dans les derniers » ſiécles pour y donner atteinte. Mais » que les diſpoſitions de ces Edits ne » peuvent pas diminuer dans nos eſ- » prits ni dans ceux de tous les Fran- » çois la juſte indignation qu'excite » une entrepriſe faite ſur la puiſſance » que le Roi a reçue de Dieu pour » donner des Loix à ſon Royaume, » & pour conſerver les droits de cette » Monarchie. «

» Le profond reſpect que nous con- » ſerverons toujours pour le S. Sié- » ge (ajouta ce grand Magiſtrat) » ne nous permet pas d'imputer le- » gérement au Pape des actions auſſi » contraires que ce Bref le ſeroit » aux régles les plus ſaintes de la Re- » ligion & de la Juſtice ; & qui bleſ- » ſeroient d'une maniére auſſi énorme » les droits de tous les Souverains, » entre leſquels la Providence a per- » mis que les Papes tinſſent un rang

» considérable par la libéralité & la
» protection de nos Rois.

» Qu'ainsi, pour ne faire aucune » démarche précipitée ..... la Cour » avoit jugé à propos de les mander, » non pour exciter leur zéle & leur » diligence, mais pour les charger de » s'informer des faits touchant ce » Bref, & de faire tout ce qui dépen- » droit de leurs soins, même auprès » du Roi, pour en recouvrer un » exemplaire; afin que, s'il se trou- » voit véritable, la Cour y pût ap- » porter des remédes proportionnés » à la nouveauté & à l'énormité de » ses dispositions.

Les Gens du Roi, M. Chrestien-François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit: Qu'ils avoient déja ap- » pris par le bruit public ce que la ,, Cour venoit de leur dire .... mais ,, qu'ils n'avoient encore pû trouver ,, aucun exemplaire de ce Bref; qu'on ,, a peine à croire que ce prétendu ,, Bref puisse contenir toutes les choses ,, qu'on dit y être comprises, ce qu'on ,, rapporte étant si contraire aux

„ droits qui appartiennent légitime-
„ ment au Roi..... qu'il n'eſt point
„ permis de préſumer que ce Bref ſoit
„ véritable. En effet, ſi l'on ſouffroit
„ que les Papes puſſent caſſer des
„ Edits, des Déclarations & des Ar-
„ rêts qui portent le nom du Roi &
„ le caractere de ce pouvoir ſouve-
„ rain qu'il ne tient que de Dieu, ce
„ ſeroit leur donner une puiſſance ſur
„ le temporel des Rois, qu'ils préten-
„ dent depuis ſi long-tems, & que ja-
„ mais ils n'ont uſurpée impuné-
„ ment.... qu'ils redoubleront leurs
„ ſoins pour découvrir la vérité d'un
„ fait qui paroît juſqu'ici fort incer-
„ tain, & qu'ils prient la Cour de
„ trouver bon qu'ils ſupplient le Roi
„ au nom de la Cour, que ſi ſes Am-
„ baſſadeurs lui ont envoyé quelques
„ copies en forme de ce prétendu
„ Bref, ou qu'il y en ait quelqu'une
„ entre les mains de MM. les Sécré-
„ taires d'Etat, Sa Majeſté comman-
„ de qu'on la leur donne pour en
„ faire enſuite ce qu'ils croiront être
„ de leur devoir pour maintenir l'in-
„ dépendance de ſa Couronne, & les

„ véritables Loix de l'Eglise & de l'Etat.
„ Le prémier Mars 1691. les Gens
„ du Roi dirent qu'ils s'étoient rendus
„ à Versailles, & que Sa Majesté
„ étant seule, leur avoit dit qu'elle
„ les avoit mandés pour leur dire
„ qu'elle étoit très-satisfaite du zéle
„ que la Cour avoit eu pour la dé-
„ fense des droits de sa Couronne, au
„ sujet d'un Bref qu'on disoit que le
„ défunt Pape avoit fait peu de jours
„ avant sa mort; que S. M. avoit bien
„ agréable qu'on s'informât s'il y en
„ avoit quelque copie en forme dans
„ le Royaume: mais que jusqu'à ce
„ qu'on l'eut trouvée, S. M. ne vou-
„ loit pas que la Cont prît aucune déli-
„ bération, ni qu'eux fissent aucune
„ réquisition sur des copies informes
„ d'un acte qui ne paroissoit point dans
„ le Public, parce qu'il étoit à présu-
„ mer que cet acte n'étoit point, ou
„ que s'il étoit, les Cardinaux, assem-
„ blés dans le Conclave pour l'élec-
„ tion d'un Pape, feroient un si bon
„ choix, que celui qui seroit élû, re-
„ pareroit tout ce qui n'a pas été bien
„ fait par son prédécesseur: que Sa

„ Majeſté avoit bien voulu ajouter „ encore qu'elle étoit ſatisfaite de „ leurs bonnes intentions, & de l'ap- „ plication qu'ils avoient pour ſoute- „ nir les droits de ſa Couronne, & „ les Libertés de l'Egliſe Gallicane. «

M. le Prémier Préſident répondit: „ qu'on n'avoit point vû de Papes „ donner atteinte à ce que leurs Pré- „ déceſſeurs avoient fait pour l'ac- „ croiſſement de leur grandeur & de „ leur autorité; & qu'ainſi il croyoit „ que la Cour ne le déſavoueroit pas, „ s'il repréſentoit au Roi, de ſa part, „ l'importance de cette affaire, à la „ prémiére occaſion qu'il auroit de le „ faire, & s'il ſupplioit Sa Majeſté „ de trouver bon que la Compagnie „ s'acquittât le plutôt qu'il lui ſeroit „ poſſible de ce qu'elle devoit à ſon „ ſervice, & à la conſervation des „ droits & de la dignité de la Cou- „ ronne.

Ce Magiſtrat ne tarda pas à aller „ trouver le Roi. Il lui fit un diſcours „ plein de force & d'élévation *, pour

* Voyez ce Diſcours à la fin de ce Mémoire.

lui perſuader de ne pas empêcher ſon Parlement de continuer la délibération qu'il avoit commencée, ſur ce que „ ſon ſervice & la dignité de la Cou„ ronne exigeoient de lui dans ces „ circonſtances.

Le Roi, après l'avoir écouté avec bonté, lui dit: „ Qu'il recevoit avec „ plaiſir ce que ſon Parlement lui fai„ ſoit repréſenter; qu'il connoiſſoit „ l'importance & les ſuites que pou„ voit avoir un Bref auſſi extraordi„ naire que celui dont il s'agiſſoit: „ mais qu'il eſtimoit à propos de ſur„ ſéoir la délibération commencée ſur „ ce ſujet, par les mêmes conſidéra„ tions qui l'avoient obligé de l'or„ donner il y avoit quelques jours: „ que rien ne dépériſſoit par ce dé„ lai, & qu'il trouvoit bon que M. le „ Prémier Préſident vînt, ſans nou„ velle permiſſion, recevoir ſes ordres „ quelque tems après qu'on auroit „ élû un Pape, & lorſque Sa Majeſté „ pourroit être informée des inten„ tions qu'il auroit ſur ce ſujet.

Après une entrepriſe auſſi caracté-

rifée de la Cour de Rome, qui avoit excité avec tant de raifon tout le zéle des Magiftrats, défavouer les quatre Articles, comme firent les Evêques dans leur Lettre à Innocent XII. & promettre au Pape une profonde obéiffance par oppofition à ces Articles, n'étoit-ce pas abandonner lâchement fon Souverain, & fe rendre coupable d'une infidélité formelle envers lui? Une démarche auffi criminelle ne montroit que trop vifiblement que la plûpart de ceux qui avoient figné la Déclaration du Clergé en 1682. ne s'y étoient prêtés que par refpect humain, & que dans le fond du cœur ils confervoient ces fentimens ultramontains qui, en attribuant au Pape une puiffance arbitraire fur les Rois, affureroient à tous ceux qui partagent l'Epifcopat avec lui, cette indépendance à laquelle ils ont toujours afpiré.

Il eft vrai que cette démarche n'a point empêché que les quatre Articles n'ayent été toujours foutenus fous le regne de Louis XIV. „ & dans les

„ Livres & dans les Thèſes : preuve *
„ qu'il n'a pas prétendu y renoncer.
„ Et le Parlement de Paris a toujours
„ agi ſur le fondement que ces Arti-
„ cles étoient ſi eſſentiels à nos Li-
„ bertés, qu'on ne pouvoit s'en écar-
„ ter. " Mais ces ſaintes Libertés, loin de trouver du zéle dans nos Prélats pour leur défenſe, elles n'éprouvérent preſque jamais que des contradictions de leur part. Nous en avons vû de nos jours de nouvelles preuves bien frappantes.

On ſçait que des points bien eſſentiels de ces Libertés ſont qu'aucun Decret de Rome ne peut être publié & reçu en France, qu'il n'ait été revêtu de Lettres-Patentes vérifiées au Parlement ; & que les appels comme d'abus contre ces Décrets, quand il y a lieu, ſont non-ſeulement légitimes, mais néceſſaires.

Lorſque près de vingt Evêques & un nombre prodigieux de Curés, de Docteurs, de Religieux & d'autres

* Le [illegible] l'Avrigny cité dans l'Abrégé chronologiq[illegible] l'Hiſtoire Eccl. imp. chez Hériſſant à Paris [illegible]1.

Eccléſiaſtiques eurent interjetté un appel trop fondé de la Conſtitution *Unigenitus*; dans le tems que le Miniſtére, ſous la Régence du Duc d'Orléans, étoit occupé à appaiſer les troubles que cette Bulle avoit excités dans tout le Royaume, & à prévenir, s'il étoit poſſible, par de bonnes explications, les abus que les vrais partiſans de la même Bulle vouloient en faire; dans ces circonſtances, le Pape Clement XI. auteur de ce funeſte Decret, comme pour conſommer ſon œuvre, publia ſes fameuſes Lettres *Paſtoralis officii.* Par ces Lettres en date du 28. Août 1718. il déclaroit les Evêques & autres qui n'avoient point accepté ſa Bulle, ſéparés de ſa Communion & de celle de l'Egliſe de Rome : il exhortoit tous les Evêques du monde Chrétien à ſuivre ſon exemple (ſchiſmatique;) & leur ordonnoit, comme aux ſimples fidéles, fondé ſur le faux principe de ſon infaillibilité, de rendre à la Bulle *Unigenitus* une entiére obéiſſance, *omnimodam obedientiam.*

De pareilles Lettres ne pouvoient

manquer de causer un soulevement général dans le Royaume. Tous les Parlemens s'empresserent de les proscrire. A peine s'en fut-il répandu furtivement des exemplaires, que sur le Réquisitoire de M. Joly de Fleury Procureur Général, la Chambre des Vacations en ordonna la suppression par un Arrêt du 3 Octobre 1718. Et comme les abus de ces Lettres étoient aussi énormes que multipliés, à peine le Parlement fut-il rentré, qu'il reçut le Procureur Général Appellant comme d'abus par un autre Arrêt du 10 Janvier 1719. Le zéle des Magistrats pour nos Libertés violées en tant de points par ces Lettres, les tint continuellement en garde contre tout ce qui auroit pû tendre à leur donner quelque exécution.

Leur vigilance ne peut cependant contenir les Ecclésiastiques. Combien d'entreprise ne firent-ils pas en faveur des Lettres *Pastoralis officii?* Dans la seule année 1719. le Parlement fut obligé de rendre jusqu'à dix *

* Reg. du Parl. 10. 14. Janv. 11. Mars 16. Mai. 7. 22. Juin. 4. Juill. 9. Août 6. Sept. 1719.

Arrêts pour les réprimer. Le détail seroit ici trop long: nous nous bornerons à quelques remarques sur les Arrêts des 14, 26 Janvier & 6 Septembre.

Les deux premiers renouvelloient les anciennes défenses de publier aucun Décret de Rome dans le Royaume sans Lettres-Patentes. C'est que le Pape avoit fait envoyer ses Lettres *Pastoralis officii*, aux Supérieurs des Maisons religieuses ; & que plusieurs de ces Supérieurs Regnicoles, au mépris de l'autorité Royale, vouloient s'y conformer. Celui du 26 Janvier nous apprend de plus qu'il avoit été publié à Rome un Décret de l'Inquisition, qui rappelloit les dispositions de ces Lettres si opposées à la charité pastorale, ausquelles il donnoit même le titre de Constitution Apostolique ; & qui enjoignoit à toutes sortes de personnes de dénoncer au Saint Office ceux qui refuseroient de se soumettre à cette (prétendue) Constitution, & à la Bulle *Unigenitus*, afin qu'il fût procédé contre eux suivant les formes ordinaires de ce redoutable Tribunal. L'Arrêt du 26 Janvier ordonnoit la

ſuppreſſion de ce Décret, & défendoit de l'imprimer & colporter, ſous peine contre les contrevenans d'être punis comme perturbateurs du repos public. Le Parlement arrêta en même tems que le Roi ſeroit très-humblement ſupplié de pourvoir aux inconvéniens qui pourroient naître de ce Décret, & à l'abus qu'on en pourroit faire par rapport à ſes Sujets, & de faire défenſes à tous Abbés & Religieux, de quelque Ordre que ce ſoit, de ſortir hors du Royaume ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

L'Arrêt du 6 Septembre porte ſuppreſſion d'un autre Décret de l'Inquiſition Romaine, qui condamnoit une Inſtruction Paſtorale du Cardinal de Noailles.

Tous les Evêques n'auroient-ils pas dû ſe faire un devoir de concourir avec les Magiſtrats pour proſcrire & rejetter des Décrets de cette eſpéce ? Mais la plûpart montrérent par leur ſilence qu'ils les approuvoient. Pluſieurs allérent juſqu'à publier des Mandemens qui contenoient les mêmes diſpoſitions que les Lettres *Paſto-*

ralis officii, & leur donnoient une entiere exécution.

M. Languet, alors Evêque de Soissons, se signala entre tous ses Collégues par l'ardeur qu'il montra pour le Schisme dans son Mandement du 8 Décembre 1718, dans un avis qu'il adressa aux Curés de son Diocèse, le 30 Mars 1719. & dans plusieurs autres Ecrits. Ce fougueux Prélat rejettoit par son Mandement les modifications apposées par le Parlement à la Bulle *Unigenitus*, & toutes les explications qu'on avoit imaginé de donner à cette Bulle pour la rendre chrétienne & recevable, & par ce moyen retablir la paix. Il vouloit une acceptation pure & simple, & enjoignoit à tous les Prêtres & Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, *exempts & non exempts, & a tous les Fidéles de son Diocèse de se soumettre de cœur & d'esprit à cette Constitution comme étant un jugement dogmatique de l'Eglise universelle duquel tout appel est nul, frivole, ilusoire, téméraire, scandaleux, injurieux au Saint Siége & au Corps des Evéques, contraire à l'autorité de l'Eglise, schismatique*,

schismatique, & tendant à renouveller & à fomenter des erreurs condamnées.

Il défendoit à tous ceux du Diocèse de Soissons, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont il reservoit le pouvoir d'absoudre à lui & à ses Vicaires Généraux, d'interjetter aucun appel de ladite Constitution; comme aussi de rien dire, écrire ou faire de contraire au respect & à l'obeissance dûe à cette Constitution (qu'il nomme) *Jugement de l'Eglise Catholique; ou qui favorise l'appel de ladite Constitution.* Comme si ce Mandement n'eût pas été suffisant pour montrer toute l'amertume de son zéle, M Languet l'accompagna d'une Lettre aux Ecclésiastiques de son Diocèse, pour leur faire part de celle qu'il avoit écrite à l'Evêque d'Angoulême au sujet de l'appel de ce Prélat & de son Mandement publié à Angoulême au mois de Décembre 1718.

Le Parlement, par Arrêt du 7 Juin 1719, déclara qu'il y avoit abus auxdits avis & Mandement; ordonna que les deux Lettres *demeureroient supprimées, comme séditieuses, injurieu-*

ses à l'autorité Royale, contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, & induisant à diminuer la supériorité du Concile Œcuménique sur le Pape, &c.

L'Evêque de Soissons regarda comme un attentat, que le Parlement eût eu la hardiesse de le noter, & s'en plaignit au Régent par une Lettre en date du 24 Juin 1719.

M. l'Avocat Général (de Lamoignon aujourd'hui Chancelier) la déféra au Parlement. Quoique son Réquisitoire ait déja été rapporté dans plusieurs Ecrits, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici des extraits. Il caractérise parfaitement la Lettre de M. Languet. » A la vûe de cette » Lettre (disoit M. de Lamoignon) on » ne peut s'empêcher d'être surpris » de voir imprimer & répandre dans » le public une Lettre particuliére » écrite à M. le Duc d'Orleans par » un Evêque du Royaume sur une » affaire qui le concerne. Il est vrai » que l'Auteur de cet Ecrit commen- » ce d'abord par déclarer qu'il a lû » avec *respect la Déclaration du 5 Juin* » 1719. (qui suspendoit pour un an

toutes les disputes) à l'occasion de » la Constitution. Mais la premiere » marque qu'il donne de ce respect, » est de rompre le silence qu'elle im- » pose si expressément, pour combat- » tre ses sages dispositions.

M. de Lamoignon s'éleve ensuite avec force contre ce que l'Auteur soutient que les *libertés de la France* n'assujettisent *point les Evêques aux entreprises des Parlemens.* » Quel peut être le » fondement de cette proposition, s'é- » cria le Magistrat? Ne sont-ce pas les » Parlemens qui ont toujours été les » plus zélés défenseurs des droits de l'E- » piscopat? N'est-ce pas à la fermeté » qu'ils ont fait paroître en toutes les » occasions pour les soutenir, que nos » Prélats ont été redevables du main- » tien de leur autorité? Si les Parle- » mens se sont opposés aux démar- » ches de quelques-uns d'entr'eux; » s'ils ont renfermé leur Jurisdiction » dans certaines bornes, ils n'ont fait » en cela que se conformer aux an- » ciens Décrets des Conciles, à ces » louables coutumes que nos Peres » ont toujours conservées, & qu'il

„ ont regardées comme le ſoutien de
„ la diſcipline de l'Egliſe.

„ *Quelque étendue que ſoit l'autorité
„ des Evéques dans les choſes ſpirituel-
„ les, elle n'eſt pas néanmoins abſolue ;
„ elle doit être reſtreinte ſuivant les an-
„ ciennes régles de l'Egliſe. Les Magiſ-
„ trats doivent avoir une attention ſin-
„ guliére de faire obſerver par toutes ſor-
„ tes de perſonnes les Ordonnances du
„ Royaume & les anciens Canons, dont
„ le Roi, au nom duquel ils ont l'hon-
„ neur de rendre la juſtice, eſt le pro-
„ tecteur & le conſervateur dans ſon
„ Royaume.*

„ Les Parlemens ne font donc aucu-
„ ne entrepriſe, lorſqu'ils obligent les
„ Evêques de ſe ſoumettre à nos li-
„ bertés & à nos Ordonnances : mais
„ lorſque les *Evêques ne veulent pas y
„ déférer, c'eſt une entrepriſe de leur
„ part qui doit être réprimée par les
„ Parlemens.*

„ Nous ne pouvons trop nous élever
„ contre cette maxime propoſée dans
„ l'Ecrit que nous apportons à la
„ Cour. *Quand l'Evêque dit qu'il y a
„ péché dans certaine action*, les *Magiſ-*

» *trats seront-ils crus sur leur parole,*
» *lorsqu'ils diront que cette action est*
» *innocente ?*

» Pour la détruire il suffit d'en faire
» voir les conséquences.

» Si le jugement de l'Evêque qui
» aura déclaré qu'il y a péché dans
» une certaine action ne peut jamais
» être reformée par les Magistrats, sa
» décision sera toujours souveraine;
» on sera obligé de s'y soumettre.

» Ainsi lorsque dans ces tems où
» l'on a vû régner le désordre & la
» confusion dans l'Etat, quelques
» Prélats faisoient entendre à leurs
» Diocésains, que c'étoit un crime de
» se soumettre à leur légitime Souve-
» rain, les Diocésains étoient obligés
» de suivre la voix de leurs Pasteurs,
» au préjudice de leurs devoirs les plus
» essentiels. Et les Magistrats n'a-
» voient point d'autorité pour les y
» rappeller, parce que la Loi de leur
» conscience leur imposoit la nécessité
» d'obéir à leurs Evêques.

» Ne nous rappellons pas, si l'on
» veut, le souvenir de ces années
» malheureuses, agitées par des guer-

» res inteſtines & par différentes factions : mais n'eſt-il pas à craindre » que les Sectateurs des principes Ultramontains ne veuillent les introduire parmi les Peuples, en leur faiſant entendre que c'eſt un péché d'adhérer à nos libertés ; qu'il n'eſt pas » permis de les ſoutenir, & qu'on » doit reſpecter ces déciſions fameuſes qui ont eu pour objet ou d'abaiſſer l'autorité des Rois, ou de réduire les Eccléſiaſtiques dans les matiéres ſpirituelles à une obéiſſance » aveugle, &c ?

M. de Lamoignon avoit trop bien développé par ce diſcours les vices de la Lettre, pour que le Parlement ne fît pas droit ſur ſes concluſions. Il ordonna qu'elle ſeroit lacérée & brûlée au pied du grand eſcalier, par l'Exécuteur de la haute Juſtice. Mais comme l'Auteur ne devoit pas demeurer impuni, pour s'aſſurer qu'elle étoit veritablement l'ouvrage de celui dont elle portoit le nom, la Cour ordonna que deux Notaires Royaux, qui ſeroient nommés par le Lieutenant Général de Soiſſons, repréſente-

roient un exemplaire de cette Lettre à l'Evêque de cette Ville, afin que, après en avoir pris lecture & communication entre leurs mains, il pût l'avouer ou la désavouer, & declarer, si c'étoit par ses ordres qu'elle avoit été imprimée & publiée, &c. L'Evêque dit aux Notaires qu'il enverroit sa réponse au Greffe de Soissons dans la huitaine; & en effet il la fit remettre dès le 15 Août 1719. On va voir que cette réponse étoit un nouveau délit plus punissable que la Lettre même.

„ Je J. Joseph, par la grace de „ Dieu, &c. à tous ceux qui ces pré„ sentes verront, Salut.

„ Nous ne rougirons jamais des „ ouvrages par nous faits pour le sou„ tien de *la Religion*, & pour la dé„ fense de la dignité dont nous som„ mes revêtus. Si l'on s'efforce de „ nous faire des insultes à cette occa„ sion, nous les tenons à honneur, „ & nous les regardons comme le pré„ cieux appanage du ministére saint „ qui nous est confié. A ces causes, „ nous déclarons sans peine comme

„ *sans crainte*, à tous ceux qu'il appar-
„ tiendra, que nous avons écrit, signé
„ & *composé* nous-mêmes la Lettre qui
„ porte notre nom, adressée à son Al-
„ tesse Royale, datée du 24 Juin,
„ & qui commence par ces mots, *j'ai*
„ *la &c.* & de plus, nous ne vou-
„ lons pas en désapprouver l'impres-
„ sion, que les accusations injustes
„ formées contre nous avoient ren-
„ dues nécessaires pour détromper le
„ Public Quoique nous donnions cette
„ présente déclaration à l'occasion de
„ l'Arrêt du Parlement du 9 Août der-
„ nier, nous n'avons néanmoins, en
„ la donnant, d'autre intention que
„ de rendre hommage à la vérité, &
„ *nous protestons que nous ne prétendons*
„ *pas par cette dite déclaration approuver*
„ *ledit Arrêt*, ni préjudicier aux droits
„ & immunités de notre dignité Epis-
„ copale, *ni soumettre notre personne à*
„ *un Tribunal qui n'est point compé-*
„ *tent pour nous juger, quand même*
„ *nous serions coupables.* Par Arrêt du
„ Conseil d'Etat du 26 Avril 1657,
„ & par la Déclaration dudit jour, il
„ est *défendu d'en connoître, même en*
„ *cas*

„ *cas de crime de Leze-Majesté*, à pei-
„ ne de cassation de procédure, nullité
„ des Arrêts, & de tous dépens, dom-
„ mages & intérêts, ainsi qu'il est porté
„ ausdits Arrêt & Déclaration. Donné
„ à l'Abbaye de Longpont, sous notre
„ seing & petit Sceau de notre Cham-
„ bre, & contre-seing de notre Secré-
„ taire, le 15 Août, fête de l'Assomp-
„ tion de la Sainte Vierge, l'an de
„ grace 1719.

Signé J. JOSEPH Evêq. de Soissons.

Et plus bas, SAULNIER.

L'Arrêt que nous allons rapporter, rendu contre l'Auteur de cette Lettre, fixera beaucoup mieux le jugement qu'on en doit porter que toutes les réflexions que nous pourrions faire. Nous nous contenterons d'observer, que ce Prélat, qui prétend ici que le Parlement est incompétent pour juger un Evêque, même en cas de crime de Léze-Majesté, a rétracté cette erreur dans la *deuxiéme Lettre*, qu'il a adressée depuis peu *à M*** Conseiller au Parlement*.

» Le Parlement ayant pris lecture
» de cette réponse le 6 Septembre
» 1719,* pour la contravention com-
» mise par l'Evêque de Soissons aux
» Ordonnances, Edits & Déclara-
» tions du Roi, & notamment à celle
» du 5 Juin 1719, par les maximes
» contraires aux Loix du Royaume
» & à l'autorité Royale, & tendantes
» à troubler la tranquillité de l'Etat,
» avancées par ledit Evêque, tant
» dans l'écrit intitulé *à son Altesse*
» *Royale*, que dans sa déclaration du
» 15 Août audit an 1719, *& pour son*
» *manque de respect à l'autorité de la*
» *Cour & à celle de ses Arrêts*, con-
» damne ledit Evêque à 10000 liv.
» d'aumône applicable aux Hôpitaux
» ou Pauvres des Paroisses de la Ville
» & Diocèse de Soissons, suivant
» qu'il sera arbitré par ladite Cour sur
» l'avis du Lieutenant Général & du
» Substitut du Procureur Général du
» Roi au Baillage de Soissons. Et sera
» à cet effet le temporel dudit Evêque
» saisi à la requête du Procureur Gé-

* Reg. du Parlement.

» ral du Roi, pour le payement de
» ladite aumône. Ordonne que dans
» huitaine, du jour de la ſignification
» du préſent Arrêt à la perſonne du-
» dit Evêque ou à ſon domicile dans
» ſa maiſon Epiſcopale, il ſera tenu
» de donner acte au Greffe de la Cour,
» portant rétractation dudit Ecrit &
» de ladite Déclaration, ſinon & à
» faute de le faire dans ledit tems, la
» ſaiſie dudit temporel tiendra juſqu'à
» ce que ladite retractation rapportée
» en la Cour & communiquée au Pro-
» cureur Général du Roi, il en ait été
» autrement ordonné, ſauf à être fait
» droit ſur la diſtribution dudit tem-
» porel, après le payement de ladite
» aumône, ainſi qu'il appartiendra.
» Fait inhibitions & défenſes audit
» Evêque de récidiver ſous plus gran-
» des peines. Permet au Procureur
» Général du Roi de faire informer
» contre ceux qui ont imprimé ou diſ-
» tribué ledit Ecrit, enſemble contre
» ceux qui ont publié ou diſtribué la
» Déclaration dudit Evêque, dudit
» jour 15 Août audit an; pour l'in-
» formation faite, rapportée & à lui

„ communiquée , être par la Cour
„ ordonné ce qu'il appartiendra.

M. le Régent empêcha l'exécution de cet Arrêt, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, procurer à cet Evêque un chapeau de Cardinal. Il eſt vrai qu'il avoit aſſez bien ſervi l'ambition de la Cour de Rome pour en être récompenſé : mais par la même raiſon, il devoit être puni par l'autorité Royale contre laquelle il s'étoit ſi hautement déclaré, au lieu d'être élevé à un Siége plus éminent.

Nous nous ſommes étendus ſur la conduite audacieuſe de l'Evêque de Soiſſons, parce que c'eſt elle qui fit le plus d'éclat : mais il ne fut pas à beaucoup près le ſeul Evêque qui en cette occaſion abandonna nos précieuſes libertés pour ſuivre les maximes ultramontaines. On vit paroître de toutes les parties du Royaume des Mandemens ſchiſmatiques plus ou moins conformes aux Lettres *Paſtoralis Officii*. Et nos Tribunaux ne retentirent que des Diſcours des Gens du Roi, qui en relevoient les excès, & des Arrêts qui les ſupprimoient. Pendant

long temps le Magiſtrat ne fut occupé qu'à éteindre le feu du ſchiſme & de la diviſion que l'Evêque s'obſtinoit à allumer dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Mais ce qui nous occupe uniquement dans cet écrit, c'eſt de montrer que les Eccléſiaſtiques n'ont jamais perdu de vûe le projet de ſoumettre la Puiſſance temporelle à la ſpirituelle. L'époque de la Légende de Grégoire VII. en eſt une nouvelle preuve bien déciſive. Elle demande quelque détail.

C'eſt un ſpectacle bien affligeant pour tout Chrétien qui aime l'Egliſe, & qui eſt ſincérement attaché au S. Siége Apoſtolique comme au centre de l'unité, de voir la Cour Romaine faire ſervir ce que la Religion a de plus ſaint, pour répandre & accréditer des prétentions auſſi évidemment contraires à la révélation qu'aux prémiers principes de la raiſon.

L'invocation des Saints fait partie de notre culte. Le deſſein de l'Egliſe, en expoſant, par la canoniſation, des ſerviteurs de Dieu à la vénération

des Fidéles, est non-seulement de leur indiquer de puissans intercesseurs dont ils puissent implorer le secours, mais plus encore de leur proposer des modéles qu'ils puissent imiter, des exemples qu'ils puissent suivre sans crainte de s'égarer. C'est que cette tendre Mere sçait que les exemples sont infiniment plus puissans que la simple proposition de la Loi. Mais plus ils sont puissans, plus il est dangereux d'en proposer de mauvais ou même d'équivoques. Quel scandale ne fut-ce donc pas de voir déclarer au nombre des Saints un Grégoire VII. le prémier des Papes qui entreprit de détrôner un Souverain, & de défendre à tous ses Sujets de le reconnoître & de lui obéir? De voir répandre dans toute l'Eglise une Légende où la sainteté de ce Pape est principalement fondée sur cette entreprise? On y lisoit que *ce Pape s'est montré en tout un athléte intrépide contre les efforts impies de l'Empereur Henri; qu'il s'est opposé comme un mur pour la défense de la maison d'Israël; qu'il a excommunié &*

privé de son Royaume le même Henri qui étoit tombé dans un abîme de maux ; & qu'il a absous les Sujets de ce Prince du serment de fidélité. Si un Pape a mérité d'être couronné de gloire, pour avoir dispensé les Sujets de la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain, les Sujets mériteront la même récompense en refusant d'obéir à leur Souverain dès qu'un Pape le leur défendra. Et voilà tous les Sujets préparés & animés à la révolte par le puissant motif de gagner le Ciel, au premier signal que leur en donnera un Pape entreprenant. Voilà une nouvelle tentative de faire passer en dogme de foi la prétention ultramontaine, qui révolta toujours toutes les Nations. Car c'est dans un Breviaire, * dans la formule de prié-

* C'est un des moyens dont les Papes se sont servi plus d'une fois pour accréditer leur prétendue puissance sur les Royaumes de la terre. On voit dans un petit Livre intitulé, *la Grandeur de nos Rois*, imprimé à Paris au mois de Janvier 1615. durant la tenue des Etats, que le Pape Alexandre VI. ayant donné l'an 1492. les Indes Occidentales à Ferdinand Roi d'Arragon, & les Orientales au Prince de Portugal, comme le porte la Bulle du 4 Mai 1492. le Roi du Pé-

res qui doit ſervir dans toute l'Egliſe; qu'on conſacre, qu'on canoniſe cette prétention: & tout le monde ſçait cette maxime de S. Auguſtin, que la régle de nos priéres eſt la régle de notre croyance, *lex orandi ſtatuat legem credendi.*

Ici ſe réuniſſent donc pluſieurs devoirs également indiſpenſables pour obliger nos Evêques à élever leurs voix de maniére à ſe faire entendre juſqu'aux extrémités de la terre contre la Legende de Grégoire VII. le devoir de garder le ſacré dépôt de la foi, celui d'être Sujets fidéles & bons Citoyens. Cependant, preſque tous gardent un profond ſilence; ce ſont des chiens muets qui ne jettent pas un ſeul cris, *canes muti non valentes latrare.* De ce grand nombre de Prélats que l'Egliſe

rou trouva étrange ce procédé, diſant qu'*il ne pouvoit faire cas du Pape qui donnoit ce qui n'étoit pas à lui.* Un Moine lui préſenta un *Bréviaire* qui contenoit que Jeſus-Chriſt partant du monde, avoit laiſſé un Pape pour diſtribuer les Royaumes ſuivant ſa volonté. Ce Roi lui jetta ſon Bréviaire au nez. Le Moine ſe mit à crier; & le Prince fut aſſaſſiné quelque temps après.

& l'Etat comblent de leurs largeſſes, on n'entend que la voix de cinq ou ſix : & ce ſont ceux que leurs collégues accuſoient d'être d'infidéles Paſteurs & des Sujets rebelles. Que le ſilence des autres eſt éloquent à qui veut le comprendre ! qu'il les démaſque bien ! Il nous dit en particulier que quand ils aſſurent que c'eſt par un motif de religion qu'ils mettent tout à feu & à ſang pour faire recevoir un prétendu jugement de l'Egliſe univerſelle qui condamne cette propoſition, *la crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir ;* & qu'ils rejettent les modifications que le Parlement a appoſées à la condamnation de cette propoſition ; il nous dit, répétons-le, que la Religion n'eſt qu'un voile dont ils couvrent leur infidélité envers le Roi & envers l'Etat, & leur invincible penchant à renverſer les limites qui ſéparent le Sacerdoce & l'Empire, à détruire le ſecond pour donner toute puiſſance au prémier. Il nous dit encore, ce ſilence, que dans la plûpart des Evêques la main ſeule a agi, & que

c'eſt la crainte qui l'a fait agir, lorſqu'ils ont adopté les quatre articles de la célébre Déclaration de 1682: mais que le cœur a parlé, lorſque dans leur Lettre à Innocent XII. ils ont déſavoué ces quatre articles.

En effet ces quatre articles ne furent point dreſſés proprement pour décider ſur les queſtions qu'ils énoncent; on ſçavoit déja à quoi s'en tenir. *L'indépendance de notre Couronne*, dit Louis XIV. dans ſon Edit, *de toute autre Puiſſance que de Dieu, eſt une vérité conſtante & inconteſtable.* Mais ils furent dreſſés comme une formule propre à faire profeſſer d'une maniere préciſe des vérités ſi importantes, & à diſcerner les erreurs oppoſées qu'on voudroit répandre. Auſſi ce Monarque enjoint, dans le même Edit, à tous les Evêques du Royaume d'employer leur autorité pour faire enſeigner ces maximes dans leurs Diocèſes, & empêcher qu'on y avançât aucune propoſition contraire à ces maximes. Or, je le demande, les erreurs oppoſées à ces maximes pouvoient-elles jamais être inſinuées d'une maniére

plus dangereuse, plus capable de séduire l'esprit & le cœur des Peuples, que par la Légende de Grégoire VII ? D'où il suit que garder un profond silence à la vue de cette Légende ; souffrir tranquillement qu'elle passât dans les mains des Prêtres ignorans & des simples fideles, c'étoit contrevenir formellement, & à la Déclaration du Clergé & à l'Edit du Roi.

L'un & l'autre ordonne aux Evêques de s'élever avecf orce contre tout ce qui pourroit altérer cette Doctrine, " que les Rois & les Princes ne „ sont soumis dans les choses temporelles à aucune Puissance Ecclésiastique ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par » l'autorité des Clefs de l'Eglise ; que » leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la soumission qu'ils leur doivent, ou du serment de fidélité ; que » cette doctrine nécessaire pour la paix » publique, & autant avantageuse à » l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue » comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints,,.

Les Evêques voient attaquer cette Doctrine néceſſaire ; & ils ne font pas la moindre démarche pour la défendre.

Le zéle des Magiſtrats, dans cette occaſion comme dans les autres, auroit bien dû faire rougir l'Evêque de ſon indifférence. A peine la Légende de Grégoire VII. eut paru en France, que les Parlemens ſe réunirent pour la repouſſer au de-là des Monts. Celui de Paris en ordonna la ſuppreſſion le 20 Juillet 1729, celui de Bretagne le 17 Août, celui de Metz le 15 Septembre, celui de Bordeaux le 12 du même mois. Les autres ſuivirent de près leurs exemples.

Le Pape (Benoît XIII.) s'irrita de trouver des Sujets ſi fidéles à leur Roi. Par pluſieurs Brefs & autres Actes il entreprit de caſſer & annuller de ſa pleine puiſſance tous Edits, Ordonnances, Arrêts, &c. émanés à ce ſujet des Puiſſances Séculieres, même Souveraines ; & les Mandemens que l'Evêque d'Auxerre & ſix autres Prélats avoient publiés.

Les François ne purent voir ſans indignation ces entrepriſes de la Cour

de Rome contre la puissance Royale. Ils ne purent tolérer l'injure faite à l'Episcopat même par des Brefs qui déclaroient tout ce qui étoit contenu dans les Mandemens des sept Prélats, nul, vain, illusoire, & attentatoire, n'ayant & ne pouvant jamais avoir aucune force ni aucun poids. En sorte que les Parlemens se hâterent d'ordonner * la suppression des Brefs donnés par Benoît XIII. le 17 Septembre & 19 Décembre 1729.

On vit renouveller ce qui s'étoit passé en 1664 & 1665. à l'occasion des Livres de Vernant & d'Amedæus Guymeneus. La Faculté de Théologie de Paris avoit censuré plusieurs propositions extraites de ces Livres, notamment celles-ci : *Le Souverain Pontife a une puissance divine sur les Rois de la terre. Il n'est pas obligé de procéder en France selon les Droits & Priviléges de l'Eglise Gallicane. Nous devons tenir pour certain qu'il ne peut nous tromper ni être trompé.*

Alexandre VII. écrivit au Roi

* Reg. du Parl. 23. Février 1730.

pour qu'il fît révoquer des censures qu'il regardoit comme injurieuses au Saint Siége. Le Roi consulta ses Procureur & Avocats Généraux.* Ils donnerent un avis très-étendu, par lequel ils démontroient que Sa Majesté ne pouvoit, sans blesser les Droits de la Couronne & faire breche à son autorité, accorder au Pape la satisfaction qu'il demandoit; que les sentimens de la Faculté de Théologie étant les mêmes que ceux des Peres & des Conciles, de tous les Parlemens & de toutes les Universités du Royaume, bien loin qu'on la dût condamner, cette Faculté devoit être puissamment excitée à y persévérer. Cet avis renferme les principes les plus lumineux contre la prétendue infaillibilité du Pape, & plusieurs faits historiques qui montrent avec quelle vigueur cette chimérique prétention a toujours été rejettée.

Le Pape, voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir du Roi, prit le parti de condamner lui-même par une Bulle

* Elie Dupin Hist. Eccl. du 17e. siécle.

les censures de la Faculté de Théologie. Mais par Arrêt du 29 Juillet 1665. le Parlement « donna Acte au Procu-
» reur Général de l'appel comme d'a-
» bus par lui interjetté de cette Bulle ;
» en ordonna la suppression ; maintint
» la Faculté de Théologie de Paris en
» son droit & possession de censurer
» tous les Livres qui contiendront des
» propositions contraires à l'autorité
» & discipline de l'Eglise, à la pureté
» de la morale chrétienne, aux droits
» de la Couronne, & aux libertés de
» l'Eglise Gallicanne : ordonna que les
» censures des Livres de Vernant &
» d'Amedæus Guymeneus seroient
» registrées au Greffe de la Cour : fit
» défenses de soutenir & enseigner les
» propositions censurées : ordonna que
» deux Conseillers se transporteroient
» avec un des Substituts du Procureur
» Général dans l'Assemblée de la Fa-
» culté de Théologie, & exhorteroient
» ladite Faculté de continuer ses censu-
» res, lorsque les occasions se présen-
» teroient, avec le même zéle qu'elle
» avoit fait par le passé ; & qu'ils fe-
» roient lire en leur présence, & re-

» giſtrer l'Arrêt dans les Regiſtres de » la Faculté.

Ce fut en cette occaſion que M. de Harlay, Subſtitut de M. le Procureur Général ſon Pere, & depuis Prémier Préſident, fit ce beau Diſcours qui montra dès-lors qu'il ne dégénéroit point de ſes ancêtres. « Il ſeroit à ſou- » haiter, dit-il, que nous n'euſſions » jamais que des occaſions de témoi- » gner avec combien de reſpect nous » honorons le Chef viſible de l'Egliſe : » mais comme une longue & fâcheuſe » expérience nous a fait connoître que » l'Elévation à la Chaire de S. Pierre » n'éteint pas toutes les paſſions hu- » maines, nous ſommes contraints, » malgré nous, de diſtinguer les effets » de la puiſſance, de ceux qui la rem- » pliſſent; & reconnoiſſant qu'elle leur » a été donnée ſans bornes pour l'édi- » fication & la conſervation des Ca- » nons ; & comme un ancien Evêque » nous l'enſeigne, *pro veritate plus cœ-* » *teris ſuis conſacerdotibus poteſt*, nous » recevons avec ſoumiſſion tous les » ouvrages qui portent cet auguſte » caractére de légitime ſucceſſeur du prémier

,, premier des Apôtres. Mais comme ,, nous avons appris de Saint Paul que ,, *omnis Pontifex ex hominibus assumptus circumdatus est infirmitate*, nous ,, rejettons avec vigueur ces ouvrages ,, d'ambition & de colere, que nous ,, avons vû paroître trop souvent dans ,, le Royaume.

En voyant la tranquillité avec laquelle nos Prélats regardent sans s'émouvoir l'activité de ces zélés Magistrats en 1665 & en 1729, qui peut s'empêcher de leur crier avec indignation: *Ut quid statis otiosi?* D'où vient donc cette létargie, Pasteurs, ou plutôt, Idoles que vous êtes, *Pastor & Idolum?*

Tout le Royaume étonné, & ne pouvant croire que le Clergé persévérât dans (*a*) une inaction si criminelle, pensoit qu'il n'attendoit que l'assemblée de 1730, pour signaler sa fidélité envers son Roi. Sa Majesté elle-même lui fit connoître par son premier Ministre, que telle étoit son intention. Mais l'étonnement, ou pour

(*a*) Procès-verbal du Clergé, du 22 Juin 1730.

mieux dire, l'indignation publique redoubla, quand on vit le Clergé n'ouvrir la bouche que pour soutenir en face au Roi-même la détestable maxime, qu'il pourroit être déposé s'il tomboit dans l'héresie. Voici comment ces Evêques s'exprimerent par la bouche de celui de Nismes (M. de la Parisiere.)

» Nous venons à vous, (*a*) Sire, » pour maintenir l'ouvrage de J. C. » même, & pour nous conserver la » liberté d'un ministere *dont l'usurpation & la violence* (*b*) peuvent bien » arrêter l'exercice, mais qu'on ne » peut essentiellement nous ravir. » C'est aussi le seul intérêt que nous » ayons à cœur de soutenir, & pour » lequel le sacrifice de nos vies ne » nous paroîtroit pas trop cher. Sur » tout autre intérêt . . . . nous n'a» vons nulle peine à nous rendre.... » Que nos biens . . . . qui sont deve» nus le *patrimoine de J. C.* soient utiles » à V. M. pour en faire l'usage que

(*a*) Procès-verbal du Clergé, du 22 Juin 1730.

(*b*) C'est des Parlemens que les Evêques se plaignent.

„ nous en ferions nous-mêmes ; *elle en* „ *connoit l'immunité & la destination* ; „ *elle sçait avec quelles précautions il est* „ *permis d'y toucher* : sa religion ne lui „ laisse rien ignorer sur ce point ; cela „ nous suffit pour vous les prodi- „ guer d'avance, sans attendre les „ effets précis de votre protection, qui „ vous *donne le droit* de nous les de- „ mander.... Tout ce qui n'est qu'hu- „ main peut être à la merci des hom- „ mes : mais pour le dépôt *de la foi*, & „ *notre jurisdiction* qui en est une suite „ nécessaire, *c'est notre trésor, notre* „ *gloire, notre engagement*. Nous ne „ pourrons jamais consentir qu'on „ nous l'enleve. Nous en sommes re- „ devables à Dieu, à l'Eglise, aux „ Peuples, *A VOTRE MAJESTÉ* „ *DONT LE REGNE EST FONDÉ* „ *SUR LA CATHOLICITÉ, ET DOIT* „ *TOUJOURS SE SOUTENIR SUR* „ *LES MESMES PRINCIPES.* „

C'est peut être la seule fois que le confus & énigmatique M. de la Parisiere ait parlé clairement. De tous ses discours, le seul peut-être qu'on ait pû comprendre sans explications,

c'eſt celui qu'il adreſſe au Roi en perſonne, pour lui porter de vives plaintes contre ſes Cours Souveraines, qui, au défaut des Evêques, venoient de maintenir ſon autorité contre la nouvelle entrepriſe faite par la Légende de Gregoire VII. Pour lui notifier ſans détour, que le Clergé ne ſe départira jamais du déteſtable principe, qui fut la ſource de toutes les horreurs de la Ligue. Car dire que le regne du Prince eſt fondé ſur la Catholicité, & doit ſe ſoutenir ſur le même principe, n'eſt-ce pas dire, que dès qu'il ceſſera d'être Catholique, il doit ceſſer de regner, & que s'il veut demeurer ſur le Trône, on ne doit plus ſoutenir ſon regne? Dès que ce qui ſert de fondement vient à manquer, ce qui eſt établi ſur ce fondement, doit néceſſairement s'écrouler. Ainſi le Trône qui eſt fondé ſur la Catholicité doit néceſſairement tomber, dès que la Catholicité elle-même manquera. *Roi hérétique*, ce ſeront deux termes contradictoires, ſelon le Clergé; parce que l'hérétique ne ſçauroit être Roi. La Ligue étoit donc non ſeulement per-

miſe mais néceſſaire. Henri IV ne pouvoit être reconnu pour Roi, tant qu'il perſiſta dans ſon héréſie. Sixte V. eut raiſon de le déclarer inhabile à ſuccéder à la Couronne. * Clement VIII. ** avoit raiſon de vouloir inſérer dans ſa Bulle d'abſolution pour ce Prince, une réhabilitation au droit de poſſéder la Couronne de France. Et le Cardinal d'Oſſat eut grand tort de s'oppoſer à cette clauſe comme contraire aux Loix fondamentales du Royaume.

Qui peut entendre ſans frémir, l'affreuſe Doctrine que je viens ſimplement de développer ? Mais la frayeur augmente; & on ne voit plus ni ſureté pour la perſonne du Roi, ni tranquillité pour l'Etat, quand on fait attention que le même Clergé qui établit ce principe, qu'un Roi doit ceſſer de regner dès qu'il ceſſe d'être Catholique, s'attribue en même tems le droit excluſif de juger de la Catholicité ou de l'Héréticité du Prince, c'eſt-à-

* Bulle du 9 Septembre 1585.
** Lettres du Cardinal d'Oſſat, 11 & 12, ann. 1594 & 1595.

dire de le déclarer déchu ou non déchu du droit de la Couronne. Car, qu'est-ce qui peut nous assurer que ce jugement sera toujours fondé sur la justice & sur la vérité, & qu'il ne sera jamais dicté par la passion & par l'intérêt? Loin de pouvoir en être assurés, des faits tous récens nous font appréhender le contraire.

En 1750, le Roi ordonne aux Ecclésiastiques de déclarer les revenus de leurs Bénéfices. Dans le préambule de sa Déclaration, il établit que „ la prérogative qu'à le Clergé de faire „ la répartition & le recouvrement „ des subsides dont sa fidélité lui impose *l'obligation*, est une pure *concession* de ses augustes prédécesseurs, „ qui en cela l'ont rendu *dépositaire* „ *d'une partie de l'autorité Royale.* „ Si ce n'est qu'une *concession*, le Roi pourroit la révoquer, & faire contribuer le Clergé de la même maniere que le reste de ses Sujets, aux besoins de l'Etat. Cette proposition a revolté le Clergé; & il a déclaré que jusqu'à ce que le Roi l'eût rétractée, & reconnu que les contributions du Clergé sont

un don purement gratuit, & non une dette exigible, il refuseroit & les déclarations de ses biens, & les impositions demandées. Mais sur quoi fonde-t-il un refus que rien n'a été capable de vaincre ? Sur cette maxime, * que l'immunité des biens Ecclésiastiques est de droit divin ; qu'elle est établie par l'ancien & le nouveau Testament, par toute la Tradition, & décidée expressément par plusieurs Conciles même Œcuméniques, c'est-à-dire, par cette *autorité* que *J. C.* a *établie pour guider les Rois & les Peuples dans la voie du salut.* Et partant elle est un article de foi. Ce principe une fois posé, que manquoit-il encore, sinon de déclarer formellement le Roi hérétique, & comme tel déchu de sa Couronne, s'il eût été ferme à soutenir ses droits, & qu'il eût voulu pousser à bout les Evêques dans une affaire d'intérêt, où ils paroissoient déterminés à tout, plutôt que de cé-

* On trouve cette maxime dans les Remontrances que l'Assemblée du Clergé de 1750 fit au Roi le 10 Septembre, & dans plusieurs écrits qui ont été publiés pour sa défense.

der? Envain on auroit entrepris de leur démontrer, comme *l'Auteur de l'Examen impartial*, que cet article de foi prétendu eſt une véritable erreur. Ils auroient répondu qu'ils ſont ſeuls compétens pour en juger, qu'ils ſont l'*Egliſe enſeignante*, & qu'après leur déciſion, le reſte des Fidéles, les Magiſtrats, les Miniſtres, le Roi lui-même n'ont plus d'autre parti à prendre que de ſe ſoumettre; & que s'ils réſiſtent, ils ſont hérétiques & hérétiques obſtinés.

Depuis quelques années il a plû à M. l'Archevêque de Paris de s'attribuer une puiſſance que n'ont ni le Pape, ni l'Egliſe dans le ſpirituel, ni tous les Souverains de l'Univers dans le temporel; c'eſt d'établir de vive voix, & pour ainſi dire, au tuyau de l'oreille, ſans conſeil, ſans publication, ſans aucune formalité, une loi qui prononce la plus griéve de toutes les peines, pour la faute qui, ſi c'en étoit une, ſeroit de toutes la plus légére. Cette loi ordonne de refuſer impitoyablement les derniers Sacremens à tout malade, à qui ſon Con-

fesseur aura refusé de donner un certificat de Confession, ou qui ne voudra point déclarer le nom de son Confesseur, quand même il ne le sçauroit point (comme la Sœur Perpétue.) La personne la plus édifiante, reconnue du Public pour être d'une sainteté consommée, ne doit point être crûe sur sa parole, ni échapper à la rigueur de la loi. Dans une multitude d'Ecrits, on a montré avec la derniere évidence, (& cela n'est pas difficile,) & le défaut d'un tel pouvoir dans le Législateur, & l'injustice criante de la Loi. Les Parlemens & les Juges Royaux, dépositaires de l'autorité Souveraine, dont la principale fonction est de défendre les Sujets contre toute vexation, & de les maintenir dans la possession de leurs droits, ont voulu s'opposer à cette étrange loi, & forcer les Ministres à donner les Sacremens àux malades, à qui ils n'auroient à reprocher que le défaut de représentation d'un billet de Confession. Aussitôt l'Episcopat presqu'entier crie au feu de toutes parts : il s'éleve contre les démarches des Ju-

ges Séculiers, comme contre l'entreprise la plus sacrilége. Il fait plus : il soutient que cette entreprise ne peut être fondée que sur une hérésie manifeste ; & si ces Juges persistent, ils pourront par conséquent être déclarés hérétiques, aussi bien que le Roi, s'il les soutient, ou s'il les laisse agir. Eh ! comment cela ? Le voici. * Il est de foi que la dispensation des saints Mystéres n'appartient qu'aux Ministres de l'Eglise ; que le droit de juger des dispositions nécessaires pour approcher des Sacremens appartient aux Evêques exclusivement à tous autres. Or les Juges Séculiers ne peuvent ordonner d'administrer les Sacremens à un malade, qu'en jugeant qu'il a les dispositions nécessaires pour les recevoir. Donc ces Juges ne peuvent faire ces Ordonnances, qu'en soutenant cette hérésie, que le droit de juger des dispositions nécessaires pour les Sacremens appartient à d'autres qu'aux Evêques Donc ils seront hérétiques, s'ils persistent à soutenir, contre le

* La Lettre des Evêques au Roi, que le Parlement à condamnée au feu, ne renferme que ce raisonnement.

jugement des Evêques, que la repréſentation d'un billet de Confeſſion, ou la déclaration du nom du Confeſſeur, n'eſt point une diſpoſition abſolument néceſſaire pour recevoir les derniers Sacremens.

Nous avons vû plus haut que le Clergé portant ſes plaintes au Roi, lorſque la puiſſance Séculiére a voulu juger l'Archevêque de Narbonne, l'Evêque d'Alby & le Cardinal de Retz, pour crime de concuſſion, de rebellion, & de Lèze-Majeſté au prémier chef, il a poſé pour principe, que l'immunité perſonnelle des Evêques étoit de droit divin, décidée par des Conciles; qu'on ne pouvoit la violer, ſans violer la Religion même. La conſéquence ſuivoit néceſſairement, que conteſter cette immunité, dans le cas même des plus grands crimes, c'eſt une héréſie; & qu'ainſi le Roi même peut être déclaré hérétique, s'il veut s'attribuer le droit de punir des Evêques, quoique ſes Sujets, qui ſeront coupables de ces crimes.

En remontant plus haut, nous trouvons cette maxime établie dans pluſieurs Ecrits du Clergé, que le pouvoir

exclusif de l'Eglise pour juger les Ecclésiastiques & dans leurs personnes, & dans leurs biens ; que la puissance de déposer un Prince pour cause d'hérésie, sont partie du pouvoir des Clefs : & que ce pouvoir étant incontestablement tout spirituel, il est de foi qu'il n'appartient qu'aux Evêques de juger de son étendue & de ses bornes. D'où il suit que tout Laïc, quel qu'il soit, qui se croira en droit seulement d'examiner si l'indépendance des Clercs, & la puissance de déposer les Rois, sont partie du pouvoir des Clefs, niera dès-là-même cet article de foi, qu'il n'appartient qu'aux Evêques de juger de l'étendue & des bornes de ce pouvoir, & que par conséquent il sera hérétique.

Et qu'on ne croye pas qu'il faille remonter à ces siécles d'ignorance, où le Clergé a cru pouvoir tout entreprendre, pour trouver cette affreuse maxime. Elle est disertement exposée dans des Remontrances du Clergé, imprimées chez Fédéric Léonard en 1675. Il résulte de ces Remontrances * que la

* Mémoire du Clergé mis au jour par M. Le-Gentil, t. v. p. 8 p. 222. On ne rapporte que le sens, & non les propres termes de cette page.

prétendue puiſſance de dépoſer les Rois, & de diſpenſer leurs Sujets du ſerment de fidélité, eſt une partie de celle des Clefs, qui a été donnée aux Evêques par J.C. qu'elle eſt toute ſpirituelle; que ce n'eſt point aux Laïcs à juger de ſes bornes, ni à décider juſqu'où elle s'étend.* S'ils entreprenoient de le faire, » ce ſe-» roit, diſent les Prélats, (a) uſurper le „ Sacerdoce, mettre la main à l'arche, „ prendre l'encenſoir, & commettre les „ mêmes attentats, pour leſquels les „ malédictions de Dieu ſont ancienne-„ ment tombées ſur les Rois mêmes. «

Dans quels malheurs nous précipiteroit ce monſtrueux principe ! Le Souverain déclaré hérétique, excom-

* Nous fûmes ſi preſſés de donner au Public la première édition de cet Ouvrage, qu'il ne nous fut pas poſſible de vérifier l'endroit cité des Mémoires du Clergé, que nous n'avions pas ſous la main. Nous l'avons cité d'après un Ecrit in-4° daté du 15 Février 1681, intitulé: *VIIe. Lettre pour la défenſe du Pape & du Roi, à Meſſieurs de l'Aſſemblée du Clergé, qui ont ſigné la Lettre au Roi, datée de S. Germain en Laye le 10 Juillet 1680.* D'après cette Lettre, pag. 2. n. v. nous avions marqué de guillemets ce que nous rapportons de la page 222, comme étant les propres termes de ces Remontrances. Mais nous avons fait depuis la vérification; & nous avons trouvé que ce que l'Auteur rapporte de la page 222, n'exprime que le ſens & non les propres termes de cet endroit. Nous nous hâtons de rendre hommage à la vérité. Ce que nous avons cité d'après le même Auteur de la page 202, eſt en propres termes dans cet endroit.

(a) Ibid. pag. 202.

munié, & déchû de ſa Couronne par des Evêques dont il auroit voulu réprimer les excès, ne trouveroit plus de reſſource pour ſe maintenir dans le reſte de ſes Sujets. Ils ne pourroient plus lui demeurer fidéles, ſans devenir rebelles à l'Egliſe, ſans faire naufrage dans la foi. Il eſt vrai que la célébre Déclaration de 1682 renverſoit ſans reſſource cette pernicieuſe doctrine: mais combien de faits nous autoriſent à ſuſpecter au moins l'attachement ſincére de nos Evêques à cette Déclaration! La propoſition de l'Evêque de Nîmes, ou plutôt de l'Aſſemblée de 1730, en eſt une preuve trop convainquante, puiſqu'elle eſt une retractation formelle de cette Déclaration.

Mais la méthode générale de raiſonner, inventée par les Eccléſiaſtiques pour tout renfermer dans les objets de la foi, mérite une attention ſinguliére. Par cette méthode ils s'établiſſent toujours Juges, & ſeuls Juges dans leur propre cauſe. Quelque exorbitans que puiſſent être les droits & les priviléges qu'ils voudront s'attribuer; quelques entrepriſes qu'ils veuillent faire; quelques vexations qu'ils veuillent exer-

cer dans l'Eglise & dans l'Etat, si l'autorité Séculiére veut les arrêter, ils crieront au sacrilége, à l'hérétique. S'ils sont interpellés de rendre compte de leur conduite, ils le refuseront avec hauteur, sous prétexte qu'ils n'ont *de compte à rendre qu'a Dieu du pouvoir qu'il leur a confié.* * & que, selon eux, la matiére dont il s'agira, sera toujours un objet de ce pouvoir. Les voilà donc maîtres de tout renverser, sans qu'on puisse y mettre obstacle. Et le Souverain sera réduit à être spectateur tranquille & oisif de tous ces désordres, s'il ne veut s'exposer à être lui-même enveloppé dans les malheurs de ses Sujets.

Que l'on réfléchisse sur ces dangers trop prouvés dans cet Ecrit, & l'on reconnoîtra combien il est important & nécessaire pour l'ordre & la tranquillité de la Monarchie, qu'il y ait des Corps toujours subsistans, destinés à veiller sans cesse, & sans distraction, sur tout ce qui peut en conserver ou

* M. l'Archevêque de Paris n'est pas le seul qui ait fait cette réponse. MM. l'Archevêque de Tours, l'Evêque d'Amiens, & l'Evêque de Troyes, l'ont répétée en d'autres termes peut-être plus forts.

en troubler l'harmonie ; & furtout à prévenir les ufurpations des Eccléfiaftiques. Elles font d'autant plus dangereufes, que les tentatives en font plus multipliées, & les artifice plus variés. Jamais ils ne fe laffent. De leurs défaites mêmes femble toujours renaître une nouvelle ardeur. Quelle activité ne faut-il pas leur oppofer ? Où peut-on là trouver, que dans des Corps chargés uniquement de faire obferver les loix, & de contenir tous les Sujets indiftinctement dans les devoirs & dans les bornes de leur état. Il faut donc les laiffer agir fuivant toute l'étendue de l'autorité qui leur eft confiée, ou fe réfoudre à voir régner partout le défordre & la confufion.

Quiconque aura lû ce Mémoire, ne pourra plus fe diffimuler le projet formé par les Eccléfiaftiques, non-feulement de fe rendre indépendans de toute autorité, mais de tout foumettre à la leur. Ils n'ont manifefté l'étendue de ce projet, qu'à proportion qu'ils ont vû d'apparence de le faire réuffir : mais les derniéres époques prouvent qu'il fubfifte encore tout entier dans leur volonté. Leur

permettra-t'on enfin de ſecouer toute eſpéce de joug ? L'ignorance des ſiécles paſſés enfanta ce monſtrueux projet, ſeroit-il réſervé à un ſiécle auſſi éclairé que le nôtre, d'en voir le malheureux ſuccès. Ce malheur ſeroit à craindre, ſi l'on arrêtoit les Parlemens ; puiſqu'il ne fut jamais écarté que par leur courage & leur vigilance. Nous l'avons vû, la Religion des Rois fut toujours ſurpriſe par les Miniſtres de la Religion même. Ces ſurpriſes, ſuite du profond reſpect qu'ils ont pour elle, leur font autant d'honneur, qu'elles en font peu aux Eccléſiaſtiques : mais elles ſont comme néceſſaires. Le Souverain ſans ceſſe occupé de grands objets, comment pourroit'il donner ſon attention à mille événemens qui paroiſſent ſans conſéquence, & qui néanmoins, par une ſourde politique qui les conduit, cauſent tout-à-coup les plus grands embraſemens ?

Puiſſent ces réflexions, & les faits ſi frappans que nous avons recueillis, ouvrir enfin les yeux à ceux qui approchent de plus près la Perſonne du Roi, & qui ont l'honneur d'être les dépoſitaires de ſa confiance ! Pour-

ront-ils s'empêcher de voir dans les efforts redoublés du Clergé, un plan bien concerté, & ſoutenu avec un acharnement inconcevable, d'envahir les droits les plus ſacrés de la Souveraineté, & de ſe ſoumettre les Souverains eux-mêmes? Quel malheur pour les Peuples, ſi ce plan réuſſiſſoit! Il a réuſſi juſquà un certain point; & il a fait des malheureux à proportion du ſuccès qu'il a eu. On l'a dit depuis long-tems, & nous l'éprouvons. Rien de plus cruel que des Eccléſiaſtiques qui renoncent à l'eſprit de leur état, qui eſt un eſprit d'humilité & de modeſtie, pour prendre celui de domination. Depuis qu'ils ont ſurpris la religion du Roi ſous l'ombre de la Religion même, que de cruautés inouïes n'ont pas été exercées!

Le Prince qui nous gouverne aime la Religion. Il croit qu'elle eſt aimée de ceux qui en ſont les Miniſtres; il leur confie ſon autorité pour la protéger. Quelle ſeroit ſon indignation s'il ſçavoit qu'ils ne la font ſervir que pour éteindre dans tous ſes Etats l'eſprit de cette ſainte Religion! Il aime ſes Sujets, il ne veut faire uſage de ſon au-

torité que pour les rendre heureux. Quelle ſeroit ſa douleur s'il voyoit que l'on fait tomber ſur eux tout le poids de cette autorité! Dépoſitaire d'une puiſſance qui eſt la vive image de la puiſſance de Dieu même, il veut & il doit en conſerver tout l'éclat, toutes les prérogatives, toute l'indépendance. Souffriroit-il que l'on fît tourner cette puiſſance contre elle-même, pour maintenir l'uſurpation qu'on veut faire de ſes droits les plus ſacrés & les plus inaliénables; pour la démembrer, pour l'avilir, pour la rendre dépendante; pour rendre martirs de cette puiſſance même ceux qui y étant *ſoumis, non par crainte, mais par un devoir de conſcience*, ſe font une loi de la ſoutenir contre les entrepriſes des uſurpateurs.

Ceci ne paroîtra point exagéré à quiconque eſt attentif ſur tout ce qui ſe paſſe. Mais, il faut l'avouer, ce ſera toujours un paradoxe auſſi difficile à comprendre, qu'il eſt véritable, que depuis dix ſiécles l'autorité Royale ne paroiſſe avoir de forces que pour rendre efficaces les coups que ſes vrais ennemis ne ceſſent de lui porter; & de ſévérité que

pour punir comme un crime le zéle de tous ceux qui la defendent. Pour ne parler que de ce qui ſe paſſe ſous nos yeux : pourquoi les Parlemens ſont-ils ſi attentifs à conſerver la modification par eux apposée ſur la quatre-vingt-onziéme propoſition ? *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir* ? ſinon parce qu'il s'enſuivroit que des Sujets auſquels le Pape ou l'Epiſcopat défendroit, ſous peine d'excommunication, de demeurer fidéles à leur Souverain, devroient l'abandonner & ſe révolter contre lui. Il n'eſt donc pas douteux qu'ils combattent pour l'indépendance de l'autorité Royale : & cette autorité ne ceſſe de leur être contraire. Par une conſéquence non moins évidente, le zéle des Evêques pour la Bulle qui condamne cette propoſition, n'eſt qu'une ſuite du plan formé depuis tant de ſiécles de rendre l'Empire dépendant du Sacerdoce, & l'Empire leur livre tout ſon pouvoir pour favoriſer un zéle ſi criminel.

Que de dégouts les Parlemens n'ont-ils pas eſſuyés toutes les fois qu'ils ont eu à

eu à s'oppoſer aux entrepriſes du Clergé? Auſſi infatigables à défendre cette autorité, que les Eccléſiaſtiques à l'attaquer, ils ont toujours eu à combattre contre elle même pour la faire triompher. Nos faſtes ne nous préſentent partout que cet affligeant contraſte : les Eccléſiaſtiques appuyés de toute l'autorité Royale dans les tentatives qu'ils ont faites pour l'anéantir ; les Magiſtrats repouſſés par les coups les plus vifs de l'autorité Royale dans les efforts qu'ils ont faits pour la ſoutenir. Quel peut-être la cauſe de cette étrange mépriſe? Eſt-ce qu'on regarde les Eccléſiaſtiques comme trop foibles pour pouvoir ſe rendre redoutables? On a donc oublié les malheurs de la Ligue. On ne fait donc pas attention au crédit que donnent au Clergé ſes biens immenſes, l'aſcendant que le Saint Miniſtére donne aux Prêtres ſur l'eſprit du peuple, l'autorité que donne aux Evêques l'Ordination & la nomination de tant de Bénéfices. A-t'on à craindre, au contraire, que les Parlemens deviennent jamais le rivaux du Souverain, de

qui ils reconnoiſſent tenir tout leur pouvoit ? Il ſe ſont toujours montrés auſſi fidéles Sujets que les Eccléſiaſtiques ont été rebelles. Nos Hiſtoires n'atteſtent-elles pas que le reſpect, la ſoumiſſion & l'obéiſſance des Parlemens furent toujours inviolables ? Le Prince ne regne que par les Loix ; c'eſt à leur vigilance que nous en devons la conſervation : pourquoi faut-il qu'ils ſoient expoſés à encourir ſes diſgraces ? S'ils réſiſtent à des ordres particuliers arrachés au Prince par ſéduction ou importunité, que cette réſiſtance coûte à leur cœur ! Loin de pouvoir leur en faire un crime, c'eſt la derniére épreuve de la fidélité qu'ils lui ont jurée, d'obſerver les Ordonnances. Elles leur défendent d'avoir égard à des ordres particuliers qui renverſeroient l'ordre public, & l'œconomie des Loix. Elles leur ordonnent d'avertir le Prince des ſurpriſes qui lui ſeroient faites. Pour en donner un exemple, qu'elle atteinte mortelle n'auroit pas reçue l'autorité Souveraine, ſi malgré les Lettres de Cachet, les Lettres-Patentes, les Arrêts

du Conſeil, qui ordonnoient des ſurſéances & des évocations, le Parlement n'avoit ſoutenu avec vigueur les cenſures du Clergé & de l'Univerſité contre les déteſtables livres de Santarel, de Bellarmin & autres : cenſures qu'on vouloit faire déſavouer ou même retracter ?

Cette intrépide fermeté des Magiſtrats à maintenir l'autorité du Roi & la liberté de ſes Sujets, mérite d'autant plus nos éloges & notre reconnoiſſance, qu'elle eſt plus déſintéreſſée. Les attentats perſévérans des Evêques contre l'une & l'autre ſont d'autant plus criminels, que l'Etat leur a prodigué ſes biens & ſes honneurs. Eh plût-à-Dieu qu'ils en euſſent moins ! L'Egliſe a perdu avec ſa pauvreté ce véritable éclat qu'elle tiroit de l'humilité & de la modeſtie de ſes Miniſtres. Les Richeſſes & les grandeurs leur ont inſpiré le déſir de dominer : & cette domination ſi déplacée a jetté partout le trouble & le déſordre. S'ils veulent faire de ces biens conſacrés par la piété un uſage ſi contraire à ſa deſtination, qu'il ſe sou-

viennent au moins que » les Loix de » la Religion Chrétienne * n'ont rien » diminué de la ſouveraine puiſſance » temporelle ; que J. C. a conſervé, » même à ceux des Souverains Payens » qui embraſſoient le Chriſtianiſme, » toute l'autorité temporelle que Dieu » leur avoit donnée, avant qu'ils fuſ- » ſent devenus Chrétiens. Qu'ils ſe » ſouviennent que (a) J. C. qui eſt » l'auteur de la Loi nouvelle ; qui eſt » l'auteur des Sacremens, comme il » eſt l'auteur & le conſommateur de » notre foi, n'a point diminué le » pouvoir abſolu des Rois ; qu'au » contraire, l'Evangile & la Loi nou- » velle qu'il a apportée ſur la terre, » augmentent encore l'obéiſſance & la » ſoumiſſion à l'égard de leurs Princes, » en les y attachant par un nouveau » lien, qui eſt celui de la Religion. « Qu'ils ſe ſouviennent enfin, & tout ſera rétabli, de cette belle maxime du Pape S. Celeſtin : » que les régles » nous dominent, au lieu de domi-

* Mem. du Clergé, Tom. II. init.

(a) Premier Février 1677, Diſcours de M. le P. P. de Lamoignon. Reg. du Parl.

» ner ſur les régles. Soyons ſoumis aux
» Canons, nous qui ſommes les dé-
» poſitaires des Préceptes Canoni-
» ques: « *Dominentur nobis Regulæ, non regulis dominemur: ſimus ſubjecti Canonibus, qui Canonum præcepta ſervamus*. Cæleſt. 1. Epiſt. ad Illiric. Epiſc.

Bref d'Alexandre VIII. contre la Déclaration du Clergé de 1682.

Pour ſervir de mémoire à perpétuité.

Parmi les ſoins dons nous ſommes ſans ceſſe accablés, celui qui nous occupe ſinguliérement, eſt de conſerver en leur entier les droits de notre Siége Apoſtolique, de l'Egliſe univerſelle, & même ceux des Eccléſiaſtiques, & d'uſer de toute la puiſſance que Dieu nous a donnée pour défendre ces droits contre tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte. Tout bien examiné devant

le Seigneur, nous croyons que la justice & la raison exigent de nous cette attention.

A peine le Très-Haut, par un secret impénétrable de sa providence, nous eut élevé sur le premier Siége de l'Eglise, que, outre toutes les autres affaires qui se présenterent en foule à notre sollicitude Pastorale, il nous en survint du côté de la France, qui étoient de la plus grande importance, & qui nous affligerent d'autant plus, que nous portons dans nos entrailles, notre très-cher fils en J. C. Louis, Roi très-Chrétien des François, & son Royaume très-florissant. Nous apprîmes que quelques uns de nos vénérables freres, les Archevêques & Evêques, & d'autres Ecclésiastiques de ce Royaume, députés à l'assemblée du Clergé l'an 1682, avoient blessé griévement les droits de plusieurs Eglises de France, & l'autorité, non seulement du Pontife Romain, mais de l'Eglise universelle, soit par le consentement qu'ils ont donné à ce que le droit appellé *Regale*, s'étendît à toutes les Eglises dudit Royaume,

ſoit par une déclaration qu'ils ont dreſſée, contenant quatre articles ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique. Ces entrepriſes de l'Aſſemblée ont été adoptées ou confirmées par des Mandemens, des Arrêts, des Déclarations, des Lettres, des Edits, & des Décrets, émanés de diverſes perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Laïques. Mais de quelque autorité & puiſſance que ſoient revêtus ceux qui ont donné & publié tous ces actes, & les autres qui parurent dans le même Royaume, il y a quelques années, & qui pouvoient auſſi porter quelque préjudice à notre Saint Siége, à l'Egliſe Romaine, ou à d'autres Egliſes, à quelque Monaſtére, à quelque lieu Saint, ou aux perſonnes, meubles, immeubles, droits & autres choſes leur appartenant reſpectivement, ou enfin à la juriſdiction, immunité, ou liberté de l'Egliſe, en quelque façon que ce puiſſe être. Nous nous croyons en droit d'en juger; puiſque Dieu, nous a établis pour ſoutenir les droits de l'Egliſe dans tout l'univers. Occupés nuit & jour dans l'amertume de

notre ame de l'étendue de ce devoir, nous avons levé les mains, & poussé des soupirs & des larmes vers le Seigneur ; nous l'avons supplié de tout notre cœur de nous assister du puissant secours de sa grace, afin que nous pussions nous acquitter dignement de cette partie du Ministére Apostolique qu'il nous a confié. C'est dans cette vûe, & pour n'être pas accusés de négligence dans notre administration par le Souverain Juge auquel nous en rendrons bientôt compte, que nous n'avons rien omis, pour obtenir de la Divine Bonté, qu'elle inspirât à ceux qui ont donné ces actes préjudiciables, de les retracter dans le fond de leur cœur. Mais comme nous devons encore mettre en sureté pour toujours d'une maniére efficace, la jurisdiction & l'immunité du Saint Siége & de l'Eglise universelle, la liberté Ecclésiastique, celle des Eglises particuliéres, des Monastéres, des lieux Saints, & de toutes les personnes que nous avons déja nommées ; après avoir pris l'avis de plusieurs de nos vénérables freres Cardinaux de

la Sainte Eglise Romaine, de quelques Docteurs en Théologie & en Droit Canon, que nous avions spécialement chargés d'examiner cette affaire, & qui l'ont discutée devant nous; désirant de marcher sur les traces de notre prédécesseur Innocent XI. d'heureuse mémoire, qui en faisant réponse aux Lettres que lui avoient écrites les Archevêques, Evêques & autre Ecclésiastiques ci-dessus nommés, pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé dans leur assemblée au sujet de la Regale, l'improuva par son Bref, le cassa & l'annulla avec tout ce qui s'en étoit suivi ou pourroit s'ensuivre; voulant qu'on regarde comme aussi certaines & aussi véritables, que si elles étoient pleinement exprimées & insérées ici mot pour mot, ou exactement spécifiées, la teneur & les dates de l'acte de consentement pour l'extention de la Regale, donné par ladite Assemblé du Clergé de France en 1682, de sa Déclaration sur la Puissance Ecclésiastique, de tous & chacun des Mandemens, Arrêts, Confirmation, Dé-

claration, Lettres, Décrets, donnés & publiés par les Puiſſances Eccléſiaſtique & Séculiére, comme auſſi des autres actes préjudiciables qui ont été faits dans le ſuſdit Royaume, & dont nous avons parlé ci-deſſus, en quelque tems, par qui que ce ſoit, pour quelque cauſe, & en quelque maniére qu'ils aient été faits & donnés, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, qui pourroit demander une mention ſpéciale & individuelle; de notre propre mouvement & certaine ſcience, après une mûre délibération, & de la plénitude de notre autorité Apoſtolique, nous déclarons & ordonnons par la teneur des préſentes, qu'on regarde comme nul & de nul effet tout ce qui s'eſt paſſé, & tout ce qui a été arrêté dans ladite Aſſemblée du Clergé de France en 1682, tant au ſujet de l'extention du Droit de Regale, que de la Déclaration contenant quatre articles ſur la Puiſſance Eccléſiaſtique, avec tous & chacun des Mandemens, Arrêts, Confirmations, Déclaration, Lettres, Edits, Décrets, par quelques perſonnes que ce ſoit, Ec-

cléſiaſtiques ou Laïcs, qu'ils aient été publiés, & quoique émanés d'une autorité & Puiſſance qui demanderoit une mention ſpéciale. Nous déclarons également nul & de nul effet, tout ce qui s'eſt fait dans ce même Royaume, capable de donner quelque atteinte à la juriſdiction du St. Siége & de l'Egliſe Romaine, à l'immunité & liberté de l'Egliſe en général, ou de quelques Egliſes particuliéres, à des Monaſtéres, à des lieux Saints, ou aux perſonnes, meubles, immeubles, priviléges, prérogatives & droits quelconques qui leur appartiennent, avec tout ce qui pourroit s'être enſuivi, ou qui pourroit s'enſuivre dans la ſuite. Nous déclarons que tous ces Actes ont été, dès leur exiſtence, non ſeulement invalides de plein droit, mais incapables de jamais avoir aucune force ni effet. Enſorte que perſonne ne peut être tenu de les obſerver, s'y fût-on obligé même par ſerment; qu'on ne peut pareillement s'en faire un droit, ou une action pour poſſéder, ou une cauſe de preſcription, quelque longue

possession, même de tems immémoriale qu'on eût acquise ou qu'on pourroit acquérir, même sans interprétation ni interruption : que tous ces titres ne peuvent non-plus avoir fondé ou fonder dans la suite un état, que s'ils n'eussent jamais existé. Nous voulons qu'ils soient regardés comme tels. Et même, pour plus grande précaution, de notre propre mouvement, certaine science, après une mûre délibération, de la plénitude de notre puissance, comme ci-dessus, nous improuvons, autant que besoin est, cassons, annullons, privons de toutes forces & effets tous lesdits actes ci-dessus mentionnés, & nous protestons devant Dieu contr'eux & de leur nullité. Donné à Rome, à Sainte Marie, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 Août 1690, & la premiere année de notre Pontificat.

Le présent Bref a été publié à Rome, le 30 Janvier 1691.

Discours

Discours de M. le Premier Président, au sujet du Bref d'Alexandre VIII.

Du 7 Mars 1691.

Ce jour M. le Prémier Président a dit à la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, qu'ayant fait demander audience au Roi pour exécuter l'ordre que la Cour lui avoit donné le prémier de ce mois, ledit Seigneur Roi avoit eu la bonté de la lui accorder Mardi dernier; que s'étant rendu à Versailles à l'heure qui lui avoit été prescrite, il avoit eu l'honneur de dire au Roi dans son Cabinet, où ledit Seigneur Roi étoit seul: SIRE, vos Avocats & Procureur Général ayant dit à votre Cour de Parlement, que V. M. leur avoit commandé de lui faire sçavoir qu'elle étoit satisfaite du zéle qu'elle avoit témoigné pour votre service, au sujet d'un Bref par lequel on prétend que le feu Pape Alexandre VIII. a cassé deux Edits que V. M. fit en l'année 1682; que vous ne vouliez pas, SIRE, que votre Parlement passât plus avant sur

ce ſujet, juſqu'à ce qu'on lui repréſentât un Exemplaire autentique de ce Bref, parce qu'il y avoit lieu de préſumer que l'acte que l'on débitoit n'étoit pas véritable; & qu'en cas qu'il le fût, les Cardinaux aſſemblés pour l'élection d'un Pape, feroient un ſi bon choix, que celui qui ſéroit élû répareroit ce qui auroit été fait contre l'ordre par ſon Prédéceſſeur.

Votre Cour de Parlement m'a chargé de venir rendre de ſa part ſes très-humbles reſpects, qu'elle doit à V. M. de la bonté exceſſive avec laquelle il lui plaît de nous ſavoir quelque gré d'un ſoin que nous ne pourrions obmettre ſans manquer à l'un de nos devoirs les plus indiſpenſables; puiſque les Rois prédéceſſeurs de V. M. *ont etabli cette Compagnie pour conſerver ſous leur autorité, les droits de leur Couronne, de même que pour rendre à leur décharge la Juſtice qu'ils doivent à leurs Sujets.*

Mais, SIRE, quoique votre Parlement regarde cette ſeconde partie de ſes fonctions comme une marque très-honorable de la confiance de V. M. le deſir de l'exercer ne lui fera jamais

oublier combien il est important au bien de la Religion, & à celui de l'Etat, d'entretenir une bonne intelligence entre le Souverain Pontife & le Roi très-Chrétien. Et comme nous employerons avec joie l'autorité qu'il plaît à V. M. de nous donner pour faire rendre au S. Siége & aux personnes de nos Saints Péres les Papes le respect & l'obéissance qui leur sont légitimement dûs par vos Sujets, ce sera avec une extrême douleur que nous nous verrons contraints d'employer cette même autorité, pour repousser les entreprises injustes que la Cour de Rome voudra faire sur les droits de votre Couronne, & sur la liberté Canonique de l'Eglise Gallicane dont vous êtes le protecteur.

Nous ne nous plaignons point, SIRE, des idées que ses Canonistes lui donnent de l'étendue infinie de son autorité, & pourvû qu'elles demeurent au de-là des monts qui nous séparent, nous leur laissons, sur ces matiéres qui ne regardent point la foi, la liberté que nous voulons avoir de notre part pour conserver dans votre

Royaume des vérités plus aſſurées, que nos Péres nous ont tranſmiſes. Mais lorſque des Papes voudront faire paſſer les Alpes à ces maximes, lorſqu'ils entreprendront de nous perſuader qu'ils renferment dans leurs ſeules perſonnes les lumiéres infaillibles que Dieu a données à ſon Egliſe pour tout ce qui regarde la foi; lorſqu'ils prétendront que la Couronne que Dieu ſeul a mis ſur la tête de V. M. eſt ſoumiſe, même indirectement, à leur chaire; qu'ils peuvent proſcrire & dépoſſéder des Souverains, & donner leurs Etats à celui qui aura des forces ſuffiſantes pour s'en emparer; ou qu'enfin agiſſant ſur un principe auſſi erroné, ils s'y conſtitueront Juges de V. M. & qu'ils ſe donneront la liberté de caſſer vos Edits, permettez-nous, SIRE, de proteſter à V. M. que nous ſommes nés François, inſtruits des vérités de la Religion dans les ſources les plus pures, fortifiés dans nos devoirs par les exemples de nos Prédéceſſeurs; & que nous répandrons, s'il eſt beſoin, juſqu'à la derniére goûte de notre ſang, pour empêcher le progrès

d'une Doctrine si dangereuse pour les Personnes sacrées des Rois, & si préjudiciable à la dignité de leur caractére, & à leur autorité.

La puissance, SIRE, de V. M. a la même origine que celle des Souverains Pontifes, & Dieu qui leur a donné la premiére place & la plus grande autorité dans son Eglise, pour décider des choses qui regardent la foi, a donné à V. M. un pouvoir souverain & indépendant pour le gouvernement de son Royaume. V. M. SIRE, ne doit compte qu'à Dieu seul de l'usage qu'elle fait de cette autorité: & lorsque des Princes à qui Dieu n'avoit pas donné la piété, les lumiéres & la justice qu'il a mises si abondamment dans le cœur de V. M. ont blessé les droits & la discipline de l'Eglise, les Papes les plus saints n'ont pas crû qu'ils pussent employer d'autres armes contre leurs Loix, que des supplications & des remontrances. C'est ainsi que Saint Grégoire, plus digne d'en être crû que les Canonistes des derniers siécles, se contenta de supplier l'Empereur Maurice de révo-

quer la défenſe qu'il avoit faite de conſacrer au ſervice de Dieu tous ceux qui étoient engagés dans ſes troupes ; & ce grand Pape voulut même rendre cette ſupplication plus favorable , en publiant la foi de l'Empereur avant que de ſe plaindre de ſa diſpoſition.

Quelle comparaiſon, SIRE, peut-on faire d'une loi de cette nature, avec une Déclaration qui reſtreint le droit de Régale d'une maniére ſi favorable à l'Egliſe , ou avec cet Edit qui apporte dans une conjoncture fâcheuſe, quelques précautions pour affermir dans le Royaume l'ancienne & véritable doctrine, trop ſolidement établie ſur la parole de Dieu même pour avoir beſoin de ces nouveaux ſecours ? Quelle comparaiſon d'un Empereur élevé ſur le Trône par la ſeule faveur de la fortune, avec un Prince qui vient, comme V. M. à la plus noble Monarchie de l'Univers par la plus longue & la plus illuſtre ſuite de Rois que l'on ait jamais comptée ; qui honore ſa Couronne par ſes vertus & par ſes actions , en même tems qu'il edifie l'Egliſe par ſa piété , qu'il en

protége les Miniſtres par ſa puiſſance ; & qu'il préfére tout ce qui regarde la gloire de Dieu à ſes intérêts les plus importans :

Cependant, SIRE, dans le tems où le zéle de VOTRE MAJESTÉ, & la jalouſie que vos ennemis ont conçue de ſa grandeur, ont excité contre elle une guerre ſi ſanglante, dans ce tems où l'on voit un Prince dépoſſédé de trois Royaumes à cauſe de la Religion dont il fait profeſſion, & où les ennemis les plus rédoutables de la Chrétienté commencent à reprendre par la diviſion leurs forces abatues ; ces deux Edits faits il y a pluſieurs années par VOTRE MAJESTÉ ſur des matiéres qui ne regardent point la foi, ont paru au Pape Alexandre VIII. les objets les plus dignes de ſon application, & les choſes dont il pouvoit juſtement appréhender d'être plus obligé de rendre compte à Dieu.

Nous ſouhaitons, SIRE, que le ſacré Collége des Cardinaux, éclairé par l'Eſprit ſaint dont Dieu a promis l'aſſiſtance éternelle à ſon Egliſe, mette ſur la Chaire de S. Pierre un Pape

qui connoiſſe & qui rempliſſe dans toute la Chrétienté les grandes & terribles obligations qu'une ſi haute élévation lui impoſe : nous ſouhaitons qu'il faſſe en particulier à VOTRE MAJESTE' la juſtice & la réparation qu'elle a droit d'attendre d'un Pape équitable & éclairé.

Mais, SIRE, ſi les vertus qu'il a plû à Dieu de réunir ſi éminemment dans la Perſonne de VOTRE MAJESTE' & les choſes merveilleuſes que nous avons vû arriver ſous ſon régne par ſa ſageſſe & par ſa valeur, nous donnent lieu d'attendre les événemens les plus extraordinaires, la conduite que les Papes des derniers ſiécles ont tenue dans les choſes qui ont regardé la grandeur & l'autorité qu'ils ſe ſont voulu donner, diminue les eſpérances que nous pourrions ſi juſtement concevoir.

Cependant, SIRE, puiſque VOTRE MAJESTE', par un excès de cette modération que nous admirons encore en ſa perſonne ſacrée, nous ordonne de ſurſeoir les délibérations que nous avions commencé de prendre ſur le

Bref du feu Pape Alexandre VIII. nous nous ſoumettons à ſes ordres avec le reſpect que nous y devons ; & nous ne déférons pas moins volontiers à la prudence qui vous éleve ſi fort au-deſſus de nous, qu'à l'autorité que vous avez de nous commander comme notre Maître.

Plaiſe à Dieu, SIRE, que nous nous trompions dans nos conjectures. Mais ſi le Pape qui ſera élû ne répare par lui-même, d'une maniere convenable, l'excès dans lequel ſon Prédéceſſeur a voulu tomber, trouvez bon, SIRE, que nous nous préſentions aux pieds de V. M. pour la ſupplier de laiſſer à ſon Parlement la liberté de s'acquitter de ce qu'il doit ſur un ſujet ſi important, & permettez-nous enfin, SIRE, de repréſenter à V. M. que la ſageſſe & conſtante fermeté de la République de Veniſe fit ſeule ſur l'eſprit du Pape Paul V. dans une matiére ſemblable à celle dont il s'agit, ce que la juſtice de ſa cauſe, les priéres & les négociations n'avoient pû produire en ſa faveur ; & que la Cour de Rome, qui ne met plus de bornes

à son autorité, lorsqu'elle ne trouve point d'obstacles à ses prétentions, se contente de la puissance qui lui appartient légitimement, lorsqu'on lui oppose les digues que nos Péres ont entretenues avec tant de soin, pour en arrêter les débordemens & pour l'entretenir à notre égard dans son cours naturel & légitime.

Le Roi ayant écouté ce Discours trop long avec sa patience & sa bonté ordinaire, me fit l'honneur de me dire qu'il recevoit avec plaisir ce que son Parlement lui faisoit représenter; qu'il connoissoit l'importance & les suites que pouvoit avoir un Bref aussi extraordinaire que celui dont il s'agissoit, mais qu'il estimoit à propos de surseoir la délibération que nous avions commencé sur ce sujet, par les mêmes considérations qui l'avoient obligé de nous l'ordonner, il y a quelques jours; que rien ne dépérissoit par ce délai, & qu'il trouvoit bon que je vinsse sans une nouvelle permission recevoir ses ordres quelque tems après que l'on auroit élû un Pape, & lorsque S. M. pourroit être in-

formée des intentions qu'il auroit ſur ce ſujet.

Je me retirai après cette réponſe, & je crois que nous n'avons rien à faire davantage juſqu'au tems qu'il a plû au Roi de nous preſcrire.

Sur quoi, M. le Préſident de Longueil a remercié M. le Prémier Préſident de la peine qu'il avoit priſe, & lui a témoigné la ſatisfaction que la Compagnie avoit de la maniére avec laquelle il avoit expliqué au Roi les ſentimens que tous ceux qui la compoſent, ont également pour le ſervice du Roi, & pour la conſervation de la Couronne.

Lettre écrite en 1693 au Pape Innocent XII. par quelques Evêques de France, par laquelle ils lui font ſatisfaction de tout ce qui avoit été fait au ſujet des conteſtations entre la France & la Cour de Rome.

Très-Saint Pére,	*Beatiſſime Pater,*
LES fruits abondans que re-	*CUM in hâc tandem exultantis*

Ecclesiæ felicitate, gregis Christiani omnes paternæ providentiæ fructus percipiant, facilemque in sinum paternæ beneficentiæ vestræ aditum experiantur, nihil accidere molestius nobis potuit quàm quod eo etiamnum loco res nostræ sint, ut aditus in gratiam Sanctitatis vestræ nobis hactenus interclusus quodam modo videatur. Cujus quidem rei cùm eam fuisse rationem perceperimus quòd nos Cleri Gallicani Comitiis anno 1682 *habitis interfuerimus, idcirco ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti profitemur &*

tirent tous les Fidéles de vos soins & de votre vigilance Pastorale ; le facile accès que tous ont la consolation de trouver jusqu'à votre sein paternel, nous font sentir tout le malheur de notre situation, d'avoir été jusqu'ici presque entiérement exclus de votre bienveillance.

C'est pourquoi, nous étant apperçus que la cause qui nous avoit attiré une disgrace si affligeante, étoit d'avoir assisté à l'Assemblée du Clergé de France, qui s'est tenue en 1682, nous venons, prosternés

aux piés de Votre Sainteté, lui confesser & lui déclarer que notre cœur est pénétré d'une douleur inexprimable de tout ce qui s'est fait dans cette assemblée, & qui a si fort déplu à Votre Sainteté & à ses Prédécesseurs. Nous regardons donc, & nous déclarons que l'on doit regarder tout ce qui a paru statué par ladite Assemblée, touchant la Puissance Ecclésiastique & l'au-

declaramus nos vehementer quidem, & supra omne id quod dici potest, ex animo dolere de rebus gestis in comitiis prædictis quæ Sanctitati vestræ ejusque prædecessoribus summoperè displicuerunt, ac proinde quidquid in eisdem comitiis circa *Ecclesiasticam potestatem & Pontificiam autoritatem* decretum *censeri potuit, pro non decreto habemus & habendum declaramus: præterea pro non* deliberato (a)

(*a*) Dans le Manuscrit où l'on a copié cette Lettre on lit la note suivante, ces mots: *contra, decretum & deliberatum fuit*, ont fait à Rome une contestation de six semaines; & enfin au lieu d'iceux il a passé qu'on mettroit *circa* au lieu de *contra*, *decretum censeri potuit*, au lieu de *decretum fuit*, comme aussi au lieu de *deliberatum fuit*, *deliberatum censeri potuit*.

habemus illud quod in præjudicium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit. Mens nempè nostra non fuit quicquam decernere, & Ecclesiis nostris præjudicium inferre. Prompti sanè in insigne profundissimi obsequii quod Sanctitati vestræ profitemur, & reverentiæ debitæ pignus ita nos gerere, ut debitam usquè ad extremum vitæ nostræ sensum Sanctitati vestræ impensissime obedientiam præstare non desinamus. Ita ut de nostro pro tuendis Ecclesiarum juribus zelo nihil unquam possit desiderari. Sic itaque prælectis nostris

torité Pontificale, comme non-statué; & même, comme non délibéré tout ce qui a paru avoir été délibéré au préjudice des Eglises. En effet, notre intention ne fût point de rien définir, moins encore de porter quelque préjudice à nos Eglises. Toujours prêts à donner les preuves les plus signalées d'un profond respect & d'une parfaite vénération envers Votre Sainteté, nous voulons lui rendre, dans toute notre conduite jusqu'au dernier soupir de notre vie, toute l'o-

béissance qui lui est dûe ; singuliérement en montrant tout le zéle qu'elle peut désirer pour la défense des droits de nos Eglises. Nous osons espérer (& nous en supplions très-humblement Votre Sainteté) qu'après avoir lû notre Lettre, elle nous rendra ses bonnes graces & sa bienveillance ; & qu'elle daignera nous donner le gouvernement des Eglises ausquelles notre Roi très-Chrétien nous a nommés ; afin que nous puissions donner tous nos soins & toute notre attention au sa-

litteris speramus, & sanctitatem vestram humi limè obtestamur ut nos in gratiam, & benevolentiam suam tandem receptos, Ecclesiis ad quas Rex noster Christianissimus nos nominavit, præficere non dedignetur, quo maturius animarum saluti & Christianæ Religionis utilitati, ipsarumque Ecclesiarum juribus & dignitati (quod Sanctitati vestræ profitemur) studium omne curamve impendamus. Interim Beatitudini vestræ tanquam Petri Apostolorum Principis successori, Christi Domini Vicario,

totius militantis Ecclesiæ capiti veram & sinceram obedientiam quam jam promisimus, iterum promittimus, vovemus, & juramus; ac multos & felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precamur.

lut des ames, à l'utilité de la Religion Chrétienne, & même (ce que nous promettons bien à Votre Sainteté) à la conservation des droits & de la dignité de ces Eglises. Cependant nous promettons encore à votre Sainteté, comme nous la lui avons déja promise, une véritable & sincére obéissance comme au successeur de Saint Pierre le Prince des Apôtres, au Vicaire de Jesus-Christ & au Chef de toute l'Eglise militante : nous vous la vouons, nous vous la jurons; & nous vous souhaitons des années longues & heureuses pour le bien de toute l'Eglise.

ARREST rendu sur la Requête du Procureur Général, qui lui permet de faire informer sur certains faits contenus en ladite Requête contre le Cardinal de Bouillon.

28. Mai 1710.

VU par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a appris que le Cardinal de Bouillon ayant mérité par ses désobéissances, que le Roi lui ordonnât en l'année 1700 de se retirer à Tournus ou à Cluny, avec défenses d'en sortir jusqu'à nouvel ordre, ledit Seigneur Roi auroit eu l'indulgence, depuis quelques années, de lui permettre de demeurer en tels autres endroits du Royaume qu'il lui plairoit, pourvû qu'ils fussent à trente lieues de Paris : mais qu'au lieu de profiter de cette grace, & abusant au contraire de la facilité qu'elle lui donnoit de s'approcher des frontiéres du Royaume, il a conçu & exécuté le dessein d'en sortir, non-seulement sans la participation, mais contre la volonté connue & certaine du Roi, en contrevenant également à la disposition de l'Edit du mois d'Août 1669, de celui du mois de Juillet 1705, & des Déclarations données en exécution de cet Edit, qu'à ce prémier crime il en a joint un second encore plus grand que le prémier, en passant chez les Ennemis à la faveur & avec le secours de leurs troupes ; & qu'enfin ajoutant

la félonie à la désobéïssance & au crime de Léze-Majesté, il a écrit une Lettre au Roi, qui contient une abdication expresse de la qualité de Sujet, & un désaveu formel de son Souverain Seigneur, auquel il envoye la démission qu'il appelle volontaire, de ses dignités de Grand-Aumônier, & de Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, dont il a été privé dès l'année 1700, comme s'il n'étoit engagé au Roi & à l'Etat, que par les sermens qu'il a faits en entrant en possession de ces deux dignités, & comme s'il pouvoit rompre par cette démission inutile, les nœuds indissolubles qui l'attachent en qualité de Sujet à son Roi & à sa Patrie; que, pour excuser une entreprise si téméraire, il veut se couvrir également & de l'ombre d'une prétendue Souveraineté qui n'existe que dans son souvenir, & de l'éclat d'une dignité qu'il doit à la protection du Roi; ce qui joint en sa Personne, aux engagemens qui lui sont communs avec les autres Sujets dudit Seigneur Roi, les liens d'une reconnoissance particuliére qui doivent l'attacher inviolablement à son Souverain comme à son bienfaiteur autant que son Maître. Mais qu'il a eu le malheur d'oublier en un moment tant de titres également respectables. Le Procureur Général croiroit manquer à ce qu'il doit au Roi, à l'Etat & à l'honneur de son Ministére, s'il ne suivoit les traces de ses Prédécesseurs qui, sçachant que, suivant la parole de Dieu même, *toute ame doit être soumise aux Puissances temporelles que le Ciel a établies pour gouverner les hommes*, ont cru devoir exciter la Cour dans des occasions semblables à employer.

le pouvoir qu'elle tient du Roi, pour faire respecter SA MAJESTÉ ROYALE, pour réprimer par de grands exemples ceux dont l'élévation rend le crime plus grand, & l'impunité plus dangereuse.

C'est par ces motifs si pressans que le Procureur Général se croit indispensablement obligé d'avoir recours à l'autorité de la Cour contre l'entreprise du Cardinal de Bouillon ; & comme le Roi a fait remettre entre ses mains la Lettre que ce Cardinal a écrite audit Seigneur Roi, avec une autre Lettre qu'il a écrite en même tems au Marquis de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat, le Procureur Général trouvera dans les deux Lettres, lorsqu'elles seront vérifiées, & le crime & la conviction de celui qui les a écrites ; croit devoir demander aussi à la Cour qu'il lui plaise d'en ordonner la vérification. Requéroit qu'il plaise à la Cour permettre au Procureur Général du Roi, de faire informer des faits contenus en sadite Requête, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller Rapporteur ; ordonner que les deux Lettres datées d'Arras du 22 Mai 1710, écrites par le Cardinal de Bouillon, l'une au Roi, & l'autre audit sieur de Torcy, seront mises au Greffe Criminel de la Cour, comme pieces servant à conviction, procès-verbal préalablement dressé de l'état desdites piéces par ledit Conseiller Rapporteur, en présence d'un des Substituts du Procureur Général, qui seront paraphées par ledit Conseiller, & ledit Substitut, suivant l'Ordonnance. Pardevant lequel Conseiller Rapporteur, il sera procédé à la vérification desdites Lettres, comme écrites de la main dudit Cardinal de

Bouillon, par tels Experts qu'il plaira à la Cour nommer d'Office : lesquels Experts seront entendus, chacun séparément, par forme de déposition, & ce sur piéces de comparaison, dont sera convenu avec le Procureur Général, ou, faute de convention, qui seront reçues dans la forme prescrite par l'Ordonnance : pour, ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison, ladite Requête signée Daguesseau Procureur Général du Roi; oui le rapport de Me. Jean le Nain Conseiller. Tout consideré:

Ladite Cour permet au Procureur Général du Roi de faire informer des faits contenus en ladite Requête, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller Rapporteur pour les témoins qui sont en cette Ville ; & pour ceux qui sont sur les lieux pardevant le Lieutenant Criminel d'Abbeville, lequel à cette fin se transportera partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort : ordonne que les deux Lettres datées d'Arras du 22 Mai 1710, écrites par le Cardinal de Bouillon, l'une au Roi, & l'autre au sieur de Torcy, seront mises au Greffe Criminel de la Cour, comme piéces servant à conviction, procès-verbal préalablement dressé de l'état desdites Piéces par ledit Conseiller Rapporteur, en présence de l'un des Substituts du Procureur Général; qui seront paraphées par ledit Conseiller Rapporteur suivant l'Ordonnance. Par lequel Conseiller Rapporteur il sera procédé à la vérification desdites Lettres, comme écrites de la main dudit Cardinal de Bouillon, par Prevost & Renard Maître

Ecrivains pris à Paris, que la Cour a nommés d'Office pour Experts, lesquels seront entendus chacun séparément par forme de déposition, & ce sur piéces de comparaison, dont sera convenu avec le Procureur Général, ou faute de conventions, qui seront reçues dans la forme prescrite par l'Ordonnance. Pour, ce fait, l'information du Juge d'Abbeville rapportée, & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le 28 Mai 1710.

ARREST du Parlement de Paris, les Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, rendu le 20 Juin 1710, portant prise-de-corps contre le Cardinal de Bouillon, Doyen du Sacré Collége, Evêque d'Ostie. Et contre le P. de Monthiers & le Chevalier de Serte.

Vû par la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, l'information faite de l'Ordonnance de la Cour par Me. Jean le Nain, Conseiller en icelle, le 31. Mai dernier, 2. & 3. du présent mois de Juin, en exécution de l'Arrêt du 28. du mois de Mai, rendu à la requête du Procureur Général du Roi, contre le Cardinal de Bouillon & ses complices; autre information faite par le Lieutenant Criminel d'Abbeville lesdits jours 2. & 3. du présent mois de Juin, 4. 5. 6. 8. 9. 10. & 11. du même mois, suivant ledit Arrêt dudit jour 28 de Mai; autre

information faite par ledit Me. le Nain Conseiller, le 17. du présent mois de Juin, pour raison de la vérification des deux Lettres missives & signées dudit Cardinal de Bouillon, datées du 22. dudit mois de Mai.

Vû aussi lesdites deux Lettres comme pieces servantes à conviction, les Conclusions du Procureur Général du Roi : oui le rapport dudit Me. Jean le Nain Conseiller, tout considéré : ladite Cour ordonne que le Cardinal de Bouillon, frere de Monthiers Jésuite, & le nommé de Serte, qualifié Gentilhomme au service dudit Cardinal de Bouillon, seront pris au corps, & amenés aux prisons de la Conciergerie du Palais pour être ouis & interrogés sur le contenu desdites informations pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, si pris & appréhendés peuvent être, sinon assignés, & les biens dudit Cardinal de Bouillon & dudit de Serte saisis & annotés, & Commissaires y établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi, suivant l'Ordonnance; & sera tenu Jean Lucas, Notaire Royal d'Abbeville, d'envoyer incessamment au Greffe Criminel de la Cour des expéditions en forme des actes de cession & transports faits par ledit Cardinal de Bouillon, par lui reçus comme Notaire, & qui sont en sa possession. A ce faire ledit Lucas contraint par corps; à lui enjoint d'obéir au prémier commandement, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction. Pour ce fait & le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le 20. de Juin 1710. *Signé* DONGOIS.

DECLARATION du Roi, concernant la disposition des Bénéfices qui sont à la nomination du Cardinal de Bouillon.

Donnée à Versailles le 17. Juillet 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le *Cardinal* de Bouillon *ayant été accusé en notre Cour de Parlement de Paris, à la requête de notre Procureur Général, des crimes de désobéissance, de félonie & de léze-Majesté*, notredite Cour *a décerné un décret de prise de corps* contre lui & contre ses complices; *& comme la nature de son crime & la qualité de ce décret le privent également des revenus de ses Abbayes & de la disposition des Bénéfices qui en dépendent*, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir d'interposer à cet égard notre autorité dans cette affaire, non pour nous réserver le droit de présenter à ces Bénéfices, suivant ce qui s'est pratiqué dans d'autres occasions, mais seulement pour y faire observer les régles canoniques, & en remettre la collation entre les mains de ceux que le droit commun, ou des titres particuliers & légitimes y appellent; afin que ces Bénéfices soient conférés, suivant l'esprit de l'Eglise, à des sujets de la fidélité & capacité desquels nous puissions être assûrés. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit & déclaré, disons &

déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, qu'en cas de vacance de Bénéfices dont la présentation, provision, collation ou autre disposition appartenoit audit Cardinal de Bouillon, à cause des Abbayes dont il étoit titulaire & possesseur, il y seroit pourvû par les Evêques des lieux dans lesquels lesdits Bénéfices, de quelque nature & qualité qu'ils soient, se trouveront situés. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit avoir été ou être fait & attenté au contraire. Défendons à nos Juges & à toutes autres personnes d'y avoir aucun égard, le tout sans préjudice, à l'égard des Bénéfices dépendans de Cluny, des prétentions & droits des prétendus Grands Vicaires du Grand Prieur, du Vicaire Général de la Réforme, & des Supérieurs & Religieux de la Voulte de Cluny, comme aussi sans préjudice des droits des Prieurs & Religieux desdites Abbayes, & de tous autres auxquels la présentation ou collation desdits Bénéfices peut appartenir par l'*absence & incapacité dudit Cardinal de Bouillon.* Voulons que pour raison desdits droits & prétentions ils puissent se pourvoir en notre Cour de Parlement de Paris, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra sur les Conclusions de notre Procureur Général, les Parties intéressées présentes ou dûement appellées; ce qui aura lieu, même à l'égard des Abbayes & des Bénéfices qui se trouveront situés hors du ressort de notredite Cour, laquelle connoîtra pareillement de toutes les contestations qui pourront naître pour raison

du

du régime & gouvernement de l'Ordre de Cluny, prétendu, pendant l'incapacité de l'Abbé, par lesdits prétendus Grands Vicaires, Grand Prieur, Vicaire Général de la Réforme, & les Supérieurs & Religieux composans la Voulte de Cluny & tous autres. A l'effet de quoi ensemble de tout ce qui concerne l'exécution de notre présente Déclaration, nous attribuons à notredite Cour de Parlement toute jurisdiction & connoissance, & l'interdisons à nos autres Cours & Juges, même à notre Grand Conseil, nonobstant tous priviléges, évocations & attributions générales ou particuliéres, ausquelles nous avons dérogé, pour ce regard seulement. N'entendons pareillement que ces Présentes puissent nuire ni préjudicier à ceux qui ont été nommés audit Cardinal de Bouillon à cause desdites Abbayes, en vertu de l'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris, & qui se trouveront n'avoir pas encore été pourvus de Bénéfices de la valeur requise pour remplir ledit Indult, ni aux Gradués des Universités de notre Royaume pour les Bénéfices qui vacqueront dans les mois à eux affectés par le Concordat. Voulons que les uns & les autres puissent requérir lesdits Bénéfices en vertu dudit Indult ou desdits degrés en la maniére accoutumée, & en cas de contestations sur les provisions obtenues par les Indultaires, les Parties se pourvoieront en notredit Grand Conseil, suivant l'usage ordinaire; l'attribution ci-dessus faite en notre Parlement de Paris demeurant au surplus pour tous les autres cas &

différends, dans sa force & vertu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le septiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens dix, & de notre regne le soixante-huitiéme, *Signé* LOUIS, & sur le repli, par le Roi PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune,

Registrées, &c.

ARREST du Conseil & Lettres-Patentes sur icelui, portant qu'il sera pourvû par le Parlement de Paris, à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon.

Des 7 & 15 Juillet 1710.

Régistrés en Parlement le 30 Juillet 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 26 Mai dernier, au sujet de la sortie du Cardinal de Bouillon hors du Royaume, & de sa retraite chez les Ennemis de l'Etat, par lequel SA MAJESTÉ a ordonné la saisie des

revenus des biens dudit Cardinal, ensemble des fruits & revenus de ses Bénéfices ; & Sa Majesté étant informée que depuis cet Arrêt *son Parlement de Paris a commencé de faire le procès audit Cardinal de Bouillon*, à la requête de son Procureur Général, & a même *décerné un Décret de prise de corps contre lui*, *en vertu duquel* ses biens & revenus devant être saisis & annotés, *il paroît à présent plus convenable qu'il soit pourvû par ledit Parlement de Paris*, *à la régie & administration desdits biens*, *fruits & revenus*, *ainsi qu'il appartiendra*. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par son Parlement de Paris il sera pourvû, à la requête de son Procureur Général, à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon, en quelqu'endroit de son Royaume qu'ils soient situés, même hors du ressort dudit Parlement, & ce tant sur les saisies ci-devant faites en vertu dudit Arrêt du 26 Mai dernier, que de celles qui ont été ou qui pourront être faites en vertu des Arrêts dudit Parlement, auquel Sa Majesté, entant que besoin est ou seroit, en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdit à toutes autres Cours & Juges. Et seront expédiées toutes Lettres-Patentes nécessaires pour l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septiéme Juillet mil sept cens dix. Signé Phelipeaux, Registré, &c.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons, par Arrêt de notre Conseil du 26 Mai dernier, pour les causes portées par icelui, ordonné la saisie des revenus des biens du Cardinal de Bouillon, ensemble des fruits & revenus de ses bénéfices; & ayant été informés que depuis cet Arrêt *notre Parlement de Paris a commencé de faire le procès audit Cardinal de Bouillon, à la requête de notre Procureur Général, & a même décerné un Décret de prise de corps contre lui, en vertu duquel* ses biens & revenus devant être saisis & annotés, *il paroissoit à présent plus convenable qu'il soit pourvû par notredit Parlement de Paris à la régie & administration desd. biens, ainsi qu'il appartiendra :* à quoi voulant pourvoir par Arrêt de notredit Conseil du 7 du présent mois & an, cy-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, nous aurions, entant que besoin est ou seroit, attribué à notre Cour de Parlement de Paris, le droit de pourvoir à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus dudit Cardinal de Bouillon, en quelqu'endroit de notre Royaume qu'ils soient situés, même hors le ressort de notredit Parlement de Paris, & ce tant sur les saisies cy-devant faites en vertu dudit Arrêt de notre Conseil du 26 Mai dernier, que sur celles qui ont été ou pourront être faites en vertu des Arrêts de notredit Parlement de Paris; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

A ces causes, nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de notre main, que

vous ayez à faire regiſtrer l'Arrêt de notre Conſeil du ſept du préſent mois & an, cy attaché ſous le Contreſcel de notre Chancellerie, & icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous empêchemens contraires ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Marly le quinziéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix, & de notre régne le ſoixante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, Phélipeaux. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 30 Juillet 1710. Signé, DONGOIS.

ERRATA ET ADDITIONS.

Page 16. Après ces mots : *qu'il n'eût pas laissé de s'en mettre en possession*, ajoutez :

Comment dans ces siécles d'ignorance & d'aveuglement, ce Pape * auroit-il pû s'abstenir de donner ses Ordres absolus au Roi de France, & de disposer souverainement de l'étendue de ses Etats, lorsqu'il avoit connoissance de l'humble Requête présentée par Charles-le-Chauve au Concile de Savonieres en 859, contre Ventilon, Archevêque de Sens, qui avoit embrassé le parti de Louis de Germanie. „ Lorsque je „ partageai le Royaume avec mes freres, dit ce foible Mo„ narque, il promit comme les autres Evêques, avec ser„ ment, l'observation du partage, depuis il m'a sacré Roi, „ avec promesse de ne me point *déposer de la dignité Royale*, „ *au moins sans le consentement des Evêques* qui m'avoient „ sacré avec lui, & au jugement desquels je *m'étois soumis*, „ *comme je m'y soumets encore.*" Quel langage pour un Souverain qui ne tient sa puissance que de Dieu ! *A qua Consecratione vel Regni sublimitate, supplantari vel projici à nullo debueram, saltem sine audientia & judicio Episcoporum, quorum ministerio in Regem sum consecratus, & qui Throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, & per quos sua decernit judicia, quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & in præsenti sum subditus. Concil. Labb. tom. 8. pag. 679.*

Pag. 257. Après ces mots : *il ne pourra donc jamais en tirer avantage*, &c. ajoutez : D'autant moins que le Roi lui-même n'a point entendu lui donner d'exécution, puisque par ses Déclarations des 7 & 13 Juillet 1710, contre le Cardinal de Bouillon accusé de crime de Léze-Majesté, il confirme l'Arrêt de la Cour qui ordonnoit un Décret de prise de corps contre ce Cardinal. & que SA MAJESTÉ veut que les poursuites continuent d'être faites au Parlement, lui attribuant, entant que besoin est ou seroit, le droit de pourvoir

* *M. Fleuri, Hist. Ecclésiastique, liv.* 48. *n°.* 48.

à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus dudit Cardinal de Bouillon, en quelqu'endroit qu'ils fussent situés, même hors du Ressort, &c. Voyez ces Déclarations à la fin de ce Mémoire.

Page 301. Après ces mots : *la suppression des Brefs donnés par Benoît XIII. les* 17. *Septembre & 19. Décembre* 1729. *ajoutez* : après avoir déclaré y avoir abus.

Page 315. *ligne* 11. d'Alby, *lisez* de Béziers.

TABLE

Des Faits contenus dans ce Volume.

